

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER

IMPÔT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES

I - BENEFICES SOUMIS A L'IMPÔT

Article premier

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, des exploitations forestières, des entreprises dont l'objet consiste en la recherche, l'exploitation, la production et la vente d'hydrocarbures naturels y compris les opérations de transport au Bénin qui en sont l'accessoire, et des entreprises minières qu'elles soient exploitées par des concessionnaires, des amodiataires, sous-amodiataires ou par des titulaires de permis d'exploitation.

Article 2

L'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Bénin.

Article 3

Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue à l'article 165 ci-après sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux quel que soit leur objet.

Sont également passibles dudit impôt :

1. les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison de denrées, de produits ou marchandises ;
2. les sociétés coopératives et unions de coopératives d'artisans ;
3. les sociétés coopératives ouvrières de production ;
4. les personnes et sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre et les sociétés de crédit foncier ;
5. les personnes et sociétés qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant ;
6. les personnes et sociétés qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaires à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
7. les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;
8. les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des communes, à condition qu'ils jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité de caractère industriel ou commercial et à des opérations de caractère lucratif.

II - EXEMPTIONS

Article 4 nouveau

Sont affranchis de l'impôt :

1. les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;
2. les offices d'habitations économiques ;
3. les caisses de crédit agricole mutuel régies par les textes en vigueur en la matière ;
4. les sociétés de prévoyance, sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurance et de réassurances mutuelles agricoles ;
5. les sociétés de secours mutuel ;

6. supprimé par les articles 15 et 77 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 ;

7. les sociétés d'investissements à capital variable (SICAV) et les sociétés d'investissements à capital fixe (SICAF).

Article 4 bis

Sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, les plus-values dégagées lors des cessions de valeurs mobilières et perçues par des particuliers.

III - BENEFICES IMPOSABLES

Article 5

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices obtenus au cours de la même année ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.

Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze mois, l'impôt est néanmoins établi d'après les résultats dudit exercice.

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.

Article 6 nouveau

Paragraphe 1^{er} : Sous réserve de la déduction des revenus mobiliers prévus à l'article 10 nouveau ci-après le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Paragraphe 2 : Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Paragraphe 3 : Pour l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Paragraphe 4 : Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent notamment :

1. les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main-d'œuvre, le loyer des biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire, le loyer versé par le crédit-preneur pour la partie représentant les charges d'intérêt.

2. les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Toutefois, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, l'amortissement des voitures de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15 000 000 de francs.

Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières lorsque l'exploitation desdits véhicules ne constitue pas l'objet principal du commerce ou de l'industrie.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat ;

3. les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société dans les limites de ceux calculés aux taux des avances de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, majorés de deux points ;

4. les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, ainsi qu'éventuellement de l'impôt général sur le revenu. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements ;

5. les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges déductibles, nettement précisées, que les événements en cours rendent probables et qui ont leur origine dans l'exercice en cause, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice avant l'expiration du délai de l'article 14 nouveau du Code Général des Impôts et qu'elles aient également figuré au relevé des provisions prévu à l'article 15 nouveau ci-après.

Des décrets fixent :

- les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuations des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux ou des matières premières acquises sur le marché national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux ;

- les limites dans lesquelles sont admises les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet ; dans ce cas ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Paragraphe 5 : Les dépenses d'études et de prospection exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de vente, d'un bureau d'études ou d'un bureau de renseignements, ainsi que les charges visées au paragraphe 4 du présent article, supportées pour le fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices, peuvent être admises en déduction pour la détermination du bénéfice net imposable afférent à ces trois exercices. Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent devront faire l'objet d'un relevé spécial détaillé, annexé à la déclaration annuelle dont la production est prévue par l'article 14 nouveau du présent Code.

Elles seront rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Paragraphe 6 nouveau : Les frais de recherches, redevances, rémunérations d'intermédiaires et honoraires sont déductibles lorsqu'ils remplissent les conditions générales de déductibilité.

Toutefois, les frais d'assistance technique, comptable et financière, les frais d'études, les frais de siège et autres frais assimilés, les commissions aux bureaux d'achat versés par des entreprises exerçant au Bénin, à des personnes physiques ou morales installées ou non au Bénin ne sont admis en déduction du bénéfice imposable qu'à la condition supplémentaire de ne pas être excessifs et présenter le caractère d'un transfert indirect de bénéfice.

Dans tous les cas, ils ne sont déductibles que dans la limite de 20 % des frais généraux tels que définis à l'alinéa 1 du paragraphe 4 du présent article.

Paragraphe 7 : Les dons, cotisations et autres libéralités sont déductibles dans la limite de un pour mille (1^o/00) du chiffre d'affaires.

Paragraphe 8 : Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à la réglementation régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette, la liquidation et le recouvrement des impôts, contributions, taxes et tous droits d'entrée, de sortie, de circulation ou de consommation ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Article 7 nouveau

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours

duquel elles ont été réalisées si, dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisation dans ses entreprises au Bénin avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les valeurs constituant le portefeuille sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé lorsqu'elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise cinq ans avant la date de la cession.

D'autre part, sont assimilées à des immobilisations les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 % au moins du capital d'une tierce entreprise sise au Bénin.

Si le réemploi est effectué dans le délai prévu ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable viennent en déduction du prix de revient des nouvelles immobilisations, soit pour le calcul des amortissements s'il s'agit d'éléments d'actif amortissables, soit pour le calcul des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai ci-dessus.

Si le contribuable vient à cesser sa profession ou à céder son entreprise au cours du délai ci-dessus, les plus-values à réinvestir seront immédiatement taxées.

Article 8

Sont également exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, en ce qui concerne les sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de leur division, les plus-values résultant de l'attribution exclusive aux associés, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celle-ci et pour laquelle ils ont vocation.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné toutefois à la condition que le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant le partage soit enregistré avant l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de la constitution de la société.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré, au plus tard, un an après l'enregistrement du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage.

Article 9

Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan établi par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Article 10 nouveau

Le bénéfice imposable est obtenu en déduisant du bénéfice net total déterminé comme il est dit aux articles précédents, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au Bénin ou dans un État lié ou non avec le Bénin par

une Convention sur les doubles impositions, ou exonérés de cet impôt par les textes en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus s'appliquent au revenu net des participations reçu par la holding ou société mère.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus les produits des prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits des dépôts et comptes courants lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte des banquiers ou d'établissements de banque, des entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières ainsi que des sociétés et compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier.

Article 11

1. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations allouées aux associés-gérants majoritaires et portées dans les frais et charges seront admises en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt à condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et soient soumises au nom de ces derniers à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux aux taux prévus pour les particuliers après déduction des frais professionnels supportés.

Pour l'application de la présente disposition, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leurs conjoints ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associés.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

2. Le caractère minoritaire ou majoritaire de la gérance est apprécié dans son ensemble, compte tenu du rôle effectif de chacun des associés au sein de l'entreprise. Ainsi, dès lors qu'un associé exerce un contrôle constant sur la marche des affaires, qu'il détient la signature sociale ou qu'il a manifestement pouvoir d'engager la société vis-à-vis des tiers, qu'il perçoit des rémunérations ou tout autre avantage équivalent à ceux de l'associé gérant statutaire, il acquiert ipso facto la qualité de gérant de fait. Dans cette éventualité et sans que la totalité des conditions ci-avant énumérées doive être simultanément réunie, la gérance devient majoritaire dès l'instant que le total des parts détenues par l'ensemble des gérants de droit ou de fait excède la moitié des parts sociales.

Dans le cas où seul l'associé-gérant est domicilié au Bénin, il est réputé être gérant majoritaire sauf pour lui d'apporter la preuve que chacun des autres associés résidant hors du territoire a bien inclus dans les bases de son impôt personnel la quote-part des bénéfices lui revenant. Cette preuve ne saurait résulter que de la production d'une attestation des services fiscaux du lieu du domicile de chacun des intéressés.

Article 12

Sont admis en déduction :

1. en ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux ;

2. en ce qui concerne les sociétés coopératives ouvrières de production, la part des bénéfices nets qui est distribuée aux travailleurs, dans les conditions prévues par les textes qui régissent ces sociétés.

Article 13

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

IV. - FIXATION DU BENEFICE IMPOSABLE

REGIME DU BENEFICE REEL

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 14 nouveau

Les redevables de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux ou agricoles soumis au régime du bénéfice réel, doivent souscrire avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent.

Cette déclaration doit être remise à l'inspecteur des Impôts du lieu du siège social ou du principal établissement du redevable au Bénin.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes conditions et délais.

Les contribuables soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, doivent produire leur déclaration de revenu au plus tard quatre mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

Pour les compagnies et sociétés d'assurance, le délai de dépôt est, nonobstant l'alinéa 1^{er} du présent article, fixé à six mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

« Les entreprises bénéficiaires du Code des Investissements sont soumises aux mêmes obligations sous réserve des dispositions exceptionnelles éventuelles ».

Article 15 nouveau

1. Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, les documents ayant servi à l'établissement de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

a - les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'UEMOA (SYSCOA) ;

b - la liste détaillée par catégorie des frais généraux ;

c - le tableau des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions ;

d - un relevé des ventes des éléments figurant à l'actif du bilan ;

e - un relevé des mouvements ayant affecté pendant l'exercice les comptes courants des associés, un état des intérêts payés au titre des créances, dépôts et cautionnements avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires ;

f - pour les entreprises d'assurance ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne, le compte détaillé et les tableaux annexes fournis au contrôle des assurances ;

g - pour les entreprises dont le siège social est situé hors de la République du Bénin, un exemplaire de leur bilan général ;

h - pour les holdings ou sociétés mères, les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes les entreprises qu'elles contrôlent.

Les sociétés y joignent une copie des documents qu'elles déposent par ailleurs à la direction générale des Impôts et des Domaines pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

i - les entreprises d'assurance ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne remettent un double du compte détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent au contrôle des assurances ;

j - les entreprises dont le siège social est situé hors de la République du Bénin remettent, en outre, un exemplaire de leur bilan général.

2. Ils doivent, en outre, joindre à leur déclaration un état rédigé en triple exemplaire faisant apparaître très distinctement les énonciations suivantes :

- le chiffre d'affaires de l'exercice, ventilé :

* par nature des marchandises vendues, en distinguant les ventes en gros de celles au détail ;

* par nature de travaux effectués pour le compte des clients en distinguant les travaux d'installation des travaux de réparation ;

* par nature des profits divers ou accessoires réalisés ;

- le montant des achats de l'exercice, ventilé par nature des marchandises achetées, frais de douane inclus ;

- la valeur au prix de revient des stocks à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, ventilée par nature des marchandises stockées ;

- le montant des salaires payés durant l'exercice ;

- le montant des amortissements (dotations de l'exercice) ;

- le montant net des résultats de l'exercice avant impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux avant report déficitaire et après report déficitaire.

3. Les fabricants, importateurs, grossistes et toutes entreprises effectuant des opérations de gros et demi-gros doivent adresser à la direction générale des Impôts et des Domaines :

a - avant le 1^{er} avril de chaque année, la liste de leurs clients, comportant pour chacun d'eux :

- l'indication de l'identité et de l'adresse précise ainsi que le numéro de la boîte postale ;

- le numéro d'immatriculation attribué par l'institut national de la statistique et de l'analyse économique ainsi que le numéro d'inscription au registre du commerce, suivi du nom de la localité où est réalisée l'inscription ou le cas échéant la mention néant ;

- le montant total des achats effectués au cours de l'année précédente ;

- le montant total de la retenue à la source prélevée par le commerçant grossiste et reversée mensuellement à l'Administration dans les conditions définies ci-après.

b - avant le 10 de chaque mois une déclaration du chiffre d'affaires global du mois précédent et du montant des prélèvements à la source correspondants, ventilés comme suit par nature de marchandises et par taux de prélèvement :

- alimentation et boissons : 1 % ;
- tissus WAX et FANCY : 1 % ;
- autres textiles et produits divers : 1,5 %.

Cette déclaration, accompagnée du versement du prélèvement opéré pour le compte de l'Administration, est souscrite en deux exemplaires auprès de la recette des Impôts.

Le prélèvement à la source revêt un caractère définitif pour les commerçants détaillants soumis au régime d'imposition forfaitaire. Il constitue en revanche un acompte imputable sur l'impôt dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux pour les commerçants soumis au régime réel d'imposition.

Le non-respect des obligations prévues au présent article est passible des sanctions prévues par l'article 27 ci-après.

Article 16

Les contribuables susvisés doivent, en outre, indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables ou experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Ils peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables, comptables agréés ou tous autres commissaires aux comptes, chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leurs comptes de résultat.

Article 17 nouveau

Le déclarant est tenu de représenter immédiatement à toute réquisition des inspecteurs chargés de l'assiette de l'impôt ainsi que des inspecteurs vérificateurs, tous documents comptables, à savoir : le livre-journal, le grand livre, le livre d'inventaire, le livre de paye et en ce qui concerne les institutions financières, le registre des transferts, le tout coté, visé et paraphé par le président du tribunal d'instance, les copies d'inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses et toutes autres pièces de nature à justifier la régularité des écritures et l'exactitude des résultats indiqués dans sa déclaration, documents qui doivent se trouver en permanence au Bénin faute de quoi les déclarations des contribuables pourront être rectifiées d'office.

Les entreprises qui auraient leur siège social situé en dehors du Bénin sont également tenues d'avoir au Bénin une direction effective en ce qui concerne les affaires réalisées dans le pays avec un représentant résidant au Bénin, nanti des pouvoirs les plus étendus en vue de les représenter valablement.

Si la comptabilité est tenue en une autre langue que le français, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être présentée à toute réquisition de l'Administration.

V. - CONTROLE DES DECLARATIONS

Article 18

L'inspecteur ou l'agent chargé spécialement de l'assiette de l'impôt vérifie les déclarations.

Il entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Il peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification et lui en indique les motifs, il invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Les déclarations des contribuables visés à l'article 14 nouveau ci-dessus qui ne fournissent pas à l'appui les renseignements prévus à l'article 15 nouveau et les documents visés à l'article 17 nouveau, peuvent faire l'objet de rectifications d'office.

Article 19

L'inspecteur arrête d'office la base des impositions des contribuables qui n'ont pas souscrit de déclaration dans le délai réglementaire. Il rectifie d'office la déclaration des contribuables qui se sont abstenus de répondre dans le délai de vingt jours à une demande d'explications ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalant à une fin de non-recevoir.

Lorsque le contribuable ne dispose pas d'autres revenus que des ressources provenant de l'exercice de sa profession commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, la base de la taxation d'office ne saurait être inférieure à celle envisagée pour l'impôt général sur le revenu, par l'article 163 ci-après.

En cas de désaccord, le contribuable ne peut alors obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui est assignée, qu'en apportant la preuve du chiffre exact de son bénéfice.

Article 20

Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Bénin, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

VI - REGIME DU BENEFICE REEL SIMPLIFIE

Articles 20 bis à 20 octiès

Personnes imposables

Article 20 bis

Le régime du bénéfice réel simplifié s'applique :

- aux personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les limites fixées par Arrêté du ministre chargé des Finances pour l'imposition selon le régime du bénéfice réel ;

- aux personnes exclues du champ d'application de la taxe professionnelle unique et dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les limites visées au paragraphe précédent ;

- aux personnes physiques ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel supérieur aux limites fixées pour l'assujettissement à la taxe professionnelle unique mais inférieur au seuil du régime du bénéfice réel.

Option pour le régime du bénéfice réel simplifié

Article 20 ter

Les personnes qui remplissent les conditions pour être assujetties à la taxe professionnelle unique peuvent opter pour le régime du bénéfice réel simplifié.

L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre, s'exerce pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant.

Elle se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

Détermination du bénéfice imposable et calcul de l'impôt

Article 20 quater

Sous réserve des allègements prévus ci-après en matière d'obligations fiscales et comptables, les mêmes règles d'assiette, de calcul et de paiement de l'impôt prévues pour le régime du bénéfice réel sont applicables aux personnes relevant du régime du bénéfice réel simplifié.

Obligations des contribuables

Obligations comptables

Article 20 quinquies

Les contribuables doivent tenir une comptabilité. Elle peut être simplifiée mais comporter obligatoirement :

- un livre des achats ;
- un livre des frais généraux ;
- un livre de paye ;
- un livre des ventes et des prestations réalisées ;
- des livres de trésorerie tenus au jour le jour, retraçant toutes les recettes et les dépenses, tous les apports et prélèvements effectués par l'exploitant ;
- un livre d'inventaires.

Ces documents doivent être cotés et paraphés par le président du Tribunal d'Instance.

Tous les documents susvisés ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés et représentés aux agents des Impôts dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

Obligations déclaratives

Article 20 sexies nouveau

Les contribuables soumis au régime d'imposition du bénéfice réel simplifié sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit au service des Impôts du lieu d'exercice de leurs activités avant le 1^{er} mai de chaque année.

Cette déclaration doit être établie sur un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration. Elle doit être accompagnée de la déclaration des honoraires, commissions et courtages versés par l'entreprise.

Paiement de l'impôt

Article 20 septies

Des acomptes provisionnels semestriels calculés sur la base des résultats de l'année précédente doivent être versés spontanément à la recette des Impôts au plus tard le 10 juin et le 10 décembre de chaque année.

Le solde est acquitté au dépôt de la déclaration annuelle.

Sanctions

Article 20 octies

Le non-respect de l'une quelconque des obligations précisées dans les articles précédents entraîne pour son auteur les mêmes sanctions que celles encourues dans le cadre du régime du bénéfice réel.

VII. - REGIME DU FORFAIT

Article 21

1. Le bénéfice imposable est fixé forfaitairement pour tous les contribuables, autres que les sociétés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 20 millions de francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et pour les exploitants agricoles, planteurs et éleveurs, ou 5 millions s'il s'agit d'autres redevables.

Toutefois, les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous des limites prévues à l'alinéa précédent, ne sont soumises au régime du forfait que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois exercices consécutifs de douze mois.

Dans les entreprises dont l'activité ressortit à la fois aux deux catégories prévues au premier alinéa du présent article le bénéfice imposable est également fixé forfaitairement pour l'ensemble des opérations de l'entreprise lorsqu'aucune des deux limites de 20 millions et 5 millions de francs n'est dépassée.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus les contribuables qui estiment être en mesure de satisfaire aux prescriptions des articles 15 nouveau à 17 nouveau du présent Code, ont la faculté d'être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à l'agent chargé de l'assiette des contributions directes de leur résidence avant le 1^{er} février de l'année de l'imposition.

L'option ainsi exercée est valable pour ladite année et l'année suivante. Pendant cette période elle demeure irrévocable.

Article 22

Le montant du bénéfice forfaitaire imposable est évalué par le service des Impôts d'après les résultats que l'exploitation du contribuable peut normalement produire au cours de la période d'imposition.

L'évaluation est notifiée au contribuable sous pli recommandé. L'intéressé dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il sera disposé à accepter, le défaut de réponse dans le délai prévu est considéré comme une acceptation.

Article 23 nouveau

Le forfait est établi pour une période de deux ans. Il est renouvelé par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les deux derniers mois de chaque période biennale et par l'agent chargé de l'assiette de l'impôt dans les deux premiers mois de chacune des périodes suivantes ou en cas de changement notoire dans la nature ou les conditions d'exploitation, dans les deux premiers mois de chaque année.

En vue de l'application de ces dispositions, les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'agent chargé de l'assiette de l'impôt

dans les vingt jours de la réception de la demande qui leur est adressée, une déclaration établie en triple exemplaire et devant comporter les renseignements suivants :

- la valeur des immobilisations affectées à l'exploitation ;
- la liste des dix principaux fournisseurs et clients de l'entreprise ;
- le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées ;
- le prix de revient des stocks au 1^{er} janvier et au 31 décembre de ladite année, ventilé par nature des marchandises stockées ;
- le montant du chiffre d'affaires pendant la même année, ventilé par nature des marchandises vendues ;
- le nombre de leurs ouvriers ou employés avec indication de leur qualification professionnelle et du montant global des salaires payés à leur personnel pendant la même année, soit en espèces soit en nature ;
- le montant annuel de leurs loyers professionnels et privés ;
- le nombre et la puissance de leurs automobiles utilitaires ou de tourisme ;
- la liste des personnes vivant à leur foyer ;
- la superficie de leur exploitation agricole en rapport.

Les contribuables bénéficiant du régime du forfait doivent tenir et représenter à toute réquisition de l'inspecteur ou du contrôleur des Impôts, un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats appuyés des factures justificatives.

Ceux des contribuables dont le commerce concerne ou englobe d'autres opérations que la vente de marchandises, d'objets, fournitures ou denrées à emporter ou à consommer sur place, ont l'obligation de tenir et de communiquer aux agents désignés à l'alinéa précédent un livre-journal servi au jour le jour et représentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations.

Tout contribuable bénéficiant du régime du forfait qui ne fournit pas dans le délai imparti les renseignements demandés conformément aux prescriptions du deuxième alinéa du présent article, est taxé d'office forfaitairement : sa cotisation est alors majorée de 20 %, dans les conditions prévues à l'article 27 ci-après, mais seulement pour la première année de la période biennale.

Tout forfait régulièrement fixé devient caduc et se trouve dès lors annulé lorsque la réponse à la demande visée au deuxième alinéa du présent article comporte des indications inexactes ou des omissions de nature à entraîner une fixation atténuée du bénéfice forfaitaire.

Dans ce cas, un nouveau forfait est établi dans les conditions ordinaires, mais il est alors fait application à la cotisation afférente à la première année de la période biennale, de la majoration de 20% prévue par l'article 27 du présent Code.

VIII. - PERSONNES IMPOSABLES

LIEU D'IMPOSITION

Article 24

L'impôt est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises exploitées dans le territoire, au siège de la

direction des entreprises ou à défaut, au lieu du principal établissement.

Les sociétés de personnes, de capitaux ou les sociétés mixtes dont le siège social est fixé hors du territoire, sont assujetties à l'impôt au lieu de leur principal établissement dans le territoire.

Dans les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, l'impôt est établi au nom de la société.

Dans les sociétés en nom collectif, chacun des associés est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société.

Dans les groupements d'intérêt économique (GIE), chacun des membres est personnellement imposé pour la part de bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans le groupement.

Dans les sociétés en commandite simple, l'impôt est établi au nom de chacun des commandités pour sa part respective de bénéfice et pour le surplus au nom de la société.

Les impositions ainsi comprises dans les rôles au nom des associés n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue à l'article 165 du présent Code, l'imposition est établie sous une cote unique au nom de la société.

Dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, si les participants ou copropriétaires exploitent dans le territoire à titre personnel, une entreprise dans les produits de laquelle entre leur part de bénéfice, cette part est comprise dans le bénéfice imposable de ladite entreprise. Dans le cas contraire, chacun des gérants connus des tiers est imposable personnellement pour sa part dans les bénéfices de l'association, et les bénéfices revenant aux autres coparticipants ou copropriétaires sont imposés collectivement au nom des gérants et au lieu de la direction de l'exploitation commune.

IX. - CALCUL DE L'IMPÔT

Article 25 nouveau

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 35 % du bénéfice imposable pour les personnes physiques : exploitant individuel, associés en nom collectif, associés en commandite simple, membres de sociétés en participation ou des sociétés de fait, associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif et pour les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales.

Le taux de l'impôt est fixé à 38 % du bénéfice imposable pour les contribuables autres que les personnes visées ci-dessus.

Cependant :

1. pour les activités autres que celles visées au 2 ci-dessous du présent article, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,5 % au chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas, l'impôt ne peut être inférieur à 100 000 francs ;

2. les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République du Bénin qui en sont

l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 55 %.

Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et des modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiées dans les conventions d'octroi des titres pétroliers, les dispositions du présent Code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités susvisées que dans la mesure où ces dispositions ne sont modifiées par lesdites conventions ;

3. pour les contribuables adhérents des centres de gestion agréés, les taux d'imposition cités aux 2^e et 3^e alinéas sont réduits de 40 %.

Une réduction supplémentaire de 10 % est accordée aux adhérents exerçant dans le secteur primaire.

Article 26

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent sont taxés aux taux réduits de moitié de ceux indiqués à l'article précédent :

1. les ouvriers travaillant chez eux, soit à la main soit à l'aide de la force motrice, que les instruments de travail soient ou non leur propriété, lorsqu'ils opèrent exclusivement à façon, pour le compte d'industriels ou de commerçants, avec des matières premières fournies par ces derniers, et lorsqu'ils n'utilisent pas d'autre concours que celui de leur femme, de leur père et mère, de leurs enfants et petits-enfants, d'un compagnon et d'un apprenti de moins de dix-huit ans, avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé ;

2. les artisans travaillant chez eux ou au dehors qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et qui n'utilisent pas d'autre concours que celui des personnes énumérées au paragraphe précédent.

X. - MAJORATION D'IMPÔT

Article 27

a) Pénalités de retard

Le contribuable soumis à la déclaration de son bénéfice réel qui n'a pas produit cette déclaration dans le délai prescrit à l'article 14 nouveau ci-dessus est imposé d'office et sa cotisation est majorée de 20 %.

Cette pénalité est également applicable au contribuable qui n'a pas fourni à l'appui de sa déclaration, les documents dont la production est exigée par l'article 15 nouveau ci-dessus.

b) Amendes fiscales

1. Une amende fiscale de 100 000 francs est applicable à :

- toute entreprise bénéficiaire du Code des Investissements qui n'a pas souscrit ou qui a souscrit hors délai la déclaration des résultats de l'année ou de l'exercice précédent.
- Toute entreprise ayant introduit hors délai la demande de certificat de crédit intérieur MP2 relatif à un marché public à financement extérieur ou aux autres régimes d'exception.

Cette amende est augmentée de 50 000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du 2^e mois.

L'amende de 100 000 francs est également applicable à l'entreprise déficitaire lors de son premier exercice d'activité et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 14 nouveau et 15 nouveau du présent Code.

2. Les entreprises qui n'auront pas satisfait à la représentation des documents comptables énumérés à l'article 17 nouveau sont passibles d'une amende de 250 000 francs à chaque constat du manquement.

3. Tout retard constaté dans l'envoi des factures visées au paragraphe 3 de l'article 15 nouveau ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale de 100 000 francs.

4. Toute entreprise qui se sera soustraite à la communication des renseignements énumérés au paragraphe 3.-a) de l'article 15 nouveau du Code Général des Impôts, ou qui aura communiqué des renseignements inexacts ou insuffisants, sera passible d'une amende de 500 000 francs et sera tenue solidairement responsable du paiement des impôts dus.

Article 28

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, une pénalité d'assiette de 20% est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

Cette pénalité est portée à 40% :

- en cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel ;

- si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 100 000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Elle est portée à 80% :

- en cas de manœuvres frauduleuses ;
- en cas de taxation d'office à défaut de déclaration souscrite dans les vingt jours suivant une mise en demeure.

XI. SUSPENSION, CESSATION D'ACTIVITES OU CESSATION D'ENTREPRISE

Article 29

Toute suspension, cessation d'activités ou cession d'entreprise est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances (direction générale des Impôts et des Domaines).

L'autorisation demandée par l'exploitant ou le cédant indique les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de l'exploitant ou du cessionnaire ainsi que la date d'effet de la suspension, de la cessation ou de la cession.

L'autorisation dûment accordée est notifiée au service de l'enregistrement dans les dix jours en cas de cessation ou de cession.

La décision du ministre est annexée à l'acte de cession intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

Dans le mois suivant l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus, les redevables font parvenir à l'inspecteur, la déclaration de leur bénéfice réel accompagnée des pièces indiquées à l'article 15 nouveau.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 28.

Dans le cas de suspension, cessation d'activités ou cession en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles est dû en raison de tous les bénéfices qui n'ont pas encore été taxés. Il est immédiatement établi.

Les bénéfices réalisés au cours de l'année ou de l'exercice de la suspension, de la cessation ou de la cession jusqu'au jour de celle-ci, sont imposables d'après les règles en vigueur à la date de la suspension, de la cessation ou de la cession. Toutefois, si celle-ci est postérieure à la date de publication de nouvelles dispositions applicables au titre de l'année suivante pour l'imposition des bénéfices des exercices clos au cours de l'année de la suspension, de la cessation ou de la cession, les bénéfices du dernier exercice sont imposés suivant les nouvelles dispositions, même si celles-ci ne doivent entrer en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier suivant.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'il s'agisse d'une vente forcée ou volontaire, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant ou les ayants droit de celui-ci du paiement des cotes relatives à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par le cédant jusqu'à la date de la cession même si elles ne sont pas encore mises au rôle.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès de l'exploitant. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

XII. - FUSIONS DE SOCIETES ET APPORTS PARTIELS D'ACTIF

Article 30

Les plus-values, autres que celles réalisées sur marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales (parts de capital) à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Bénin.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport pour la société absorbante ou nouvelle ou pour la société bénéficiaire de l'apport de calculer en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils comporteraient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elle.

XIII. - TAXE UNIQUE SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS

Article 31

Les transporteurs par voie de terre de personnes et de marchandises sont assujettis à la taxe unique sur les transports routiers (TUTR). La taxe est due annuellement au 1^{er} janvier de l'année et est payable en une seule tranche au plus tard le 31 mars de chaque année.

Toutefois, pour les personnes qui mettent en service dans le courant de l'année des éléments imposables, la taxe calculée au prorata du temps est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en consommation.

Lorsque l'élément est mis en service au mois de décembre, la taxe est exigible au plus tard le 31 décembre de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

Les tarifs de la taxe unique sur les transports routiers sont les suivants :

1- Véhicules de transport public de personnes

0 à 9 places	: 38.000 francs ;
10 à 20 places	: 57.000 francs ;
plus de 20 places	: 86.800 francs ;

2- Véhicules de transport public de marchandises

0 à 2,5 tonnes	: 49 500 francs ;
2,6 à 5,00 tonnes	: 57 000 francs ;
5,01 à 10,00 tonnes	: 86 800 francs ;
plus de 10 tonnes	: 136 400 francs.

Pour les véhicules attelés, la taxe est acquittée par l'ensemble articulé (tracteur et remorque (s)) en prenant en compte le cumul des charges utiles inscrites sur la carte grise de chaque élément.

Le paiement de la TUTR revêt un caractère définitif pour les transporteurs dont le montant annuel des recettes est inférieur ou égal à dix millions (10 000 000) de francs.

Les transporteurs soumis au régime du bénéfice réel en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), acquittent la TUTR à titre d'acompte imputable à l'impôt sur les bénéfices.

A compter du 1^{er} avril de chaque année, le montant de la taxe est majoré de 20%.

XIV. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 32

A l'égard des commerçantes et commerçants locaux non encore organisés pour la tenue d'une comptabilité, l'impôt dû sera prélevé lors des transactions effectuées au niveau des grossistes par application d'un coefficient aux achats mensuels réalisés conformément aux dispositions de l'article 15 nouveau - 3^e paragraphe.

Ces dispositions sont exclusivement applicables aux commerçants en tissus, boissons, épicerie et divers s'approvisionnant en République du Bénin, auprès des importateurs ou grossistes.

Seules les personnes physiques dont le total des achats annuels ne dépasse pas 25 millions sont soumises aux dispositions du présent article.

CHAPITRE I - BIS
TAXE SUR LES VEHICULES DES SOCIETES
Articles 32 bis à 32 quinter

Article 32 bis

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des transports privés des personnes possédés ou utilisés par les sociétés ou par tout établissement public ou privé à caractère industriel et commercial sont soumis à une taxe annuelle non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles dont le montant est fixé à :

- 150 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 CV ;
- 200 000 francs pour les autres véhicules.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social.

Article 32 ter

La taxe est annuelle, la période d'imposition s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est liquidée par trimestre en fonction des véhicules possédés ou utilisés au premier jour du trimestre. Le montant de la taxe due pour un trimestre est égal au quart du taux annuel.

Article 32 quater

La déclaration est déposée le 10 des mois de mars, juin, septembre et décembre au même endroit que la déclaration d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Elle est accompagnée du paiement de l'impôt et contrôlée dans les mêmes conditions que l'impôt sur les BIC.

Dispositions transitoires pour 1992

Article 32 quinter

En 1992, la première déclaration sera déposée le 10 août et couvrira la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1992.

CHAPITRE II

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

I. BÉNÉFICES SOUMIS A L'IMPÔT

Article 33 nouveau

Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions libérales, des charges et offices, dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits non soumises à un impôt spécial sur le revenu, à l'exception des plus-values dégagées lors des cessions des valeurs mobilières et perçues par des personnes n'ayant pas la qualité de commerçant.

II. - BÉNÉFICES IMPOSABLES

Article 34

L'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net réalisé au cours de la même année.

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices. Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1. le loyer des locaux professionnels. Lorsque le contribuable est propriétaire des locaux affectés à l'exercice de sa profession aucune déduction n'est apportée, de ce chef, au bénéfice imposable ;
2. les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles.

Toutefois, n'est pas à comprendre dans les dépenses déductibles l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

III - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 35 nouveau

Les contribuables doivent adresser à l'inspecteur des Impôts du lieu de leur principal établissement, avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente :

- 1 - la nature de l'activité qu'ils exercent en précisant leur ancienneté dans la profession ;
- 2 - les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques et privées, le montant brut des recettes encaissées à ce titre de ces entreprises et collectivités ;
- 3 - le montant brut de leurs autres recettes professionnelles ;
- 4- le montant brut des recettes qu'ils tirent éventuellement de toutes autres occupations, d'exploitations lucratives ou sources de profits ;

5 - le chiffre exact de leur bénéfice net s'ils sont en mesure de le déterminer, appuyé de toutes les justifications nécessaires ;

6 - le montant de leurs loyers professionnels d'une part et personnels d'autre part ;

7 - le nombre de leurs employés et collaborateurs attitrés ou non ainsi que le total des salaires et honoraires qu'ils ont versés à ces employés ou collaborateurs attitrés ou non ;

8 - le nombre, la situation et la valeur des immeubles, du matériel et des installations à usage personnel ou professionnel dont ils sont propriétaires ;

9 - le nombre, la situation et la valeur des immeubles, du matériel et des installations à usage personnel ou professionnel dont ils sont locataires ;

10- la liste des personnes vivant à leur foyer avec indication, éventuellement, des professions qu'elles exercent.

Article 36

Tous les contribuables sont tenus d'avoir un livre-journal coté et paraphé par le président du Tribunal d'Instance, servi au jour le jour, présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ils sont tenus de délivrer des reçus tirés d'un carnet à souches indiquant le montant des honoraires versés par leurs clients ou consultants.

Tous les contribuables sans exception doivent à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, représenter leurs livres, registres et pièces de recettes.

Hormis les médecins et les sages-femmes, ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justifications ou de communications de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

IV. - REGIME DE DROIT COMMUN

Article 37

L'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt peut demander au contribuable tous les renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés ou des indications fournies.

Au vu de tous les renseignements dont il dispose, l'inspecteur fixe le bénéfice imposable.

Article 38

Le bénéfice minimum taxable ne peut être inférieur à celui résultant de l'application au montant des recettes encaissées, d'un ou plusieurs pourcentages variant selon la nature des prestations fournies.

Ces coefficients sont les suivants :

- corps médical :

- consultations : 20 % du montant des recettes ;
- hospitalisation : 10 % du montant des recettes ;
- analyses médicales : 9 % du montant des recettes ;

- architectes : 20 % du montant des recettes ;
- géomètres : 20 % du montant des recettes ;
- comptables : 20 % du montant des recettes ;
- experts-comptables : 20 % du montant des recettes ;
- experts-automobiles : 20 % du montant des recettes ;
- experts-maritimes : 20 % du montant des recettes ;
- agents d'assurance : 20 % du montant des recettes ;

- auxiliaires de justice :

- notaires : 25 % du montant des recettes ;
- avocats : 25 % du montant des recettes ;
- huissiers et autres : 25 % du montant des recettes.

Les divers coefficients seront appliqués aux recettes après déduction des honoraires rétrocédés ou salaires versés aux collaborateurs dûment déclarés.

Article 39

Les bases d'imposition pour les contribuables soumis au régime du forfait, dans les localités non dotées d'un régime foncier urbain "RFU", sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 21 du présent Code.

Article 40 nouveau

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est égal à 35 % pour les particuliers, les associés en nom collectif, les associés en commandite simple, pour la part des bénéfices taxés en leur nom en application de l'article 24 du Code Général des Impôts, les membres des associations en participation ou des sociétés de fait, les associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif.

Toutefois, en cas de cession d'une charge, d'un office ou de transfert de clientèle, le montant de l'impôt dû ne peut être en tout état de cause inférieur à 300 000 francs.

Ce minimum d'impôt est exigible nonobstant le caractère onéreux ou gratuit de la cession ou du transfert.

Enfin, le taux de l'impôt est réduit de 40% pour les contribuables adhérents des Centres de Gestion Agréés ayant satisfait aux conditions édictées aux points 4, 5 et 6 de l'alinéa 3 de l'article 25 nouveau du Code Général des Impôts.

V. - SANCTIONS

Article 41

Une majoration de 20 % est appliquée à l'imposition du contribuable qui a souscrit hors délai la déclaration prévue à l'article 35 nouveau.

La non-représentation à la demande de l'inspecteur du livre-journal dont la tenue est impérativement fixée par l'article 36, sera sanctionnée par une amende fiscale de 250 000 francs.

Enfin, si dans les 20 jours de la demande qui lui est adressée par l'inspecteur, le contribuable persiste à ne pas fournir sa

déclaration, sa base d'imposition est arrêtée d'office par celui-ci. Dans ce cas, l'imposition est également majorée de 20 %.

VI. - CESSATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 42

Toute cessation de l'exercice de la profession, toute cession d'une charge ou d'un office et tout transfert de clientèle sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Finances (direction générale des Impôts et des Domaines).

L'autorisation demandée par le titulaire de la profession, de la charge ou de l'office indique les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ou du successeur ainsi que la date d'effet de la cessation ou de la cession.

L'autorisation dûment accordée est notifiée à tous les services de la direction générale des Impôts et des Domaines dans les dix jours.

La décision du ministre est annexée à l'acte de cession ou de transfert intervenu entre les parties qui en fait mention obligatoirement.

Dans le mois suivant l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus, les redevables font parvenir à l'inspecteur, la déclaration exigée à l'article 35 nouveau du présent Code pour toute la période allant de la dernière imposition à la date de cessation, de cession ou de transfert.

Dans le cas de cessation de l'exercice de la profession, de cession d'une charge ou d'un office et de transfert de clientèle, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés y compris ceux qui proviennent des créances acquises et non encore recouvrées est immédiatement établi par l'inspecteur des Impôts.

L'inspecteur des Impôts détermine le bénéfice imposable en appliquant le cas échéant la règle prorata temporis.

Les cotes établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour leur totalité.

En cas de cession, qu'elle ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, ou en cas de transfert de clientèle, le cessionnaire ou le successeur est solidairement responsable avec le cédant ou le prédécesseur du paiement des cotes relatives à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dues par le contribuable jusqu'à la date de la cession ou du transfert même si elles ne sont pas encore mises au rôle. Cette solidarité peut être opposée aux ayants-droit du contribuable.

Les dispositions du présent article sont applicables dans le cas de décès du contribuable. Les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt sont alors produits par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS BIC ET BNC

I - IMPOSITION DES CONTRIBUABLES DISPOSANT DE REVENUS PROFESSIONNELS PROVENANT DE SOURCES DIFFÉRENTES

Article 43

Lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale étend son activité à des opérations relevant de la cédule des professions non commerciales, les résultats de ces opérations, déterminés suivant les règles propres à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sont compris dans les bases dudit impôt.

II. - DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES, HONORAIRES, DROITS D'AUTEUR, REMUNERATIONS D'ASSOCIES ET DE PARTS DE BENEFICE

Article 44 nouveau

1. Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 1 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

A cet effet, ils sont tenus de remettre avant le 1^{er} mai de chaque année à l'inspecteur des Impôts en même temps que leur déclaration des Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des Impôts sur les bénéfices non commerciaux (BNC), un état mentionnant pour chaque bénéficiaire des versements effectués au cours de l'année précédente :

- le nom et l'adresse précise ;
- le numéro INSAE du bénéficiaire ;
- le montant TTC versé.

La partie versante qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à celle de l'amende prévue à l'article 46 ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

2. Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement de droits d'auteur ou inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues ci-dessus au présent article, le montant des sommes dépassant 1 000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Article 45

A - Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sont tenus de fournir à l'inspecteur des Impôts, en même temps que la déclaration annuelle du bénéfice social prévue par les articles 14 nouveau et 40 nouveau ci-dessus, un état indiquant :

1. les nom, prénoms et domiciles des associés
2. la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;
3. en ce qui concerne les sociétés en commandite simple le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

B - Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de déclarer dans les conditions prévues au paragraphe A ci-dessus outre les nom, prénoms et domiciles des associés :

1. le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;
2. les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre soit de traitement, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

C - Les gérants des associations en participation et des sociétés de copropriétaires de navires sont tenus de fournir dans les conditions prévues au paragraphe A susvisé un état indiquant :

1. les nom, prénoms, professions et domiciles des associés, gérants et des coparticipants ;
2. les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé-gérant ainsi qu'à chaque coparticipant, exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;
3. le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants, au cours de l'année précédente.

D - Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer le montant des rémunérations versées au cours de l'année précédente aux membres de leur Conseil d'Administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 46

Toute infraction aux prescriptions des articles 44 nouveau et 45 donne lieu à l'application d'une amende égale au montant des versements non déclarés.

Cette amende peut être atténuée de moitié lorsqu'il s'agit de la première infraction constatée.

III. - REDUCTIONS D'IMPÔTS EN CAS D'INVESTISSEMENT DE BENEFICES DANS LE TERRITOIRE DU BENIN

Article 47

Supprimé par le dispositif de suppression automatique de l'alinéa n° 10 du même article 47 et les articles 75 et 77 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-003 du 24 décembre 1990.

CHAPITRE IV

IMPÔT PROGRESSIF SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

SECTION PREMIERE

CHAMP D'APPLICATION

I. REVENU IMPOSABLE

Article 48

1. Il est établi un impôt progressif sur les revenus provenant des traitements, émoluments et salaires publics ou privés, ainsi que sur les rétributions accessoires de toute nature.

2. Les traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires sont imposables :

a) lorsque le bénéficiaire est domicilié au Bénin alors même que l'activité rémunérée s'exerce hors du Bénin ou que l'employeur est domicilié ou établi hors du Bénin ;

b) lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Bénin à la condition que l'activité rétribuée s'exerce au Bénin ou que l'employeur soit domicilié ou établi au Bénin.

II. EXONERATIONS

Article 49

Sont affranchies de l'impôt les allocations familiales, allocations d'assistance et majorations de salaires ou d'indemnités à caractère de prestation de sécurité sociale. Pour les salariés du secteur privé, la portion de ces allocations ou majorations qui est située au-dessus du montant payable par l'Office Béninois de Sécurité Sociale aux fonctionnaires de même qualification, de même grade et de même situation matrimoniale, n'est pas affranchie de l'impôt.

SECTION II

DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE

Article 50

Le salaire mensuel imposable inclut les montants bruts des traitements, émoluments, salaires, pécules, gratifications, rétributions des heures supplémentaires, avantages professionnels en argent ou en nature et indemnités de toute sorte, y compris les indemnités de transport.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'estimation des rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature est faite par le service d'assiette d'après leur valeur intrinsèque et réelle.

Toutefois, pour ce qui concerne le logement et la domesticité, il sera retenu une valeur forfaitaire égale à 15 % du salaire imposable.

Les frais de voyage des salariés étrangers supportés par les employeurs sont considérés comme des avantages en nature et

à ce titre sont pris en compte pour la détermination de la base d'imposition.

Article 51

Le montant du revenu imposable est constitué par le montant brut des sommes payées et des avantages en argent et en nature déterminés conformément à l'article précédent.

La base d'imposition ainsi calculée est assortie d'un mécanisme de réduction d'impôt pour tenir compte du nombre d'enfants à charge.

Ainsi, les taux de réduction d'impôts retenus se présentent comme ci-après :

- 0 % pour les contribuables ayant un enfant à charge ;
- 5 % pour les contribuables ayant deux enfants à charge ;
- 10 % pour les contribuables ayant trois enfants à charge ;
- 15 % pour les contribuables ayant quatre enfants à charge ;
- 20 % pour les contribuables ayant cinq enfants à charge ;
- 23 % pour les contribuables ayant six enfants et plus à charge.

Les indemnités ou primes plurimensuelles entrent en totalité dans le revenu imposable du mois de l'encaissement.

L'entreprise peut, pour éviter la progressivité, les payer en deux ou trois mois.

SECTION III

CALCUL DE L'IMPÔT

Article 52

L'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 20 000 francs ;
- 15 % pour la tranche comprise entre 20 001 et 100 000 francs ;
- 20 % pour la tranche comprise entre 100 001 et 250 000 francs ;
- 25 % pour la tranche comprise entre 250 001 et 500 000 francs ;
- 40 % pour la tranche supérieure à 500 000 francs.

Le taux de réduction pour cause de nombre d'enfants à charge intervient dans le calcul de l'impôt.

SECTION IV

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 53

1. L'impôt est prélevé à la source pour le compte du budget national au moment des paiements des traitements, émoluments, salaires et rétributions accessoires, lorsque l'employeur est domicilié ou établi au Bénin.

2. Les contribuables domiciliés au Bénin, qui reçoivent de particuliers, d'administrations, de sociétés ou d'associations domiciliés ou établis hors du Bénin, des traitements, émoluments, salaires et rétributions quelconques, sont tenus de souscrire spontanément, chaque mois, la déclaration de leurs revenus salariaux.

Ils doivent calculer et reverser les retenues mensuelles correspondantes dans les mêmes conditions et délais que ceux imposés aux employeurs.

SECTION V

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET AUTRES REDEVABLES

Article 54

Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables au Bénin est tenue d'opérer pour le compte du Trésor Public, la retenue de l'impôt.

Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paie ou à défaut, sur un livre spécial, la date, la nature et le montant des retenues opérées, les références de la quittance délivrée par la recette des Impôts compétente.

Tous ces documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues à la source, doivent être conservés et présentés à toute réquisition des agents chargés de l'assiette et du contrôle de l'impôt, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans sous peine des sanctions prévues à l'article 262 du présent Code.

Les employeurs qui sont tenus, en vertu des dispositions du Code du Travail, de délivrer lors de chaque paiement de salaire une pièce justificative aux bénéficiaires, doivent indiquer sur cette pièce les retenues opérées au titre de l'impôt progressif sur les traitements et salaires.

Article 55 nouveau

Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être versées en espèces ou par chèque émis à l'ordre du directeur général des Impôts et des Domaines dans les dix (10) premiers jours qui suivent la fin dudit mois.

Toutefois, les employeurs relevant du régime du bénéfice réel simplifié sont autorisés à reverser trimestriellement l'impôt collecté au plus tard le 10 du mois suivant la fin du trimestre concerné.

Le montant correspondant aux retenues faites à la source doit être présenté au guichet de la recette des Impôts compétente, accompagné d'une déclaration fiscale mensuelle ou trimestrielle établie telle que prévue aux paragraphes précédents du présent article, en double exemplaire sur le modèle des imprimés fournis par l'Administration.

SECTION VI

SANCTIONS – PENALITES

Article 56

Tout retard, toute omission ou insuffisance constatée dans la production de la déclaration prévue à l'article précédent, font encourir au contribuable défaillant les mêmes sanctions que celles édictées par les articles 263 nouveau à 267 du présent Code.

Article 57

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent à tous contribuables précédemment en activité ou domiciliés au Bénin et jouissant d'un congé administratif hors du Bénin.

CHAPITRE V

VERSEMENT PATRONAL SUR SALAIRES

SECTION PREMIERE

CHAMP D'APPLICATION

I. PERSONNES IMPOSABLES

Article 58

Les personnes physiques ou morales qui paient des traitements, émoluments, salaires et rétributions, accessoires, sont assujetties au paiement du versement patronal sur salaires.

II. EXONERATIONS

Article 59

Sont affranchis du versement patronal sur salaires :

- 1 - l'Etat et les collectivités territoriales ;
- 2 - les services publics et offices exerçant une activité non lucrative ;
- 3 - les représentations diplomatiques et organisations internationales ;
- 4 - les contribuables assujettis à la taxe professionnelle unique.

SECTION II

BASE D'IMPOSITION ET TAUX

Article 60

Entrent dans la base de calcul du versement patronal sur salaires, les montants bruts des traitements, émoluments, salaires et autres rétributions, y compris les avantages en argent et en nature évalués conformément à l'article 50 du présent Code.

Article 61

Le taux du versement patronal sur salaires est fixé à 8 %.

SECTION III

PAIEMENT

Article 62

Le versement patronal sur salaires est liquidé sur la même déclaration que l'impôt progressif sur les traitements et salaires.

Il est payé à la recette des Impôts compétente dans les conditions et délais précisés aux articles 53 à 55 nouveau du présent Code.

SECTION IV

SANCTIONS

Article 63

Les retards, omissions, insuffisances et autres infractions aux dispositions des articles précédents entraînent les sanctions prévues aux articles 263 nouveau à 267 du présent Code.

Articles 64 à 71

Supprimés par l'article 23 de l'Ordonnance n° 96-002 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996.

CHAPITRE VI

IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

DEFINITION

Article 72

Selon la nature de la créance et la personnalité du débiteur, les revenus des capitaux mobiliers donnent ouverture à un impôt cédulaire dénommé, soit "impôt sur le revenu des créances (IRC)", soit "impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)". Ces deux impôts ne peuvent être perçus cumulativement sur une même somme en raison d'une même opération juridique.

DIVISION DU PRESENT CHAPITRE

Article 73

Les deux impôts énumérés à l'article précédent sont réglementés par le présent chapitre, qui comprend trois sous-chapitres :

- le sous-chapitre premier est consacré à l'IRC ;
- le sous-chapitre II traite de l'IRVM ;
- le sous-chapitre III comporte les dispositions communes (procédure, prescription et exemptions).

SOUS-CHAPITRE PREMIER

IMPÔT SUR LE REVENU DES CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS (IRC)

REVENUS TAXABLES

Article 74

Sont considérés comme revenus taxables à l'impôt sur le revenu des créances tous les intérêts ou produits servis à tous comptes et dépôts de sommes ou de valeurs.

TARIF

Article 75

Le tarif de l'impôt est de 15 %.

ASSIETE DE L'IMPÔT

Article 76

L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits, des valeurs désignées à l'article 74. Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle au Bénin ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Il est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date.

Article 77

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

MODES DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 78

L'impôt sur le revenu des créances est dans tous les cas payé en numéraire, sur états, bordereaux ou déclarations dans les conditions, formes et délais fixés aux articles ci-après :

1. banquiers ou sociétés de crédit

Article 79

L'impôt est acquitté sur bordereaux, lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits payés par des banquiers ou sociétés de crédit ou inscrits par eux au crédit ou au débit d'un compte.

Article 80

Les banquiers ou sociétés de crédit doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans les colonnes distinctes :

1. le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, s'il y a lieu, le numéro ou matricule du compte ;
2. le montant des intérêts taxables ;
3. la date de leur inscription au compte.

Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque trimestre d'après les énonciations portées au registre spécial.

Article 81

Dans les mois de mai, août, novembre et février, le redevable dépose au service des sociétés du siège de l'établissement un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent de l'année civile :

1. le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;
2. le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Article 82

Lorsqu'un banquier ou une société de crédit possède indépendamment de son établissement principal, des agences ou succursales autonomes, le bordereau prévu à l'article 81 est déposé et l'impôt acquitté au service des sociétés dans le ressort duquel se trouve l'agence ou succursale.

Article 83

Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés par l'article 74 peut, sur sa demande, être autorisé à bénéficier des dispositions des articles 80 et 82, à charge de se conformer à toutes les prescriptions qui y sont contenues.

La demande d'autorisation est adressée au directeur général des Impôts et des Domaines qui statue.

2. autres sociétés

Article 84

Toutes sociétés, autres que celles énoncées en l'article 80, ayant leur siège social ou un établissement stable au Bénin, qui paient des intérêts donnant lieu à l'impôt réglementé par le présent chapitre, à des personnes domiciliées au Bénin, ou qui reçoivent des intérêts donnant ouverture au même impôt, retiennent obligatoirement cet impôt et le paient sur déclaration au service des sociétés de leur siège social ou principal établissement.

Cette déclaration est déposée, et l'impôt est payé, dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

A l'appui de ce paiement les sociétés déposent :

1 - un état faisant apparaître le total des intérêts et autres produits payés ou reçus au cours de l'exercice, donnant ouverture à l'impôt ;

2 - un autre état faisant apparaître pour chacun des bénéficiaires avec les nom et adresse de chacun, le montant des intérêts payés qui eussent été assujettis à l'impôt réglementé par le présent chapitre si les créanciers avaient eu leur domicile au Bénin.

Ces dispositions du présent article ne dispensent pas les sociétés intéressées de l'observation des formalités et obligations prévues aux articles 80 à 83.

3. autres redevables

Article 85

L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés au Bénin, ou de particuliers est payé par le bénéficiaire au service des sociétés de son domicile dans les trois premiers mois de chaque année civile suivant celle de l'encaissement.

Cette déclaration peut être déposée au nom du créancier des intérêts, dans les mêmes délais, par le notaire en l'étude duquel les intérêts ont été payés. A l'appui de ce paiement, il est déposé une déclaration faisant connaître :

1 - l'origine de la créance (acte notarié ou sous signature privée, avec indication de sa date et de celle de son enregistrement, jugement, etc.) ;

2 - le montant des intérêts et autres produits encaissés au cours de l'année écoulée ;

3 - le montant de l'impôt exigible ;

4 - la période à laquelle s'appliquent les intérêts payés et, éventuellement, les montants des intérêts non payés aux échéances.

INTERETS IMPAYES

Article 86

Dans tous les cas où il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt

doit être acquitté à due concurrence sur les intérêts arriérés. Il en est de même s'il y a simplement mainlevée de garanties prises.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées, non plus qu'aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

ACTES NOTARIES

Article 87

Le notaire qui reçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 74, 76 et 93 ; il mentionne cette lecture dans l'acte.

DECLARATIONS INCOMBANT AUX DEBITEURS D'INTERETS

Article 88

Dans tous les cas où le paiement de l'impôt ne leur incombe pas personnellement, les personnes physiques ou morales qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes courants, sont tenues de déclarer, au cours du premier trimestre de chaque année civile, les nom et adresse des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées pendant l'année précédente, lorsque ces sommes dépassent annuellement 15 000 francs par bénéficiaire.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au service des sociétés de leur résidence.

RADIATION DES INSCRIPTIONS

Article 89

L'inscription prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 74 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Toutes autres inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements prises en garantie de créances productives d'intérêts ne peuvent être radiées que sous la même justification.

La forme et le mode de production des justifications sont déterminés par les articles 90 et 91 ci-après.

Article 90

Le greffier du tribunal, le conservateur de la propriété foncière, qui est requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement prise pour la garantie de créances productives d'intérêts, doit, avant de procéder à la radiation, exiger la production :

1 - d'une expédition du titre de la créance, s'il est authentique, d'un original s'il est sous seing privé et, le cas échéant, des titres qui ont constaté la cession ou le transport de la créance ou qui ont augmenté ou réduit le quantum de cette créance ou le taux des intérêts.

Toutefois, le conservateur de la propriété foncière ne peut pas exiger une nouvelle fois la production de celles des pièces ci-dessus qui lui auraient déjà été déposées pour l'inscription ;
2 - d'un décompte établi par le requérant en double exemplaire et présentant :

- d'une part, le détail, année par année, des intérêts courus jusqu'au jour du remboursement ou, à défaut du remboursement total ou partiel du capital, jusqu'au jour de l'acte

de mainlevée, ainsi que le détail de l'impôt exigible sur ces intérêts ;

- d'autre part, le détail des pièces justificatives du paiement de l'impôt visées au numéro 3 du présent article, ainsi que le montant de l'impôt effectivement acquitté ;
3 - des pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts.

Pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la présente codification, ces pièces consisteront en des extraits part in qua, délivrés par le service des sociétés compétent, de chacune des déclarations souscrites soit par le créancier, soit par la société créancière ou débitrice.

Pour la période antérieure et selon que les quittances ont été ou non délivrées en ex-AOF, il devra être produit, conformément à l'article 52, 2^e de la réglementation antérieure, soit les originaux des quittances sous seing privé revêtues de timbres fiscaux suffisants ou des expéditions des quittances authentiques, soit des extraits, certifiés comme il a été dit à l'alinéa précédent, des déclarations souscrites auprès du service des sociétés.

Article 91

Le total de l'impôt afférent aux intérêts courus est comparé à celui de l'impôt effectivement acquitté.

Cette comparaison est effectuée sur le décompte par l'agent chargé de la radiation, qui certifie que les sommes inscrites par lui comme représentant l'impôt réellement acquitté sont bien celles versées au Trésor, soit au moyen de l'apposition de timbres mobiles, soit sur déclarations, ainsi qu'il résulte des pièces produites.

Si de cette comparaison il résulte que l'impôt a été intégralement acquitté, il peut être procédé à la radiation.

Si au contraire, l'impôt n'a pas été acquitté soit sur la totalité, soit sur une fraction des intérêts, ou bien encore si les quittances sous seings privés ne sont pas revêtues de timbres mobiles en nombre suffisant, le greffier ou le conservateur de la propriété foncière surseoit à la radiation et, dans la huitaine de la réquisition de radiation, il transmet à l'inspecteur du service des sociétés de sa résidence les deux exemplaires du décompte visé à l'article précédent ; il y joint les pièces justificatives produites par les parties en conformité de ce même article.

Il est accusé réception de ces documents.

Après examen et rectification, le cas échéant, du décompte, le service des sociétés poursuit le recouvrement de l'impôt et des pénalités.

Lorsque l'impôt et les pénalités ont été acquittés, le service des sociétés en avise le greffier ou le conservateur de la propriété foncière au pied de l'un des exemplaires de la formule du décompte, qu'il lui renvoie séance tenante, ainsi que les pièces justificatives communiquées, l'autre exemplaire est conservé au service des sociétés.

Le greffier ou le conservateur peut alors procéder à la radiation.

Article 92

Les décomptes sont conservés par les greffiers ou les conservateurs de la propriété foncière pendant cinq ans, à compter de la radiation. Les pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts peuvent être restituées aux requérants aussitôt après la radiation.

PENALITES ET SANCTIONS

Article 93

§1^{er}. - Toute infraction aux dispositions du présent titre donne lieu, si elle a entraîné retard ou omission dans le paiement de l'impôt à une pénalité de :

- 20% lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas mise en cause ;
- 40% lorsqu'il est de mauvaise foi ;
- 80% s'il a commis des manœuvres frauduleuses ou que son imposition a été fixée d'office à défaut de déclaration souscrite dans les 20 jours suivant une mise en demeure.

§ 2 - Toutes autres contraventions sont punies d'une amende de 5 000 francs à la charge des redevables, notaires, greffiers et conservateurs.

§ 3- En outre, les personnes visées à l'article 88 précédent et qui n'ont pas déposé les déclarations prescrites par cet article perdent le droit de porter les sommes non déclarées dans leurs charges pour l'assiette des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu. Cette sanction n'est cependant pas applicable, pour la première infraction, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devrait être souscrite.

L'application de cette sanction ne met pas obstacle à celle de l'amende prévue au paragraphe 2 du présent article, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

SOUS-CHAPITRE II

IMPÔT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

PRINCIPE GENERAL

Article 94

Toutes sociétés civiles et commerciales, quelle que soit leur forme, exerçant une activité au Bénin, sont assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) selon les dispositions du présent sous-chapitre.

Ces sociétés sont assujetties à une déclaration d'existence réglementée par la section première ci- après.

La section 2 indique les conditions dans lesquelles l'impôt doit être payé par les sociétés ayant leur siège social au Bénin.

La section 3 concerne les sociétés extra-béninoises dont le siège social est situé dans un pays lié avec la République du Bénin par une convention sur les doubles impositions.

La section 4 concerne les autres sociétés extra-béninoises.

SECTION PREMIERE

DECLARATIONS INCOMBANT AUX SOCIETES

(DECLARATION D'EXISTENCE
ET DECLARATIONS MODIFICATIVES)

Article 95

Les sociétés civiles de personnes, constituées conformément aux articles 1832 et suivants du Code Civil, les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme, seront tenues de faire au service des Sociétés du lieu de leur principal établissement,

dans les 90 jours de leur constitution définitive, une déclaration constatant :

1 - l'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise ;
2 - la date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, soit par le représentant de la société, soit par un notaire, est joint à la déclaration ;

3 - les nom, prénoms, domiciles des directeurs ou gérants ;

4 - le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur ;

5 - pour les sociétés civiles, la nature et la valeur des biens mobiliers ou immobiliers constituant les apports ;

6 - pour les sociétés civiles, les droits attribués aux sociétés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants droit.

En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, ou de remplacement d'un ou plusieurs associés dans les sociétés civiles, les sociétés intéressées doivent en faire la déclaration dans le délai de 90 jours au bureau qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, ou de remplacement d'un ou de plusieurs associés dans les sociétés civiles, les collectivités intéressées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Article 96

Les sociétés extra-bénoises exerçant une activité au Bénin sont assujetties aux mêmes déclarations que celles imposées aux sociétés béninoises par l'article précédent.

Pour celles d'entre elles qui sont nouvellement assujetties au Bénin à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières par la présente codification (section 4 ci-après), elles auront un délai de trois mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour déposer au service des sociétés de Cotonou la déclaration visée à l'article précédent.

Article 97

Toute contravention aux prescriptions des articles 95 et 96 est punie d'une amende de 5 000 francs.

A défaut de la déclaration prévue auxdits articles, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés civiles ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception des impôts exigibles en vertu de la réglementation en vigueur.

SECTION II

IMPOSITION DES SOCIÉTÉS BÉNINOISES

S/Section première

VALEURS SOUMISES A LA TAXE

Article 98

Sous réserve des exemptions prévues au s/chapitre III, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1 - aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur

conformément à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Bénin quelle que soit l'époque de leur création ;

2 - aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social au Bénin, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3 - au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêt ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4 - au montant des rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administration des sociétés visées au numéro 1 qui précède ;

5 - (supprimé en vertu des articles 3 et 6 de l'acte uniforme de l'OHADA) ;

6 - (supprimé en vertu des articles 516 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA) ;

7 - aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, départements, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

8 - aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, départements, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports et de toutes distributions occultes à quelque titre que ce soit.

Article 99

Pour l'application du numéro 7 de l'article précédent, il convient d'entendre par "emprunts de toute nature" toutes opérations au moyen desquelles une société (ou autre personne morale assimilée à ce sujet) se procure d'une manière quelconque, par souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin, même si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables.

Article 100

§ 1^{er} - Les revenus désignés en l'article 98 précédent sont déterminés pour le paiement de la taxe conformément aux dispositions des articles 104, 106 et 107 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs attribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

§ 2 - Sont considérés, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise :

1 - le transfert du siège social d'une société béninoise hors du Bénin, dans un pays non lié avec la République par une convention concernant le partage de l'impôt de distribution ;

2- la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux sociétés ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en l'une des sociétés visées à l'article 144 ci-après, sous les lettres b, c et d, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau.

TARIF DE L'IMPÔT

Article 101 nouveau

Le taux de l'impôt est fixé à 18 %.

Il est réduit à :

- 10 % pour les produits des actions ;
- 13 % pour les revenus des obligations ;
- 15 % pour les lots et primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Article 102

Supprimé par l'article 2 de la Loi n° 87-001 du 27 février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987.

Article 103

Supprimé par l'article 2 de la Loi n° 87-001 du 27 février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987.

S/Section II

ASSIETTE ET MODE DE PERCEPTION DE L'IMPÔT

DETERMINATION DU REVENU OU DE LA REMUNERATION

Article 104

Le revenu est déterminé :

1 - pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou de conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

2 - pour les obligations ou emprunts, par l'impôt ou le revenu distribué dans l'année ;

3 - pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit, à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

4 - pour les lots, par le montant même du lot en francs CFA ;

5 - pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

6 - pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

Article 105

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires sont déposés, dans le mois de leur date, au service des sociétés du siège social.

MODE D'EVALUATION DU TAUX DES EMPRUNTS

Article 106

Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt, dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de l'article 98 ci-dessus, auront été mis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'enregistrement.

REMBOURSEMENTS ET AMORTISSEMENTS DANS LES SOCIÉTÉS

Article 107

§1^{er}- Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux numéros 1 et 2 de l'article 98, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au service des sociétés de leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1 - d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2 - d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

§ 2- Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 129 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

§ 3 - La demande d'exemption est accompagnée selon les cas des pièces suivantes :

a) s'il est procédé à un amortissement obligatoire prévu dans les statuts :

- statuts primitifs et, s'il y a lieu, texte de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

b) si l'amortissement doit être opéré par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte de résultat, les réserves et provisions diverses du bilan :

- état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée ;

c) si la demande d'exemption est fondée sur l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif :

- déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

§ 4. - en cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé à la conciliation prévue par les articles 410 et suivants de la présente codification.

§ 5. - lorsque la demande d'exemption est fondée sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante, l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver compte tenu des amortissements ou remboursements qui ont été effectués en franchise d'impôt, au moment où elle est réalisée.

LIEU DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 108

L'impôt est payé au service des sociétés :

a) du siège social ou du principal établissement pour les sociétés, compagnies et entreprises ;

b) du siège administratif pour les communes, départements et établissements publics.

MODE DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 109

Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, communes, départements ou établissements publics.

Article 110

L'impôt est versé :

1. pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2. pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il en est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

Les sociétés prioritaires bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée, nouvellement créées, seront exemptées du versement sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

De même, les sociétés nouvellement créées seront exemptées du versement provisionnel sur le produit évalué à 5 % sur le capital appelé, lorsque les acomptes provisionnels ainsi exigibles seront inférieurs à 20 000 francs pour un exercice de 12 mois.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Si la société cesse de donner des revenus, l'excédent versé au titre de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est restituable :

a) après au minimum deux exercices consécutifs ne comportant pas de distribution ;

b) et, à la suite d'une vérification de comptabilité.

Si la société est arrivée à son terme, l'excédent versé est restituable s'il apparaît nettement, au vu des résultats de la liquidation, que le fonds social ne comportera pas de plus-value sur le capital social non amorti ;

3. dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort, un état indiquant :

a) le nombre des titres amortis ;

b) le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 106, s'il s'agit de primes de remboursement ;

c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;

d) le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;

e) la somme sur laquelle la taxe est exigible ;

4. pour les bénéfices et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent ;

5. pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

Article 111

Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 110, doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

Article 112

A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique, ou des membres des conseils

d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

PENALITES

Article 113

Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1% par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'une pénalité de 20 %. La pénalité est portée à 40 % en cas de mauvaise foi et à 80 % en cas de manœuvres frauduleuses, sans pouvoir être inférieure à 20 000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une amende de 20 000 francs.

SECTION III

IMPOSITION DES SOCIETES EXTRA-BENINOISES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL DANS UN PAYS LIE AVEC L'ETAT DU BENIN PAR UNE CONVENTION SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 114

Toutes les dispositions de la présente codification, relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sont applicables aux sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social hors du Bénin et qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés au Bénin.

Article 115

Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article précédent sont celles qui, ayant leur siège social hors du Bénin, possèdent ou exploitent des biens au Bénin ou y font des opérations qui seraient taxables et sont constituées sous une forme qui les rendrait taxables si elles y avaient leur siège social.

Les collectivités visées à l'alinéa qui précède acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au même taux, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège social au Bénin.

Article 116

Les collectivités visées à l'article 114, dont le siège social est situé dans un pays lié avec la République du Bénin par une convention sur les doubles impositions doivent l'impôt à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminé en fonction de l'activité qu'elles exercent, d'une part au Bénin, d'autre part en dehors.

Les modalités de la répartition sont fixées au moyen de la convention visée à l'alinéa premier du présent article.

Article 117

L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'application des dispositions de l'article 116.

Le paiement est effectué au bureau dans le ressort duquel la société possède son établissement principal, un siège administratif ou un établissement stable, aux époques et conditions fixées pour les sociétés ayant leur siège au Bénin ; il

peut aussi être effectué à tout autre bureau sur autorisation du directeur général des Impôts et des Domaines.

L'impôt exigible sur les rémunérations et remboursements forfaitaires de frais revenant à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés par actions en leur dite qualité n'est perçu que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que ces mêmes personnes perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le pays où ces fonctions sont exercées.

Article 118

Pour l'assujettissement à l'IRVM des sociétés françaises exerçant leur activité au Bénin, il est appliqué les dispositions de la convention fiscale passée le 27 février 1975 entre la République Française et la République du Bénin.

Pour l'application de cette convention, seront assimilés à des obligations négociables les titres dits "parts bénéficiaires" conformément à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA remis aux actionnaires des sociétés nationalisées. En conséquence, les produits revenant à ces titres supporteront le droit réduit prévu à l'article 101.

SECTION IV

IMPOSITION DE TOUTES LES AUTRES SOCIETES

Article 119

Les sociétés, compagnies et entreprises visées aux articles 114 et 115 ci-avant, mais qui n'ont pas leur siège social dans un pays lié avec la République du Bénin par une convention sur le partage de l'impôt de distribution, acquittent également l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au Bénin, à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminée en fonction de l'activité qu'elles exercent au Bénin.

Cette quote-part est fixée forfaitairement, par une présomption légale irréfragable, en ce qui concerne les collectivités visées à l'alinéa précédent, à quatre-vingt-dix pour cent (90%) du bénéfice réalisé au Bénin, tel qu'il est taxé par les services d'assiette au titre des bénéfices industriels et commerciaux, mais en y ajoutant les revenus de toute nature, notamment les revenus fonciers, et sauf à tenir compte de tous redressements qui pourraient intervenir au titre des BIC.

Article 120

L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'article précédent, au vu d'une déclaration déposée par la société au service des sociétés dans le ressort duquel la société possède son principal établissement. Cette déclaration comporte tous éléments nécessaires pour liquider l'impôt ; elle est accompagnée, en copies, du bilan pour le Bénin en fin d'exercice, du compte de résultat.

Cette déclaration est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, et l'impôt est payé en même temps.

Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les BIC au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période pour le calcul des sommes réputées distribuées. Dans ce cas, le complément d'IRVM, majoré d'un intérêt de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, doit être payé spontanément par la société dans le mois d'émission du rôle afférent à ce redressement.

Article 121

Par exception aux règles suivies pour les sociétés visées aux sections 2 et 3 du présent sous-chapitre, la société peut passer par frais généraux le montant de l'IRVM acquitté par elle au Bénin, sans qu'il en résulte de taxation supplémentaire au titre de distribution indirecte.

Article 122

Les sociétés visées à la présente section acquitteront l'IRVM pour la première fois d'après les résultats du premier exercice clos après l'entrée en vigueur de la présente codification.

Article 123

Le délai de trois mois, fixé pour la déclaration et le paiement de l'IRVM, peut exceptionnellement être prolongé si la demande en est faite avant l'expiration du délai, dans tous les cas et dans la mesure où viendrait à être prolongé le délai fixé pour la déclaration du bénéfice réalisé au Bénin.

Article 124

Sous réserve des dispositions spéciales qui précèdent, sont applicables à la présente section toutes dispositions des sections 2 et 3 précédentes, en ce qui concerne notamment les amendes et pénalités de retard.

SOUS-CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS REGLEMENTES PAR LES SOUS-CHAPITRES I ET II

PROCEDURE

Article 125

Le recouvrement de l'impôt sera assuré et les instances introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, conformément aux règles posées dans les dispositions générales du présent titre, notamment les articles 308 à 312.

PRESCRIPTIONS

Article 126

L'action du Trésor en recouvrement des taxes établies par le chapitre 6 de la présente codification est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne commence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans, à compter de la date de l'indue perception.

Article 127

Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par le décret- loi du 21 mai 1935, relative aux droits des porteurs d'obligations d'un emprunt, interrompt également au profit du Trésor la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article premier de ladite loi.

EXEMPTIONS

Article 128 nouveau

En dehors des exemptions prononcées par la loi, sont exonérés de l'impôt institué par le présent chapitre :

1. les revenus des obligations perçus par les résidents hors Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
2. les produits désignés aux articles 129 et suivants du présent Code.

AMORTISSEMENT DE CAPITAL

Article 129

La disposition de l'article 98, n° 3, n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte de résultat, les réserves ou provisions inscrites au bilan.

De même, elle ne s'applique pas :

1. aux sociétés dont les statuts ont prévu, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté général 3 600 F du 12 octobre 1942, l'amortissement obligatoire des actions ;
2. aux sociétés concessionnaires de l'Etat, des départements et des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites est justifié par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Article 130

Sont fixées dans l'article 107 les conditions dans lesquelles il est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Article 131

Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le premier alinéa de l'article 129 et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

CAISSE D'EPARGNE

Article 132 nouveau

Sont exempts de l'impôt sur le revenu des créances :

1. les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;

2. les intérêts et tous autres produits des comptes ouverts dans les établissements de crédit au nom de la caisse nationale d'épargne.

COMPTES COURANTS

Article 133

Les dispositions des articles 74 et 75 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :

1 - que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;

2 - que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.

COOPERATIVES

Article 134

L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, et par les accessoires de toute nature, quels qu'en soient l'objet et la dénomination, constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Article 135

Les intérêts des prêts d'investissement, à l'exclusion de tous prêts commerciaux, consentis par les banques sont exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

CREDIT MUTUEL ET COOPERATION AGRICOLE

Article 136

Les dispositions du présent chapitre relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'appliquent :

1 - ni aux parts d'intérêt, emprunts ou obligations de sociétés ou unions de sociétés coopératives agricoles et associations agricoles, visées dans l'Ordonnance n° 59/PR/MDRC du 28 décembre 1966, portant Statut Général de la Coopération ou de la Caisse Locale de Crédit agricole régie par la Loi n° 97-027 du 08 août 1997 portant Réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'Epargne et de Crédit ;

2 - ni aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit agricole mutuel ;

3 - ni aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes courants ouverts dans les établissements de crédit au nom des caisses de crédit mutuel agricole.

L'exonération prévue au numéro 3 ci-dessus n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents aux dites caisses. Elle s'applique aux sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions.

EMPRUNTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 137

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat du Bénin, les départements et les communes.

Sont également affranchis dudit impôt les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les départements, les communes et établissements publics auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations, du Crédit Foncier de France ou d'une société de crédit foncier agréée dans les termes du décret du 22 avril 1937, de la Caisse Centrale de Coopération Economique ou des Caisses d'Epargne.

HABITATIONS ECONOMIQUES OU A BON MARCHÉ

Article 138

Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1 - les obligations et emprunts émis ou à émettre par les sociétés d'habitations à bon marché ;

2 - les prêts consentis ou les dépôts effectués par les sociétés d'habitations à bon marché.

PRETS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS D'EMPRUNTS

Article 139

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1 - les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par toutes sociétés béninoises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

2 - les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

Article 140

§ 1^{er} - Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquiers ou d'établissements de banque, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que de sociétés autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les produits de prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits visés à l'article 74 ci-dessus.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

§ 2 - Les dispositions de l'article 139 ne sont pas applicables aux personnes et établissements visés au premier paragraphe du présent article.

RESERVES DISTRIBUTION SOUS FORME D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Article 141

Les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivé par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure où l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivé par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance, sous les sanctions édictées par l'article 113.

SOCIETES DE CONSTRUCTION D'IMMEUBLES

Article 142

Les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété aux membres des sociétés de construction visées à l'article 544 de la présente codification, constituées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la date de leur constitution.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de l'assemblée approuvant le projet de partage.

SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE

Article 143

Les dispositions de l'article 98, n° 2, ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite simple qu'au montant de la commandite, à la double condition :

- a) que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;
- b) que l'ensemble de leurs parts n'excède pas 25 % du capital social.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à l'un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant le quart de leur part dans le capital social.

L'option prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à l'inspecteur de l'enregistrement du siège de la direction de la société, dans les deux premiers mois de l'année suivant celle de la création. L'inspecteur en délivre récépissé. L'option est irrévocable.

SOCIETES EN NOM COLLECTIF ET SOCIETES CIVILES

Article 144

Les dispositions de l'article 98, n° 2, ne sont pas applicables :

- a) aux parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif ;
- b) aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;
- c) aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;
- d) aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la réglementation) constituées entre copropriétaires et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de toutes opérations commerciales visées à l'article 370 de la présente codification.

SOCIETES DE CREDIT ET D'ENCOURAGEMENT A L'HABITAT

Article 145

A condition d'avoir été inscrites sur la liste prévue au n° 1 du § 2 de l'article 543 suivant, les sociétés qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature et l'encouragement à l'habitat sont exonérées de l'impôt sur les intérêts :

- 1 - des obligations ou emprunts émis ou à émettre dans le public ou contractés auprès de la Caisse Française de Développement ou de tout autre organisme de crédit ;
- 2 - des dépôts dans ces mêmes établissements ;
- 3 - des prêts consentis conformément à leur objet et des intérêts perçus par elles pour ventes d'immeubles.

SOCIETES EXERCANT LEUR ACTIVITE HORS DU BENIN

Article 146

Seront exonérés d'IRVM au Bénin, les produits visés aux numéros 1 et 2 de l'article 98 ci-avant, distribués par une société béninoise exerçant son activité en dehors du Bénin, à concurrence de la quotité taxée dans un autre État pour cette activité extérieure.

Cette exonération portera sur une quotité déterminée par la proportion existant entre les bénéfices totaux réalisés par la société, et ceux provenant de son activité dans un autre État et qui donnent lieu à l'IRVM ou à un impôt semblable dans cet État, selon les principes appliqués pour la taxation respective des sociétés béninoises exerçant leur activité en France, et des sociétés françaises exerçant leur activité au Bénin.

L'exonération de cette quote-part sera subordonnée à la présentation par la société en cause, à l'Administration et sous son contrôle :

- 1. d'un état faisant ressortir les bénéfices totaux réalisés par elle, et ceux réalisés en dehors du Bénin et qui donnent ouverture à un impôt de distribution à l'extérieur du Bénin ;

2. de tous documents prouvant la taxation d'une quote-part de son bénéfice à l'IRVM ou à un impôt assimilable dans un autre Etat que le Bénin.

Ces justifications devront être présentées au plus tard la deuxième année qui suivra le règlement d'un exercice déterminé, et l'exonération sera effectuée en principe par imputation sur les sommes exigibles au Bénin pour l'IRVM.

SOCIETES PAR ACTIONS

Article 147

Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires conformément à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent Code, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée, apporte :

1 - une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues à l'article 583 de la présente Codification;

2 - l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues à l'article 584 de la présente Codification.

Toutefois, si dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération qui excède le montant de la réduction.

Si, dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchuës, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 113.

Article 148

§ 1^{er} - Tant que les sociétés anonymes ne se sont pas conformées aux prescriptions du décret rendant applicables en ex-AOF la loi du 16 novembre 1940, modifiée par celle du 4 mars 1943, les dispositions de l'article 98, n° 4, ne s'appliquent pas aux produits revenant, soit aux administrateurs-délégués ou directeurs en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration, soit à l'administrateur unique, en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction.

Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer qu'à deux administrateurs nommément désignés.

§ 2 - A compter du jour où les sociétés auront mis leurs statuts en harmonie avec les prescriptions des textes précités, les dispositions de l'article 98, n°4, ne s'appliqueront pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration :

1 - au président du conseil d'administration ;

2 - à l'administrateur adjoint au président à titre de directeur général, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 4 mars 1943 ;

3 - à l'administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 4 et 5 du même article pour remplir en totalité ou en partie les fonctions du président du conseil d'administration.

§ 3 - En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société avant d'accéder au conseil d'administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 98, n° 4, ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

§ 4 - Toute déclaration inexacte donnera ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé.

Article 149

§ 1^{er}. - Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, ayant son siège au Bénin, possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchée par elle au cours de l'exercice, à condition :

1 - que la société filiale ait son siège dans un Etat lié avec le Bénin par une convention sur les doubles impositions ;

2. que les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société représentent au moins 20 % du capital de la seconde société.

Toutefois, ce taux est abaissé à 5 % lorsque la deuxième société a pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans un Etat lié avec le Bénin par une convention sur les doubles impositions et figure sur une liste dressée par décret du Président de la République en Conseil des ministres ;

3 - qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société lui auront été remises en représentation par l'article 583 de la présente codification.

§ 2 - En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés béninoises qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêt de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçu sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêt de la société absorbée à charge par elles de justifier que les actions ou parts d'intérêt de la société absorbée ont été souscrites à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

§ 3 - La dispense prévue aux paragraphes précédents est applicable, sous les conditions qu'ils édictent, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Bénin, qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêt de sociétés de même forme ayant leur siège hors du Bénin.

Article 150

Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les statuts et leurs modificatifs ultérieurs auront reçu l'agrément du Président de la République, seront pour chaque exercice exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits encaissés au cours de l'exercice, des actions des parts de fondateur conformément à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA, des parts d'intérêt et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

WARRANTS

Article 151

L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossement de warrants.

CHAPITRE VII

IMPÔT GENERAL SUR LE REVENU

I. - PERSONNES IMPOSABLES

Article 152

Il est établi un impôt général sur le revenu annuel. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 156 à 173 ci-après. Il est exigible de toute personne physique ayant au Bénin une résidence habituelle.

Sont considérées comme ayant une résidence habituelle au Bénin :

1 - les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaires, usufruitiers ou locataires, lorsque dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

2 - les personnes qui, sans disposer au Bénin d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ou le centre de leurs intérêts.

Lorsqu'une personne, après avoir exercé une activité professionnelle au Bénin, passe un congé hors du Bénin, elle est considérée pendant la durée de ce congé comme continuant à résider au Bénin.

Article 153

1 - Chaque chef de famille est imposable tant à raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et de ses enfants, considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 183 ci-après.

2 - Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes pour ses enfants, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3 - Par ailleurs, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

a) lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;
b) lorsqu'étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil ;

c) lorsque, ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari.

Les filles majeures sont personnellement imposables pour les revenus dont elles disposent jusqu'à la date de leur mariage.

Article 154

Sont exemptés de l'impôt :

1. les personnes dont le revenu net imposable n'excède pas la somme de 100 000 francs ;

2. les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent, concèdent des

avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires béninois ;

3. les contribuables qui n'ont disposé d'autres revenus que ceux passibles de l'impôt progressif sur les traitements et salaires.

II. - LIEU D'IMPOSITION

Article 155

Si le contribuable a une résidence unique au Bénin, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Bénin, il est assujéti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement ou sa principale résidence.

III. - REVENU IMPOSABLE

Article 156

L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions non salariées qu'il exerce, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des impôts ci-après :

- l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ;
- l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;
- la taxe immobilière sur loyers.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1 - les intérêts des bons du Trésor et des bons de la Défense Nationale à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret ;

2 - les lots, ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du ministre chargé des Finances ;

3 - les lots des loteries organisées au Bénin.

Article 158

Les sommes acquittées par les contribuables au titre de l'impôt sur les bénéfices, tiennent également lieu d'impôt général sur le revenu en ce qui concerne les opérations lucratives visées par les articles 31 et 32.

Les dispositions du premier alinéa du présent article, sont applicables aux gérants de station-service distributeurs de produits pétroliers.

Article 159

Le revenu net correspondant aux diverses sources de revenus énumérées à l'article 156 est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année.

Il est constitué par l'excédent du produit brut effectivement réalisé y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Article 160

Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles donnés en location le revenu brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

Les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent :

- 1 - le montant des dépenses de réparation et d'entretien et des frais de gérance effectivement supportés par le propriétaire ;
- 2 - le montant des impositions autres que celles incombant normalement à l'occupant, perçues à raison desdites propriétés au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers ;
- 3 - le montant des intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés ;
- 4 - une déduction forfaitaire fixée à 30 % des revenus bruts représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, le revenu brut est le revenu servant de base aux contributions foncières, ou à son évaluation par comparaison en cas d'exonération temporaire à ces contributions, la seule charge déductible étant alors le montant des impositions perçues à raison desdites propriétés au profit des collectivités locales ou au profit de certains établissements publics ou d'organismes divers.

Article 161 nouveau

Entrent également en compte dans la détermination des sommes passibles de l'impôt :

- les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;
- les intérêts des bons de caisse.

Article 162

Les bénéfices des professions industrielles, commerciales et agricoles, de l'exploitation minière, ainsi que les bénéfices tirés de l'exercice d'une profession non commerciale sont déterminés conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 31 et 33 nouveau à 42 ci-dessus.

Article 163

Le revenu imposable ne peut être inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à certains éléments du train de vie des contribuables le barème ci-après :

Éléments du train de vie	Revenu forfaitaire correspondant
Valeur locative de la résidence principale et éventuellement des résidences secondaires au Bénin ou hors du Bénin.....	Cinq fois la valeur locative
Domestiques.....	100 000 francs par domestique
Voitures automobiles destinées au transport des personnes	Les trois quarts de la valeur de la voiture neuve avec abattement de 20% après un an d'usage et de 10% supplémentaires par année pendant les quatre années suivantes

Les éléments dont il est fait état pour le calcul du revenu minimum sont ceux dont le contribuable, sa femme ou les autres membres de sa famille, qui habitent avec lui, ont disposé pendant l'année dont les revenus sont imposés.

Sont déduits du revenu global forfaitaire déterminé en vertu du présent article, tous les revenus qui sont affranchis à un titre quelconque de l'impôt général sur le revenu et dont le contribuable justifie avoir disposé au cours de ladite année.

Article 164

a) Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes des textes réglementant cet impôt. Sont également exonérées de l'impôt général sur le revenu, en cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital ou au cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires conformément à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où elles bénéficient les unes et les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

b) Le boni attribué, lors de la liquidation d'une société, aux titulaires de droits sociaux en sus de leur apport, n'est compris dans les bases de l'impôt général sur le revenu que jusqu'à concurrence de l'excédent du prix de remboursement des droits sociaux annulés sur le prix d'acquisition de ces droits dans le cas où ces derniers sont supérieurs à la valeur nominale. La même règle est applicable dans le cas où la société rachète au cours de son existence les droits de certains associés, actionnaires ou porteurs de parts bénéficiaires conformément à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA.

Article 165

Supprimé par les articles 3,6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

Article 166

Lorsqu'au cours d'une année, un contribuable a réalisé un revenu exceptionnel tel que la plus-value d'un fonds de commerce ou la distribution de réserves d'une société et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé

peut demander qu'il soit réparti pour l'établissement de l'impôt général sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription.

Cette disposition est applicable pour l'imposition de la plus-value d'un fonds de commerce à la suite du décès de l'exploitant.

La même faculté est accordée au contribuable qui, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu au cours d'une même année, la disposition de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années.

En aucun cas, les revenus visés au présent article ne peuvent être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale ou à la date à laquelle le contribuable a acquis les biens ou exploitations ou entrepris l'exercice de la profession générateurs desdits revenus.

IV. - REVENU IMPOSABLE DES ETRANGERS ET DES PERSONNES NON DOMICILIES AU BENIN

Article 167

Les contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile au Bénin sont imposables conformément aux règles édictées par les articles 152 à 166 ci-dessus. Toutefois, sont exclus du revenu imposable de ces contribuables les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires.

Sont considérés comme ayant leur domicile au Bénin, pour l'application de la présente disposition, les étrangers y exerçant une profession, ou ayant sur le territoire béninois le centre de leurs intérêts ou conservant leur résidence habituelle au Bénin depuis plus de cinq ans.

Article 168

1. Les personnes de nationalité béninoise ou étrangère n'ayant pas de résidence habituelle au Bénin sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles au Bénin.

Ces personnes sont tenues, dans les vingt jours de la demande qui leur est adressée à cet effet par le service des Impôts de désigner un représentant au Bénin autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt.

2. Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger et exonérés dans ce pays de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus sont imposables d'après les mêmes règles que les contribuables domiciliés au Bénin.

Article 169

Nonobstant toute disposition contraire du présent Code, sont passibles au Bénin de l'impôt général sur le revenu, tous revenus dont l'imposition est attribuée au Bénin par une convention internationale relative aux doubles impositions.

V. - REVENUS DE L'ANNEE DE L'ACQUISITION D'UN DOMICILE OU D'UNE RESIDENCE AU BENIN

Article 170

Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié à l'étranger transfère son domicile au Bénin, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile au Bénin ne sont comptés que du jour de cet établissement.

La même règle est applicable dans le cas du contribuable qui, n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle au Bénin, acquiert la disposition d'une telle résidence.

VI. - REVENUS DE L'ANNEE DU TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER OU DE L'ABANDON DE TOUTE RESIDENCE AU BENIN

Article 171

1 - Le contribuable domicilié au Bénin qui transfère son domicile à l'étranger est passible de l'impôt général sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

2 - Une déclaration provisoire des revenus imposables en vertu du paragraphe premier ci-dessus est produite dix jours francs avant la date de départ ; elle est soumise aux règles et sanctions prévues pour les déclarations annuelles.

L'employeur d'un salarié est tenu de déclarer au service des Impôts compétent le montant des rémunérations et de tous les avantages acquis par ce contribuable au titre de son séjour au Bénin et du congé y faisant suite, la date de départ, le mode de transport, l'adresse mentionnée au contrat de travail et l'adresse de congé du salarié.

Cette déclaration doit être remise en deux exemplaires au service des Impôts, trente jours francs avant la date de départ.

Le service des Impôts en avise immédiatement le service du Recouvrement.

3 - Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année de départ. Les cotisations dues sont calculées dès réception de la déclaration provisoire et exigibles immédiatement au vu du bulletin d'anticipation délivré par le service des Impôts et valant titre exécutoire pour le service du Recouvrement.

VII. - DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES EN CAS DE DECES

Article 172

Les revenus dont le contribuable a disposé pendant l'année de son décès et les bénéfices industriels et commerciaux qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du décès.

Il en est de même des revenus dont la distribution ou le versement résultent du décès du contribuable, s'ils n'ont pas été précédemment imposés, et de ceux qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son décès.

La déclaration du revenu imposable, susvisée, est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.

Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que les notifications prévues aux articles 176 et 177 ci-après peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

VIII. - IMPOSITION DES REMUNERATIONS OCCULTES

Article 173

Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple qui, directement ou indirectement, versent à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres

rémunérations sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dus au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées du taux le plus élevé prévu pour l'impôt général sur le revenu sans aucun abattement.

IX. - IMPOSITION DES CONTRIBUABLES PENDANT LA PREMIERE ANNEE DE MARIAGE

Article 174

En cas de mariage en cours d'année, il est établi deux impositions :

- l'une, au nom du mari, portant sur les revenus dont il a disposé pendant toute l'année et sur ceux dont son épouse a joui postérieurement à la célébration du mariage ;

- l'autre, au nom de la femme (si elle faisait antérieurement l'objet d'une imposition séparée), ou au nom du chef de famille à l'égard duquel elle avait la qualité d'enfant à charge, et qui porte sur les revenus dont elle a disposé jusqu'au jour du mariage. La femme imposée personnellement est considérée comme une mariée ayant éventuellement des enfants à charge.

X. – DECLARATION, CONTROLE, TAXATION D'OFFICE

Article 175 nouveau

Tout contribuable passible de l'impôt général sur le revenu est tenu de souscrire et de renouveler chaque année, avant le 1^{er} mai, une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent. La déclaration devra également comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 163.

Cette déclaration établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés, doit être signée et adressée à l'inspecteur des Impôts du lieu d'imposition tel qu'il est défini à l'article 155 ci-dessus.

Article 176

L'inspecteur des Impôts vérifie les déclarations. Il peut demander au contribuable des éclaircissements.

Il peut, en outre, lui demander des justifications :

a) au sujet de sa situation et de ses charges de famille ;

b) au sujet des charges retranchées du revenu global par application de l'article 156 ci-dessus.

Il peut également lui demander des justifications lorsqu'il a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. En particulier si le contribuable allègue la possession de bons ou de titres dont les intérêts ou arrérages sont exclus du décompte des revenus imposables en vertu de l'article 156 ci-dessus, l'inspecteur peut exiger la preuve de la possession de ces bons ou titres et celle de la date à laquelle ils sont entrés dans le patrimoine de l'intéressé.

Article 177

Les éclaircissements et justifications visés à l'article précédent peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

Lorsque le contribuable a refusé de répondre à une demande verbale ou lorsque la réponse faite à cette demande est considérée par l'inspecteur comme équivalente à un refus de répondre sur tout ou partie des points à éclaircir, l'inspecteur doit renouveler sa demande par écrit.

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement les points sur lesquels l'inspecteur juge nécessaire d'obtenir des éclaircissements ou des justifications et assigner au contribuable, pour fournir sa réponse, un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Article 178

L'inspecteur a le droit de rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable adresser au contribuable l'indication des éléments qu'il se propose de retenir comme base de son imposition et l'inviter à se faire entendre ou à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de vingt jours.

Article 179

Est taxé d'office :

1- tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration et dont le revenu net déterminé comme il est dit aux articles 156 à 173 ci-dessus dépasse le total exonéré d'impôt ;

2- tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur ;

3 - tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 156 est inférieur au total des mêmes dépenses et revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157. Dans le cas visé au présent paragraphe, l'inspecteur, préalablement à l'établissement du rôle, notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour présenter ses observations.

Article 180

En cas de désaccord avec l'inspecteur, le contribuable taxé d'office, ou dont la déclaration a été rectifiée d'office dans les conditions prévues aux articles 178 et 179 ne peut obtenir, par voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée, qu'en apportant la preuve de l'exagération de son imposition.

XI. - CALCUL DE L'IMPÔT

Article 181

Pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi au millier de francs inférieur.

Le montant de l'impôt général sur le revenu est obtenu par l'application cumulée d'un tarif ne tenant pas compte de la situation et des charges de famille du contribuable, et d'un barème à taux progressifs, applicable à un revenu taxable qui est fonction de la situation et des charges de famille du contribuable.

1 - Tarif applicable quelles que soient la situation et les charges de famille du contribuable :

- revenu imposable inférieur ou égal à 100 000 F..... néant ;
- revenu imposable supérieur à 100 000 francs mais n'excédant pas 150 000 francs 2 000 F ;
- revenu imposable supérieur à 150 000 francs mais n'excédant pas 270 000 francs 3 000 F ;
- revenu imposable supérieur à 270 000 francs mais n'excédant pas 360 000 francs 4 000 F ;
- revenu imposable supérieur à 360 000 francs mais n'excédant pas 540 000 francs 6 000 F ;
- revenu imposable supérieur à 540 000 francs mais n'excédant pas 1 500 000 francs 10 000 F ;
- revenu imposable supérieur à 1 500 000 francs 15 000 F.

2 - barème à taux progressifs

Les taux applicables à chaque tranche de revenu taxable sont les suivants :

- néant sur la fraction du revenu n'excédant pas 100 000 F ;
- 6 % sur la tranche comprise entre 100 000 et 600 000 F ;
- 15 % sur la tranche comprise entre 600 000 et 800 000 F ;
- 20 % sur la tranche comprise entre 800 000 et 1 600 000 F ;
- 25 % sur la tranche comprise entre 1 600 000 et 2 500 000 F ;
- 30 % sur la tranche comprise entre 2 500 000 et 3 500 000 F ;
- 40 % sur la tranche comprise entre 3 500 000 et 4 500 000 F ;
- 50 % sur la tranche comprise entre 4 500 000 et 5 500 000 F ;
- 60 % sur la tranche supérieure à 5 500 000 F.

Le résultat de l'application du barème à taux progressifs ci-dessus est majoré de 30 % pour les contribuables célibataires, veufs et divorcés n'ayant pas d'enfant à charge au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Par contre, et compte tenu de leur situation de famille au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, pour les contribuables autres que les célibataires, veufs et divorcés n'ayant pas d'enfant à charge, le revenu taxable, auquel doit être appliqué le barème à taux progressifs ci-dessus, est celui obtenu en appliquant au revenu imposable les réductions suivantes :

- 10 % pour les mariés sans enfant à charge, et les célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge ;
- 15 % pour les mariés ou veufs ayant un enfant à charge et les célibataires ou divorcés ayant 2 enfants à charge ;
- 20 % pour les mariés ou veufs ayant 2 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 3 enfants à charge ;
- 25 % pour les mariés ou veufs ayant 3 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 4 enfants à charge ;
- 30 % pour les mariés ou veufs ayant 4 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 5 enfants à charge ;
- 35 % pour les mariés ou veufs ayant 5 enfants à charge et les célibataires ou divorcés ayant 6 enfants ou plus de 6 enfants à charge ;
- 40 % pour les mariés ou veufs ayant 6 enfants ou plus de 6 enfants à charge.

En cas d'imposition séparée des époux par application du paragraphe 3 de l'article 153 ci-dessus, chaque époux est considéré comme célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Article 182

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge est réduit de 5 % lorsque ces contribuables:

- a) ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;
- b) ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts ;
- c) sont titulaires d'une pension d'invalidité de 40 % au moins, soit de guerre, soit d'accident du travail, ou d'une pension de veuve de guerre.

Article 183

Ne sont considérés comme étant à la charge du contribuable à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier, que ses enfants légitimes ou adoptés légitimement, s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes sans condition d'âge dans ce dernier cas.

Article 184

Lorsqu'un contribuable est imposé en application des dispositions des articles 170 et 171 ci-dessus, et si "n" représente le nombre de jours de l'année durant lesquels ce contribuable a acquis des revenus imposables au Bénin, pour le calcul de l'impôt correspondant, le tarif et le barème de l'article 181 ci-dessus, sont modifiés en appliquant aux fractions ou tranches de revenu la fraction $\frac{n}{365}$

XII. - MAJORATION D'IMPÔT ET PENALITE POUR DEF AUT OU INSUFFISANCE DE DECLARATION

Article 185

Le montant de l'impôt est majoré de 20 % pour le contribuable qui n'a pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 175 ci-dessus.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, la même majoration est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré.

Cette majoration est portée à 40 % lorsque l'insuffisance excède le dixième du revenu imposable ou la somme de 100 000 francs et que le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Elle est portée à 80 % :

- en cas de manœuvres frauduleuses ;
- en cas de taxation d'office à défaut de déclaration souscrite dans les vingt jours suivant une mise en demeure.

Article 186

Le contribuable qui, encaissant directement ou indirectement des revenus à l'étranger, ne les a pas mentionnés dans sa déclaration, est réputé les avoir omis et il est tenu de verser le supplément d'impôt correspondant ainsi que la majoration du droit en sus.

CHAPITRE VIII

TAXES ASSIMILEES

SECTION PREMIERE

TAXE D'APPRENTISSAGE

Articles 187 à 197

La fusion du VP et de la TA opérée par l'article 6 de l'Ordonnance n° 96-002 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996, entraîne la suppression des dispositions contenues dans ces articles.

SECTION II

TAXE IMMOBILIERE SUR LES LOYERS

Article 198

Il est établi un impôt sur le revenu des propriétés bâties et non bâties, sises au Bénin, faisant l'objet de location verbale ou écrite.

Article 199

La taxe est annuelle. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Dans le cadre d'un contrat de location-vente, le redevable de la taxe est le bénéficiaire du contrat.

Article 200

Le taux de la taxe est fixé à :

- 10 % pour la tranche de loyer mensuel allant de 0 à 50 000 francs ;
- 20 % pour la tranche de loyer mensuel supérieure à 50 000 francs.

La taxe ainsi calculée doit être prélevée par les locataires et reversée dans les conditions fixées ci-après, pour les loyers mensuels au moins égaux à 50 000 francs.

Article 201

La taxe doit être acquittée spontanément dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les loyers échus au cours du trimestre précédent.

Les montants de taxe versés par les locataires en l'acquit des propriétaires viendront en déduction des loyers dus.

En ce qui concerne les locations consenties à l'Etat, les services du Trésor sont autorisés à précompter la taxe sur les mandats émis pour le paiement des loyers. La direction générale du Trésor et de la Comptabilité Publique adressera à la direction générale des Impôts et des Domaines, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, un relevé nominatif des retenues effectuées au cours du trimestre précédent.

Nonobstant les dispositions relatives aux majorations pour paiement tardif, en cas de non-respect par les locataires des prescriptions édictées au second paragraphe de l'article précédent, ceux-ci seront personnellement passibles d'une

majoration pour paiement tardif égale à 20 % des montants dus, ramenée à 10 % s'il s'agit d'une première infraction.

Les propriétaires demeurent solidairement responsables du reversement de la taxe par les locataires. Ils peuvent également faire l'objet des mêmes poursuites et sanctions en cas de manquement.

Article 202

Tout redevable de la taxe est tenu de remettre chaque année avant le 31 janvier, à la direction générale des Impôts et des Domaines, un état annoté des noms de ses locataires et du détail de la taxe versée sur la base des loyers de l'année précédente.

Les rôles sont émis en application des dispositions ci-dessus et les articles 1108 et 1112 leur sont applicables.

Le défaut de production des renseignements demandés peut conduire à une taxation d'office.

Article 203

En vue de l'établissement et du contrôle de la base de la présente taxe :

- les locataires, sous-locataires passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont tenus de fournir à l'appui de leur déclaration annuelle de bénéfice, le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux ;
- le chef du service de l'Enregistrement adressera trimestriellement à la direction générale des Impôts et des Domaines des extraits d'enregistrement des contrats de location.

Article 204

Tout retard dans le paiement de la taxe immobilière sur les loyers donne lieu à l'application d'une majoration de 10 %.

Cette majoration sera liquidée le dernier jour ouvrable d'avril, juillet, octobre et janvier, mois d'exigibilité des échéances prévues à l'alinéa 1 de l'article 201 du Code Général des Impôts.

SECTION II BIS

TAXE SUR CESSIONS IMMOBILIERES

Articles 204 bis à 204 sexties

Supprimés par l'article 2 de la Loi n° 90-011 du 31 mai 1990 portant Loi de Finances pour la gestion 1990.

SECTION III

TAXE SUR LES BIENS DE MAINMORTE

Articles 205 à 218

Supprimés par les articles 2 et 29 de la Décision-Loi n° 89-001 du 11 mars 1989 portant Loi de Finances pour la gestion 1989.

TITRE II

IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION PREMIERE

AFFAIRES IMPOSABLES

A. AFFAIRES IMPOSABLES DE PLEIN DROIT

Article 219

Les affaires faites au Bénin par des personnes physiques ou morales qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou d'une activité non commerciale à l'exclusion des activités salariées et des activités agricoles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 220

Une affaire est réputée faite au Bénin :

- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Bénin ;
- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Bénin.

Article 221

Constituent des opérations imposables :

- les importations ; par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Bénin pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou d'un régime douanier suspensif ;
- les ventes ; par vente, il faut entendre toutes opérations ayant pour effet de transférer la propriété de biens corporels à des tiers, réalisées aux conditions de livraison définies à l'article 219 ci-dessus que ces biens soient ou non fabriqués par le vendeur ;
- les travaux immobiliers ; par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, à l'entretien et à la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de constructions métalliques, les travaux de démolition, ainsi que tous les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;
- les prestations de services ; par prestation de service, il faut entendre toutes opérations autres que celles énumérées ci-dessus, effectuées entre deux personnes juridiquement distinctes et comportant une contrepartie en espèces ou en nature quels que soient les buts visés et les résultats obtenus, notamment :
 - les cessions et concessions de biens incorporels ;
 - les locations de fonds de commerce ;
 - les locations de biens meubles ;

- les locations d'immeubles et d'emplacements à usage industriel et commercial ;
- les opérations d'intermédiaires ;
- les opérations d'entretien et de réparation de biens meubles ;
- les opérations de tourisme, d'hôtellerie et de restauration ;
- les opérations de transports ;
- les prestations fournies dans le cadre des professions libérales ;
- les prestations de publicité.

Article 222

Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1 - les opérations de transformation de produits agricoles et piscicoles et toutes autres opérations même réalisées par les agriculteurs, les pêcheurs ou leurs coopératives qui, en raison de leur nature ou de leur importance sont assimilables à celles réalisées par des industriels ou des commerçants, que ces opérations constituent ou non le prolongement de l'activité agricole ou piscicole ;
- 2 - les livraisons qu'un assujetti se fait à lui-même, pour ses besoins propres ou pour ceux de son exploitation et celles faites par lui, à titre gratuit, au profit des tiers ;
- 3 - les prestations relatives aux télécommunications ;
- 4 - la fourniture d'eau et d'électricité ainsi que toutes les prestations annexes ;
- 5 - d'une manière générale, toute activité lucrative autre que les activités agricoles et les emplois salariés.

B. AFFAIRES IMPOSABLES PAR OPTION

Article 223 nouveau

Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

- les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé des Finances ;
- les opérations de transport public de voyageurs ;
- l'importation, la production et la revente des produits énumérés à l'annexe 1 du présent chapitre.

L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre s'exerce pour une période de 2 ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant. Elle est subordonnée à l'agrément du directeur général des Impôts et des Domaines et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

SECTION II

EXONERATIONS

A. CAS GENERAL

Article 224 nouveau

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1 - les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas les seuils fixés par arrêté du ministre chargé des Finances ;

2 - l'importation, la production et la vente des produits énumérés à l'annexe 1 du présent chapitre ;

3 - les activités d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel réalisées par les établissements publics ou privés ou par des organismes assimilés ;

4 - les consultations médicales, les soins et toutes prestations présentant un caractère médical y compris le transport des blessés et des malades ainsi que les prestations entrant dans le cadre de l'hospitalisation fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés, à l'exclusion des soins prodigués par les vétérinaires ;

5 - la composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes provenant de la publicité ;

6 - les consommations d'eau et d'électricité des premières tranches du tarif domestique ;

7 - les livres ;

8 - les timbres-poste pour affranchissement, timbres fiscaux et autres valeurs similaires ;

9 - les services rendus bénévolement ou à un prix égal ou inférieur au prix de revient par les associations sans but lucratif légalement constituées et les établissements d'utilité publique ;

10 - les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial à l'exception des recettes de publicité ;

11 - les opérations de transport public de voyageurs ;

12 - les affaires réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurance quelle que soit la nature des risques assurés et qui sont soumises à la taxe unique sur les contrats d'assurance ;

13 - les opérations bancaires et financières soumises à la taxe sur les activités financières ;

14 - les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle soumises à la formalité de l'enregistrement ;

15 - les ventes par leur auteur, d'œuvres d'art originales.

B. CAS DES EXPORTATIONS

Article 225 nouveau

Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée par application d'un taux zéro à la base d'imposition, les exportations de produits et marchandises auxquelles sont assimilés :

a) les affaires de vente, de réparation ou de transformation portant sur des bâtiments destinés à la navigation maritime et immatriculés comme tels ;

- b) les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans leurs bâtiments ou à l'entretien de ceux-ci, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime ;
- c) l'avitaillement des navires et aéronefs à destination de l'étranger ;
- d) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 60 % de l'ensemble des lignes qu'elles exploitent ;
- e) les entrées en entrepôt fictif, en entrepôt réel, en entrepôt spécial ou tout autre régime suspensif, dans les mêmes conditions que pour les droits d'entrée et sous réserve d'exportation effective des biens concernés ;
- f) les prestations de service liées aux biens placés sous le régime douanier du transit.

Pour la réalisation des opérations visées ci-dessus, les entreprises exportatrices bénéficient du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée auprès des fournisseurs dans les conditions prévues par les articles 234 et suivants du présent chapitre.

SECTION III

BASE IMPOSABLE

Article 226

Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

- a) pour les importations, par la valeur en douane de la marchandise augmentée des droits et taxes de toute nature, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
- b) pour les livraisons de biens vendus et les prestations de service, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie de la livraison ou de la prestation ;
- c) pour les travaux immobiliers, par le montant des mémoires, marchés, factures ou acomptes ;
- d) pour les livraisons à eux-mêmes que se font les assujettis, par le prix d'achat de biens ou de services similaires ou, à défaut, par leur prix de revient ;

Article 227

Les bases définies à l'article 226 ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris notamment les taxes ad valorem ou spécifiques, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, et le cas échéant, des rabais ou réductions consentis au client sur facture et dans des limites raisonnables.

SECTION IV

FAIT GENERATEUR

Article 228

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

- 1 - pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- 2 - pour les ventes, par la livraison des marchandises ;
- 3 - pour les travaux immobiliers, par l'exécution des travaux ;

4 - pour les prestations de services, par l'accomplissement des services ;

5 - pour les livraisons à soi-même, par la première utilisation du bien ou service.

La constatation du fait générateur ne peut en aucun cas être postérieure à l'établissement d'une facture totale ou partielle.

Article 229

Pour les opérations autres que les importations, le versement d'avances ou acomptes rend la taxe exigible sur le montant dudit versement que l'opération soit matériellement réalisée ou non.

Article 230

Pour toutes les opérations de fournitures ou de livraison à l'Etat et aux collectivités territoriales, la taxe n'est exigible qu'au moment du paiement du prix de la marchandise ou du service ; le montant dû est retenu à la source par le service chargé du paiement, au taux indiqué par le service des Impôts lors du visa du marché ou du contrat.

Article 231

Les affaires soumises au régime de la retenue à la source défini à l'article 230 ci-dessus doivent figurer sur la déclaration des redevables au moment de la réalisation du fait générateur qui leur est propre.

La taxe acquittée du fait de la retenue à la source est admise en déduction de l'impôt exigible sur les opérations du mois de référence.

SECTION V

TAUX

Article 232

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 18 %.

Article 233

Dans les cas de travaux ou fournitures sur marché public ou de gré à gré, l'assiette et le taux applicables sont ceux en vigueur à la date de signature du marché.

SECTION VI

REGIME DES DEDUCTIONS

A - PRINCIPE DU DROIT A DEDUCTION

Article 234

Sous réserve des conditions et restrictions prévues à la présente section, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire, du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations :

1 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des matières premières qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

2 - la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat et acquittée lors de l'importation ou de la livraison à soi-même de biens meubles ou immeubles inscrits à l'actif du bilan et

affectés à la réalisation d'opérations taxables, effectivement taxées ou bénéficiant du régime des exportations ;

3 - la taxe sur la valeur ajoutée facturée et acquittée pour des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

B - EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

Article 235 nouveau

Sont exclus du droit à déduction y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :

1 - les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exception de celles effectuées par les loueurs professionnels ou les crédits-bailleurs ;

2 - les frais de carburant pour véhicules ;

3 - les dépenses engagées pour assurer le logement ou l'hébergement des dirigeants et du personnel non chargé de la surveillance ou de la sécurité de l'entreprise, ainsi que les frais de réception, de restauration, de spectacles, ou ceux à caractère somptuaire ;

4 - le mobilier et le matériel de logement ainsi que tous les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise, notamment :

- les climatiseurs et autres installations pour conditionnement d'air ;
- les réfrigérateurs à usage domestique ;
- les tapis et moquettes ;
- les vases, pots à fleurs et autres objets décoratifs ;
- les gravures et sculptures ;
- les nappes, assiettes, plats et verres acquis pour l'usage du personnel ou pour les réceptions organisées au nom de l'entreprise ;

5 - les dons et libéralités, y compris ceux ayant un caractère publicitaire, d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 francs ;

6 - les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction.

C - MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Article 236

Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée facturée s'exerce dans le mois de comptabilisation des factures la mentionnant ou de tout autre document en tenant lieu.

Article 237

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont autorisés à déduire que la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services utilisés directement pour la production, de biens ou services taxables et effectivement taxés ou exportés.

Lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations ouvrant ou n'ouvrant pas droit à déduction, une fraction des taxes qui les ont grevées est déductible. Cette fraction est déterminée par application du prorata dans les conditions prévues à l'article 238 nouveau.

Article 238 nouveau

La fraction de la taxe sur la valeur ajoutée déductible par les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction est déterminée par le rapport existant entre les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, qu'elles soient effectivement taxées ou exportées et la totalité du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise.

Le prorata prévu à l'alinéa précédent est déterminé provisoirement en fonction du chiffre d'affaires de l'année, ou pour les nouveaux assujettis, du chiffre d'affaires prévisionnel.

Le prorata définitif est arrêté au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice comptable. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

Article 239

En cas de modification intervenue dans l'activité de l'entreprise, notamment la cessation d'activité, la destruction de biens, la cession séparée à titre onéreux ou gratuit d'éléments d'actif, l'abandon de la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, l'affectation d'un bien à une activité ou à un usage n'ouvrant pas droit à déduction, les redevables doivent reverser :

- s'il s'agit de biens non soumis à amortissement, le montant des taxes déduites lors de l'acquisition de ces biens, à concurrence de la partie restant en stock à la date de l'événement motivant la remise en cause de la déduction ;
- s'il s'agit de biens amortissables, une fraction de la même taxe calculée au prorata du temps d'amortissement restant à courir.

Le reversement est effectué par le redevable dans les vingt jours qui suivent l'événement ayant motivé la remise en cause du droit à déduction. Tout retard ou irrégularité entraîne l'application des sanctions prévues aux articles 262 et suivants du présent chapitre.

Article 240

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée opèrent les déductions sous leur responsabilité et sont tenus de justifier à tout moment de l'affectation réelle des biens dont l'acquisition a ouvert droit à déduction. Toute déduction injustifiée donne lieu au versement du montant de la taxe correspondante, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 265 du présent chapitre.

Article 241

Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la taxe exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent est imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures.

Article 242

Les déductions susvisées ne peuvent, sauf aux cas prévus à l'article 243 nouveau du présent chapitre, aboutir à un remboursement de la taxe payée en amont.

SECTION VII

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 243 nouveau

Les producteurs peuvent obtenir, sur leur demande, remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un semestre civil.

Les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations d'exportation ou des opérations

assimilées peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil. La même faculté est ouverte aux assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 000 000 de francs CFA TTC au cours du bimestre concerné.

Les assujettis agréés suivant les dispositions du Code Communautaire des Investissements peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée dont ils disposent à l'issue d'une période de déclaration.

Article 244 nouveau

Les assujettis visés à l'article 243 nouveau ci-dessus qui, pour les périodes concernées, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe déductible sur la taxe exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent. A cet effet, ils sont tenus de déposer une demande de remboursement au plus tard le dernier jour du mois suivant les délais précisés à l'article précédent, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour lesdites périodes.

Article 245 nouveau

La demande de remboursement accompagnée d'un exemplaire des documents portant TVA déductible, des déclarations d'exportation, de la facture d'acquisition de biens d'investissement ou de toutes pièces justificatives, est adressée au directeur général des Impôts et des Domaines.

Elle ne peut porter que sur le crédit de TVA constaté à la fin de chaque période visée à l'article 243 nouveau ci-dessus.

Article 246 nouveau

Les demandes de remboursement de la TVA doivent être instruites dans le délai de :

- trois mois, s'agissant de celles formulées à l'issue d'un semestre civil ;
- deux mois, s'agissant de celles formulées à l'issue d'un bimestre civil.

Celles qui sont reconnues fondées après instruction par le service des Impôts donnent lieu à l'établissement d'un certificat de détaxe approuvé par le ministre chargé des Finances. Celui-ci peut déléguer son pouvoir au directeur général des Impôts et des Domaines.

Le certificat de détaxe peut être remis par le bénéficiaire en paiement de la TVA due au titre d'autres opérations taxables ; il peut être également transféré par endos à un commissionnaire en douane pour être utilisé aux mêmes fins.

Le cas échéant, le certificat de détaxe peut être remis en paiement d'autres impôts d'Etat dus par le bénéficiaire.

Tout certificat de détaxe doit, sous peine de forclusion, être utilisé dans un délai de six mois à compter de sa date d'approbation par le ministre chargé des Finances.

Article 247 nouveau

Le remboursement en espèces ne peut être obtenu que si l'assujetti n'est pas redevable, vis-à-vis du Trésor Public, d'une somme quelconque due au titre des impôts et taxes de toute nature.

Article 248 nouveau

Le remboursement de la TVA prévu à l'article 243 nouveau ci-dessus et/ou l'imputation du montant à restituer sur d'autres droits et taxes dus, se fait contre remise de l'original du certificat de détaxe.

L'original du certificat de détaxe, après consommation intégrale du crédit, ainsi que les titres de consommations de crédit de TVA autorisées par le service des Impôts, seront joints par le receveur général des Finances au compte de gestion.

Article 249 nouveau

A cet effet, il est ouvert, dans les écritures du receveur général des Finances, des comptes appropriés.

Un arrêté du ministre chargé des Finances précisera les modalités d'application des dispositions visées aux articles 247 nouveau, 248 nouveau et à l'alinéa 1^{er} du présent article.

SECTION VIII

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 250

La taxe sur la valeur ajoutée est à la charge des consommateurs ou utilisateurs des biens et services. Toutefois, elle est acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables pour leur compte ou pour le compte de tiers établis ou non au Bénin.

Article 251

Tout assujetti, même occasionnel à la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt jours qui suivent celui du commencement de ses opérations ou l'ouverture de son établissement.

Cette déclaration est adressée au service des Impôts et doit indiquer :

- le nom ou la raison sociale ;
- le numéro d'immatriculation de l'entreprise attribué par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- le numéro du registre de commerce ;
- l'adresse exacte du siège de l'entreprise et, le cas échéant, celles de ses divers magasins, entrepôts et succursales ;
- le numéro de la boîte postale ;
- les nom et adresse du dirigeant ;
- les nom et adresse des comptables ou experts-comptables non salariés de l'entreprise et dont elle utilise les services ;
- le chiffre d'affaires prévisionnel.

Toute modification portant sur une ou plusieurs des indications ci-dessus devra être déclarée au service des Impôts dans les vingt jours qui suivent la date dudit changement.

Les cessations ou cessations d'activités, qu'elles soient totales ou partielles, font également l'objet d'une déclaration, dans les mêmes délais que pour le commencement des opérations.

Article 252

Sous réserve des dispositions prévues à la section X ci-après, tout assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire, auprès du service des Impôts avant le 10 de chaque mois, et au titre du mois précédent, une déclaration conforme au modèle prescrit, indiquant :

- les montants de ses opérations taxables et non taxables ;
- le montant brut de la taxe liquidée ;

- le détail des déductions opérées ;
- le montant de la taxe exigible ou, le cas échéant, le crédit de la taxe.

Article 253

Le retard de dépôt de la déclaration mensuelle et de versement de l'impôt correspondant est sanctionné par une pénalité établie conformément aux dispositions de l'article 263 nouveau ci-après.

En l'absence de déclaration mensuelle et de versement de l'impôt dû dans les vingt jours suivant la mise en demeure adressée par l'Administration, le contribuable fait l'objet d'une taxation d'office assortie de l'amende prévue par l'article 264 ci-après.

Article 254

La taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations autres que les importations, est liquidée spontanément par le contribuable qui effectue le versement de l'impôt dû à l'appui de sa déclaration souscrite en deux exemplaires auprès de la recette des Impôts.

Article 255

Pour les importations, le redevable est tenu de faire apparaître distinctement sur la déclaration de mise à la consommation, la valeur en douane de la marchandise ou du produit et le numéro d'immatriculation de l'entreprise attribué par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

La liquidation et le paiement de la taxe, la constatation des infractions, le traitement du contentieux sont soumis aux mêmes règles de procédure qu'en matière de droits de douane.

Article 256

Toute opération réalisée par un redevable doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu : marché, décompte de travaux, feuilles d'honoraires etc.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent obligatoirement faire apparaître :

- le numéro d'immatriculation de l'entreprise attribué par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;
- la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- le nom ou la raison sociale du client ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

Article 257

Toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée du seul fait de sa facturation.

Article 258

Indépendamment des obligations découlant du Code du Commerce, toute personne physique ou morale assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière comportant au moins :

- un grand livre ;
- un livre-journal ;
- un journal auxiliaire des ventes ;
- un journal auxiliaire des achats.

Article 259

Toutes les opérations d'achats et de ventes, qu'elles se rapportent à des marchandises ou à des éléments de l'actif immobilisé doivent être comptabilisées hors taxe sur la valeur ajoutée déductible ; la taxe sur la valeur ajoutée est constatée au débit et au crédit, dans le compte de tiers "Etat, impôts et taxes".

Article 260

Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent conserver, pendant un délai minimum de cinq ans, les livres comptables, les doubles des factures, mémoires, marchés, feuilles d'honoraires, bons de commande, bons de livraison et toutes autres pièces justificatives des éléments contenus dans les déclarations souscrites au titre de l'exercice de référence. Ces documents doivent être présentés à toute requête des agents de l'Administration fiscale sous peine des sanctions prévues à l'article 262 du présent chapitre.

Article 261

Lorsque l'assujetti n'est pas domicilié au Bénin, il doit faire accréditer auprès du service des Impôts un représentant domicilié au Bénin qui s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires et à exécuter tous les paiements exigibles en lieu et place de l'assujetti.

A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée, et le cas échéant, les pénalités sont dues par les destinataires et les bénéficiaires des opérations imposables.

SECTION IX

SANCTIONS - PENALITES

Article 262

Le retard de dépôt de la déclaration d'existence, de modification d'un ou plusieurs des éléments énumérés à l'article 251, de cessation totale ou partielle d'activité entraîne l'application d'une amende fiscale de 100 000 francs.

Le défaut de déclaration des mêmes éléments dans les vingt jours suivant une mise en demeure entraîne l'application d'une amende de 200 000 francs.

Article 263 nouveau

Une pénalité égale à 20 % des droits dus est appliquée lorsque la déclaration mensuelle accompagnée du versement de l'impôt correspondant est souscrite hors délai.

Une majoration pour paiement tardif égale à 10 % du montant des sommes dont le versement est différé est appliquée, lorsque la déclaration mensuelle est souscrite dans les délais mais n'est pas accompagnée du versement de l'impôt correspondant.

Article 264

La taxation d'office effectuée en l'absence de déclaration souscrite dans les vingt jours suivant une première mise en demeure est assortie d'une pénalité égale à 80 % des droits dus.

Article 265

Les minorations, inexactitudes ou omissions d'un ou plusieurs éléments de la déclaration mensuelle sont passibles d'une pénalité égale à 20 % si la bonne foi du contribuable n'est pas contestée.

Cette pénalité est portée à 40 % en cas de mauvaise foi et à 80% si le contribuable s'est livré à des manœuvres frauduleuses.

Constituent notamment des manœuvres frauduleuses l'émission et l'utilisation de fausses factures ou documents en tenant lieu.

Article 266

Toute facturation illégale de la taxe sur la valeur ajoutée donne lieu à reversement au Trésor majoré d'une pénalité de 80 %.

Constituent notamment des facturations illégales :

- la mention de la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture par un non assujetti ;
- la facturation de la taxe sur la valeur ajoutée pour un produit exonéré ;
- l'application d'un taux supérieur au taux légal.

Article 267

Outre les pénalités et amendes fiscales prévues à la présente section, la facturation illégale de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le non-reversement à la recette des Impôts de la taxe sur la valeur ajoutée facturée, sont passibles des peines instituées par l'article 405 du Code Pénal en matière d'escroquerie.

Les poursuites sont engagées à l'initiative du directeur général des Impôts et des Domaines selon la procédure fixée par l'article 1135 du Code Général des Impôts.

SECTION X

REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE

PERSONNES IMPOSABLES

Article 268 bis

Les redevables dont le chiffre d'affaires annuel correspond aux limites du régime du bénéfice réel simplifié en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux sont soumis également en matière de taxe sur la valeur ajoutée à un régime du chiffre d'affaires réel simplifié.

OPTION

Article 268 ter

L'option faite pour le régime du bénéfice réel simplifié pour l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux est valable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et obéit aux mêmes règles de procédures et de délais.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 268 quater

Supprimé par l'article 6 la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 268 quater nouveau

Le redevable soumis au régime du chiffre d'affaires réel simplifié doit souscrire une déclaration trimestrielle conforme au modèle prescrit et comportant les renseignements précisés à l'article 252 du présent Code.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt. Elle doit être déposée à la recette des Impôts avant le 10 du mois qui suit le trimestre dont les affaires font l'objet de ladite déclaration.

Le redevable qui relève du régime du chiffre d'affaires réel simplifié est également soumis à l'obligation de souscrire une déclaration d'existence, de tenir des documents comptables et de délivrer des factures dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 251, 256 et suivants du présent Code.

SECTION XI

REGIME DU FORFAIT

Articles 268 à 272

Supprimés par l'article 6 la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

CHAPITRE II

TAXE SPECIFIQUE UNIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TSUPP)

Article 249 bis nouveau

Il est institué une taxe spécifique unique sur les produits pétroliers.

Article 250 bis nouveau

Cette taxe frappe toutes les cessions de produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le territoire du Bénin.

Article 251 bis

Sont assimilés à des cessions les prélèvements effectués par les commerçants pour leurs besoins propres.

Article 252 bis nouveau

La taxe est due dès la première cession réalisée dans les conditions fixées à l'article 250 bis nouveau ci-dessus, après entrée ou fabrication dans le territoire.

Article 253 bis

Le fait générateur est constitué soit par la livraison en cas de cession proprement dite, soit par le prélèvement.

Article 254 bis nouveau

La base imposable est déterminée par le nombre de litres ou de kilogrammes cédés ou prélevés.

Article 255 bis nouveau

Le tarif de la taxe est de :

- 65 francs par litre pour le super carburant ;
- 55 francs par litre pour l'essence ordinaire ;
- 0 franc par litre pour le pétrole ;
- 20 francs par litre pour le gas-oil ;
- 17 francs par litre pour les lubrifiants (huiles) ;
- 0 francs par litre pour le fuel oil ;
- 23 francs par kilogramme pour les graisses ;
- 0 franc par kilogramme pour le pétrole liquéfié (butane).

Article 256 bis

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE III

TAXE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Article 257 bis nouveau

Il est créé une taxe sur les tabacs et cigarettes. Cette taxe est applicable aux tabacs et cigarettes importés ou fabriqués au Bénin et livrés à la consommation locale.

Elle frappe toutes importations ou cessions de tabacs et de cigarettes effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le territoire du Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 258 bis nouveau

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 259 bis nouveau

Le taux de la taxe est fixé à 10 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la direction générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 260 bis nouveau

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE IV

TAXE SUR LES BOISSONS

Article 261 bis nouveau

Il est institué une taxe sur les boissons. Cette taxe est applicable aux boissons importées ou fabriquées au Bénin et livrées à la consommation locale.

Elle frappe toutes importations ou cessions de boissons, à l'exception de l'eau non gazéifiée, effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le territoire du Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par les fabricants pour leurs besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 262 bis nouveau

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 263 bis nouveau

Le taux de la taxe est fixé à :

- 3 % pour les boissons non alcoolisées ;
- 10 % pour les boissons alcoolisées.

Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 264 bis nouveau

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la direction générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 265 bis nouveau

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE V

TAXE SUR LA FARINE DE BLE

Article 266 bis nouveau

Il est créé une taxe sur la farine de blé. Cette taxe est applicable à la farine de blé importée ou fabriquée au Bénin et livrée à la consommation locale.

Elle frappe toutes importations ou cessions de farine de blé effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le territoire du Bénin.

Sont assimilés à des cessions, tous prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 267 bis nouveau

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 268 bis nouveau

Le taux de la taxe est fixé à 1 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 269 bis nouveau

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la direction générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 270 bis nouveau

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VI

TAXE SUR LES PRODUITS DE PARFUMERIE ET COSMETIQUES

Article 271 bis nouveau

Il est créé une taxe sur les produits de parfumerie et cosmétiques. Cette taxe est applicable aux produits de parfumerie et cosmétiques importés ou fabriqués au Bénin et livrés à la consommation intérieure.

Article 272 bis nouveau

Cette taxe frappe toutes importations ou cessions de produits de parfumerie et cosmétiques effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 273 nouveau

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 274 nouveau

Le taux de la taxe est fixé à 5 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la direction générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 275 nouveau

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VII

TAXE SUR LES HUILES ET CORPS GRAS ALIMENTAIRES

Article 276 nouveau

Il est institué une taxe sur les huiles et corps gras alimentaires. Cette taxe est applicable aux huiles et corps gras alimentaires importés ou fabriqués au Bénin et livrés à la consommation intérieure.

Elle frappe toutes importations ou cessions d'huiles et de corps gras alimentaires effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison au Bénin.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués par le producteur pour ses besoins propres ou l'affectation à la consommation.

Article 277 nouveau

Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les importations, par la mise à la consommation au sens douanier du terme ;
- pour la production, par la première cession réalisée dans les conditions définies ci-dessus.

Article 278 nouveau

Le taux de la taxe est fixé à 1 %. Il est appliqué :

- à l'importation, à la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, au prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe spéciale ad valorem due par la première doit être assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde, mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Article 279 nouveau

La taxe est perçue au cordon douanier par la direction générale des Douanes et Droits Indirects pour le compte de la direction générale des Impôts et des Domaines. A l'intérieur, la taxe est collectée et reversée par le producteur.

Article 280 nouveau

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE VIII

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Articles 281 à 289

Supprimés par l'article 3 de la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2001.

CHAPITRE IX

TAXE RADIOPHONIQUE ET TELEVISUELLE INTERIEURE

Article 290

Il est créé une taxe radiophonique et télévisuelle intérieure dont les faits générateurs sont respectivement la possession d'appareils radiophoniques ou télévisuels quelle qu'en soit la date d'acquisition au cours de l'année.

Article 291

Le taux annuel de la taxe est de 500 francs pour un appareil radiophonique et de 3 000 francs par récepteur télévisuel.

La taxe doit être payée d'office dans le courant du premier trimestre de l'année par tout possesseur d'appareils radiophoniques ou télévisuels.

L'Etat, les collectivités publiques secondaires, les établissements semi-publics et les chefs d'entreprise sont tenus de précompter au profit de la direction générale des Impôts et des Domaines, ces taxes sur les salaires du mois de mars servis à leurs agents possesseurs d'appareils radiophoniques ou télévisuels. Ces taxes devront être reversées dans les mêmes conditions que la retenue globale sur les salaires.

Tout employeur qui ne respecte pas ces prescriptions est astreint au paiement des droits exigibles majorés d'une amende du même montant.

A partir du 1^{er} avril, les autres redevables sont soumis à la taxe émise en même temps que l'imposition sur les revenus, à moins que la quittance de l'impôt n'ait été produite au préalable.

Toute personne imposée à tort est habilitée à se faire détaxer et rembourser sur déclaration.

Article 292

Le recensement des appareils imposables est assuré :

- par les agents de la direction générale des Impôts et des Domaines lors des tournées relatives aux contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- par les collectivités locales qui adresseront à la direction générale des Impôts et des Domaines au mois de janvier de chaque année la liste des agents possesseurs d'appareils télévisuels.

Les importateurs et les commerçants ont l'obligation de communiquer dans les vingt premiers jours de chaque mois à la direction générale des Impôts et des Domaines, la liste portant mention des adresses exactes de tous les acquéreurs des appareils radiophoniques vendus, au comptant ou à crédit, le mois précédent.

Le défaut de déclaration est passible d'une amende de 50 000 francs, qui peut être réduite à 30 000 francs, autant de fois que l'infraction est constatée.

Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration entraîne le paiement d'une pénalité de 5 000 francs susceptible d'être réduite à 1 000 francs.

Article 293

Les taux annuels de la taxe radiophonique sont de :

- 700 F pour deux appareils ;
- 900 F pour trois appareils ;
- 1 200 F pour plus de trois appareils.

CHAPITRE X

TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

Article 293-1

Il est institué une taxe sur les activités financières (TAF).

Cette taxe frappe les opérations réalisées par les banques et les établissements financiers à l'exception de celles qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent.

Article 293-2

Sont exonérées de la taxe sur les activités financières (TAF) :

- 1 - les opérations réalisées par la BCEAO ;
- 2 - les opérations de prêts et de crédits au Trésor Public et aux collectivités locales ;
- 3 - les opérations de crédits, de prêts, avances, dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisées entre banques, entre banques et établissements financiers, entre établissements financiers installés ou non en République du Bénin ;
- 4 - les opérations qui ne se rattachent pas spécifiquement au commerce des valeurs et de l'argent et qui sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée telles que : ventes, locations, crédit-bail, études et consultations, transferts de charge, affacturage et opérations assimilées ;

5 - les opérations de prêts consentis par les banques aux entreprises de construction de logements économiques ou sociaux agréées comme telles et dont les prix de référence sont fixés par les pouvoirs publics.

Article 293-3

Le taux de la taxe est fixé à 10 %. Il s'applique au montant brut hors taxe des intérêts, commissions et autres rémunérations perçues par les banques et établissements financiers.

Article 293-4

Le fait générateur de la taxe est constitué par :

- l'inscription du montant des intérêts au crédit du compte du bénéficiaire du prêt, des avances et opérations assimilées ;
- l'accomplissement de la prestation.

Article 293-5

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

CHAPITRE XI

TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

Article 293-6

Il est institué une taxe sur les jeux de hasard.

Cette taxe est applicable à tous les jeux de hasard, à l'exclusion de ceux soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 293-7

La taxe est assise sur le prix de vente des tickets ou billets des divers jeux mis à la disposition du public.

Son taux est de 5 %.

Article 293-8

La taxe est collectée et reversée par l'entreprise qui organise les jeux.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues au chapitre premier relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.

**IMPÔTS D'ETAT
DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE
ET DE PUBLICITE FONCIERE ET
HYPOTHECAIRE
TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS
D'ASSURANCE**

TITRE III

DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

SOUS-TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESPONSABLE

Article 294

L'assiette des droits, impôts et taxes qui font l'objet de la présente codification, leur liquidation et leur recouvrement, incombent au service de l'Enregistrement, du Timbre et de la Conservation foncière, rattaché à la direction générale des Impôts et des Domaines au Ministère des Finances et dont l'organisation est fixée par décret.

Article 295

Dans le corps du présent texte, ce service est désigné en abrégé par les seuls mots : "service de l'Enregistrement".

Article 296

Les bureaux de l'Enregistrement, des Domaines, du Timbre et de la Conservation foncière sont ouverts au public tous les jours ouvrables, le matin de huit heures à douze heures trente et l'après-midi de quinze heures à dix-sept heures, à l'exception du jour fixé pour l'arrêté décadaire des écritures comptables.

Les dates de ces arrêtés décadaires sont fixées au 10, 20 et dernier jour de chaque mois ou les jours précédents quand ces dates correspondent à des jours fériés.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés dans chaque bureau.

Article 297

En conséquence, les bureaux seront fermés au public, outre les dimanches, fêtes légales et jours de comptabilité, les jours réputés fériés où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte.

Article 298

Les délais fixés par le présent Code pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement est confié au service de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 297.

Article 299

§ 1^{er} - Aucune autorité publique, ni le service, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou de modération des droits ou taxes dont le recouvrement est confié au service de l'Enregistrement, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Sont punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxe publique prévus par la présente codification.

§ 2 - Toutefois, le Président de la République est habilité à décider en Conseil des ministres, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application de la présente codification sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature passés dans ces Etats étrangers par le Gouvernement de la République du Bénin bénéficient de la même exonération.

§ 3 - Le directeur général des Impôts et des Domaines statue sur toute transaction ou toute remise relative aux pénalités et amendes fiscales lorsque le montant de la somme exigible n'excède pas un million (1 000 000) de francs. En cette matière, il peut donner délégation de pouvoir à certains agents.

Au-delà d'un million (1 000 000) de francs, la décision appartient au ministre chargé des Finances.

Article 300

Dans la présente codification, l'appellation "inspecteur de l'Enregistrement" s'entend de tout gestionnaire d'un bureau à pleines attributions ayant au moins le grade d'inspecteur.

Au cas où la gestion intérimaire d'un tel bureau viendrait à être confiée à un agent ne possédant pas cette qualification, la décision de nomination fixerait les pouvoirs de cet agent, spécialement en matière de remise de pénalités.

Il en serait de même pour le cas de création de bureau à attributions limitées.

Article 301

Pour le fonctionnement de leur service, les gestionnaires de bureaux sont autorisés, ès-qualités, à se faire ouvrir tous comptes dans les bureaux de chèques postaux.

Article 302

Les gestionnaires de bureaux pourront être dotés chacun, par décision du ministre chargé des Finances, d'une caisse de menues dépenses, renouvelable sur justification d'emploi des bons de caisse successivement délivrés au nom de l'agent préposé par eux, en vue de permettre le paiement comptant des frais postaux et autres dépenses n'excédant pas chacune le montant fixé par la décision.

CHAPITRE II

DES POURSUITES POUR LE RECOUVREMENT DES DIVERS IMPÔTS

Article 303

Les droits, taxes, redevances, et, en général, toutes impositions et sommes quelconques, dont la perception incombe au service de l'Enregistrement seront recouvrés suivant les formes ci-après.

Article 304

Ces créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif établi par l'inspecteur compétent, visé et déclaré exécutoire sans frais par le président du Tribunal civil de première instance ou un juge délégué à cet effet de la circonscription judiciaire où le bureau de perception est établi.

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification a lieu par extrait, s'il s'agit d'un titre de perception collectif. Elle peut également être effectuée par voie administrative.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés, ceux-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription du droit commun.

La prescription de l'action en restitution est interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable, à l'inspecteur du bureau où les droits ont été perçus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 305

Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation devant le Tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement où les droits sont dus. L'assignation devra contenir éléction de domicile dans la localité où siège la juridiction.

L'opposition n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir au paiement de la somme principale contestée, s'il le demande dans son opposition, à condition de fixer le montant du dégrèvement auquel il prétend ou d'en préciser les bases.

A défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie inclusivement pour la partie contestée en principal, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

Article 306

Pour les impôts perçus par le service de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté à compter de la notification prévue à l'article 305 des intérêts moratoires calculés au taux de 6 % l'an sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 307

Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées trente jours après la notification de ce titre à défaut de

paiement ou d'opposition avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 305.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles du droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie de notification administrative ; ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont fixées par le Code de procédure civile.

Article 308

La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts avant l'introduction des instances appartient au ministre chargé des Finances.

Article 309

L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les Tribunaux civils de la situation du bureau chargé de la perception.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement notifiés amiablement ou signifiés.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs. Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe que ceux du papier timbré des significations éventuelles et des droits d'enregistrement des exploits et jugements.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés du Service qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense ; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du représentant du Ministère public. Toutes les voies de recours prévues par le Code de procédure sont ouvertes aux parties.

Article 310

Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition au titre de perception décerné par le service de l'Enregistrement, le redevable a le droit de présenter par lui-même ou par le ministère d'un avocat-défenseur des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration.

Article 311

Les frais de poursuites payés par les préposés de l'Enregistrement pour les articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées leur sont remboursés sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

L'état est taxé sans frais par le président du Tribunal civil ou un juge et appuyé des pièces justificatives.

Article 312

§1^{er}- Pour les recouvrements confiés au service de l'Enregistrement en vertu du présent Code, autres que celui des droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou des taxes instituées en remplacement.

§ 2 - En outre, pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont le recouvrement incombe au service de l'Enregistrement et des Domaines, le Trésor a une hypothèque forcée sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la Conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

CHAPITRE III

DROIT DE COMMUNICATION

Article 313

En aucun cas, les administrations de la République et des collectivités secondaires, (communes de tout statut, départements ou autres) ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du service de l'Enregistrement ayant au moins le grade d'inspecteur, qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Article 314

Dans toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le Ministère public peut donner communication des dossiers à l'Administration fiscale.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Finances de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, consulaire, administrative ou du travail, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services fiscaux.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Article 315

Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux préposés de l'Enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations locales et municipales pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Article 316

Sont également soumis au droit de communication conféré aux agents des services fiscaux par l'article 315 précédent, les receveurs des droits et revenus des communes et de tous établissements publics.

Article 317

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 315.

Article 318

Toutes les sociétés béninoises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature et tous autres assujettis aux vérifications du service de l'Enregistrement sont tenus de communiquer aux agents dudit service, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et tous autres documents tels : de délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Article 319

§ 1^{er} - Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement, par application de l'article 318 ci-dessus, à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes, ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

§ 2 - Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels, et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 100 000 francs par an.

Article 320

Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou leur destruction avant les délais prescrits, est punie d'une amende de 50 000 francs.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1 000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Article 321

Les personnes ou sociétés visées par l'article 488 doivent se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents du service de l'Enregistrement, aux dispositions des articles 319 et 320 sous les sanctions édictées par ce dernier article.

CHAPITRE IV

DIVISIONS DU PRESENT TITRE

Article 322

Le présent titre comprend 6 sous-titres, savoir :

sous-titre I	Dispositions générales (articles 294 à 322) ;
sous-titre II	Droits d'Enregistrement (articles 323 à 612) ;
sous-titre III	Droits de timbre (articles 613 à 777) ;
sous-titre IV	Exonérations ou dispenses de timbre ou d'enregistrement ; visa en débet et assistance judiciaire (articles 778 à 912) ;
sous-titre V	Taxe unique sur les contrats d'assurance (articles 913 à 934) ;
sous-titre VI	Droits de publicité foncière et hypothécaire (articles 935 à 961).

SOUS-TITRE II

DROITS D'ENREGISTREMENT

(Exemptions : Voir sous/titre IV)

CHAPITRE PREMIER

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

Généralités

Article 323

Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente codification.

Distinction des droits

Article 324

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux clauses quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Le droit fixe

Article 325

Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché, et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu aux taux réglés par les articles 541 à 549 bis de la présente codification.

Les droits proportionnels ou progressifs

Article 326

Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles et les marchés.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 550 à 612 de la présente codification.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

Territorialité de l'impôt

Article 327

Sauf dispositions formelles du présent Code en sens contraire, il est fait application du principe de la territorialité de l'impôt.

En conséquence, le droit proportionnel ou le droit progressif visé au premier alinéa de l'article qui précède n'est pas applicable au Bénin aux mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance, à titre gratuit ou à titre onéreux, lorsque ces mutations portent sur des immeubles ou fonds de commerce ayant leur assiette matérielle hors du territoire de la République du Bénin.

Réalisation d'une condition suspensive.

Article 328

En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Dispositions dépendantes ou indépendantes

Article 329

Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Article 330

Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent Code, dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Article 331

Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel. Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Article 332

Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Article 333

Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Article 334

Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Minimum de perception

Article 335

Il ne peut être perçu moins de 250 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 250 francs de droit proportionnel ou de droit progressif sous réserve de ce qui est dit à l'article 336 ci-après.

Article 336

Le minimum du droit à percevoir pour les jugements et arrêts des cours d'appel est déterminé conformément aux articles 542, 545, 547, 549.

Article 337

Sont fixées à 500 francs les amendes d'enregistrement édictées par la présente codification et les droits en sus dont le montant serait inférieur à ce chiffre.

Mode de liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif

Article 338

Pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif et les taxes proportionnelles de toute nature prévus par la présente codification, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1 000 francs, sauf application, le cas échéant, du droit minimum prévu à l'article 335 précédent.

Article 339

Lorsque la liquidation des sommes perçues par le service de l'Enregistrement, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, fait apparaître des fractions de francs, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au franc le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité des inspecteurs de l'Enregistrement, l'arrondissement au franc le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Mutations simultanées de meubles et immeubles

Prix uniques

Article 340

Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Preuve des mutations

Article 341

La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transcriptions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Article 342

La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont

destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions au nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

Article 343

La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble sera aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers ou locataires.

CHAPITRE II

DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LE DROIT PROPORTIONNEL LE DROIT PROGRESSIF

Article 344

La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Baux et locations

Article 345

§ 1^{er} - Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur visée à l'article 344 est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

§ 2 - Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

§ 3 - Si le montant du droit est fractionné comme il est prévu à l'article 394 ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent Code seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel ils se rapportent.

§ 4 - Les prescriptions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Article 346

Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur visée à l'article 344 est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Article 347

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, en y ajoutant de même les deniers d'entrée et les autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement, comme il est prescrit, à l'article 345 ci-dessus.

Article 348

Les baux sans durée déterminée, résiliables annuellement, ou selon l'usage des lieux, seront enregistrés pour un an, sauf réquisition des parties pour une plus longue durée, les droits pour les années suivantes étant acquittés annuellement comme il est dit pour les baux à périodes en l'article 394.

Contrats de mariage

Article 349

Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Créances

Article 350

Pour les créances à terme, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, leur valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet.

Échanges d'immeubles

Article 351

Pour sa liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la valeur estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Partages

Article 352

Pour les partages de biens, meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Rentes

Article 353

Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Article 354

Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Article 355

§ 1^{er} - Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

§ 2 - Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

§ 3 - Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

§ 4 - Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Sociétés

Article 356

Pour les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent aucune transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Transmissions à titre gratuit

Article 357

Pour les transmissions à titre gratuit, entre vifs ou par décès, la valeur visée à l'article 344 est déterminée ainsi qu'il est dit plus loin, à la section II du chapitre VIII intitulé "Transmissions à titre gratuit".

Transmissions à titre onéreux

Dispositions générales

Article 358

Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur visée à l'article 344 est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une estimation des parties si la valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Article 359

§ 1^{er} - Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges, en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente codification.

§ 2 - Dans tous les cas où la cession amiable intervenue entre des particuliers portera sur un terrain nu ou sur un terrain ne portant que de faibles aménagements agricoles ou autres, même si les droits cédés ne sont pas représentés par un titre foncier, la valeur taxable ne devra pas être inférieure à celle résultant de l'évaluation assignée aux terrains, selon leur situation, par la réglementation sur les baux à loyer d'habitation. Cette évaluation formera une base légale minima.

§ 3 - Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Article 360

Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé au Bénin ou par acte passé hors du Bénin dont il est fait usage dans la République, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers sis hors du Bénin, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis au Bénin.

Par exception, le seul droit fixe des actes innomés sera appliqué au Bénin, dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, si l'acte a déjà supporté les droits dans un autre Etat, sous réserve que la réciprocité soit prévue dans l'autre Etat.

Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Article 361

La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit :

1 - pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital sauf application des articles 410 et 422 ;

2 - pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées en l'article 446 ci-après, d'après le capital déterminé par les articles 350 et 355 ;

3 - pour les apports en mariage, par une évaluation faite comme il est indiqué en l'article 446 pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles par décès.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Article 362

Les actes régis par les 2^e et 3^e de l'article précédent feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 475 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors du Bénin, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du Bénin.

Déclaration estimative

Article 363

Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

CHAPITRE III

DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Actes publics et sous signatures privées

Article 364

Les actes des notaires doivent être enregistrés dans le délai d'un mois.

Article 365

Doivent également être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du Code de Procédure civile, les ordonnances de toute nature, ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières.

Article 366

Les actes des huissiers, fonctionnaires-huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux doivent être enregistrés dans le délai de quinze jours à compter de leur date.

Article 367

§ 1^{er} - Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date.

§ 2 - Les dispositions de la présente codification, applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles, sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé au chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit, au successeur, ainsi que toutes les charges lui incombant au même titre.

Article 368

Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles.

Article 369

Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles.

Marchands de biens

Article 370

Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai

de vingt jours de leur date; il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 367 pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public.

Testaments

Article 371

Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Actes divers

Article 372

Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date :

- 1 - les actes portant acceptation ou répudiation de succession, legs ou communautés ;
- 2 - les certificats de propriété ;
- 3 - les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;
- 4 - tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;
- 5 - tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;
- 6 - les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;
- 7 - les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 573.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes assujettis avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date à laquelle la décision sera parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée.

Actes extérieurs

Article 373

Les délais sont portés à deux mois, lorsque les officiers publics ou ministériels qui reçoivent les actes visés aux articles 364 à 371 et les parties pour les actes sous seings privés, résidant au Bénin dans une localité autre que celle où le bureau de l'Enregistrement est établi, ou bien lorsque ces actes, quelle qu'en soit la forme, ont été passés hors du Bénin.

Mutations verbales

Article 374

A défaut d'actes, les mutations visées à l'article 367 font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'Administration.

Déclarations des locations verbales d'immeubles

Article 375

§ 1^{er} .- A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, font l'objet de déclarations détaillées et estimatives, qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de l'Enregistrement de la situation de l'immeuble loué.

Les déclarations sont établies sur les formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

§ 2 - Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe premier ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

§ 3 - Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- a) les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;
- b) les noms, prénoms et professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- c) le montant pour chaque locataire des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;
- d) le point de départ de chaque location et sa durée ;
- e) le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires, pendant la période d'imposition.

§ 4 - Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

Déclaration des locations verbales de fonds de commerce

Article 376

§ 1^{er}.- A défaut de conventions écrites, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce, font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce loué.

Les déclarations sont établies en triple exemplaire sur les formules spéciales fournies par l'Administration.

§ 2 - La déclaration mentionne obligatoirement :

- a) les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du bailleur et, le cas échéant, de son conjoint ;
- b) les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre, et, le cas échéant, de son conjoint ;
- c) la nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises ;

- d) le point de départ de la location et sa durée ;
- e) le montant détaillé du loyer ou redevances et les charges ;
- f) la date de la dernière mutation du fonds ou, à défaut, celle de sa création ;
- g) le montant des bénéfices (réels ou forfaitaires, suivant le cas, des trois dernières années).

§ 3 - Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

Autres actes

Article 377

Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles 364 à 369, 372 et 374 à 376 ci-dessus, sauf ce qui est dit en l'article 438 pour les déclarations de successions.

Article 378

La disposition de l'article qui précède est applicable aux marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme du Traité de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu aux droits proportionnels établis par les articles 573 et 591 de la présente codification.

Ces droits sont perçus lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés ou traités ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix et des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Calculs des délais

Article 379

Dans tous les cas où un délai est fixé par la présente codification pour l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, pour le paiement d'un droit ou pour l'accomplissement d'une formalité, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture du point de départ du délai ne sera point compté.

Ainsi qu'il a été dit en l'article 298, les délais sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 297.

CHAPITRE IV

DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Article 380

§1^{er} - Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

§2 - Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils auront été faits.

§ 3 - Les greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de

soumettre à cette formalité au bureau dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions.

Les marchés administratifs soumis à l'approbation de l'autorité supérieure seront présentés à la formalité au bureau dans le ressort duquel réside le fonctionnaire qui reste dépositaire de la minute ou de l'original.

Article 381

Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 501 du présent Code auront été faites.

Article 382

L'enregistrement des actes sous seings privés soumis obligatoirement à cette formalité aura lieu soit :

- pour ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens ;

- pour tous actes constitutifs ou modificatifs de société, énumérés au numéro 5 de l'article 372 ci-avant, au bureau du siège social, si la société en cause tombe sous le coup des articles 384 et 405 de la présente codification ;

- et pour tous autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Pour l'application du présent article, les actes passés hors du Bénin, sont assimilés aux actes sous signatures privées intervenus au Bénin, même s'ils ont la forme authentique au lieu de rédaction.

Article 383

Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Article 384

Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 382 et les actes passés en pays étranger pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Article 385

Les testaments faits hors de la République du Bénin ne peuvent être exécutés sur les biens situés au Bénin qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon, au bureau de son dernier domicile au Bénin ; et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé un double droit.

CHAPITRE V

DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER PAYEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Article 386

Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent Code, sous réserve de la possibilité du fractionnement qu'il prévoit en certains cas.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Actes civils, extrajudiciaires et judiciaires

Obligation au paiement

Article 387

Les droits des actes à enregistrer seront acquittés à savoir :

§ 1^{er} - par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

§ 2 - par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des actes et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

§ 3 - par les greffiers ou secrétaires pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 401 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes et secrétariats des juridictions ;

§ 4 - Par les secrétaires des administrations locales et municipales pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 401 ;

§ 5 - par les parties, pour les actes sous signatures privées et ceux passés hors du Bénin, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requête ou mémoire et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

§ 6 - et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Article 388

Les greffiers et secrétaires ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 399. Ils continueront à jouir de la faculté accordée par l'article 401 pour les jugements et actes énoncés.

Article 389

§ 1^{er} - Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt, si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande. Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents.

§ 2 - Dans le cas prévu par le 3^e alinéa du §1^{er} du présent article, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe

prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel.

A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits.

Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou expéditions sont applicables.

Le droit fixe, acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du § 2 du présent article, est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Article 390

Les sentences arbitrales et les accords entrant dans les prévisions de l'article 365 doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal dans le délai d'un mois et enregistré.

Les pièces sont annexées au procès-verbal. Les droits exigibles sont acquittés par le greffier.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 500 francs.

Contribution au paiement

Article 391

Les officiers publics qui, aux termes des articles 387 et 388 ci-dessus, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Article 392

Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Article 393

Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seings privés, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Baux de meubles et d'immeubles

Fractionnement des droits

Article 394

§ 1^{er} - Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

§ 2 - Toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire ou du locataire, sous la peine édictée à l'article 409. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Les règles de perception fixées au présent paragraphe s'appliquent aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux.

Marchés - Fractionnement des droits

Article 395

Le droit proportionnel exigible sur les marchés en vertu de l'article 573 du présent Code est fractionné d'office :

a) s'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du marché ;

b) s'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes et si la période dépasse trois ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent aux prestations stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

Le droit afférent à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte, celui afférent à chaque période suivante est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence de l'une ou l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Ventes de maisons d'habitation Fractionnement des droits

Article 396

§ 1^{er} - Lorsque le prix de vente d'un immeuble bâti à usage principal d'habitation, (c'est-à-dire dont les trois quarts au moins de la superficie développée des bâtiments sont à usage d'habitation) ; a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat, ni être supérieur à six.

Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré ; les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de cinq ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Dans le cas, où par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement de son prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif, si ce dernier intervient avant le délai maximum de cinq ans résultant des dispositions précédentes.

La totalité du droit deviendra également exigible immédiatement dans le cas de revente de l'immeuble.

§ 2 - L'enregistrement des actes visés au présent article est effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par la présente codification. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor.

Au cas où le service ne poursuivrait pas l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes restant dues, les versements en retard seraient majorés d'un intérêt de 1% par mois, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor, les autres tombent en non-valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire de contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innomés.

§ 3 - Le bénéfice du présent article ne sera accordé que s'il est demandé dans l'acte même, qui devra contenir en outre, constitution d'hypothèque au profit de l'Administration, avec réquisition d'inscription au moment même de l'inscription de la mutation. L'inspecteur de l'Enregistrement qui a enregistré l'acte a qualité pour donner mainlevée de l'hypothèque ainsi consentie, soit après paiement complet des droits, soit après paiement des seules fractions échues.

Les frais d'inscription et de mainlevée à la Conservation foncière sont à la charge de l'acquéreur, aux taux réduits prévus pour les hypothèques forcées par les articles 943 et 949 de la présente codification.

CHAPITRE VI

DES PEINES POUR DEFAULT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Actes publics

Article 397

Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 500 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 500 francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

Article 398

Les huissiers et tous autres ayant le pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 500 francs.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Article 399

Les greffiers ou secrétaires qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 500 francs.

Ils acquitteront en même temps le droit sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Article 400

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations locales et municipales pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

Article 401

Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par le présent Code. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi, contre les parties par les inspecteurs et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux inspecteurs de l'Enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 500 francs pour chaque acte de jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Il sera délivré aux greffiers et secrétaires par les inspecteurs de l'Enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits d'actes ou de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Article 402

Les dispositions de l'article 401 qui autorisent pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait à l'inspecteur de l'Enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, sont étendues aux autres actes assujettis obligatoirement à la formalité.

Testaments

Article 403

Les testaments non enregistrés dans le délai sont soumis au double droit d'enregistrement.

Actes sous seings privés et mutations verbales

Article 404

A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 367 à 369 et 374 ci-dessus des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 francs.

Article 405

A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 375 ci-dessus, des mutations de jouissance d'immeubles visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 francs.

Article 406

A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 376 ci-dessus, des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 francs.

Article 407

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 372 ci-dessus, des actes ou écrits visés audit article, les parties sont tenues solidairement au paiement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 francs.

Article 408

A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 370 des actes visés audit article, il est perçu un droit en sus avec minimum de 500 francs.

Article 409

En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe 2 de l'article 394, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article 394 à peine, pour chacune des parties, d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 500 francs.

Article 409 bis

A défaut d'enregistrement dans un délai d'un mois des actes visés à l'article 573 du présent code et soumis à la formalité gratis, il est perçu une amende de 100 000 francs ; cette amende sera majorée de 50.000 francs par mois ou fraction de mois de retard à partir du quatrième mois à compter de la date de signature de ces actes.

Lorsque les actes visés aux articles 802 et 890 du présent code sont présentés hors délai, il est perçu avant leur enregistrement une amende de 10 000 francs.

CHAPITRE VII

DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS DE LA MANIÈRE DONT ELLES SONT ÉTABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU

Section première

Des insuffisances

Article 410

Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur réelle

des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, déférer le redevable devant la commission de conciliation instituée par l'article 411, en vue de fixer la valeur taxable.

Le recours à cette commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1 - de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;

2 - d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 411

§ 1^{er} - Il est institué à Cotonou une commission de conciliation, ayant compétence pour toute la République du Bénin et composée:

1 - du ministre chargé des Finances ou de son délégué, président ;

2 - du directeur général des Impôts et des Domaines ou de son délégué ;

3 - du directeur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre ou de son délégué ;

4 - d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur ;

5 - de deux membres titulaires et deux suppléants désignés par la Chambre de Commerce et d'Agriculture, un titulaire et un suppléant étant choisis par la section d'Agriculture ;

6 - d'un représentant de l'Assemblée Nationale ;

7 - d'un notaire, désigné par le ministre de la Justice. Les représentants des contribuables (5^e et 6^e du présent paragraphe)

doivent être citoyens du Bénin, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

§ 2 - Un fonctionnaire de l'Enregistrement, autre que le chef de service, remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

§ 3 - Les membres non-fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

§ 4 - La commission se réunit sur la convocation du président.

Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président.

Article 412

Le contribuable est cité par simple avis recommandé ou par voie administrative devant la commission de conciliation qui est compétente pour tous les biens situés ou immatriculés au Bénin.

La citation qui est interruptive de prescription doit être adressée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Ce délai est réduit à un an en matière de fonds de commerce.

Les contribuables intéressés sont convoqués un mois avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

Article 413

Si l'accord ne peut s'établir entre l'Administration et les parties ou si ces dernières ne comparaissent pas ou ne se sont pas fait représenter ou n'ont pas fait parvenir leurs observations écrites, la commission émet un avis qui est notifié par lettre recommandée ou par voie administrative.

Article 414

Dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'avis de la commission instituée par l'article 411, l'Administration et les parties peuvent saisir d'une requête en expertise la juridiction civile (Tribunal civil de première instance) dans le ressort de laquelle les biens sont situés.

Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande sera portée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut du chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Article 415

§ 1^{er} - L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le tribunal, statuant en chambre du Conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

§ 2 - Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au tribunal, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal.

§ 3 - La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise. Toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

§ 4 - Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

§ 5 - Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal jugeant en matière sommaire.

Article 416

Indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation, les parties acquittent solidairement, savoir :

1 - si l'insuffisance est reconnue amiablement avant citation des redevables devant la commission ou au cours de la procédure de conciliation, un demi-droit en sus ;

2 - si l'insuffisance est reconnue amiablement après la notification de l'avis de la commission, mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise, un droit en sus et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures ;

3 - dans les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures. Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée. En aucun cas, les frais de procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'Administration ne comprennent les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter devant la commission de conciliation.

Article 417

Concurremment, le cas échéant, avec la procédure prévue à l'article 411 ci-dessus et dans un délai de trois ans, à compter de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuve compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement la peine, lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité fixée par le texte.

Article 418

Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 450 la peine du droit en sus ne s'applique que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il n'est perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

Article 419

Toute contravention aux deux premiers alinéas de l'article 447 entraîne, indépendamment du complément de droits simples exigibles, l'application d'un droit en sus encouru personnellement par le rédacteur de l'acte ou, en cas de déclaration de succession, par les personnes désignées à l'article 433.

Droit de préemption

Article 420

Pendant un délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement au Bénin, de l'acte ou de la déclaration, l'Administration de l'Enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Toutefois, le délai sera réduit à trois mois lorsque l'acte ou la déclaration aura été enregistré à Cotonou et concernera un bien situé à Cotonou ou dans les communes d'Abomey-Calavi, Ouidah ou Porto-Novo.

Ce droit est exercé sur autorisation du ministre chargé des Finances, mais sans que le service ait à justifier de cette autorisation.

Il résulte d'une notification à l'acquéreur, soit à domicile réel, soit au domicile élu dans l'acte ou, éventuellement, à la personne qui a signé pour lui l'acte d'acquisition, par acte extrajudiciaire non susceptible de recours. Notification semblable est faite au vendeur.

Le bien objet de cet acte extrajudiciaire est immédiatement, de ce seul fait, incorporé au domaine privé.

Section II

Des dissimulations

Sanctions civiles et fiscales

Article 421

Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou du prix de cession d'un droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, et tout ou partie de la soule d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce, une clientèle ou le bénéfice d'un droit à un

bail ou une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Article 422

Les dissimulations visées à l'article précédent peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Article 423

Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession de droit à bail ou promesse de bail immobilier et dans la soule d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts.

Article 424

Quiconque aura été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, sera personnellement passible, indépendamment des sanctions disciplinaires s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor aura été privé.

Article 425

Lorsqu'est constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées à l'article 421, et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 426

Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une contravention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Sanctions correctionnelles

Article 427

Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue :

"Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 430 du présent Code, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières béninoises, extra-béninoises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie".

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, l'inspecteur ou le notaire lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède ainsi que de l'article 430 ci-après, et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Article 428

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce ou du bénéfice d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de

bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles, un fonds de commerce ou un droit au bail, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux est tenu de terminer l'acte ou la déclaration par une affirmation ainsi conçue :

"La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 430 du présent Code, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue".

Cette mention devra être écrite de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Si l'acte est passé dans la forme prévue par le décret du 2 mai 1906 et que les parties affirment ne savoir ou ne pouvoir signer, l'autorité devant laquelle ces parties auront comparu leur donnera lecture de la mention prévue plus haut, ainsi que de l'article 430 ci- après, et certifiera au pied de l'acte que cette formalité a été accomplie et que les parties ont affirmé que la présente convention exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue.

Article 429

Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des articles 421, 423, 428 et 430 de la présente loi et de l'article 366 du Code Pénal, à peine d'une amende de 1 000 francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Le présent article ne s'applique pas aux adjudications publiques.

Article 430

Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les articles 427 et 428 précédents sera puni des peines portées à l'article 366 du Code Pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le présent article se cumulent avec les sanctions civiles ou fiscales dont le présent Code frappe les omissions et les dissimulations.

Les articles 59, 60 et 463 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Article 431

Les poursuites seront engagées à la requête du ministre chargé des Finances dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles seront portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement où les droits sont dus.

CHAPITRE VIII

TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT

Article 432

Sans préjudice des règles générales édictées par le présent sous-titre, concernant notamment les insuffisances d'évaluation et les déclarations estimatives, les transmissions à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort sont soumises à tout ou partie des dispositions spéciales ci-après, selon qu'il y a lieu.

Section première

Condition de forme et de fond de la déclaration de succession

FORME DES DECLARATIONS

Article 433

Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration. Toutefois, en ce qui concerne éventuellement les immeubles situés dans la circonscription de bureaux, autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

Article 434

La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance :

1 - de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;

2 - de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivant au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors du Bénin, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration ; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu s'il y a lieu.

Les dispositions des articles 473 et 537 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Article 435

Les agents du service de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 464.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'Enregistrement, et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de réponse, la preuve contraire réservée par l'article 464 ne sera plus recevable sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Article 436

Concernant l'affirmation de sincérité qui doit clore toute déclaration de mutation par décès, il est renvoyé à l'article 427 de la présente loi.

BUREAU COMPETENT

Article 437

Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile au Bénin, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu au Bénin, au bureau des successions de Cotonou.

DELAIS

Article 438

Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer, des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront :

1 - de six mois, lorsque le décès sera arrivé au Bénin ;

2 - d'un an, lorsque le décès sera arrivé hors du Bénin.

Article 439

Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ces biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors du Bénin.

Article 440

Si avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors du Bénin, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Article 441

Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Article 442

A l'égard de tous les biens légués à l'Etat, aux collectivités locales ou à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans

que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années, à compter du jour du décès.

Article 443

Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et autres établissements publics ou d'utilité publique, les dispositions de l'article précédent relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer ces droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court pour chaque hérédité qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter les legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années, à compter du décès de l'auteur de la succession.

Section 2

Des bases d'imposition

Article 444

Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 447, 448, 450, 451 et 452 ci-après.

Article 445

Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 454 et suivants.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE ET DE L'USUFRUIT

Article 446

La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit de tous les biens est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propriété aux trois dixièmes, de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement ainsi qu'il est précisé au chapitre II précédent pour les différents biens. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété

d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propriété. Pour déterminer la valeur de la nue-propriété il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait été payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propiétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de deux ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

L'article 362 précédent est applicable aux transmissions à titre gratuit, en cas de déclarations inexactes.

VALEURS MOBILIERES

Article 447

Pour les valeurs mobilières béninoises, extra-béninoises ou étrangères de toute nature admises en France à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

A l'égard des valeurs cotées à la fois dans les bourses de province et à la bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement du cours de cette dernière bourse.

S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties conformément à l'article 444, sauf application de l'article 417.

Article 448

Sont soumis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières extra-béninoises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient dépendant d'une succession assujettie à déclaration au Bénin quelle que soit la nationalité du défunt.

Article 449

Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé au Bénin ou par acte passé hors du Bénin dont il est fait usage au Bénin, les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens mobiliers sis hors du Bénin, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis au Bénin.

MEUBLES ET CREANCES BASES LEGALES DE TAXATION

Article 450

§ 1^{er} - Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1 - par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2 - à défaut d'acte de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de procédure civile et commerciale, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par

l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe 2 ;

3 - à défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties, toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

§ 2 - En ce qui concerne les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 1^{er}, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

§ 3 - Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Article 451

Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3 de l'article précédent sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit toutes les fois que les meubles transmis sont vendus dans les deux ans de l'acte de donation ou que, s'agissant de bijoux, de pierreries, d'objets d'art ou de collection, ils font l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Article 452

Par dérogation à l'article ci-dessus, les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration. Seront applicables à ces déclarations, les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

LEGS PARTICULIERS

Article 453

Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers et sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Section 3

Déduction des dettes et charges

Article 454

Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du Service pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits, qui n'auraient pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'Administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 446 ci-avant.

Article 455

Sur justifications fournies par les héritiers les frais de dernière maladie du de cujus seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 150 000 francs.

Article 456

Les impositions établies après le décès d'un contribuable en vertu de la réglementation fiscale du Bénin et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Article 457

Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérifications et d'affirmation de créances ou du jugement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront présenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire, ou le greffier du tribunal civil de première instance. Cette copie portera la mention de sa destination ; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Article 458

Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années, à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée, l'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans, à compter du jour de la déclaration. Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Article 459

L'agent de l'Administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 473 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Article 460

Toutefois, ne sont pas déduites :

1 - les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 457 ;

2 - les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911 (dernier alinéa) et 1100 du Code Civil. Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3 - les dettes reconnues par testament ;

4 - en cas de dettes garanties par une inscription hypothécaire, si le chiffre en principal de la garantie a été réduit, le solde garanti sera seul déduit, s'il y a lieu ;

5 - les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus hors du Bénin, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans ce pays, celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés hors du Bénin ou sont garanties exclusivement par des fonds de commerce situés hors du Bénin, celles enfin qui grèvent des successions d'étranger, à moins qu'elles n'aient été contractées au Bénin et envers des citoyens du Bénin ou envers des sociétés ou compagnies étrangères ayant une succursale au Bénin ;

6 - les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Article 461

L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Section 4

De certains biens taxables

ASSURANCES

Article 462

Les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, ne donnent ouverture aux droits de mutation par décès, suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, que dans la mesure où le capital est réputé par la loi faire partie de la succession.

PRESOMPTIONS DE PROPRIETE

Article 463

Sont réputés, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble, appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière et que cette donation si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées interposées les personnes désignées dans les articles 911 (2^e alinéa) et 1100 du Code Civil.

Toute réclamation de ce chef sera prescrite dans un délai de cinq ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propiétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Article 464

Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Article 465

Tous les titres, sommes ou valeurs existants chez les dépositaires désignés au paragraphe 1^{er} de l'article 515 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers, soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par l'article 460, 2 du présent Code.

Article 466

Les sommes, titres ou objets trouvés, dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de

preuve contraire et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Section 5

Du paiement des droits

OBLIGATION ET CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Article 467

Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires.

Article 468

L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article qui précède, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption prévue par l'article 594 du présent Code.

PAIEMENT FRACTIONNE OU DIFFERE

Article 469

§ 1^{er} - Sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux dont le premier a lieu au plus tard trois mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de cinq ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

Toutefois, ce délai maximum est porté à dix ans pour les droits à la charge des héritiers en ligne directe et du conjoint du défunt, à la condition que l'actif héréditaire comprenne, à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides.

Sont considérés comme non liquides, pour la détermination de ce minimum de 50 %, les biens désignés ci-après :

- créances non exigibles au décès ou dans l'année du décès ;
- parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions ;
- valeurs mobilières non cotées en bourse ;
- fonds de commerce, y compris le matériel et les marchandises qui en dépendent ;
- matériel agricole ;
- immeubles.

§ 2 - Les droits différés sont payés par versements semestriels dont le nombre est fixé comme suit :

- deux lorsque les droits de succession n'excèdent pas 5 % du montant taxable des parts recueillies, soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires ;
- quatre lorsque ces droits n'excèdent pas 10 % du même montant.

Deux de plus chaque fois que les droits dépassent un nouveau multiple de 5 %, sans que le nombre de versements puisse être supérieur à dix.

Le nombre de ces versements est doublé, sans toutefois pouvoir dépasser vingt, dans le cas prévu au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} ci-dessus.

§ 3 - Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux de 6% l'an et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

§ 4 - La demande de délai est adressée à l'inspecteur de l'Enregistrement du bureau où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables offrent des garanties suffisantes.

Ces garanties consistent, soit en hypothèques de premier rang sur des immeubles immatriculés situés au Bénin, soit en nantissement de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur au moins égale au double de la créance du Trésor.

La valeur des titres de rente sur l'Etat et des actions et obligations est déterminée par leur cours moyen à la bourse de Paris à la date de la demande de délai.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contractés par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

L'Administration peut à tout moment exiger un complément de garantie. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée, les droits deviennent immédiatement exigibles.

§ 5 - Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèque, la réalisation ou la restitution des gages, sont signés pour l'Administration par l'inspecteur au bureau duquel les droits sont exigibles. Ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

§ 6 - En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

§ 7 - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dus à raison des omissions ou insuffisances constatées.

§ 8 - Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation. Dans ce cas, les intérêts ne sont dus que jusqu'au jour du paiement, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

§ 9 - Sous les conditions stipulées aux paragraphes 3 à 8 du présent article, le paiement des droits pourra être différé, à due concurrence, pour les biens recueillis en nue-propriété, jusqu'à un délai de six mois après la réunion de l'usufruit à la nue-propriété.

De même, pour les créances nominatives dont l'exigibilité est postérieure de plus de cinq ans à celle de l'ouverture de la succession, le paiement peut être différé jusqu'à la date de l'échéance ou de l'exigibilité, sans que le paiement pour solde puisse être retardé au-delà de trente ans.

Dans les deux cas visés au présent paragraphe, la déclaration devra être enregistrée dans les délais, et les intérêts payés tous les six mois.

Section 6

Pénalités

DECLARATION TARDIVE

Article 470

Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1% par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 500 francs. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 594, les héritiers, donataires ou légataires paieront une astreinte de 200 francs par mois ou fraction de mois de retard.

Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

OMISSIONS

Article 471

Les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès, seront sanctionnées par une pénalité de 20% du droit dû pour les objets omis. La pénalité sera portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

Article 472

Une amende fixe de 500 francs est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de successions n'ayant donné ouverture à aucun droit, lorsque la réparation de ces irrégularités n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article qui précède.

Lorsqu'au contraire la réparation desdites irrégularités rend applicables les sanctions édictées par l'article précédent, celles-ci s'appliquent.

FAUSSES DECLARATIONS OU ATTESTATIONS DE DETTES

Article 473

Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs. Le prétendu créancier qui en aura fausement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Article 474

Est punie de la peine prévue au premier alinéa de l'article précédent toute contravention aux prescriptions de l'article 600 de la présente codification.

Il est fait application du minimum de 500 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

DE LA DATE DE NAISSANCE DES USUFRUITIERS

INDICATION INEXACTE

Article 475

L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les articles 362 et 446 précédents est passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à 500 francs.

Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

INDICATION INEXACTE DES LIENS DE PARENTE

Article 476

L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

OUVERTURE DE COFFRE-FORT APRES DECES

Article 477

Toute personne qui, ayant connaissance du décès soit du locataire d'un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort, soit de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou colocataire, s'il n'y a pas entre eux séparation de corps, l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de l'article 519, est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre, passible d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs.

Il en est de même en cas d'ouverture irrégulière des plis cachetés et cassettes fermées visées à l'article 520 du présent Code.

Les mêmes sanctions atteindront encore toute personne qui aura sciemment commis une inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 518, 3 du présent Code.

L'héritier, donataire ou légataire est tenu au paiement de l'amende solidairement avec les contrevenants visés aux trois alinéas précédents s'il omet, dans sa déclaration, les titres, sommes ou objets en cause.

Le bailleur du coffre-fort ou dépositaire des plis et cassettes qui a laissé ouvrir ceux-ci hors de la présence du notaire ou greffier-notaire est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement à la même obligation et passible également d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs.

Chaque contravention aux dispositions de l'article 521 est sanctionnée par une amende de 5 000 à 50 000 francs.

Article 478

La preuve des contraventions visées à l'article précédent peut être établie par tous les modes de preuve du droit commun.

INSUFFISANCES

Article 479

Les insuffisances sont sanctionnées conformément aux articles 470 et suivants.

CHAPITRE IX

MOYENS DE CONTROLE ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

Section première

Obligations générales des officiers ministériels, secrétaires, juges, arbitres, fonctionnaires publics ou assujettis divers et des parties

ACTES EN CONSEQUENCE

Article 480

Les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 2 000 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties par affiches et proclamations.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle pourront, sans encourir l'amende prévue au premier alinéa ci-dessus, délivrer aux parquets, avant l'enregistrement, expédition des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

Sous réserve des exceptions spéciales prévues par la présente codification, aucun acte ne peut être déposé en vue d'une formalité à la Conservation foncière, s'il n'a été enregistré au préalable.

Article 481

Il est défendu, sous peine de 2 000 francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 482

Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés hors du Bénin et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention est punie d'une amende de 2 000 francs.

Article 483

Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le préposé du service.

Article 484

Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, sous peine d'une amende de 2 000 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 485

Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté, en cas d'omission, et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé l'inspecteur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

ACTES SOUS SEINGS PRIVÉS

Article 486

Les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double, soit sur du papier normal, ou sur demi-feuille de papier normal de la régie, soit sur tout autre papier du même format revêtu du timbre dans les conditions prévues à l'article 641. Ce double est revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et reste déposé au bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité est requise.

Ce double doit comporter une marge non utilisée de cinq centimètres au moins, à gauche au recto et à droite au verso, afin de permettre l'enlissement et la conservation des documents.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Article 487

Concernant l'affirmation de sincérité qui doit suivre certains actes ou déclarations portant sur des immeubles, fonds de commerce ou droits à un bail ou à une promesse de bail d'immeuble, il est renvoyé à l'article 428 ci-avant.

Article 488

Il est renvoyé à l'article 429 de la présente loi pour lecture imposée au notaire qui reçoit certains actes de vente, d'échange ou de partage.

INVENTAIRE APRES DECES

Article 489

Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucune valeur ou créance autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du

Bénin et qu'il n'a découvert l'existence hors du Bénin, soit d'un compte individuel de dépôt de fonds, de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 1000 à 10 000 francs.

ETAT DE FRAIS

INDICATION DU MONTANT DES DROITS PAYES AU TRESOR

Article 490

Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre à l'inspecteur de l'Enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire sous peine de 2 000 francs d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Article 491

Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 2000 francs qui est recouvrée comme en matière d'enregistrement.

MARCHANDS DE BIENS ET DE FONDS DE COMMERCE OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Article 492

Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

1 - en faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu de chacune de ses succursales ou agences ;

2 - tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;

3 - se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents du service de l'Enregistrement, aux prescriptions de l'article 321.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5 000 francs.

REPERTOIRE DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERS DE COMMERCE

Article 493

Les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales tiendront des

répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, savoir :

1 - les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 2 000 francs d'amende pour chaque omission ;

2 - les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission ;

3 - les greffiers et assimilés, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent Code doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission ;

4 - et les fonctionnaires, les actes des administrations dénommés dans les articles 367 § 1^{er}, 368 et 369 du présent Code, à peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission.

Article 494

§ 1^{er} .- Chaque article du répertoire contiendra :

1 - son numéro ;

2 - la date de l'acte ;

3 - sa nature ;

4 - les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5 - l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;

6 - la relation de l'enregistrement.

§ 2 - Les répertoires des huissiers doivent contenir 4 colonnes supplémentaires dans lesquelles sont indiqués :

1 - le coût de chaque acte ou exploit ;

2 - le coût du transport applicable à chaque acte ;

3 - le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;

4 - le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Article 495 nouveau

Les notaires, huissiers, greffiers et assimilés et les fonctionnaires des administrations présentent tous les trois mois leur répertoire aux inspecteurs de l'Enregistrement de leur résidence, qui les visiteront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu dans la première décade des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous peine d'une amende de 10 000 francs par trimestre de retard.

Pour les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et les fonctionnaires des administrations, autres que ceux de Cotonou, de Porto-Novo et de Parakou, la date de présentation sera, pour l'application du présent article, celle de la remise à la poste des répertoires.

Article 496 nouveau

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et fonctionnaires des administrations seront tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition aux préposés de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, sous peine d'une amende de 10 000 francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, pourra requérir l'assistance du chef d'arrondissement, du maire ou de leur délégué, pour dresser, en sa présence, le procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Article 497

Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir :

- ceux des notaires, par le président ou, à défaut, par un juge du tribunal de la résidence ;
- ceux des huissiers et greffiers ou assimilés, par le juge de leur domicile ;
- ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet ;
- et ceux des fonctionnaires des administrations, par le directeur de leur administration.

Article 498

Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 499

Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 494 et suivants, les huissiers et les greffiers tiendront sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil, des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscrivent, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1 - son numéro ;
- 2 - la date de l'acte ;
- 3 - sa nature ;
- 4 - les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Article 500

Les huissiers et les greffiers présenteront sous les sanctions prévues à l'article 493, ce répertoire au visa de l'inspecteur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu le 16 de chaque mois.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 2 000 francs, pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent, les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Article 501

Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et

par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'Enregistrement dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Article 502

La déclaration sera rédigée en double exemplaire datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les nom, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé et devra être soumise ou parvenir à l'inspecteur au moins un jour franc avant la date fixée pour la vente.

Article 503

Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal ; le prix sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal de l'officier avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'Enregistrement.

Article 504

Comme il est dit à l'article 381, les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 368.

Article 505

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par une amende de 2 000 francs, savoir :

- pour toute vente à laquelle procéderait un officier public ou ministériel sans en avoir fait la déclaration au procès-verbal ;
- pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ;
- pour chaque altération du prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 501 (1^{er} alinéa), en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 2 000 francs, ni excéder 100 000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

Article 506

Les préposés du service de l'Enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire présenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du chef d'arrondissement, du maire ou de leur délégué.

Les poursuites et instances auront lieu à la manière prescrite au chapitre II du sous-titre 1^{er} de la présente Codification.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

Article 507

Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 501 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat et des administrations locales.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la Curatelle d'office.

Article 508

Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par l'article 56 de l'acte uniforme du 17 avril 1997 de l'OHADA portant organisation des sûretés, se conformant aux dispositions des articles 501 à 506 concernant les ventes publiques de meubles.

Section II

Obligations spéciales concernant les biens dépendant de succession et les mutations par décès.

IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE OBLIGATION DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES, DES CONSERVATEURS DE LA PROPRIETE FONCIERE ET DES GREFFIERS

Article 509

§ 1^{er} - Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situé au Bénin et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement et constatant, soit l'acquittement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat de l'inspecteur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

§ 2 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 1^{er} ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 2 000 francs.

§ 3 - Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

§ 4 - L'inscription aux livres fonciers (ou à tous autres documents analogues qui viendraient à être institués) d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers, ou l'inscription au registre du commerce de la transmission des fonds ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquittement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

§ 5 - Le conservateur ou le greffier du tribunal qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf

recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 2 000 francs.

NOTICE DE DECES

Article 510

Les chefs d'arrondissement, les maires ou autres fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'état civil fourniront chaque trimestre, aux inspecteurs de l'Enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, le tout à peine d'une amende de 2 000 francs à la charge de l'autorité responsable.

Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

Les relevés visés à l'alinéa premier du présent article seront limités à l'énumération des personnes décédées, présumées laisser une succession d'un montant brut supérieur à 100.000 francs et indiqueront succinctement la consistance de l'actif connu et l'adresse de l'un des héritiers.

Au cas où aucune succession de l'espèce ne serait ouverte pendant un trimestre déterminé, il sera dressé un état négatif, dans le délai fixé au premier alinéa du présent article et sous la même sanction.

CERTIFICAT D'ACQUIT DES DROITS

Article 511

§ 1^{er} - Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation du certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

§ 2 - Dans le cas où le transfert, la mutation ou la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat de l'inspecteur de l'Enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

§ 3 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 2.000 francs.

Article 512

Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat de l'inspecteur de l'Enregistrement visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit sera versé directement à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession, par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libérera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE SOUSCRITE PAR DES PERSONNES DECEDEES

I.- Mention obligatoire dans les déclarations de successions

Article 513

Les héritiers, donataires ou légataires dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie, en cours au jour du décès ou de l'acte, et, au cas de l'affirmation, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor est frustré.

II.- Avis à donner par les assureurs

Article 514

Les sociétés, compagnies d'assurance et autres assureurs béninois ou étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection situés au Bénin et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser à l'inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence une notice faisant connaître :

- 1 - le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- 2 - les nom, prénom et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
- 3 - le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

Quiconque a contrevenu aux dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 20.000 francs.

OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES OU DEBITEURS DE SOMMES DUES A RAISON DU DECES

Article 515

§ 1^{er}- Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à l'inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.
Il en est donné récépissé.

§ 2 - Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurance béninois ou étrangers, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales au Bénin, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié au Bénin ou hors du Bénin, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré

sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excèdent pas 100 000 francs et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors du Bénin un domicile de fait ou de droit.

Le certificat prévu au premier alinéa du présent paragraphe ne sera toutefois exigé que dans le cas où les sommes dues font partie de l'actif successoral, conformément aux dispositions de l'article 462 précédent.

§ 3 - Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 20 000 francs.

Article 516

Les prescriptions des deux premiers alinéas du paragraphe 2 de l'article 515 sont applicables aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe 1^{er} du même article qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires, ayant hors du Bénin leur domicile de fait ou de droit.

Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 20 000 francs.

Article 517

Les dépositaires désignés au paragraphe 1^{er} de l'article 515 doivent dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître à l'inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence les nom, prénom et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 20 000 francs.

Ils doivent, de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'administration de l'Enregistrement du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier paragraphe dudit article 515, adresser à l'inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

LOCATION DE COFFRES-FORTS

Article 518

Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location de coffres-forts ou de compartiments de coffres-forts doit :

- 1 - en faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts ;
- 2 - tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre présentant, avec mention des pièces justificatives produites, les nom, prénom, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué ;

ce répertoire est tenu sur fiches, les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnées sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique ;

3 - inscrire sur le registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle se présente, les nom, prénom, adresse et qualité de toute personne qui veut procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que cette personne appose sa signature sur ledit registre ou carnet après avoir certifié, sous les sanctions prévues par l'article 477, 3^e alinéa, en cas d'affirmation inexacte :

a) si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 518 (décès de son propre conjoint non séparé de corps et, dans le cas où la location n'est pas exclusive, d'un de ses colocataires ou du conjoint non séparé de corps de l'un de ses colocataires) ;

b) si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou de l'un de ses colocataires ;

4 - représenter et communiquer lesdits répertoires, registres ou carnets à toutes demandes des agents du service de l'Enregistrement.

Article 519

Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès soit du locataire ou de l'un des colocataires, soit de son conjoint s'il n'y a pas entre eux de séparation de corps, qu'en présence d'un notaire ou greffier-notaire requis à cet effet par tous les ayants droit à la succession ou du notaire ou greffier-notaire désigné par le président du tribunal civil, en cas de désaccord, et sur demande de l'un des ayants droit.

Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture est donné par le notaire quinze jours francs à l'avance par lettre recommandée ou télégramme adressé au chef du service de l'Enregistrement qui désigne pour assister à l'ouverture, soit l'inspecteur de l'Enregistrement si le coffre-fort ou compartiment de coffre est situé à la résidence de cet agent, soit le préfet dans le cas contraire.

Le procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus.

S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opération, le notaire ou greffier-notaire procède conformément aux articles 916, 918, 920, 921 et 922 du Code de procédure civile et commerciale.

Les procès-verbaux sont exempts de timbre et enregistrés gratis, mais, il ne peut pas en être délivré expédition ou copie et il ne peut pas en être fait usage en justice, par acte public ou par-devant toute autorité constituée, sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés.

Ces procès-verbaux sont reçus en brevet toutes les fois qu'ils sont dressés par un notaire ou greffier-notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession.

Article 520

Les dispositions contenues dans les articles 519 et 477 sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées à l'article 518.

Les plis et cassettes sont remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Article 521

Les personnes et sociétés visées aux articles 518, 1^{er} alinéa, 520, 1^{er} alinéa, et 515, paragraphe 1^{er}, sont tenues d'adresser au chef du service de l'Enregistrement de leur résidence :

1 - avis de toute location de coffre-fort qui ne fait pas suite à une location antérieure pour laquelle un avis a déjà été fourni ;

2 - avis de la cessation de toute location à laquelle une location nouvelle ne fait pas immédiatement suite.

Les avis indiquant les nom et prénom des locataires, la date et le lieu de naissance, leur domicile, les nom et prénom de leur conjoint, s'ils sont mariés, la durée de la location et, suivant le cas, la date de cette dernière ou celle de la cessation. Les avis sont envoyés dans la quinzaine de cette date, il en est donné récépissé.

Section III

Formalité de l'enregistrement

BORDEREAU DE DEPOT

Article 522

Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêtés à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêtés établi par eux en double exemplaire sur des formules imprimées qui leur sont fournies par l'Administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

OBLIGATIONS DES INSPECTEURS

Article 523

Sous réserve des dispositions des articles 29 et 42 du Code Général des Impôts, les inspecteurs de l'Enregistrement ne pourront sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue par les articles 417 et suivants, différer l'enregistrement des actes et mutations déposés pendant les heures légales d'ouverture du bureau (article 296 ci-avant) et dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent Code si, par ailleurs, ces actes et déclarations présentent les conditions de forme édictées par la présente codification.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter les cours des procédures en retenant des actes ou exploits, cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'inspecteur aura la faculté de tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté.

En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, aux frais du service, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signatures privées qui seront présentés à l'enregistrement.

Article 524

La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

L'inspecteur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'inspecteur les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

EXTRAITS DE REGISTRES OU COPIES D'ACTES

Article 525

Les inspecteurs de l'Enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du président du Tribunal de première instance lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause ou par un officier public ou ministériel. La disposition qui précède cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt d'archives de la République du Bénin.

Il leur sera payé :

1 - 100 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième inclusivement, et 50 francs pour chacune des autres années au-delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse de ce chef excéder 1 000 francs ;

2 - 50 francs par rôle de papier normal contenant quarante lignes à la page à vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le coût du timbre ; tout rôle commencé est dû en entier.

Ils ne pourront rien exiger au-delà.

CHAPITRE X

DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS, RESTITUTIONS OU REMBOURSEMENTS DE DROITS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 526

Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1184, 1654 et 1659 du Code Civil.

En cas de résolution d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 527

En cas de retour de l'absent, les droits payés, conformément à l'article 441 ci-dessus seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Article 528

§ 1^{er}. - Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

§ 2 - Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 454, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Article 529

Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Article 530

A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 362, les droits les plus élevés seront perçus conformément au même article, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans, sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire de la République du Bénin.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 475, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

PRESCRIPTION

ACTION DE L'ADMINISTRATION

Article 531

Droits. - Il y a prescription pour la demande des droits :

1 - après un délai de trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

2 - après vingt ans, à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

3 - après vingt ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation de délai, les prescriptions prévues tant par les 2^e et 3^e qui précèdent que par l'article 534 seront réduites à trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les prescriptions seront interrompues :

- par les demandes signifiées ;
- par le versement d'un acompte ;
- ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

PENALITES

Article 532

La prescription de trois ans, établie par le paragraphe 1^{er} de l'article 531 ci-dessus, s'appliquera tant aux amendes pour contravention aux dispositions du présent Code, qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions ci-dessus sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement, qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 533

La date des actes sous signatures privées ne pourra être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Article 534

Les droits de mutation par décès des inscriptions de rente sur l'Etat et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit à l'avant-dernier alinéa de l'article 531.

Article 535

L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation de dettes se prescrit par dix ans, à partir de la déclaration de succession.

Article 536

L'action pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 458 sera prescrite par cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Article 537

L'action en recouvrement des droits simples et en sus, exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exercera dans le délai de vingt ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

Article 538

L'action de l'Administration découlant, à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, de l'ouverture d'un coffre-fort en contravention aux dispositions des articles 518 et 519 ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées en contravention aux dispositions de l'article 520 sera prescrite par dix ans, le délai étant compté de ladite ouverture.

ACTION DES PARTIES

Article 539

L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans, à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution, ouverte au profit du nu-propriétaire dans les conditions déterminées par l'article 446, se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

CHAPITRE XI

DE LA FIXATION DES DROITS

Article 540

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 541 et 612.

Section première

Droits fixes

DROIT FIXE DE 500 FRANCS

Article 541

Sont enregistrés au droit fixe de 500 francs les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou progressif plus élevé en vertu d'autres dispositions de la présente codification.

Article 542

Sont enregistrés au droit fixe de 500 francs dit «des actes innomés», savoir :

- 1 - tous certificats de propriété ;
- 2 - les acceptations pures et simples de succession, legs ou communautés ;
- 3 - les renonciations pures et simples à succession, legs ou communautés ;
- 4 - tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou des représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;
- 5 - les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers ;

Il est dû un droit pour chaque vacation. Toutefois, les inventaires dressés après faillite conformément aux articles 59 à 63 et 141 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 750 francs, quel que soit le nombre des vacations ;

- 6 - les clôtures d'inventaires ;
- 7 - les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;
- 8 - les jugements et les ordonnances de toute nature, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 500 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve des dispositions de l'article 550 pour les jugements de simple police.

Sont enregistrées au même droit fixe de 500 francs, les ordonnances portant injonction de payer, prévues par les articles 1 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- 9 - les prises de meubles ;

10 - les testaments et tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'avènement du décès du disposant, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes ;

11 - les actes passés par les commerçants dans l'exercice de leur activité, dans le but normal de vendre à tempérament certains biens dits "de consommation durable" (appareils de TSF, appareils ménagers, etc), même si l'opération, au départ, pour sûreté des sommes impayées, est présentée sous forme d'un louage assorti d'une promesse de vente, ou autre formule ayant le même objectif ;

12. - dans le cas où il y aurait lieu à leur enregistrement, tous actes énumérés au numéro 5 de l'article 372 de la présente codification si la société en cause a son siège social en dehors du Bénin, dans un Etat où l'enregistrement est établi, sous réserve qu'il n'y ait pas mutation d'un immeuble ou fonds de commerce béninois et sauf application éventuelle de l'article 585, § 2 de la présente codification ;

13 - dans le cas où il y aurait lieu à leur enregistrement, tous actes portant mutation de propriété, de jouissance ou d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce situés, hors du Bénin, dans un Etat où l'enregistrement est établi.

Les dispositions des numéros 12 et 13 ci-dessus du présent article sont subordonnées à la condition que les mêmes règles soient édictées pour les sociétés ou biens béninois, dans les autres Etats ;

14 - et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun autre article du présent sous-titre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif et, en particulier ainsi qu'il a été dit en l'article 325, les actes exemptés de la formalité de l'enregistrement en vertu de la présente codification et qui seraient présentés volontairement à la formalité.

DROIT FIXE DE 1 000 FRANCS

Article 543

§ 1^{er} .- Sont enregistrés au droit fixe de 1 000 francs :

- 1 - les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;
- 2 - les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée ;
- 3 - les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ; si ces conditions ne sont pas toutes réunies, il est fait application des articles 560 à 562 ci-après ;
- 4 - les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par actes de cession, lorsque le démembrement aura eu lieu

sous le régime antérieur à la mise en vigueur du régime fiscal institué par l'arrêté général n° 3600 du 12 octobre 1942 et lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

5 - les jugements en matière gracieuse :

- les jugements rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du Livre II du Code de procédure civile ;

- les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 1 000 francs de droit ;

6 - les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

7 - les actes sous seings privés rédigés en exécution de la législation réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles et des tracteurs ;

8 - les actes de vente ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure.

Toutefois, le bénéfice de cette disposition n'est pas applicable aux mutations à titre onéreux de yachts ou bateaux de plaisance intervenues entre particuliers.

§ 2 - Sont également enregistrés au droit fixe de 1 000 francs, à savoir :

1- dans tous les cas où ils ne donnent pas ouverture à un droit moindre en vertu des dispositions de la présente codification, les actes et conventions amiables, répondant aux conditions énumérées infra et passés par les sociétés inscrites sur une liste dressée par le ministre chargé des Finances, sous les obligations et réserves fixées par lui. Ne pourront être inscrites sur cette liste que les sociétés et compagnies ayant pour objet l'encouragement à l'habitat et le crédit aux petites entreprises de toute nature et aux sociétés mutuelles, sociétés de prévoyance.

Les actes et conventions visés ci-dessus sont les délégations de loyers, cessions de créances, hypothèques et nantisements ayant pour objet d'assurer le paiement des prix de ventes d'immeubles visés à l'article 543 bis, ou de prêts consentis pour achat ou construction d'immeubles ;

2 - les mêmes actes, répondant aux mêmes conditions, qui seront passés par des sociétés ou coopératives de construction ayant reçu l'agrément du ministre chargé de l'Habitat et soumises à son contrôle et qui seront inscrites sur la liste prévue au n°1 ci-dessus, dressée par le ministre chargé des Finances ;

3 - dans tous les cas où il n'y aurait pas lieu à perception de droits moindres aux termes de la présente codification, les actes de prise à bail ou d'acquisition immobilière intervenus au profit de sociétés mutuelles, sociétés de prévoyance ou de leurs unions ;

4 - les actes de prêts à leurs adhérents, consentis par les sociétés mutuelles visées au n°3 ci-dessus, avec des fonds empruntés à cet effet aux sociétés de crédit visées au n° 1 du présent paragraphe ;

5 - les acquisitions d'immeubles en vue de la revente faites par les sociétés de crédit, sociétés de construction et sociétés mutuelles respectivement énumérées aux numéros 1, 2 et 3 du présent paragraphe.

DROIT FIXE DE 3.000 FRANCS

Article 543 bis

Sont enregistrées au droit fixe de 3 000 francs, les ventes à crédit et locations-ventes de maisons ou d'appartements dont le prix ou la valeur vénale unitaire ne dépasse pas 6 millions de francs, le prix du terrain lui-même étant taxé au tarif ordinaire des ventes d'immeubles.

Article 544

§1^{er}.- Sont enregistrés au même droit fixe de 1 000 francs :

1 - les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction, visées par le décret du 23 février 1949 tendant à régler en ex-A.O.F. le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sous condition que les attributions puissent avoir lieu uniquement au profit des associés, en propriété ou en jouissance ;

2 - les actes par lesquels les sociétés visées au n° 1 ci-dessus font à leurs membres, par voie de partage en nature, à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les sept années de la construction desdites sociétés. Cette attribution ne donne lieu, en ce cas, à aucune autre perception au profit du Trésor.

§ 2 - Lorsque l'acte de constitution ou d'augmentation du capital d'une société de construction régie par l'article 2 du décret susvisé du 23 février 1949 constate l'apport d'un terrain par une personne ayant acquis ce terrain depuis moins de quatre ans, cet acte ne peut bénéficier du droit fixe prévu au paragraphe 1^{er} du présent article si l'apport a lieu pour une valeur supérieure au prix précédemment payé par l'apporteur, majoré de 10%, des droits et taxes acquittés par ce dernier lors de son acquisition et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre les deux opérations.

Les parties doivent fournir à cet égard toutes les indications utiles dans l'acte.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux apports de terrains qui ont fait l'objet, depuis leur acquisition par l'apporteur, de travaux de viabilité et d'aménagement conformément à un programme de lotissement ou d'aménagement légalement approuvé dans les conditions prévues par le décret n° 55-635 du 20 mai 1955 sur les groupes d'habitation et les lotissements.

DROIT FIXE DE 2 000 FRANCS

Article 545

Sont enregistrés au droit fixe de 2 000 francs :

1 - les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 2 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sauf ce qui est dit en l'article 550 ci-après pour les jugements de la police correctionnelle ;

2 - les arrêts sur les jugements en matière gracieuse ;

3 - les arrêts sur les jugements rendus sur incident au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du Livre II du Code de procédure civile, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou

lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 2 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;

4 - les arrêts définitifs de la Cour Suprême.

Article 546

Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales et autres sommes dues à l'Etat ou autres collectivités publiques sont assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les droits d'enregistrement liquidés par les inspecteurs sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription au principal de la condamnation.

Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du paiement des droits.

DROIT FIXE DE 4000 FRANCS ET DROITS FIXES SUPERIEURS

Article 547

Sont enregistrés au droit fixe de 4 000 francs les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 4 000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Article 548

Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

Article 549

Les tarifs prévus pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce sont fixés respectivement à 4 000 et 7 000 francs.

Article 549 bis

Sont enregistrés au droit fixe de 6 000 francs :

1 - les actes de formation, de prorogation et de fusion de sociétés quels que soient la nature des apports et le mode de fusion ;

2 - les actes portant augmentation de capital ;

3 - les actes portant cession d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables.

Section 2

Droits proportionnels

Article 550

Les actes et mutations compris sous les articles 551 et suivants sont enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

Le présent article n'est pas applicable aux arrêts de la Cour Suprême.

ABANDONNEMENTS

(Faits d'assurance ou grosse aventure)

Article 551

Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

ACTIONS, OBLIGATIONS, PARTS D'INTERETS, CREANCES ET CESSIONS

Article 552

Supprimé par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 553 nouveau

§ 1^{er} - supprimé.

§ 2 - supprimé.

§ 3 - Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 0,25 franc par 100 francs avec un minimum de 6 000 francs, à l'exception des créances négociables sur le marché monétaire de l'UEMOA qui sont taxées conformément à l'article 549 bis du présent Code.

§ 4 - Les engagements directs tels que les découverts accordés aux commerçants et les facilités de caisse sont assujettis à un droit d'enregistrement fixe de 6 000 francs.

Toute autre forme d'engagements directs tels que les découverts consolidés, les crédits à terme ainsi que tous les engagements par signature, dont les cautions, les avals, les crédits documentaires et tous les concours spéciaux, sont assujettis à un droit d'enregistrement proportionnel de 0,25 franc par 100 francs avec un minimum de 6 000 francs.

Article 554

Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateur conformément à l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997., effectuées pendant la période de non-négociabilité, sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Article 555

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

BAUX

Article 556 nouveau

§ 1^{er} - Sont assujettis au droit de 1 %, lorsque la durée est limitée, les baux, les sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 394.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

Le crédit-bail immobilier entraîne également la perception du droit de bail au taux de 1 % payé annuellement sur le montant des loyers stipulés.

§ 2 - L'acte constitutif de l'emphytéose est assujetti au droit de 1% prévu par le paragraphe 1^{er} du présent article ; ce droit est liquidé, sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative s'il y a lieu.

Les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions de la présente codification concernant les transmissions de la propriété d'immeubles.

Article 557 nouveau

Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 7 %.

Les contrats de crédits mobiliers ne sont soumis ni au droit de bail, ni au droit de mutation lors de l'acquisition des biens par le locataire.

Article 558

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 12 francs par 100 francs.

Article 559 nouveau

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 12 francs par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

Pour le crédit-bail sur fonds de commerce, l'acte est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement qui est remplie gratis.

L'acquisition du fonds par le locataire donne lieu au paiement du droit de mutation de fonds de commerce liquidé sur le prix de cession, quelle que soit la valeur vénale du bien à la date de son acquisition par le locataire.

COMMAND

(Elections ou déclarations de)

Article 560

Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs.

Article 561

Les élections ou déclarations de command ou d'ami par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Article 562

Le délai de vingt-quatre heures prévu dans l'article précédent est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

CONTRATS DE MARIAGE

Article 563

Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 50 centimes par 100 francs.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait donation par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

ECHANGE D'IMMEUBLES

Article 564

Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 5 francs par 100 francs sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Article 565

Si les immeubles sont situés, les uns au Bénin, les autres dans un autre Etat, le droit de 5 francs par 100 francs sur la valeur d'une des parts est entièrement acquis au budget du Bénin, sauf application du droit de vente sur la soulte ou plus-value.

Le présent article est subordonné à la condition que l'autre Etat en cause ait édicté des règles semblables vis-à-vis du Bénin.

Article 566

En cas d'échange portant sur les droits immobiliers situés au Bénin, si la contre-valeur donnée au cédant consiste en immeubles situés en dehors du Bénin ou en toute autre valeur, le droit est perçu au taux réglé pour les ventes d'immeubles. La même règle est suivie si la condition de réciprocité prévue à l'article précédent n'est pas remplie.

CESSIONS DE FONDS DE COMMERCE

Article 567

Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 12 francs par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds. Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujetties qu'à un droit de 2 francs par 100 francs, à condition qu'il soit stipulé en ce qui les concerne un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées article par article dans un état distinct, dont quatre exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

JUGEMENTS - DROITS DE CONDAMNATION

Article 568

Les ordonnances de toute nature, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 4 francs par 100 francs, sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement, dans l'hypothèse prévue par l'article 389, § 2 ci-avant, sans préjudice, pour les jugements en matière répressive, qui doivent être enregistrés en débet des droits forfaitaires de timbre édictés par l'article 550 ci-avant.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. Le présent article est applicable aux décisions de la Cour Suprême.

Article 569

Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible :

- 1 - sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension à titre d'aliments ;
- 2 - sur les jugements et arrêts prononçant un divorce ;
- 3 - sur les ordonnances de référé rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce, ainsi que sur les arrêts de cours d'appel statuant sur les ordonnances prises par le président du tribunal civil au cours de la même procédure.

DROIT DE TITRE

Article 570

Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'arrêt ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Dans cette hypothèse, le droit de titre n'est dû que dans la mesure où le tribunal a reconnu l'existence de la convention et l'a rendue obligatoire. Il ne peut être exigé si la convention n'est pas contestée dans son principe.

LICITATIONS

Article 571

Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs.

Article 572

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

MARCHES

Article 573

Les actes constatant les adjudications, marchés pour constructions, réparations, entretiens qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers sont assujettis à un droit de 1 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article 591 ci-après sont également soumis à ce droit les marchés d'approvisionnement et de fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics n'entrant pas dans les prévisions de l'article 786 du présent Code.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux et fournitures imposés à l'entrepreneur.

Le paiement peut en être fractionné ainsi qu'il est prévu par l'article 395.

PARTAGES

Article 574

Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 50 centimes par 100 francs.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Article 575

Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs.

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Article 576

Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs, par les père et mère ou autres ascendants ainsi qu'aux

partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code Civil.

Article 577

Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas 1 million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens acquises par le copartageant attributaire est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

Toutefois, si, dans le délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers, dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

RENTES

Article 578

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 579, les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 355, § 2.

Article 579

Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurance et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis aux dispositions de la section II du sous-titre V de la présente codification.

SOCIETES

Articles 580 à 585

Supprimés par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE OU D'USUFRUIT DE BIENS IMMEUBLES A TITRE ONEREUX

Article 586

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 589, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 12 francs par 100 francs.

Article 587

Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 12 francs par 100 francs mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Article 588

Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises au même droit. Les droits et frais de l'inscription à la conservation foncière sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Article 589

Les personnes ou sociétés disposées à construire en vue de la vente, des maisons destinées à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée pourra être affecté à usage industriel ou commercial, sous réserve que la partie affectée à l'habitation ne soit pas inférieure aux trois quarts de la superficie développée des constructions, auront la faculté de souscrire, avant le commencement des travaux, au bureau de l'Enregistrement du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il sera délivré récépissé, indiquant :

1 - la situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite ;

2 - le prix fixé pour la vente de ces terrains, la déclaration étant contresignée par le propriétaire dans le cas où le constructeur n'en sera pas propriétaire lui-même ;

3 - le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise, avec l'indication de la superficie exacte.

Si le prix de la vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas six millions (6 000 000) de francs et si la vente est réalisée dans le délai de trois ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement sera réduit à 3 francs par 100 francs, la vente du terrain donnant lieu au droit ordinaire de mutation.

Au cas où le prix de vente dépasserait six millions, seule la tranche du prix supérieure à six millions sera assujettie au droit ordinaire de mutation.

Dans les ventes d'immeubles par appartement, le prix du terrain est déterminé selon le rapport existant entre la surface de l'appartement et celle de tous les appartements, non compris dans ce total la superficie des parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires.

IMMEUBLES SITUES A L'ETRANGER

Article 590

Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi, sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE A TITRE ONEREUX DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Article 591

Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent Code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les

ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 7 francs par 100 francs.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 470 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Article 592

Sont assujetties à un droit de 3 francs par 100 francs :

1 - les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ;

2 - les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément aux prescriptions des articles 100, 101 et 115 à 128 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées du recouvrement et des voies d'exécution ;

3 - les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par les articles 115 à 119 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

4 - les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées, comme il est dit aux articles 1 et 2 de la loi du 3 juillet 1861 ;

5 - les ventes publiques d'objets donnés en gage, prévues par l'article 56 de l'acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés, et les articles 120 à 128 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 relatif à l'organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

6 - les ventes opérées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles ;

7- les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

Section 3

Droits progressifs sur les mutations à titre gratuit

§.1^{er} - DROITS DE MUTATION PAR DECES

Article 593

Les droits de mutation par décès sont fixés, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit, selon le tarif progressif ci-après :

Indication du degré successoral	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre :				
	1 et 1000000 de francs %	1000000 et 2000000 de francs %	2000000 et 5000000 de francs %	5 000 000 et 10000000 de francs %	Au-delà de 10000000 de francs %
En ligne directe et entre époux Tarif unique.....	3	5	7	10	12
En ligne collatérale Entre frères et sœurs.....	10	12	15	18	20
Entre parents au 3 ^e degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces).....	12	15	20	25	30
Entre parents au 4 ^e degré (grands oncles ou grand' tantes et petits neveux ou petites nièces ou entre cousins germains).....	20	25	30	35	40
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre Personnes non parentes.....	25	30	35	40	45

EXEMPTIONS EN SUITE DE DECES PAR ACTE DE DEVOUEMENT NATIONAL

Article 594

§ 1^{er}.- Sont exemptes de l'impôt de mutation par décès les successions :

1 - des militaires de la gendarmerie ou de l'armée morts en service commandé ou en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité ;

2 - des fonctionnaires morts en service commandé et à raison de ce service, ou des particuliers à l'occasion d'un acte de dévouement public, en cas de catastrophe ou d'assistance à une personne en danger, par exemple.

§ 2 - L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par le conjoint du défunt, ses ascendants, descendants ou frères et sœurs.

§ 3 - L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que la déclaration de succession soit accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès. Au cas visé par le numéro 2 du paragraphe 1^{er} du présent article, ce certificat pourra résulter de la seule production d'une citation du défunt à l'ordre de la Nation, délivrée à raison des circonstances du décès.

FRACTIONNEMENT DES DROITS

Article 595

Il est renvoyé à l'article 469 ci-avant pour les cas et conditions dans lesquels les héritiers, donataires et légataires peuvent obtenir le fractionnement des droits de mutation par décès.

LEGS AU PROFIT D'ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

Article 596

Sous réserve des exceptions prévues par le présent Code, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis au tarif fixé par l'article 593 pour les successions entre oncles et tantes, neveux ou nièces.

§ 2 - DROITS DE DONATION ENTRE VIFS

TARIF GENERAL DES DONATIONS

Article 597

Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus au tarif prévu par l'article 593 ci-avant pour les mutations par décès.

§ 3- DROITS DE DONATION ENTRE VIFS

TARIF REDUIT

Article 598

Les droits liquidés conformément aux dispositions de l'article précédent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du Code Civil.

Article 599

Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont assujettis au droit de donation.

§ 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MUTATIONS ENTRE VIFS ET AUX MUTATIONS PAR DECES JUSTIFICATIONS A FOURNIR

Article 600

Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 593 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit de même que dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur ou le de cujus à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidence des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

Article 601

Dans l'hypothèse visée à l'article précédent, la perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou laissés au décès, celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs, comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Article 602

Le bénéfice des dispositions des articles 604 à 606 inclus est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires ou du de cujus et des héritiers, et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne pourra pas être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation entre vifs auquel il devra rester annexé.

DEVOLUTION HEREDITAIRE

Article 603

§ 1^{er}.- Pour les successions dont la dévolution est régie par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil moderne.

§ 2 - Lorsque des immeubles, fonds de commerce ou autres biens réels dépendant de la succession d'étrangers ne peuvent se prévaloir des dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, il sera obligatoirement fait application des règles du Code Civil pour déterminer la dévolution héréditaire, notamment pour les successions ab intestat et pour le calcul de la réserve légale, de la quotité disponible et des droits successoraux du conjoint survivant.

ABATTEMENTS A LA BASE

Article 604

§ 1^{er} .- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué sur l'ensemble des parts recueillies par les ayants droit en ligne directe et par le conjoint un abattement de 6 millions de francs.

Ce chiffre est majoré de 4 000 000 de francs par enfant vivant ou représenté dans la limite maximum de six enfants ou par ascendant à charge du défunt.

L'abattement visé au premier alinéa ci-dessus est effectué en premier lieu sur la part revenant au conjoint survivant, le surplus s'il en existe, augmenté, le cas échéant, des majorations prévues au deuxième alinéa se divise entre les autres ayants droit d'après les règles de la dévolution légale.

Dans les successions régies par le droit coutumier, les abattements seront appliqués aux parts revenant aux héritiers qui, selon la coutume, correspondent aux héritiers en ligne directe selon le Code Civil.

§ 2 - Lorsque, par application de l'article 292 de l'arrêté général n° 3600 F du 12 octobre 1942 ou de l'article 261 de la délibération du Grand Conseil du 28 septembre 1949, tel ledit article avait été établi par délibération du Grand Conseil du 29 octobre 1952, les donataires ont bénéficié d'abattements supérieurs à ceux qui résulteraient des abattements prévus au paragraphe 1^{er} du présent article, l'excédent est déduit, le cas échéant, des abattements auxquels peuvent prétendre les autres enfants du donateur à l'occasion de transmission ultérieure.

REDUCTIONS POUR ENFANTS

Article 605

Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 593, 597, 598 et 604, d'une réduction de 100 % qui ne peut toutefois excéder 50 000 francs par enfant en sus du deuxième et dans la limite maximum de six enfants.

Article 606

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, soit d'un certificat de vie dispensé de timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires, ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Ces réductions profitent aux héritiers, donataires et légataires selon le Code Civil ou selon le droit coutumier.

Article 607

Les héritiers donataires ou légataires acceptants sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutations par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté.

Les tarifs édictés par les articles 611 et 612 sont seuls applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs pour les legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute renonciation postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession.

Il est fait exception à cette règle lorsque la succession d'un militaire ou autre personne assimilée visée à l'article 594 est dévolue en faveur des ascendants, des descendants ou du conjoint du défunt.

Article 608

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

CONSEQUENCE DE L'ADOPTION

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 357 du Code civil, ainsi qu'à celles faites en faveur :

- 1 - d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;
- 2 - de pupilles de la Nation, de l'Assistance publique, ainsi que d'orphelins de père mort pour le Bénin ;
- 3 - d'adoptés qui dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;
- 4 - d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour le Bénin, tous leurs ascendants en ligne directe ;
- 5 - d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption en exécution de l'article 352 du Code Civil ;
- 6 - des successibles en ligne directe descendants des personnes visées aux numéros 1 à 5 ci-dessus.

NOMBRE D'ENFANTS ENTRANT EN COMPTE

Article 609

Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt, pour l'application de l'article 604, et de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application des articles 605 et 606, l'enfant qui :

- 1 - est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;
- 2 - étant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

NON-APPLICATION GENERALE AUX ETRANGERS

Article 610

Sous réserve des traités de réciprocité qui seront passés entre le Bénin et les pays étrangers, les réductions d'impôt ou de taxe, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les textes en vigueur pour des raisons de charges de famille ne sont applicables qu'aux nationaux Béninois.

TAUX REDUIT POUR CERTAINS DONS ET LEGS

Article 611

Sont soumis à un droit de 2 francs par 100 francs les dons et legs faits aux sociétés de secours mutuels et toutes sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte qui en autorise l'acceptation.

Article 612

Sont également soumis à un droit de 2 francs par 100 francs :

- 1 - les dons et legs faits aux associations d'enseignement reconnues d'utilité publique, et aux sociétés d'éducation populaire reconnues d'utilité publique, subventionnées par l'Etat ou par une collectivité locale ;
- 2 - les dons et legs faits aux établissements pourvus de la personnalité civile avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou à l'entretien d'une collection publique ;
- 3 - les dons et legs faits aux offices publics d'habitation à bon marché ;
- 4 - les dons et legs aux établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ;
- 5 - les dons et legs faits à l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;
- 6 - les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles, aux congrégations autorisées et aux conseils d'administration des missions religieuses ;

7 - les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum bénéficiant sur les premiers 500000 francs du tarif réduit de 2 %, édicté par l'article 611.

Cette disposition est applicable aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour les blessures reçues ou

infirmités et maladies contractées en service avant le 2 août 1914, quelle que soit la date de leur mise en réforme ;

8 - les dons et legs faits à l'Office Béninois de Sécurité Sociale.

SOUS-TITRE III

CODE DU TIMBRE

Exemptions : voir sous-titre IV

CHAPITRE PREMIER

Section première

DISPOSITIONS GENERALES

PRINCIPE DE L'IMPÔT

Article 613

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Cette contribution est de deux sortes :

la première est le droit imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;

la seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la loi ou dans la présente codification.

Dans tous les cas où il est prévu une exemption des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité de l'enregistrement.

Sous réserve des dispositions des articles 716 et 738 de la présente codification, il ne peut être perçu moins de 10 francs dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme.

MODE DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 614

Dans les divers cas où, en matière d'impôt, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, de vignettes ou marques, l'Administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables soit à acquitter les droits sur états ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Ces modes particuliers de paiement de l'impôt du timbre sont réglementés par le premier sous-titre.

DEBITEURS DES DROITS

Article 615

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;

- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 616

Le timbre de tous actes entre l'Etat Béninois et les citoyens est à la charge de ces derniers.

RESTRICTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

Article 617

Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrées qu'en vertu d'une commission de l'Administration.

Toutefois, les préposés du Trésor, agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux de poste, agents des Douanes et des Impôts sont habilités de plein droit à vendre ou à distribuer ces papiers ou impressions.

Les timbres, papiers et impressions timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce, en contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède, sont confisqués au profit de la direction générale des Impôts et des Domaines.

Article 618

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Article 619

Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Article 620

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes et celles de remboursements de contrats de constitution et obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés, les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Article 621

Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 622

Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque acte, le montant des droits payés au Trésor.

Article 623

Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire et ne doit pas être représenté à l'inspecteur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 2 000 francs par chaque contravention.

Article 624

Il est également fait défense à tout inspecteur de l'Enregistrement:

1 - d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2 - d'admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts d'effets négociables sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Article 625

A moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les articles suivants, toute contravention aux dispositions du sous-titre III de la présente codification, relatif à l'impôt du timbre, ainsi qu'aux arrêtés prévus pour leur exécution, est passible de l'une des amendes suivantes :

- défaut de paiement des droits : 5 000 francs ;
- insuffisance de paiement des droits : 2 500 francs ;
- récidive dans l'un ou l'autre cas : 10 000 francs.

Dans tous les cas, le montant des droits exigibles est dû.

Article 626

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourue :

- toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;
- les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 627

Toute infraction aux textes qui réglementent le paiement des droits de timbre en compte avec la direction générale des Impôts et des Domaines est passible d'une amende de 5 000 francs, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de l'impôt dans le délai fixé par la décision autorisant ce mode de paiement.

Dans le cas contraire, cette contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieure à 5 000 francs.

Article 628

Tout acte passé dans un Etat étranger où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait usage au Bénin, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

POURSUITES ET INSTANCES PRESCRIPTIONS

Article 629

Les préposés de la direction générale des Impôts et des Domaines sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour le joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Article 630

Les préposés des Douanes ont, pour constater les contraventions au timbre et des actes ou écrits sous signatures privées et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de la direction générale des Impôts et des Domaines.

Article 631

Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles 305, 310 et 311 de la présente codification.

Pour les droits de timbre perçus par la direction générale des Impôts et des Domaines qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, est applicable l'article 306 de la présente codification.

Article 632

La prescription de trois ans établie par l'article 531 de la présente codification s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

INFRACTIONS DIVERSES

Article 633

La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier sera la même que celle qui est prononcée par le Code Pénal contre les contrefacteurs de timbre.

Article 634

Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 9 000 à 180 000 francs sans décimes.

En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois et l'amende est doublée.

Il peut être fait application de l'article 463 du Code Pénal.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque, recouvré par la direction générale des Impôts et des Domaines, est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Section 2

REMISE AUX DISTRIBUTEURS AUXILIAIRES DU TIMBRE

Article 635

La commission visée à l'article 617 précédent fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé des Finances, sur proposition du directeur général des Impôts et des Domaines.

Cet arrêté contiendra les dispositions suivantes :

- obligation d'apposer dans le magasin un avis ou écriteau indiquant la débite de timbres fiscaux et impressions timbrées ;
- obligation de répondre en tout temps à la demande du public par un approvisionnement suffisant ;
- obligation de s'approvisionner au comptant par quantités correspondant au minimum à la débite normale d'un mois.

Article 636

Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés (préposés du Trésor, des Impôts et des Douanes) s'approvisionnent en impressions timbrées auprès de la direction générale des Impôts et des Domaines. Quant aux agents spéciaux et particuliers autorisés, ils paieront comptant leurs commandes.

Il leur sera alloué, sur le montant annuel des achats, une remise dégressive dont le tarif est fixé comme suit :

- 5 % pour la tranche jusqu'à 100 000 francs ;
- 3 % sur la tranche de 100 001 à 400 000 francs ;
- 2 % sur la tranche de 400 001 à 1 000 000 de francs ;
- 1 % sur les sommes dépassant 1 000 000 de francs.

Article 637

Le paiement des remises est à la charge du budget national; il est effectué par l'inspecteur sur paiement préalable du bénéficiaire.

Section 3

MODES DE PAIEMENT DU DROIT DE TIMBRE

TIMBRE FISCAL DE LA SERIE UNIFIEE

Article 638

Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement:

- 1 - des droits de timbre de dimension ;
- 2 - des droits de timbre proportionnel ;
- 3 - du droit de timbre fixe des effets de commerce domiciliés ;
- 4 - des droits de timbre des quittances, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets ;
- 5 - des droits de timbre sur les contrats de transports terrestres, ferroviaires, fluviaux et aériens ;

6 - des droits de timbre sur les passeports et les visas de passeports ;

7 - et, en général, pour toutes les taxes et contributions dont la perception sera prescrite par l'apposition de timbres mobiles.

En dehors des timbres de la série unifiée, il n'existe que le timbre spécial des connaissances qui ne peut être affecté au paiement d'autres droits que ceux prévus aux articles 744 à 748 de la présente codification.

Article 639

La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprendra des timbres de 1 franc ; 2 francs ; 3 francs ; 4 francs ; 5 francs ; 10 francs ; 15 francs ; 20 francs ; 25 francs ; 50 francs ; 100 francs ; 200 francs ; 250 francs ; 350 francs ; 500 francs ; 1 000 francs ; 2 000 francs ; 5 000 francs ; 10 000 francs ; 20 000 francs et 30 000 francs.

Cette énumération pourra être codifiée par arrêté du ministre chargé des Finances, dans le cas où il y aurait lieu de prévoir des quantités nouvelles correspondant à des taxes nouvelles ou à une modification des tarifs des taxes existantes.

Outre leur valeur, les vignettes porteront les mentions : "Timbre fiscal" et "République du Bénin".

A la requête du directeur général des Impôts et des Domaines, chaque nouvelle vignette mise en service devra être déposée sans frais au greffe de tous les Tribunaux de première instance du Bénin, ainsi qu'au greffe de la Cour d'Appel.

Article 640

Le stock de timbres fiscaux continuera cependant à être utilisé jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des Finances, qui pourra également ordonner la surcharge de tous timbres en stock à de nouveaux taux, en cas de nécessité.

MODES D'OBLITERATION DES TIMBRES FISCAUX

Article 641

Dans tous les cas où l'emploi de timbres mobiles est autorisé par la présente codification, ils sont oblitérés au moment même de l'emploi par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date et du lieu de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe ou un cachet apposé à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date et le lieu de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Dans le cas où certaines taxes sont acquittées par apposition de timbre, l'oblitération est faite par le service chargé de délivrer les documents dans les conditions prévues par le présent article.

Article 642

Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

PAIEMENTS SUR ETATS

Article 643

Tout commerçant, industriel ou société désirant acquitter certains droits de timbre sur états doit en adresser la demande

au directeur général des Impôts et des Domaines par l'intermédiaire de l'inspecteur de son ressort.

Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par les articles 646 à 650 ci-après, sauf dispositions dérogatoires contenues dans un autre chapitre du présent sous-titre.

Article 644

Lorsque l'autorisation aura été accordée le titulaire de cette autorisation percevra sous sa responsabilité et à ses risques et périls les droits de timbre exigibles dans les termes de l'autorisation.

Article 645

Le montant des droits exigibles sera versé à l'expiration de chaque mois et dans les quinze premiers jours du mois suivant, au bureau de l'Enregistrement qui sera désigné à cet effet.

Le délai fixé à l'alinéa premier du présent article pourra toutefois être augmenté par la décision d'autorisation, dans tous les cas où cela s'avérerait nécessaire.

Article 646

A l'appui du versement il sera fourni par le redevable autorisé un état indiquant distinctement, s'il y a lieu, pour chaque établissement, agence ou succursale, le nombre de pièces ou actes passibles respectivement du droit de timbre de chacune des quotités fixées par la présente codification.

Cet état sera certifié conforme aux écritures du commerçant ou de l'industriel et le montant des droits de timbre sera provisoirement liquidé et payé en conséquence. Il sera fourni en double à l'appui de chaque versement mensuel. L'un de ces doubles sera rendu au déposant revêtu de l'acquit de l'inspecteur de l'Enregistrement; l'autre sera conservé au bureau à l'appui de la recette des droits de timbre.

Si, par suite de vérifications faites par le commerçant ou l'industriel, il était reconnu des erreurs ou des omissions, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions, feraient l'objet d'un état spécial établi en double et détaillé indiquant les différences en plus ou en moins, cet état serait fourni avec celui du mois pendant lequel ces erreurs ou omissions auraient été constatées.

Article 647

L'Administration pourra faire vérifier tant au siège de l'établissement principal que dans les établissements annexes, agences ou succursales, si elle le juge convenable, l'exactitude des résultats présentés par les états indiqués à l'article précédent. A cet effet, le commerçant ou l'industriel devra conserver pendant un délai de trois ans, tous les documents de comptabilité et autres nécessaires pour la vérification.

Si de cette vérification il résulte un complément de droits au profit du Trésor, ce complément sera acquitté immédiatement.

Dans le cas où la vérification ferait ressortir un excédent dans les versements effectués, cet excédent serait imputé sur le montant du plus prochain versement.

Article 648

A défaut de versement des droits dans les délais et suivant les formes prescrites ci-dessus, le recouvrement en sera poursuivi contre le commerçant ou l'industriel comme en matière de timbre.

Article 649

L'intéressé devra ouvrir sur ses livres de recettes, bordereaux, états ou toutes autres pièces de comptabilité, une colonne spéciale destinée à l'inscription du montant du droit de timbre perçu pour chaque pièce ou acte.

Les droits seront totalisés par bordereau ou état et le total sera lui-même relevé sur les livres de recettes de manière à faciliter les opérations de contrôle.

L'Administration se réserve le droit, à toute époque de révoquer les autorisations données ou d'en modifier les conditions.

Article 650

Les documents délivrés porteront la mention "Droit de timbre payé sur états. Autorisation du... (date de l'autorisation)".

EMPLOI DES MACHINES A TIMBRER

Article 651

Sont désignés sous le nom de machines à timbrer les appareils destinés à apposer sur les documents ci-après désignés, les empreintes représentatives de divers droits de timbre perçus par la direction générale des Impôts et des Domaines dont ces documents sont passibles.

L'emploi de machine à timbrer est autorisé pour le timbrage :

- 1 - des actes soumis au timbre de dimension ;
- 2 - des lettres de voiture ;
- 3 - des quittances ;
- 4 - des effets de commerce.

Article 652

Pour être utilisée au Bénin toute machine à timbrer doit être conforme à un prototype agréé par le ministre chargé des Finances selon les conditions fixées par lui.

Les machines sont mises, par la direction générale des Impôts et des Domaines, à la disposition des usagers qui pourront être des sociétés, compagnies, banques, maisons de commerce ou particuliers. Ces usagers, dûment autorisés, seront mis en possession des machines par contrats de vente ou de location.

Les contrats sont conclus sans intervention de l'Administration. Lorsqu'il est procédé à des locations, les machines demeurent la propriété des concessionnaires bailleurs.

Seul le constructeur ou son représentant exclusif dûment accrédité peut vendre ou louer des machines à timbrer.

Aucune remise ou indemnité n'est allouée au concessionnaire.

Article 653

Les machines à timbrer mises en service doivent, dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agréés par l'Administration : les clichés donnant les empreintes de timbrage doivent être conformes aux types fixés par la direction générale des Impôts et des Domaines.

Article 654

Chaque machine doit porter :

- a - la lettre distinctive attribuée par l'Administration au concessionnaire ;
- b - un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés dont les empreintes de timbrage qui portent également la date de l'apposition, un numéro particulier, ainsi que le nom et la désignation de l'utilisateur et du bureau de l'Enregistrement auquel l'utilisateur est rattaché.

Article 655

Avant d'être introduites au Bénin, les machines à timbrer doivent être présentées à un organisme ou service agréé par le ministre chargé des Finances pour y être individuellement essayées, approuvées, poinçonnées et scellées. Ce service ou cet organisme délivre pour chaque machine un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

Article 656

Toute installation de machine à timbrer est subordonnée au versement par l'usager d'une provision afférente au paiement des droits de timbre, à la perception desquels la machine est affectée; elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant de la direction générale des Impôts et des Domaines.

La provision est versée et renouvelée au bureau de l'Enregistrement.

Elle est fixée par le ministre chargé des Finances ; elle est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant une période d'un mois.

Le versement de la provision peut être remplacé par l'engagement personnel d'acquitter les droits et pénalités, contracté par un établissement bancaire agréé par l'Administration. Cet engagement est annexé à la demande d'agrément formulée auprès du ministre chargé des Finances.

Article 657

Le concessionnaire doit retirer immédiatement du domicile de l'usager et remplacer toute machine louée ou vendue dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux. Le retrait et le remplacement ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'Administration.

Article 658

Sauf autorisation de l'Administration il est interdit au concessionnaire :

- 1 - de délivrer des machines ou des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie ;
- 2 - d'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui des empreintes ;
- 3 - de modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

Article 659

Lorsque la machine est louée à l'usager le constructeur ou son représentant exclusif agréé est tenu d'effectuer gratuitement, en cas de changement de tarif, le remplacement des clichés, pour mettre les empreintes en concordance avec les nouveaux tarifs.

Article 660

Les concessionnaires sont pécuniairement responsables vis-à-vis de la direction générale des Impôts et des Domaines du paiement des droits de timbre exigibles sur les documents établis par les usagers en cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine.

Article 661

En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables par application de l'article précédent, les concessionnaires versent à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement fixé à 200.000 francs.

Article 662

Pour être autorisés à utiliser une machine à timbrer, les demandeurs doivent :

- a - présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité ;
- b - prendre l'engagement de ne pas rétrocéder la ou les machines louées ou vendues à des tiers ;
- c - verser la provision ou offrir une caution solvable dans les conditions prévues à l'article 656 ci-dessus.

Article 663

Les empreintes valant timbres doivent être nettes, distinctes les unes des autres, et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimées à l'encre indélébile de couleur rouge.

Article 664

Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes règles que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbres à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique. Toutefois, les usagers peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

Article 665

§ 1^{er} - Sera réputé non timbré :

- a - tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine ;
- b - tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie ou l'engagement de la caution.

§ 2 - Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer est punie des peines prévues pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'Administration, l'amende ne peut être inférieure à 5 000 francs.

Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées seront punis des peines portées à l'article 142 du Code Pénal.

Article 666

L'usager est tenu de verser le premier de chaque mois, au bureau de l'Enregistrement désigné à cet effet, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine :

- 1 - le nom et l'adresse de l'usager ;
- 2 - la lettre et le numéro de la machine ;

3 - la nature du timbre imprimé par la machine ;

4 - les renseignements qui seront précisés pour chaque type de machine, par l'Administration, au moment de l'autorisation.

Article 667

La direction générale des Impôts et des Domaines n'encourt aucune responsabilité par le fait du non fonctionnement ou du fonctionnement défectueux des machines à timbrer.

Article 668

L'usager ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes; il ne peut modifier d'une façon quelconque aucune des parties du mécanisme des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée au concessionnaire ainsi qu'au bureau d'attache de la machine visé à l'article 666 en vue de son retrait.

Article 669

Toutes facilités doivent être données aux agents de la direction générale des Impôts et des Domaines pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalable, tous les jours non fériés de neuf heures à midi et de quatorze à seize heures.

Article 670

Les autorisations accordées aux concessionnaires et aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité :

1 - dans le cas où les modifications apportées à la réglementation en matière de timbre obligerait l'Administration à supprimer l'usage des machines à timbrer ;

2 - dans les cas de manquement grave à l'une des obligations sus-indiquées ;

3 - dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer.

Article 671

Il est accordé aux contribuables, en matière d'impôts perçus par la direction générale des Impôts et des Domaines, une remise de 0,50 % sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreintes au moyen de machines.

Cette remise est payée dans les mêmes conditions que celles accordées aux distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux et papiers timbrés.

CHAPITRE II

TIMBRE DE DIMENSION

MODES DE PERCEPTION

Article 672

Les papiers timbrés débités par la direction générale des Impôts et des Domaines sont des papiers rectangulaires dans les dimensions ci-après, exprimées en centimètres :

	hauteur	largeur
papier registre	42	54
papier normal	27	42
1/2 feuille papier normal	27	21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Article 673

L'empreinte sur les papiers débités par la direction générale des Impôts et des Domaines est appliquée en haut de la partie de la feuille (non déployée) et de la demi-feuille.

Article 674

Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés de la direction générale des Impôts et des Domaines sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant d'en faire usage, au moyen de timbre mobile portant la mention : « Bénin ». Ils sont autorisés également à les faire timbrer à l'extraordinaire, avant usage, par la direction générale des Impôts et des Domaines, qui emploie à cet effet les empreintes y relatives.

Si les dimensions du papier employé dépassent 42 x 54, le droit de timbre applicable est un multiple du tarif afférent à la feuille de papier registre, toute fraction résiduelle étant comptée pour une unité. Cette disposition n'est pas applicable aux plans, pour lesquels il n'y a point de droit de timbre supérieur au prix du papier registre.

Article 675

Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 674 sont collés sur la première page de chaque feuille et oblitérés conformément aux règles générales posées par l'article 641 précédent.

Article 676

Les inspecteurs de l'Enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 674.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet-dateur du bureau.

TARIFS

Article 677

Les prix des papiers timbrés fournis par la direction générale des Impôts et des Domaines et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer sont fixés ainsi qu'il suit en raison de la dimension du papier :

papier registre	1 200 francs
papier normal	600 francs
1/2 feuille papier normal	350 francs.

Article 678

Conformément à l'article 674 précédent, les contribuables peuvent utiliser des papiers des formats de la feuille et de la demi-feuille de papier normal en acquittant les droits correspondants.

Article 679

Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 674 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers timbrés fournis par la direction générale des Impôts et des Domaines, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Sous réserve du paragraphe 3 de l'article 688, il n'y a point de droit de timbre inférieur à 350 francs, quelle que soit la dimension du papier au-dessus de la demi-feuille de papier normal.

ACTES SOUMIS AU TIMBRE DE DIMENSION

REGLES GENERALES

Article 680

§ 1^{er}. Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1 - les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

2 - ceux des huissiers et autres ayant le pouvoir de dresser des exploits, et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3 - les actes et procès-verbaux des agents de la force publique et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ;

4 - les actes, jugements et arrêts des tribunaux, cours et arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;

5 - les actes particuliers des juges et ceux qui sont reçus aux greffes ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

6 - les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

7 - les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêts et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

8 - les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmissions de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

9 - les actes entre particuliers sous signatures privées et les doubles des comptes recette ou gestion particulière ;

10 - et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;

§ 2. 1 - les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes, et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

2 - ceux des administrations départementales et communales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;

3 - ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires ;

4 - ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

5 - ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

6 - ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

7 - ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;

8 - et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Article 681

Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'article précédent, paragraphe premier, n° 8.

APPLICATIONS PARTICULIERES

Article 682

Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1 - les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

2 - l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de vente ;

3 - les recours portés devant la Cour Suprême en matière de contributions directes et de taxes assimilées par les contribuables ;

4 - les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes ;

5 - les recours contre les jugements du Tribunal administratif rendus sur les réclamations en matière de contributions et des taxes assimilées ;

6 - les récépissés prévus par la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

7 - les procurations données par le créancier saisissant en vertu de l'article 22 du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, pris en application des dispositions énoncées dans le Code du Travail en matière de retenues sur les traitements et salaires ;

8 - les certificats de parts non négociables de sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;

9 - les recours pour excès de pouvoir portés devant la Cour Suprême contre les actes des autorités administratives ;

10 - les recours portés devant le Tribunal administratif contre les décisions portant refus ou liquidation de pension et les décisions relatives à la jouissance des arrérages d'une pension, ainsi que les recours portés devant la Cour Suprême contre les jugements du Tribunal administratif rendus en cette matière.

REGLES SPECIALES AUX COPIES D'EXPLOITS

Article 683

Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de toutes décisions judiciaires, des exploits ou pièces est acquitté par apposition de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés par l'officier ministériel avant toute signification de copies, à la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit. Ils sont oblitérés par l'inspecteur de l'Enregistrement au moyen de sa griffe.

Article 684

Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal visé à l'article 677.

Article 685

Indépendamment des mentions prescrites par le Code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit, sous peine d'une amende de 1 000 francs :

1 - le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces significées ;

2 - le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Article 686

Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviation.

Article 687

Lorsqu'ils usent de la faculté accordée par l'article 684, les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, ainsi que les arbitres et défenseurs officieux, sont tenus d'employer des papiers de qualité équivalente à celle du papier timbré débité par la direction générale des Impôts et des Domaines.

Les notaires et autres officiers publics peuvent néanmoins timbrer ou faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer.

PRESCRIPTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

Article 688

§ 1^{er} - Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés à l'article 686 sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

§ 2 - Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 683, ces timbres sont apposés et

oblitérés selon les règles générales posées en l'article 641 précédent par l'officier ou le fonctionnaire public, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

§ 3 - Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face de papier; l'autre face étant annulée par un procédé indélébile; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

CHAPITRE III

TIMBRE PROPORTIONNEL

Section première

EFFETS NEGOCIABLES ET NON NEGOCIABLES

ACTES SOUMIS AU TIMBRE PROPORTIONNEL

Article 689

Sous réserve des exceptions prévues aux articles 692 et 693, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, retraites, mandatements, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits au Bénin et payables au dehors.

Article 690

Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis au timbre proportionnel comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Article 691

Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus, souscrits au Bénin et payables hors de la République du Bénin et réciproquement.

Article 692

Les lettres de change tirées par seconde, troisième et quatrième peuvent quoiqu'étant écrites sur papier non timbré, être présentées aux agents de l'Enregistrement dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement à l'inspecteur de l'Enregistrement.

Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente codification.

Article 693

Les effets venant soit de l'étranger, soit d'un Etat dans lequel le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables au Bénin, sont, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Article 694

Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés dans la République du Bénin.

TARIF DES DROITS

Article 695 nouveau

Est fixé à 1 franc par 1 000 francs ou fraction de 1 000 francs le droit proportionnel de timbre applicable :

1 - aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets de commerce et traites domiciliés ou non dans une banque, un établissement de crédit ou aux chèques postaux ;

2 - aux billets et obligations non négociables ;

3 - aux délégations et tous mandats non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Article 696

Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant au Bénin, de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables au Bénin sont assujettis au même droit de timbre, au taux fixé en l'article précédent.

Ces effets sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage dans la République du Bénin.

Article 697

Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 695, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou avant l'échange, si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation. Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Article 698

Supprimé par l'article 6 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la gestion 1998.

MODE DE PERCEPTION

Article 699

Le droit de timbre proportionnel applicable aux écrits désignés dans les articles 689 à 691 est perçu par l'apposition de timbres mobiles de la série unique.

Il peut éventuellement être acquitté au moyen du timbrage à l'extraordinaire, du visa pour timbre ou des machines à timbrer.

Article 700

Ces timbres ou empreintes sont collés ou apposés indifféremment au recto ou au verso de l'effet, savoir :

1 - sur les effets créés au Bénin, au moment de la souscription ;

2 - sur les effets venant de l'extérieur et payables au Bénin, au moment de l'acceptation ou de l'aval, ou à défaut d'acceptation ou d'aval, au moment du premier endossement au Bénin ou de l'acquit.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

- par le souscripteur, pour les effets créés au Bénin ;
- par le signataire de l'acceptation ou de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets créés hors de la République du Bénin.

Article 701

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre sur le timbre mobile, dans les conditions prescrites par l'article précédent, des indications suivantes :

- 1 - lieu où l'oblitération est effectuée ;
- 2 - date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;
- 3 - signature, suivant les cas prévus à l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt, faute d'acceptation, d'un effet créé hors du Bénin, les timbres sont collés par le porteur et oblitérés par lui avant présentation du protêt à l'enregistrement.

Les contribuables, les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe ou d'un cachet apposé à l'encre grasse, dans les conditions fixées par ledit article.

Article 702

La date et la signature en cas d'oblitération manuscrite, doivent être apposées sur deux lignes distinctes débordant l'une et l'autre sur la feuille de papier, de chaque côté du timbre mobile. L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur le papier.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre à l'égard de chacun d'eux une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

Article 703

Sont considérés comme non timbrés :

- 1 - les effets visés à l'article 699, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 701 et 702 ou sur lesquels il aurait été apposé, un timbre mobile ayant déjà servi ;
- 2 - les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés ci-dessus et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

PENALITES

Article 704

En cas de contravention aux articles 689, 693, et 697, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 625.

A l'égard des effets compris en l'article 693, outre l'application, s'il y a lieu du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant au Bénin et, à défaut d'endossement au Bénin, le porteur, est passible de cette amende.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits au Bénin et payables hors de la République du Bénin.

Article 705

Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre conformément aux articles 693, 695 et 697 ne pourra, jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés. Sera également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre.

Toutes stipulations contraires sont nulles.

Article 706

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 704. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Article 707

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 691 non timbrés ou non visés pour timbre.

Article 708

Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Article 709

Les dispositions des articles 697 et 704 à 708 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits au Bénin et payables hors de son territoire.

Article 710

Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 690, en cas de contravention, le souscripteur et le premier cessionnaire encourrent chacun l'amende prévue à l'article 625.

Article 711

Les effets, billets ou obligations écrits sur papiers portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

Article 712

Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 691, en cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 625.

Section 2

REGLES SPECIALES AUX WARRANTS

Article 713

Sont applicables aux warrants, délivrés par les magasins généraux et endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 689, 692, 695, 697 et 704 à 709.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin sans que l'administration du magasin encoure la sanction prévue à l'article 625 présent Code.

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement selon le mode prescrit par l'article 318 du présent Code, sous les peines énoncées aux articles 313 à 321 de la présente codification.

Article 714

Le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément sont soumis par l'article précédent peut être acquitté par l'apposition, sur ces effets, de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés sur les warrants au moment du premier endossement et oblitérés par le premier endosseur.

L'oblitération est faite dans les conditions prévues par les articles 701 et 702 ci-dessus.

Article 715

Le warrant agricole est passible du droit de timbre des effets de commerce.

CHAPITRE IV

TIMBRES DES QUITTANCES

TARIF

Section première

DISPOSITIONS GENERALES

Article 716

§ 1^{er} Est fixé à :

- 10 francs, quand les sommes sont comprises entre 100 et 1 000 francs ;

- 25 francs, quand les sommes sont comprises entre 1 000 et 5 000 francs ;

- 50 francs, quand les sommes sont comprises entre 5 000 et 10 000 francs ;

- 100 francs, quand les sommes sont comprises entre 10 000 et 50 000 francs ;

- et au-delà, 30 francs en sus par fraction de 50 000 francs, le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient signés ou non signés, faits sous signature privée qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes.

§ 2 - Sont frappés d'un droit de timbre-quittance uniforme de 25 francs :

1 - les titres comportant reçu pur et simple, libération ou déclaration de titres, valeurs ou objets, exception faite des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement ;

2 - les reçus constatant un dépôt d'espèces chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

Article 717

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge de crédit, facture, quittance ou ticket de vente.

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées à l'article précédent.

Article 718

Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 716 les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire.

MODE DE PERCEPTION

Article 719

Le droit de timbre-quittance peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles sur les écrits passibles de l'impôt.

Article 720

Les timbres mobiles sont collés et immédiatement oblitérés par l'apposition, à l'encre, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui a donné reçu au décharge, ainsi que la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

Article 721

Le droit de timbre-quittance peut également être acquitté, dans les conditions prévues par le chapitre premier du présent sous-titre et par le présent chapitre :

- au moyen du timbrage à l'extraordinaire ;
- sur états (chapitre 1^{er}, section III, § 3) ;
- par l'apposition d'empreintes obtenues au moyen de machines à timbres (Eod. 1., § 4).

Article 722

Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs et dont le prix excède 100 francs peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre, mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement déterminés par l'Administration.

Article 723

La même facilité de paiement de l'impôt peut être accordée à tout commerçant ou industriel qui se soumet aux conditions et produit les justifications arrêtées par les articles 644 à 650 ci-avant.

Article 724

Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits au bureau de l'Enregistrement de leur résidence ou à celui qui sera désigné par l'Administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

Il n'est accordé aucune remise à titre de déchet.

Article 725

Sont considérés comme non timbrés :

1 - les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les articles 720 à 723 ci-dessus ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ;

2 - les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par les articles 716 et 717.

DEBITEURS DE DROITS

PENALITES - POURSUITES

Article 726

Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins le créancier qui a donné quittance, reçu, facture, décharge de crédit ou ticket de caisse, en contravention aux dispositions des articles 716 et 717 est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

A l'effet de s'assurer du contrôle et de récupérer le produit du timbre ainsi créé, des agents assermentés de l'Administration financière passeront journellement dans les différentes entreprises.

Article 727

La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'Enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des Douanes et des Impôts sont autorisés à dresser, conformément aux articles 629 et 630.

Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites en l'article 631.

Section 2

DISPOSITIONS SPECIALES

A L'O. C.B. N.

Article 728

§ 1^{er} . Le montant des droits de timbre de quittance sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages à verser au Trésor par l'O.C.B. N. (Organisation Commune Bénin-Niger des chemins de fer et des Transports) est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total des billets et au nombre total des bulletins de bagages, d'un taux unique moyen calculé :

a) Pour les billets de voyageurs, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance grevant tous les billets délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le directeur général des Impôts et des Domaines et le directeur général de l'O.C.B.N.

b) Pour les bulletins de bagages, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance, grevant tous les bulletins de bagages délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le directeur général des Impôts et des Domaines et le directeur général de l'Organisation Commune Bénin-Niger.

§ 2 - Les taux moyens prévus par le paragraphe précédent pourront être révisés à la demande, soit du ministre chargé des Finances, soit du directeur général de l'O. C. B. N.

Ils seront obligatoirement révisés tous les cinq ans.

§ 3 - Les modalités d'application des dispositions du présent article feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE V

TIMBRE DES CHEQUES ET DES ORDRES DE VIREMENT

Article 729

Conformément à l'article 817 de la présente codification, les chèques et ordres de virements bancaires sont exempts de timbre.

Ne profitent de cette exemption que les chèques satisfaisant aux dispositions réglementaires ci-après, résultant de la législation en vigueur.

Article 730

Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change, les caissiers du Trésor et de la caisse des dépôts et consignations, les établissements de crédit municipal et les caisses de Crédit agricole.

Les titres tirés et payables au Bénin sous forme de chèque sur toute personne autre que celles visées à l'alinéa précédent ne sont pas valables comme chèques.

Article 731

Par dérogation à l'article 817 ci-après, sont passibles du droit proportionnel édicté par l'article 695 :

1 - le chèque tiré pour le compte d'un tiers, lorsqu'il est émis et payable au Bénin et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de paiement.

Les dispositions des articles 704 et 708 sont applicables en cas de défaut ou d'insuffisance de timbre;

2 - le chèque tiré hors de l'UMOA, s'il n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de la loi uniforme n°2000-12 du 15 février 2001 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA : chèques, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre.

Cependant, il peut être délivré des formules de chèques non pré-barrés endossables qui doivent être timbrées.

Ce droit de timbre est fixé pour chaque formule de chèque endossable à 20 F CFA.

Article 732

Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans l'une des catégories visées par le premier alinéa de l'article 730, est passible d'une amende de 6 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que

cette amende puisse être inférieure à 500 francs. La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission, ou sans date, ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date.

Article 733

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Les personnes et établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés, qui délivrent à leur créancier des formules de chèques en blanc payables à leur caisse doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 625 par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Article 734

En matière de timbre toutes les dispositions réglementaires concernant les chèques tirés au Bénin sont applicables aux chèques tirés hors du Bénin.

CHAPITRE VI

TIMBRE DES AFFICHES

Article 735

Demeure supprimé, en ce qui concerne le budget national, le droit de timbre spécial sur les affiches institué par le chapitre VI de l'arrêté général n° 3600 F du 12 octobre 1952.

L'alinéa précédent ne fait pas échec aux règles générales assujettissant au timbre de dimension les affiches légales, faisant partie nécessaire de la procédure, conformément à l'article 700 du Code de procédure civile.

CHAPITRE VII

TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT

A. TRANSPORTS PAR ROUTE

LETTRÉS DE VOITURE

Article 736

Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à 20 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé.

Ce timbre est apposé sur les écrits passibles de l'impôt et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature, soit de l'expéditeur, soit de l'entrepreneur de transport, commissionnaire ou voiturier, ainsi que la date et le lieu de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de l'auteur de l'oblitération du timbre, ainsi que la date de cette oblitération.

Article 737

Les redevables, qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre en timbre à l'extraordinaire les formules destinées à la rédaction des lettres de voiture ou autres écrits en tenant lieu, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits au bureau de l'Enregistrement de leur résidence ou à celui qui est désigné par l'Administration s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

B. TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER

Article 738

Sont soumis à un droit de timbre de 5 francs les bulletins de bagages constatant les paiements supérieurs à 100 francs délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées.

Article 739

Est fixé à 10 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100 francs, effectués en grande ou en petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées ou compagnies de transport aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture.

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souches timbré sur la souche et sur le talon.

Les préposés de l'Enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés.

La communication a lieu selon le mode prescrit par l'article 316 du présent Code et sous les peines portées à l'article 321.

Article 740

Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe, pour certains trafics, des prescriptions particulières.

Article 741

Les récépissés délivrés par les chemins de fer, en exécution des dispositions de l'article 739, pour chacun des transports effectués autrement qu'une grande vitesse peuvent servir de lettre de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes ou la voie fluviale.

Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

PAIEMENT DES DROITS DE TIMBRE

SUR ETATS

Article 742

Les administrations, sociétés et compagnies de transports pourront être autorisées par le ministre chargé des Finances à effectuer sur états mensuels le paiement des droits de timbre-quittance exigibles sur les billets de passage ou de transport des personnes par air, sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre, ainsi que le paiement des droits de timbre sur bulletins de bagages ou feuilles d'expédition de marchandises.

Les billets de passage et bulletins de bagages seront, en ce cas, dispensés de l'apposition matérielle des vignettes. Il y sera suppléé par une mention imprimée en caractères apparents : "Droits de timbre perçus en compte avec la direction générale des Impôts et des Domaines".

TRANSPORT DES COLIS POSTAUX

Article 743

Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés pour les transports prévus par les conventions et textes relatifs à l'organisation du service des colis postaux est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 15 francs pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

L'office des Postes et Télécommunications est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique, qu'il oblitérera par le cachet de son service.

TRANSPORTS MARITIMES

CONNAISSEMENTS

Article 744 nouveau

Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit :

- les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de Commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre ; celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 3 000 francs, les autres originaux sont timbrés gratis ;

- le droit de timbre des connaissements créés au Bénin peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

Article 745 nouveau

Les connaissements venant d'un Etat étranger sont soumis, avant tout usage au Bénin, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés au Bénin.

Il est perçu sur le connaissance en la possession du capitaine un droit de timbre de 3 000 francs représentant le timbre du connaissance ci-dessus désigné et celui du consignataire de la marchandise.

Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles.

Article 746 nouveau

S'il est créé plus de quatre connaissements, les connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de timbre de 1 000 francs.

Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres mobiles.

Ils sont apposés sur le connaissance existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1 325 du Code Civil.

Dans le cas où cette mention ne serait pas faite sur l'original représenté par le capitaine, il est perçu un droit triple de celui indiqué à l'article 744 nouveau du Code Général des Impôts.

Article 747 nouveau

Les transitaires et les consignataires qui utilisent, acceptent ou font circuler des timbres fiscaux autres que ceux émis par la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du timbre, seront punis des peines prévues par les lois et actes en vigueur, à l'encontre des auteurs de falsification ou contrefaçon d'effets et valeurs publics, et ce, sans préjudice d'une amende fiscale, égale à cent fois la valeur du timbre fraudé et exigible immédiatement dès la constatation de la fraude.

En cas de récidive, le directeur des Domaines et de l'Enregistrement, procédera à la fermeture provisoire des entreprises de transit et de consignation concernées pour une durée de un à six mois. Il sera inscrit sur les établissements fermés la mention suivante : "Fermé pour falsification de timbres fiscaux".

Les dispositions de l'article 1154-2 du Code Général des Impôts relatives aux poursuites sont applicables et, ce, nonobstant le paiement de l'amende prévue à l'alinéa premier.

Article 748

Pour permettre l'approvisionnement régulier du service en timbres et estampilles de contrôle, le nouveau tarif fixé par les articles 744 nouveau et suivants ne sera applicable qu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre chargé des Finances. A partir de la date ainsi fixée, les vignettes et estampilles actuellement en usage au Bénin ne seront plus valables, et les détenteurs pourront en obtenir l'échange auprès du service au cours du mois qui suivra.

Deux mois après l'entrée en vigueur du tarif fixé par la présente codification il sera procédé, en présence de la commission de réception des papiers timbrés et impressions timbrées, à la

destruction, par incinération, du stock des timbres de connaissance (vignettes et estampilles) aux anciens tarifs.

TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORTS PAR AIR

Article 749 nouveau

§ 1^{er}- Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de Commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. Le droit fixe de timbre de 50 francs est applicable aux écrits visés ci-dessus.

§ 2 - Le titre de transport de personnes par air est soumis au droit fixe de timbre de 1 000 francs. Le montant du timbre est incorporé au prix du billet de transport. Il peut être payé sur état.

§ 3 - Les compagnies de transport aérien chargées de la collecte des droits de timbre applicables aux écrits et billets visés au présent article, sont tenues de reverser le montant à la recette des Domaines dans les dix jours du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été effectuées.

TRANSPORTS PAR FLEUVE OU PAR LAGUNE

Article 750

Les feuilles d'expédition de marchandises et généralement toutes pièces justificatives de transport de marchandises par voie fluviale ou lagunaire sont passibles d'un droit de timbre de 15 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Le droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur l'original de la feuille d'expédition ou de l'écrit justificatif du transport.

Ce timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 736.

Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

DISPOSITIONS SPECIALES A L'O.C.B.N.

Article 751

Le montant des droits de timbre à verser à la direction générale des Impôts et des Domaines par l'O.C.B.N. en application de l'article 739 est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total d'expéditions, d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant toutes les expéditions effectuées au cours d'une période choisie d'un commun accord entre le directeur général des Impôts et des Domaines et le directeur général de l'O.C.B.N.

Article 752

Le montant des droits de timbres afférents aux bulletins de dépôt de bagages à verser à la direction générale des Impôts et des Domaines par l'O.C.B.N., en exécution de l'article 738, est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total de dépôts, d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant tous les dépôts effectués au cours d'une période choisie d'un commun accord entre le directeur général des Impôts et des Domaines et le directeur général de l'O.C.B.N.

Article 753

Le taux unitaire moyen prévu aux articles 751 et 752 pourra être révisé à la demande, soit du ministre chargé des Finances, soit du directeur général de l'O.C.B.N.

Il sera obligatoirement révisé tous les cinq ans.

Article 754

Les modalités d'application des articles 751 à 753 feront l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE VIII

TIMBRE DES CARTES D'IDENTITE, PASSEPORTS ET TITRES DE VOYAGES

Article 755

Les cartes d'identité sont assujetties, soit lors de leur délivrance, soit de leur renouvellement, à une taxe de 300 francs acquittée par apposition d'un timbre mobile oblitéré dans les conditions fixées par l'article 641, par le service chargé de la délivrance.

Article 756

La durée de validité des passeports ordinaires délivrés par la République du Bénin est fixée à trois ans. Le prix en est de 3 000 francs.

Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur des formules sans valeur fiscale.

Sont dispensés du paiement du prix fixé au paragraphe premier, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Article 757

Chaque visa de passeport de tout étranger donne lieu à la perception d'un droit de 1 000 francs, si le visa est valable pour l'aller et retour et de 350 francs, s'il n'est valable que pour la sortie.

Toutefois, le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants des Etats étrangers dont la liste est établie par arrêté du ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 758

La validité du visa est d'une durée maxima d'une année et n'implique nullement un droit quelconque de séjour ou d'établissement pour une durée égale sur le territoire du Bénin.

Article 759

Les droits de visa des passeports sont perçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération; celle-ci sera faite de telle manière que partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Article 760

Quand un passeport ou un visa sera accordé gratuitement par l'autorité administrative après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

CHAPITRE IX

TIMBRE DES CASIERS JUDICIAIRES

Article 761

Le bulletin n°3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 100 francs.

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin d'une mention portant ces mots : "Droit de timbre de 100 francs perçu en compte avec la direction générale des Impôts et des Domaines", et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 499 de la présente codification.

Le greffier établit à la date du 15 de chaque mois un extrait du répertoire spécial prévu par l'article 499 précité.

L'extrait fait connaître :

1 - le nombre de bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique ;

2 - les numéros sous lesquels ces bulletins figurent au répertoire spécial ;

3 - le montant des droits perçus.

Cet extrait est certifié par le greffier.

L'extrait est déposé le 16 de chaque mois au bureau de l'Enregistrement près le tribunal.

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les indications de l'extrait.

CHAPITRE X

TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIERE

Article 762

Les actes de nature particulière énumérés au présent chapitre ne sont pas soumis au timbre de dimension, non plus que les demandes tendant à obtenir leur délivrance, conformément à l'article 862 de la présente Codification.

VEHICULES A MOTEUR

Permis et certificats internationaux

Article 763

Le droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire visés par les conventions internationales est fixé comme suit :

a) demande de permis international :

1 000 francs de droit de timbre ;

1 000 francs de droit de délivrance.

b) demande de certificat international :

1 000 francs de droit de timbre ;

1 000 francs de droit de délivrance.

Ce droit est acquitté au moyen de l'apposition, par l'autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement de ces documents, de timbres mobiles de la série unifiée.

Les timbres sont apposés lors de la délivrance, sur la page n° 1 du certificat ou du permis et, en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement. Dans les deux cas, ils sont immédiatement oblitérés par le service qui délivre le document, dans les conditions fixées à l'article 641 ci-dessus.

En aucun cas, la remise ou la restitution du certificat au titulaire ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

Cartes grises

Article 764

Les récépissés des déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

a) véhicules légers et motocyclettes (vélomoteurs, cyclomoteurs et scooters) d'une cylindrée égale ou supérieure à 50 centimètres cubes, lorsque ces engins sont assujettis à l'immatriculation en vertu du Code de la Route ou des règlements pris pour son application, motocyclettes 1 000 francs ;

b) véhicules automobiles :
- dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 CV 2 000 francs ;
- dont la puissance est comprise entre 7 et 15 CV 4 000 francs ;
- dont la puissance est supérieure à 15 CV..... 5 000 francs ;

c) remorques et tracteurs agricoles 1 000 francs ;

d) remorques ou semi-remorques :
- dont la charge utile n'est pas supérieure à 2500 kg..2000 francs ;
- dont la charge utile dépasse 2 500 kg 4000 francs ;

e) engins spéciaux de travaux publics ou de manutention 5 000 francs.

En cas de perte, la délivrance d'un duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une somme égale à la moitié des droits prévus ci-dessus.

En cas d'échange d'une carte grise usagée, il est prévu un droit de 1 000 francs, réduit à 500 francs pour les véhicules de la catégorie A. Ce même droit est applicable aux primata de récépissé délivré en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau ni changement de la personne physique ou de la personne morale du propriétaire du véhicule.

Article 765

La délivrance d'une carte grise WW (immatriculation provisoire d'un véhicule automobile sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane pour être conduit par l'acheteur au lieu de sa résidence, en dehors du Bénin, en vue de son immatriculation) donne lieu à la perception d'un droit de 5 000 francs.

La délivrance d'une carte grise W (immatriculation), d'une carte grise TT ou IT (immatriculation provisoire d'un véhicule en franchise temporaire de droit de douane ou véhicule appartenant à un agent consulaire et admis en franchise temporaire de droit de douane) donne lieu à la perception d'un droit de 2 000 francs.

Article 766

Sont exonérées des droits prévus ci-dessus les cartes grises afférentes aux véhicules appartenant à l'Etat béninois.

Article 767

Dans le cas de vente prévu à l'article 56 du Code de la Route, le paiement par l'acquéreur des taxes établies par l'article 764 ci-avant aura lieu dans le mois à compter de la vente du véhicule, sous peine d'une amende de 10 000 francs dont le recouvrement est poursuivi par le service de l'Enregistrement comme en matière de timbre.

Article 768

Dans le cas de changement de domicile prévu à l'article 58 du Code de la Route, le paiement de la taxe établie par le dernier alinéa de l'article 764 ci-avant aura lieu dans le mois à compter du changement de domicile, sous peine d'une amende fiscale de 1 000 francs recouvrée par le service de l'Enregistrement comme en matière de timbre.

Article 769

Les taxes prévues aux articles 764 et 765 sont perçues par apposition, sur la pièce remise au redevable ou à défaut sur la demande faite, de timbres fiscaux oblitérés par la direction des Transports Terrestres dans les conditions fixées à l'article 641.

Visites techniques

Article 770

Une taxe de 300 francs est perçue à l'occasion de la visite technique des véhicules de transport ; elle est acquittée par l'apposition, sur le procès-verbal de visite, de timbres mobiles oblitérés par le Centre National de Sécurité Routière dans les conditions fixées à l'article 641.

Inscription de gage

Article 771

La mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile, celle de mainlevée ou de radiation donnent lieu à la perception d'une taxe de 1 500 francs acquittée par l'apposition de timbres mobiles oblitérés par le service détenteur du registre d'inscription, dans les conditions fixées à l'article 641.

Le certificat de gage ou de non-gage donne lieu au timbre de dimension.

Réception des véhicules automobiles

Article 772

Le droit de délivrance des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles est fixé à :

- 3 000 francs pour les véhicules réceptionnés à titre isolé ;
- 20 000 francs pour les réceptions par type de véhicule.

Autorisation de transports publics

(carte jaune)

Article 773

Le droit de délivrance de l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun ou de transport mixte (carte jaune) est fixé à 1 000 francs.

Le même droit de 1 000 francs est applicable pour :

- l'autorisation de mise en service d'un taxi ;
- l'autorisation de transport public de marchandises ;
- la délivrance d'un duplicata, en cas de perte de l'original ;
- l'échange d'une carte jaune usagée.

Permis de conduire

(carte rose)

Article 774

Les demandes d'examen de permis de conduire sont dorénavant assujetties à des droits de timbre et d'examen fixés comme suit :

Permis de conduire

a) véhicule de la catégorie A1 (mobylette dont la cylindrée n'excède pas 50 CC) :

2 000 francs de droit de timbre ;

1 000 francs de droit d'examen ;

b) véhicule de la catégorie A et B :

2 000 francs de droit de timbre ;

3 000 francs de droit d'examen ;

c) véhicule de la catégorie C et D :

2 000 francs de droit de timbre ;

4 000 francs de droit d'examen ;

d) véhicule de la catégorie E :

2 000 francs de droit d'examen.

Les demandes de duplicata de permis de conduire et les demandes de transformation de permis usagés ou de brevet militaire en permis civil sont assujetties à des droits fixés comme suit :

a) demande de duplicata de permis de conduire :

2 000 francs de droit de timbre ;

1 000 francs de droit de renouvellement ;

b) demande de remplacement de permis usagé :

2 000 francs de droit de timbre ;

1 000 francs de droit de renouvellement ;

c) demande de transformation de brevet militaire en permis civil :

2 000 francs de droit de timbre ;

1 000 francs de droit de transformation.

L'autorisation de conduire les véhicules "taxis" est renouvelable annuellement et est assujettie aux droits suivants :

1 000 francs de droit de timbre ;

1 000 francs de droit de délivrance.

Les droits prévus pour les catégories A, B, C et D selon les cas, sont perçus dans les mêmes conditions pour toutes demandes d'extension de permis de conduire.

Les droits prévus au présent article sont acquittés au moyen de timbres mobiles apposés sur la demande de permis, d'extension de permis, de transformation de brevet militaire et oblitérés par le service technique dans les conditions fixées par l'article 641.

Le permis de conduire une remorque et la conversion d'un brevet militaire en permis civil rendent exigible le seul timbre de dimension.

Permis de petite chasse

Article 775

Le droit de délivrance du permis de petite chasse est acquitté par l'apposition de timbres mobiles régulièrement oblitérés.

Carte d'identité

Article 776

Le taux de la taxe de délivrance de la carte d'identité instituée par arrêté général n° 5241 /AP du 17 octobre 1949 est fixé à 300 francs.

Cette taxe est acquittée par apposition d'un timbre mobile oblitéré, dans les conditions fixées par l'article 641, par le service chargé de la délivrance.

Carnets d'étrangers

Article 777

§ 1^{er} . Le taux de la taxe de délivrance et de renouvellement des carnets d'identité d'étrangers et celui du visa sont fixés comme suit:

a) taxe de délivrance et de renouvellement :

- originaires de pays non liés par une convention d'établissement avec le Bénin 5 000 francs.

La délivrance du duplicata donne lieu au paiement de moitié du tarif fixé ci-dessus ;

b) taxe de visa :

visa de séjour ou de transit avec arrêt de 48 heures gratuit ;

visa de séjour ou de transit avec arrêt de 48 h à 15 jours 300 francs ;

visa de séjour ou de transit avec arrêt de 15 jours à 3 mois 600 francs ;

visa de séjour de 3 mois à 6 mois 1 000 francs ;

visa de séjour de 6 mois à 1 an 2 500 francs.

Pour les étrangers résidant sur le territoire :

visa de sortie simple avec retour dans un délai de 3 mois
..... 600 francs ;

visa de sortie avec retour dans un délai de 6 mois.. 1000 francs ;

visa de sortie avec retour dans un délai de 1 an..... 2 500 francs.

Ces taxes sont acquittées par apposition de timbres fiscaux de la série unique, oblitérés par le service chargé du contrôle des étrangers.

§ 2 - Sont toutefois exonérés des droits prévus au paragraphe 1^{er} du présent article :

1 - les membres de communautés religieuses se consacrant à des oeuvres d'assistance ou de bienfaisance ;

2 - les étrangers au service de l'Etat du Bénin, leur conjoint et leurs ascendants ou descendants en ligne directe ;

3 - les diplomates et les fonctionnaires internationaux.

Mention expresse de la gratuité sera portée sur le carnet par le service chargé de sa délivrance, avec indication précise soit du motif d'exonération, soit du numéro appliqué du présent paragraphe.

SOUS-TITRE IV

EXEMPTION EN MATIERE DE TIMBRE OU D'ENREGISTREMENT

VISA EN DEBET ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

EXEMPTIONS

Article 778

En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés aux articles 779 à 897 ci-après donnent seuls lieu, ainsi qu'il est précisé en chaque article, soit à la dispense des droits d'enregistrement, ou seulement de la formalité, soit à l'exemption du droit de timbre, soit simultanément à la dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

Dans tous les cas où le texte prévoit la dispense des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de la formalité.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 779

Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement tous actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail ainsi qu'à la réparation des maladies professionnelles, y compris les jugements des tribunaux du travail et les arrêts des juridictions d'appel et de cassation rendus en la matière.

Devant toutes autres juridictions que les tribunaux du travail, la victime ou ses ayants droit bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire tant en première instance et en appel qu'en cassation.

Acquisitions, échanges, partages et autres actes faits par les collectivités publiques

Article 780

Les acquisitions et échanges faits par l'Etat du Bénin, les partages de biens entre les collectivités publiques et des particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités sont enregistrés gratis.

Article 781

Les actes constatant des acquisitions d'immeubles faites par les départements et communes en vue de revente après lotissement sont exonérés du droit d'enregistrement à condition de porter la mention expresse de la destination des terrains.

Article 782

Sont exemptes de toute perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements et communes, destinées à des travaux d'urbanisme ou de construction, sous réserve que ces travaux aient été déclarés d'utilité publique dans les formes réglementaires.

Article 783

Les actes énumérés aux trois articles qui précèdent sont exonérés de tous droits de timbre, sous les conditions édictées auxdits articles.

Actes administratifs

Article 784

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans les articles 367, § 1^{er} 368, 369 et 573.

Article 785

Sont exonérés du timbre tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 680 (§ 1^{er} n° 7 et 8) et à l'article 682, n°10.

Sont également exonérés les registres de toutes les administrations publiques, ainsi que les actes visés en l'article 793 ci-après.

Article 786

Sont assimilés, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre, à ceux des entreprises privées, les actes passés :

1 - par les établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, autres que les établissements publics scientifiques d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance ;

2 - par les régies municipales, intercommunales ou départementales exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

Actes de l'état civil

Article 787

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes de naissance, décès et mariage, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits, qui en sont délivrés.

Article 788

Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure (à l'exception des jugements) faits à la requête du Ministère public, ayant pour objet :

1 - de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

2 - de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont enregistrés gratis les jugements à la requête du Ministère public ayant le même objet.

Article 789

Sont enregistrés gratis les jugements rendus et les procédures introduites à la requête du Ministère public et ayant pour objet de reconstituer les registres de l'état civil détruits, perdus ou disparus par suite de sinistres.

Article 790

Les registres de l'état civil, les tables annuelles et décennales de ces registres sont dispensés de timbre, ainsi que les extraits des actes de l'état civil de toute nature délivrés aux particuliers.

Article 791

Sont exemptés de timbre tous les actes et jugements énumérés aux deux articles 788 et 789 ci-dessus.

Adjudications et marchés

Article 792

Sont affranchis du droit proportionnel de mutation à titre onéreux, dans les marchés passés par le département de la Défense Nationale pour l'entretien des approvisionnements en denrées du service des Substances militaires, les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur et tous actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses.

Article 793

Sont dispensés de timbre les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements et les communes.

Affirmation de procès-verbaux

Article 794

Sont exemptées de la formalité de l'enregistrement les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par l'Administration, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

Affrètement

Article 795

La convention d'affrètement au voyage est dispensée d'enregistrement.

Allocations familiales

Article 796

Sont dispensés de l'enregistrement toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Seront enregistrées gratis les acquisitions, faites par l'office béninois de Sécurité Sociale, d'immeubles nécessaires pour l'installation de ses services.

Sont dispensés du timbre tous actes, jugements et pièces énumérés au présent article, tant sur les originaux que sur leurs extraits, copies, grosses ou expéditions.

Amendes et condamnations pécuniaires

Article 797

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, dont le recouvrement est confié au service du Trésor.

Les mêmes actes et pièces sont exemptés de la formalité du timbre.

Apprentissage

Article 798

Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exempté de la formalité de l'enregistrement.

Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

La même exemption s'applique à la formalité du timbre (article 65 du Code du Travail).

Expédition du contrat d'apprentissage peut être délivrée sur papier libre par le greffier de la justice.

Arbitrage et différends entre patrons et ouvriers

Article 799

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail en matière de différends individuels ou collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Il y a dispense de la formalité du timbre pour les mêmes actes (cf. article 263 du Code du Travail).

Armée

Article 800

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous les actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents et suivants :

- les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande ;

- les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Les mêmes actes et pièces sont exempts de la formalité du timbre.

Assistance judiciaire

Article 801

La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Associations

Article 802

Sont exemptés du droit d'enregistrement tous actes et mutations intéressant les associations dont la donation originaire ou, à défaut, les recettes annuelles sont constituées à raison de 80 % au moins des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

Les actes visés au présent article sont exemptés du timbre.

Le présent article ne saurait s'appliquer qu'à des associations proprement dites, c'est-à-dire constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et régulièrement déclarées conformément à l'article 5 de cette loi.

Assurance mutuelle agricole

Article 803

Les sociétés ou caisses d'assurance mutuelles agricoles constituées conformément à la loi sont exemptées du droit d'enregistrement.

Article 804

Les actes de prêt aux sociétés d'assurance et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit d'enregistrement.

Article 805

Les sociétés ou caisses d'assurance mutuelles agricoles sont exemptées de tous droits de timbre autre que le droit de timbre des quittances.

Les actes de prêt aux sociétés d'assurance et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit de timbre.

Avances sur titres

Article 806

Les actes d'avances sur titres ne donnent pas ouverture au droit de timbre proportionnel réglementé par le chapitre III du sous-titre II de la présente codification.

Avertissements en justice

Article 807

Les cédules ou avertissements pour citer devant les tribunaux et cours sont exempts de la formalité de l'enregistrement sauf le droit sur la signification.

Avocats-défenseurs

Article 808

Sont dispensés des formalités de l'enregistrement et du timbre les actes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Bateaux

Article 809

Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

1 - du certificat de jaugeage ;

2 - du permis de navigation ;

3 - du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique.

Caisse d'épargne

Article 810

Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets, qui veulent vendre leurs inscriptions dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, sont exempts de timbre.

Les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, telles que certificats de propriété, intitulés d'inventaire etc. sont aussi exemptes de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Article 811

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne sont exempts des formalités de l'enregistrement et du timbre.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et de celle du timbre.

Article 812

Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne sont exempts des droits de timbre.

Cas fortuits

Article 813

Sont exemptées du droit et de la formalité du timbre les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

Casier judiciaire

Article 814

Est dispensé de la formalité de l'enregistrement, le bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré à la personne qu'il concerne.

Certificat de maladie

Article 815

Sont exemptés de timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins assermentés, quand ces documents concernent des agents au service d'une collectivité publique.

Certificat d'origine

Article 816

Sont dispensés du timbre les certificats d'origine des produits du cru destinés à l'exportation, qui sont délivrés par l'Administration de la réglementation en vigueur.

Chèques

Article 817

Sont exempts de timbre les chèques postaux, les chèques et ordres de virement en banque.

Sont dispensées de timbre et de la formalité de l'enregistrement, les quittances prévues à l'article 46 de la loi uniforme n° 2000-12 du 15 février 2001 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA : chèques, carte de paiement, lettre de change, billet à ordre.

Circulation fiduciaire

Article 818

Est et demeure supprimé le droit de timbre sur les billets émis au Bénin par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La redevance à la charge de cette dernière est en conséquence intégralement affectée conformément aux dispositions spéciales intervenues à ce sujet.

Actions et obligations

Article 818 bis

Sont dispensées du droit de timbre les actions et les obligations émises par les sociétés.

Comptables publics

Article 819

Sont exempts de timbre :

1 - tous les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;

2 - les registres des receveurs des Impôts et autres préposés.

Comptes - Pièces justificatives

Article 820

Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature produites comme pièces justificatives de comptes, sont dispensées de l'enregistrement.

Conseil de famille

Article 821

Les procurations visées par l'article 412 du Code Civil (conseil de famille) sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

Contributions et taxes, sommes dues aux collectivités publiques

Article 822

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1 - les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;

2 - tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat du Bénin, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, quand il s'agit de cotes de 5 000 francs et au-dessous ou de droits et créances

n'excédant pas au total la somme de 5.000 francs, le tout sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe précédent ;

3 - les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés aux administrations départementales, communales et municipales ;

4 - les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits d'icelles ;

5 - les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Article 823

Sont exempts de la formalité du timbre :

1 - les pièces et actes relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;

2 - les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs des deniers publics; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables et celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes ;

3 - les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière de contributions directes et de taxes assimilées.

Crédit agricole

Article 824

Sont exempts d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés pour les besoins du Crédit mutuel de la coopération agricole.

Croix-Rouge

Article 825

Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice d'associations de Croix-Rouge rattachées à la "Croix-Rouge Internationale" sont exempts de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également exonérées de tous droits de timbre et d'enregistrement l'acquisition et la location, par une telle association des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Déclaration d'appel

Article 826

Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de procédure civile est délivré sans frais à l'avocat-défenseur déclarant.

Dépenses publiques

Article 827

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- les prescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ou locales, leurs endossements et acquits ;

- les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration, pour leurs traitements et émoluments.

Dettes publiques

Article 828

Sont exempts du droit de timbre :

1 - les inscriptions sur le grand-livre de la Dette Nationale et les effets publics ;

2 - les actes sous seing privés tendant uniquement à la liquidation de la dette publique et en tant qu'ils servent aux opérations de la liquidation, ainsi que les actes des administrations et commissaires liquidateurs relatifs auxdites liquidations.

Dommages à la propriété privée

Article 829

Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Dons et legs

Article 830

L'Etat, les départements, les communes sont dispensés de droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Article 831

Sont exempts des droits de mutation par décès ou des droits d'enregistrement des donations entre vifs, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux établissements dotés de la personnalité civile, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Douanes

Article 832

Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux de contraventions rapportés à la requête de l'Administration des Douanes et les soumissions en tenant lieu.

Effets de commerce

Article 833

Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Elections

Article 834

Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Article 835

Tous les actes judiciaires en matière électorale sont dispensés de timbre.

Enfant naturel

Article 836

Est exempté de timbre l'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Article 837

Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme, sont exemptes de la formalité de l'enregistrement.

Engagement des mineurs

Article 838

Sont exemptes de la formalité du timbre les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'Armée.

Entreprises d'assurance et de capitalisation

Transferts de portefeuille de contrats

Article 839

Sont dispensés de droits d'enregistrement les transferts de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions des articles 11 et 27 (alinéa 2) du Décret du 14 juin 1938.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Article 840

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité. Tous ces actes et pièces sont exempts de la formalité du timbre.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables :

1 - à tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvé pour l'ouverture, l'élargissement de rues ou places publiques, de routes ou pistes reconnues ;

2 - à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

Faillites et liquidations judiciaires

Article 841

Sont affranchis des formalités du timbre et de l'enregistrement les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

- les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers ;

- les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes ;

- les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations, délibérations de créanciers, les états des créances présumées ;

- les actes de produits, les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat ;

- les rapports et comptes de syndics ;

- les états de répartition ;

- les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créance, concordats ou attermoiements.

Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire, et les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial de quittance.

Greffiers

Article 842

Sont rédigés sur papier non timbré les récépissés délivrés aux greffiers, par l'inspecteur de l'Enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation de l'enregistrement.

Indigents

Article 843

Les quittances des secours payés aux indigents, les certificats d'indigence, sont exempts de tout droit de timbre.

Les passeports sont délivrés gratuitement aux indigents, dans les conditions énoncées à l'article 859 ci-après.

Article 844

Dans tous les cas où il y aurait lieu à établissement d'actes ou de pièces, obtention d'ordonnances et jugements concernant des indigents, pour leur mariage ou la légitimation de leurs enfants naturels, l'exemption du droit de timbre et la gratuité de l'enregistrement, dans tous les cas où il est nécessaire, pourront être demandées au bureau d'assistance judiciaire prévu par le décret du 20 décembre 1911.

L'exonération ne pourra être accordée que si l'indigence absolue est constatée, par tous moyens de preuve et, notamment, la non-imposition à tous impôts directs ou assimilés dans les localités où ces impôts font l'objet de rôles individuels.

L'exonération ainsi accordée sera définitive, et les pièces délivrées en conséquence devront mentionner, avec la date de la décision du bureau d'assistance judiciaire, qu'elles sont destinées à servir à la célébration d'un mariage entre indigents ou à la légitimation de leurs enfants naturels.

Elles ne pourront servir à d'autres fins sous peine de 500 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrées ou reçues.

Les mêmes règles pourront être appliquées aux avis des parents de mineurs dont l'indigence est constatée, aux personnes indigentes interdites ou dont l'interdiction est demandée, aux enfants naturels indigents, pour l'organisation et la surveillance de leur tutelle.

Justice militaire

Article 845

Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés visées par le Code de Justice Militaire, sont faites sans frais par la Gendarmerie ou par tous les agents de la force publique.

Livres de commerce

Article 846

Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Article 847

Les livres de commerce sont affranchis du timbre.

Manifestes

Article 848

Les manifestes de navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournies aux douanes sont dispensés du timbre.

Mariage

Article 849

Les certificats de contrat de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394 (3^e alinéa) du Code civil, sont délivrés sans frais.

Article 850

Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code Civil, relatifs au mariage, sont exempts de la formalité du timbre.

Mutation par décès

(Voir aussi la rubrique "Successions")

Article 851

Sont délivrés sur papier non timbré les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires et les chefs d'arrondissement remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, fournissent aux inspecteurs de l'Enregistrement, ainsi que les récépissés de ces relevés.

Article 852

Les certificats visés par le Code Général des Impôts et destinés à constater l'acquittement ou la non-exigibilité du droit de mutation par décès, sont délivrés sans frais. Les certificats de l'autorité militaire ou civile, relatifs à l'application des exemptions de droits de mutation par décès accordées aux victimes de la guerre ou, d'une façon plus générale, conformément à l'article 594 précédent, sont dispensés du timbre.

L'inventaire des dettes et l'attestation des créanciers, prévus par le titre III du présent Code (sous-titre 1^{er} précédent) pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions, sont établis sur papier non timbré. La copie collationnée du titre de la dette est dispensée du timbre tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Mutilés de guerre - Procurations

Article 853

Sont enregistrées gratis les procurations, révocations et décharges de procuration et toutes notifications de chacun de ces actes auxquels sont obligés de recourir les mutilés de guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer. Les mêmes actes sont exempts des droits de timbre, tant pour les minutes et originaux que pour les expéditions ou copies.

Pour bénéficier de cette double immunité il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.

Cette justification est fournie par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentaire et inscrite dans l'acte et par la production à l'inspecteur de l'Enregistrement du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant, du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.

Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe, et leur révocation, décharge et notification ne jouissent pas de cette immunité.

Nantissement de fond de commerce

Article 854

Sont affranchis du timbre le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la réglementation relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les extraits et copies dressés en exécution de ladite réglementation, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Article 855

Les bordereaux d'inscription ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous seing privés délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Office d'approvisionnement français

Article 856

Sont exempts de tous droits de timbre, autres que celui des quittances, et de tous droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office d'approvisionnement français, ses succursales ou agences.

Office des Postes et Télécommunications

Article 857

Les mandats d'article d'argent émis par la poste, soit au Bénin, soit dans les autres Etats sont exempts de tout droit de timbre.

Passeports

Article 858

Les passeports délivrés par l'Administration publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Article 859

Les passeports, ainsi que les visas de passeports, à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement. Il doit être fait mention de la gratuité sur le passeport ou à côté du visa.

Permis d'exploitation forestière

Article 860

Sont exempts du timbre les permis d'exploitation, de circulation en matière forestière, lorsque les droits à percevoir sont inférieurs à 5.000 francs.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance, quelle que soit la somme est également exempt de timbre.

Pensions civiles et militaires

Article 861

Sont exempts du timbre les certificats de vie ou autres délivrés par les maires ou les notaires aux titulaires de pensions inscrits au grand livre de la dette viagère ou à leurs représentants légaux, ou aux titulaires de pensions de l'Etat du Bénin, de l'ex-Gouvernement général de l'A.O.F., des Etats de l'Entente douanière ou des établissements publics, lorsqu'ils ne peuvent se déplacer et qu'ils font encaisser les coupons de pension par un tiers.

Pétitions - Mémoires

Article 862

Sont exemptes de timbre les pétitions de toute nature adressées aux autorités constituées.

Sont également exempts de timbre, les mémoires, factures et décomptes de créances dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Police générale

Article 863

A l'exception des jugements et arrêts, sont exempts des formalités de l'enregistrement et du timbre tous actes (y compris ceux des gendarmes et huissiers) de procédure en matière criminelle et de police, que les procédures intentées aient lieu devant les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels ou de simple police, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du Ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile.

Prestation de serment

Article 864

Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'Etat sont dispensés de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Propriétés foncières et droits fonciers

Article 865

Les pièces établies spécialement en vue d'une demande d'inscription aux livres fonciers (original en surnombre d'un acte sous seing privé, expédition d'actes notariés ou judiciaires, copie d'exploits, à l'exception cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits) sont dispensées du timbre.

La même exemption s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation.

Mention de leur destination, avec indication de la formalité pour laquelle elles sont dressées, est inscrite sur lesdites pièces par les parties ou officiers publics ou ministériels, fonctionnaires, etc., chargés de les établir.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 500 francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en font usage.

Article 866

Sont également affranchis du timbre :

1 - les registres et livres de toute nature tenus dans les bureaux de Conservation Foncière ;

2 - les reconnaissances de dépôt remises aux requérants, et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs, à l'exception toutefois d'actes délivrés aux particuliers, qui doivent être timbrés selon leur dimension.

Article 867

Les dispenses prévues aux deux articles qui précèdent seront éventuellement appliquées, sous les mêmes conditions et sanctions, aux pièces qui seraient établies pour application des décrets de réforme domaniale et foncière des 20 mai 1955 et 10 juillet 1956, et de la loi n°65-25 du 24 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Bénin, pour l'établissement des livrets fonciers et inscriptions ultérieures.

Propriété industrielle

Article 868

Les certificats de dépôts de dessins et modèles délivrés par les greffiers, en exécution des textes sur la propriété industrielle, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Protection de l'épargne

Article 869

Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938 sur la protection des obligataires sont dispensés du timbre.

Pupilles de la Nation

Article 870

Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Quittances et reçus

Article 871

Sont exempts du droit de timbre de quittance les acquits inscrits sur les chèques ou sur titre séparé du chèque ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel.

Article 872

Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

1 - les quittances de 100 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

2 - les factures établies par les contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

3 - les reconnaissances et reçus donnés soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négociant, à accepter ou à encaisser ;

4 - les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées sous condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures ;

5 - les acquits de salaires donnés par les ouvriers et employés à leurs employeurs conformément aux dispositions de l'article 223 alinéa 1^{er} du Code du Travail.

Article 873

Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque ou par virement postal, est exempte du droit de timbre de quittance, à la condition de mentionner :

- si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte courant postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte ;

- si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération et si le règlement a lieu par virement postal, la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Recouvrement des petites créances commerciales

Article 874

Sont exempts du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances commerciales organisée par le décret du 25 août 1937 étendu par celui du 18 septembre 1954.

Registre du commerce

Article 875

Les déclarations visées par la réglementation sur le registre du commerce et les formalités de publicité des sociétés sont rédigées sur papier libre. Sont également rédigées sur papier libre :

1 - les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;

2 - les copies de pièces déposées au greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de Tribunal de commerce, par les sociétés commerciales étrangères.

Réhabilitation

Article 876

La procédure de réhabilitation des faillies, prévue par les articles 204 à 206 et 208 à 213 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif, est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Répertoire

Article 877

Sont établis sur papier non timbré :

1 - les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution du titre III de la présente codification (sous-titre 1^{er} ci-avant) et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, ainsi que les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés ;

2 - les répertoires que les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en

leur nom les biens dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre, tiennent en exécution du Code Général des Impôts.

Réquisitions

Article 878

Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition, sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Saisie des traitements et salaires

Article 879

Conformément à l'article 21 du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, pris pour l'application des dispositions du Code du Travail relatives aux retenues sur les traitements et salaires des travailleurs, est établi sur papier non timbré, le registre tenu au greffe de chaque Tribunal de première instance, sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la section II du décret susvisé du 16 juillet 1955, en matière de cession et de saisie sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article 1^{er} du Code du Travail.

Article 880

Conformément à l'article 22 dudit décret, sont enregistrés gratis, quand il y a lieu, tous les actes, décisions et formalités visés à l'article précédent ; ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la section du même décret, rédigés sur papier non timbré. Seuls les jugements sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi, et les quittances données au cours de la procédure sont exemptes de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les procurations données par le créancier saisissant sont soumises aux droits de timbre et d'enregistrement édictés par le présent Code.

Article 881

Les dispositions des articles 879 et 880 sont applicables en matière de saisie et de cession :

- a) des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;
- b) des soldes nets des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve.

Scellés - Délégation au greffe

Article 882

La délégation du juge au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 907 du Code de procédure civile, est affranchie de l'enregistrement.

Sociétés coopératives agricoles de pêche et d'élevage

Article 883

§ 1^{er}. Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor :

1 - les actes de constitution des syndicats agricoles et des sociétés coopératives agricoles ;

2 - la dévolution, faite obligatoirement à des oeuvres d'intérêt général, de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

§ 2 - s'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés agricoles coopératives ou des unions de sociétés agricoles coopératives, ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société.

Article 884

Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre tous les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles ainsi que les dissolutions de syndicats professionnels agricoles comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles.

Article 885

Les exonérations prévues aux articles 883 et 884 ne seront accordées et maintenues qu'autant que les coopératives et leurs unions seront constituées et fonctionneront conformément à la réglementation en vigueur.

Sous les mêmes conditions et réserves, les articles 883 et 884 sont applicables aux sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions.

Sociétés mutualistes

Article 886

Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes ou sociétés de secours mutuels sont exempts de droits d'enregistrement, à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux unions de sociétés mutualistes, ainsi qu'aux fédérations d'unions de sociétés mutualistes.

Les organisations professionnelles légalement constituées, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Article 887

Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels, ainsi que les unions de sociétés de secours mutuels, sont dispensés du timbre.

Sont également dispensés de timbre les pouvoirs sous seing privés, les reçus de cotisation des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés et à leurs ayants droit, ainsi que les registres à souches qui servent au paiement des prestations.

La dispense édictée au premier alinéa ci-dessus n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours

mutuels, sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

L'immunité des droits de timbre s'applique aux quittances délivrées en exécution de ladite loi pour remboursement de capitaux réservés et paiement d'arrangements de rentes viagères et de pensions de retraites.

Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Sociétés anonymes

Article 888

Les actes ou pièces exclusivement relatifs à la réglementation du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des sociétés anonymes, sont dispensés des droits d'enregistrement à l'exclusion du droit d'apport édicté par l'article 580 précédent.

Article 889

Le projet de statuts que le fondateur d'une société anonyme doit déposer avant toute souscription du capital au greffe du tribunal de commerce du siège ou de la juridiction en tenant lieu est établi sur papier non timbré.

Est également établi sur papier libre l'exemplaire du bulletin de souscription qui doit être remis à tout souscripteur d'actions d'une société.

Société d'encouragement à l'habitat

Article 890

Les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières comprenant l'Etat du Bénin parmi leurs actionnaires et ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat au Bénin, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement de maisons d'habitation dites économiques ou à bon marché, soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Successions

Voir aussi la rubrique "Mutations par décès"

Article 891

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement et de tout droit de timbre les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et des militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200 000 francs.

Article 892

Sont exemptes de la déclaration de mutation les successions comportant un actif brut inférieur à 200 000 francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi.

TRAVAIL

Article 893

Le contrat de travail réglementé par le Titre II du Code du Travail applicable au Bénin est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement conformément à l'article 10 dudit Code.

Sont également exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement, les certificats de travail délivrés aux travailleurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel (articles 62 et 63 du Code du Travail).

Les livrets d'ouvriers, domestiques, etc., en général, toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié, sont exempts de timbre.

Tribunal Administratif et Cour Suprême

Article 894

§ 1^{er}. Sont exempts de timbre et de la formalité de l'enregistrement tous actes, pièces et arrêts concernant le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

§ 2 - Les copies, certificats conformes par le requérant qui accompagnent les requêtes présentées, soit par des particuliers, soit par l'Administration sur la procédure à suivre en matière administrative devant la Cour Suprême et qui sont destinées à être notifiées aux parties en cause, ne sont pas assujetties au timbre.

§ 3 - En cas d'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif ou la Cour Suprême, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Tribunaux de Conciliation

Article 895

Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement les actes judiciaires ou extrajudiciaires nécessités par le déroulement des procédures suivies devant toutes les juridictions statuant en matière de droit traditionnel.

Ventes publiques d'objets mobiliers

Article 896

Est établi sur papier non timbré le second exemplaire, conservé au bureau de l'Enregistrement, de la déclaration visée à l'article 682 (n° 2) du présent Code et relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Warrants

Article 897

Sont dispensés de la formalité du timbre les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906, modifiée par celle du 28 septembre 1935, sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation, mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi.

CHAPITRE II

VISA EN DEBET

Section première

ACTES VISES POUR TIMBRE ET ENREGISTRES EN DEBET, AUTRES QUE CEUX RELATIFS A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 898

En dehors des actes désignés par une loi, les seuls actes à viser pour timbre et à enregistrer en débet sont ceux énumérés sous les articles 899 à 905 ci-après.

Aliénés

Article 899

Sont visés pour timbre et enregistrés en débet, la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés.

Casier judiciaire – Rectifications

Article 900

Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires, sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Communes - Responsabilité civile

Article 901

Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de timbre à raison des actions en responsabilité civile prévues par l'article 167 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, en ce qui concerne les dégâts et dommages causés aux personnes et aux propriétés résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence et autres faits advenus sur leur territoire par le fait de leurs habitants à l'occasion des attroupements ou rassemblements organisés ou non.

Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 169 et 170 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 complétée par l'article 17 de la Loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin.

Contentieux Administratif

Article 902

Sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

1 - les recours pour excès de pouvoir ou en appréciation de validité portée devant la Cour Suprême contre les actes des diverses autorités administratives ;

2 - les recours portés devant le Tribunal Administratif et la Cour Suprême en matière d'élections administratives.

Faillite

Jugement déclaratif - Insuffisance de deniers

Article 903

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire par le Trésor public, qui est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Police simple et correctionnelle

Article 904

Les jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle ou de police criminelle sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Révision des procès criminels et correctionnels

Article 905

Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

Section II

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 906

§ 1^{er} Conformément aux textes applicables au Bénin et régissant l'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

§ 2 Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et salaires.

§ 3 Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté et les jugements et arrêts sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

§ 4 Sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet, s'il y a lieu les actes et titres produits par l'assisté pour justification de ses droits et qualités, dans tous les cas où l'enregistrement est obligatoire dans un délai déterminé en vertu de la présente codification.

Les droits de timbre et d'enregistrement ainsi liquidés deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

§ 5 Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour les procès dans lesquels la production a lieu.

§ 6 Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, des honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal et le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor, sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction.

Le deuxième alinéa du paragraphe 4 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

§ 7 Sont acquittés dans les conditions prévues au § 3 du présent article, les droits afférents aux actes d'exécution, sous les conditions prévues par la réglementation applicable en matière d'assistance judiciaire.

Article 907

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

Article 908

§ 1^{er} Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du ministre chargé des Finances.

Le recouvrement en sera poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par le service de l'Enregistrement, pour le compte du budget national. Sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

§ 2 Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie, qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1^{er} qui précède.

§ 3 Il est délivré un exécutoire séparé au ministre chargé des Finances pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au paragraphe 4^e de l'article 906, 2^e alinéa.

§ 4 Le service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part, pour les honoraires, et le budget national de l'autre, pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget national.

§ 5 La créance du Trésor en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Article 909

En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes 4 et 6 de l'article 906.

Article 910

Le retrait de l'assistance a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement l'inspecteur, qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées à l'article 908 ci-dessus.

Article 911

L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'Enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

Section III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 912

Dans le cas où, d'après les dispositions en vigueur, un acte doit être enregistré gratis, ou en débet, ou visé pour timbre gratis ou en débet, ces formalités peuvent être supprimées, retardées ou simplifiées.

Des décrets énuméreront les actes dispensés des formalités ainsi que les conditions auxquelles cette dispense sera subordonnée et à défaut desquelles les droits frappant normalement des actes de même nature deviendraient exigibles au comptant ; ils détermineront également toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente disposition.

SOUS-TITRE V

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

Section première

CONTROLE DES ORGANISMES ET OPERATIONS D'ASSURANCE

Article 913

L'ordonnance n° 45-22-11 du 29 septembre 1945 portant réglementation des entreprises d'assurance est et demeure abrogée.

Article 914

Les organismes et opérations d'assurance sont régis :

- par le Code CIMA (Conférence interafricaine des marchés d'assurance) annexé au Traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, ratifié par le décret n°93-262 du 05 novembre 1993 ;
- par la loi n° 92-029 du 26 août 1992 fixant les règles applicables aux organismes d'assurance et de capitalisation, aux opérations d'assurance et à la profession d'assurance, en ses dispositions non contraires à celles du Code CIMA.

Section 2

PAIEMENT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

ASSIETTE DE LA TAXE

Article 915

Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance agréée au Bénin est soumise quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous les accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

La perception de la taxe unique établie par le présent article couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Tarif

Article 916 nouveau

Le tarif de la taxe est fixé à :

- 20 % pour les assurances contre incendie ;
- 10 % pour les assurances automobiles et pour les assurances contre les risques divers ;

- 5 % pour les assurances de transport ;
- 0,25 % pour les assurances de crédit à l'exportation.

Exonérations

Article 917 nouveau

Sont exonérées de la taxe :

- 1 - les opérations de réassurance, sous réserve de ce qui est dit à l'article 918 nouveau ;
- 2- les opérations d'assurance bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, notamment les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurance mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels ;
- 3 - les contrats d'assurance vie ;
- 4 - les contrats d'assurance maladie.

Dispense de la taxe

Article 918 nouveau

Sont dispensés de la taxe, tous les contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de la République du Bénin, ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Bénin ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage au Bénin de ces contrats soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Les réassurances des risques visés ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent article.

Liquidation et paiement de la taxe

Article 919 nouveau

Pour les conventions conclues avec les sociétés ou compagnies d'assurance agréées au Bénin, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par la société ou compagnie d'assurance ou son représentant responsable ou par l'apériseur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs compagnies d'assurance et versé par elles au bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'encaissement de la prime.

La somme à verser est calculée de la manière suivante :

- la taxe est liquidée au tarif en vigueur au jour de l'échéance sur toutes les sommes stipulées au profit de la société ou compagnie d'assurance et leurs accessoires constatés dans les écritures du redevable comme ayant fait l'objet d'un encaissement au cours du mois écoulé ;
- du montant ainsi obtenu est déduit le montant de la taxe perçue sur toutes les sommes stipulées au profit de la société ou compagnie d'assurance et leurs accessoires constatés dans lesdites écritures comme ayant fait l'objet, au cours de la même période, d'un remboursement.

Article 920

Pour les sociétés ou compagnies d'assurance ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée, pour l'application de l'article 919 comme un redevable distinct, à moins que la société ou compagnie n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 924 qu'elle entend verser la taxe exigible au bureau de l'Enregistrement du lieu de son principal établissement dans la République du Bénin.

Article 921 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999 et abrogé par l'article 308 du Code CIMA.

Article 922

Supprimé par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Solidarité des redevables

Article 923

Dans tous les cas et nonobstant les dispositions de l'article 919, les sociétés ou compagnies d'assurance, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Obligations des sociétés et compagnies d'assurance

Article 924

Les sociétés et compagnies d'assurance ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau de l'Enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent.

Article 925 nouveau

Les courtiers et intermédiaires sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé par le juge du Tribunal de Première Instance, sur lequel ils consignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise.

Ils y mentionnent la date de l'opération d'assurance, sa durée et le nom de la société ou compagnie d'assurance, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 918 nouveau, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, le montant des sommes stipulées au profit de la société ou compagnie d'assurance et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe.

Pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les

avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque mois, et dans les dix premiers jours du mois suivant, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le mois entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 919 nouveau.

Droit de communication

Article 926

Les sociétés ou compagnies d'assurance, agents, représentants responsables et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite tant par les articles 13 et 17 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général et l'article 137 de l'acte uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, le répertoire prévu à l'article 925 nouveau ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Le refus de représentation ou de communication, ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 320 du présent Code.

Pénalités

Article 927

Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'une pénalité de :

- 20% lorsque la bonne foi du contribuable n'est pas mise en cause ;
- 40% lorsqu'il est de mauvaise foi ;
- 80% lorsqu'il a commis des manœuvres frauduleuses ou que son imposition a été fixée d'office à défaut de déclaration souscrite dans les 20 jours suivants une mise en demeure.

Toutefois, lorsqu'il incombe à une société ou compagnie d'assurance qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 924, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'une majoration de 10% et d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 % par mois, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Les infractions à l'article 924 sont punies d'une amende de 10 000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions prises pour leur exécution est punie d'une amende de 10 000 francs, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 926.

Prescription

Article 928

L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des sociétés ou compagnies d'assurance qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 924.

Article 929

La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement.

Article 930

La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

a) aux sommes stipulées au profit de la société ou compagnie d'assurance et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b) aux sommes stipulées au profit de la société ou compagnie d'assurance et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à la société ou compagnie d'assurance, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

Poursuites et instances

Article 931

Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par la direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Section 3

ASSURANCE DES BIENS, PERSONNES ET RESPONSABILITES SITUES AU BENIN

Article 932

Tous les biens meubles et immeubles, personnes et responsabilités situés au Bénin ne peuvent être assurés qu'auprès des sociétés d'assurance agréées au Bénin,

conformément aux dispositions de l'article 326 du Code CIMA sauf dérogation expresse du ministre en charge des Assurances.

Toute cession en réassurance à l'étranger portant sur plus de 75% d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire béninois est soumise à l'autorisation du ministre en charge des Assurances à l'exception des branches ci-après, mentionnées au paragraphes 4, 5, 6, 11 et 12 de l'article 328 du Code CIMA :

- corps de véhicules ferroviaires ;
- corps de véhicules aériens ;
- corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;
- responsabilité civile des véhicules aériens ;
- responsabilité civile des véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

Article 933

Les contrats d'assurance portant sur les biens, personnes et responsabilités situés au Bénin, qui ont été souscrits avant la date d'entrée en vigueur du Code CIMA, devront être obligatoirement rattachés, lors de leur premier renouvellement, à un organisme d'assurance agréé au Bénin auquel il incombe à partir de ce moment d'encaisser toutes primes et de régler toutes indemnités et taxes afférentes à ces contrats.

Article 934

Sont nuls et de nul effet les nouveaux contrats d'assurance portant sur des biens, personnes et responsabilités situés au Bénin et souscrits en infraction aux dispositions des articles 932 et 933 ci-dessus. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux assurés et bénéficiaires de bonne foi.

Toute entreprise d'assurance qui contreviendrait aux dispositions des articles 932 et 933 sera passible d'une amende de 50% du montant des primes émises à l'extérieur ou cédée en réassurance à l'étranger au-dessus du plafond fixé à l'article 932.

En cas de récidive, l'amende sera portée à 100% de ce même montant. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

SOUS-TITRE VI

DROITS DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

Article 935

Le présent sous-titre fixe les droits et salaires exigibles à l'occasion des formalités passées devant le conservateur de la propriété foncière et des droits fonciers.

CHAPITRE PREMIER

DROITS ET SALAIRES DE CONSERVATION FONCIERE

Section première

DROIT AU PROFIT DU TRESOR

Article 936

Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des droits au profit du budget national pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Bénin, sont établis ainsi qu'il suit.

Article 937

Sont exemptes de tout droit les procédures engagées en vue d'obtenir l'immatriculation des immeubles dépendant du domaine de la République du Bénin, ainsi que toutes inscriptions dont les frais seraient normalement à la charge de cette dernière. Les droits et salaires deviennent cependant exigibles, sur les nouveaux propriétaires, en cas d'attribution par voie de concession ou autrement, à toute autre personne physique ou morale.

Article 938

Sont également exonérés de droits et frais :

1 - toutes opérations au profit de collectivités publiques béninoises, lorsque ces opérations ont été déclarées d'utilité publique ;

2 - les formalités requises en exécution de l'Ordonnance n° 35/PR/MENJS du 1^{er} juin 1968, relative à la protection des biens culturels ;

3 - les apports immobiliers faits aux sociétés énumérées en l'article 890 précédent.

Article 939

L'inscription de l'hypothèque forcée au profit du Trésor public, prévue par l'article 312 de la présente codification donne lieu à la perception en débet des droits et salaires exigibles à cette occasion.

En cas de remise ou de réduction du montant de la créance garantie, les droits et salaires tombent en non-valeur à due concurrence, tant pour les frais d'inscription que pour ceux de mainlevée.

Liquidation des droits

Article 940

Les droits perçus au profit du budget sont liquidés, savoir :

1 - en matière d'immatriculation, sur la valeur vénale attribuée aux immeubles dans les réquisitions ou, dans le cas visé au 2^e alinéa de l'article 939 précédent, sur la valeur vénale au moment de l'attribution par l'Etat ;

2 - en matière d'inscription (constitution, transmission ou extinction de droits réels), sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de numéraire, ou, dans le cas contraire, sur estimation, fournie par les parties, de la valeur vénale des droits constitués, transmis ou éteints.

En particulier, les réquisitions d'inscription d'une hypothèque forcée (de la masse de la faillite, notamment) devront indiquer le montant pour lequel l'inscription est requise, à défaut d'actes ou pièces permettant de déterminer cette valeur.

Pour l'inscription d'un bail à loyer, le droit porte sur le montant cumulé des annuités stipulées. Pour la radiation d'un bail à loyer, il porte sur le montant cumulé des annuités restant à courir. Si le bail est arrivé à expiration, il n'est dû que le droit minimum prévu plus loin.

La perception suit les sommes de mille francs en mille francs inclusivement et sans fraction.

Article 941

Lorsque les sommes énoncées aux actes ou les valeurs estimatives données par les parties paraissent inférieures à la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints, le conservateur est admis à provoquer l'expertise à l'effet de faire déterminer la valeur exacte desdits droits.

Article 942

La procédure en expertise est engagée et suivie dans les formes fixées par la présente codification en matière d'enregistrement.

Les pénalités, au cas où l'insuffisance d'évaluation est reconnue, sont liquidées conformément aux prescriptions de cette même réglementation. Il en serait de même pour le cas où la réglementation foncière viendrait à prévoir des pénalités de retard à défaut de dépôt à la Conservation foncière, dans les délais fixés par ladite réglementation foncière, d'actes translatifs, modificatifs ou extinctifs de droits réels.

Tarif

Article 943

Il est perçu au profit du budget :

1 - pour l'immatriculation aux livres fonciers (article 119 de la loi n° 65-25 du 14 août 1965), sur la valeur vénale 0,50 % avec minimum, par titre créé, de 5 000 francs ;

2 - pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel (article 150 de la même loi), sur le montant des sommes énoncées ou le cas échéant, sur

l'estimation fournie par les parties 0,20 % avec minimum ; s'il n'y a pas morcellement de 250 francs. S'il y a morcellement, ce minimum est porté, par titre créé à 500 francs ;

3 - pour les mêmes formalités d'inscription, le droit proportionnel est ramené à 0,10 % pour l'inscription d'une hypothèque forcée (article 32 et 138 de la même loi, article 312 de la présente codification), d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, ou encore d'une hypothèque garantissant un prêt consenti par une société visée à l'article 890 de la présente codification. Pour les numéros 2 et 3 ci-dessus, si l'inscription porte sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même Conservation foncière ou de plusieurs bureaux, le droit proportionnel au profit du budget ne peut être dû qu'une fois sur la totalité de la somme à inscrire ;

4 - pour la délivrance d'un duplicata de titre foncier, par titre, une somme fixe de 5 000 francs ;

5 - pour la constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants (article 454 et 456), par titre, une somme fixe de 500 francs.

La taxe proportionnelle de 0,20 % est éventuellement seule exigible sur la valeur des parcelles mutées, à l'exclusion de celle de 0,50 % qui n'est exigible que dans le cas de constitution de titres par suite d'immatriculation. Le droit fixe constitue un minimum qui est perçu dans tous les cas, même s'il s'agit du remplacement de titres terminés.

6 - à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, une somme fixe de 500 francs.

Section 2

SALAIRES ET HONORAIRES

Article 944

Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception des salaires des conservateurs et des greffiers, dus par les personnes qui requièrent l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation foncière, sont établis ainsi qu'il suit.

Article 945

Sont exemptes d'émoluments de toute nature les formalités exonérées de droit au profit du budget, telles qu'elles sont énumérées par les articles 937 et 938 ci-avant.

Article 946

Les salaires établis au profit des conservateurs pour les couvrir de leur responsabilité civile envers les parties et intéressés sont liquidés conformément au tarif établi en l'article 949 ci-après.

Article 947

En cas d'insuffisance dûment constatée, dans les formes réglées par l'article 942 ci-avant, des sommes énoncées aux actes ou des valeurs estimatives en tenant lieu, il est dû un supplément de salaires dans tous les cas où il est dû un supplément de droits.

Article 948

Les émoluments dus aux greffiers consistent uniquement, dans les procédures ordinaires, en un droit pour l'affichage de l'extrait des réquisitions dans l'auditoire du tribunal civil.

Tous les autres émoluments exigibles en cas de litiges entre requérants et opposants sont réglés selon les formes du droit commun.

Tarif

Article 949

Il est dû :

- aux greffiers pour affichage en l'auditoire de l'extrait de réquisition et rédaction du certificat (article 387 alinéa 2 du présent Code), une somme fixe de 200 francs ;

- aux conservateurs :

1 - pour l'immatriculation aux livres fonciers, sur la valeur vénale, un salaire proportionnel de 0,25 % avec minimum, par titre créé de 2500 francs ;

2 - pour l'inscription au titre foncier d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit réel, sur le montant des sommes énoncées ou, le cas échéant, sur l'estimation fournie par les parties, un salaire proportionnel de 0,10 % avec minimum, s'il n'y a pas morcellement, de 125 francs. S'il y a morcellement, ce minimum est porté par titre créé, à 250 francs.

Au cas où l'inscription porterait sur plusieurs titres fonciers dépendant de la même circonscription foncière, le tarif proportionnel n'est applicable qu'une fois quel que soit le nombre de ces titres, au moment de l'inscription sur le premier titre. Pour l'inscription sur chacun des autres titres, il n'est dû que le droit minimum de 125 francs ou 250 francs selon les cas. Si les titres dépendent de plusieurs communes, chaque conservateur a droit au salaire proportionnel sur le premier titre dépendant de son bureau ;

3 - pour les mêmes formalités, le salaire proportionnel est ramené à 0,05 % pour l'inscription d'une hypothèque forcée, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, ou encore d'une hypothèque garantissant un prêt consenti par une société visée à l'article 890 de la présente codification ;

4 - pour la délivrance d'un duplicata de titre foncier, par titre une somme fixe de 2 500 francs ;

5 - pour la constitution de nouveaux titres par suite de fusion ou de division de titres existants, par titre, une somme fixe de 250 francs.

Le salaire proportionnel de 0,10 % est éventuellement seul exigible sur la valeur des parcelles mutées, à l'exclusion de celui de 0,25 % qui n'est exigible que dans le cas de constitution de titres en suite d'immatriculation ;

6 - pour toute autre formalité, une somme fixe de 100 francs ;

7- à l'occasion de la consultation des livres fonciers par le public :

* pour chaque état de droits réels appartenant à une personne déterminée, ou grevant un immeuble déterminé, par article 50 francs avec un minimum de 250 francs. Ce minimum est dû pour un état négatif ;

* pour chaque copie d'acte ou de bordereau analytique, par rôle de copie, complet ou entamé 100 francs outre le droit de timbre de dimension pour les copies d'actes (cf. art. 866, 2., de la présente codification) ;

* pour tout autre renseignement 100 francs.

Section 3

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES COMMUNES

Article 950

Si une réquisition d'immatriculation demeure sans suite, quelle que soit la cause de la suspension de la procédure, il est prélevé sur la provision versée :

1 - avant bornage, le montant du droit minimum prévu au profit du budget, et des salaires fixes et minimum prévus tant au profit du greffier que du conservateur pour les formalités déjà accomplies par leurs soins ;

2 - après bornage, la moitié des droits et salaires proportionnels, avec application, le cas échéant, des minima.

La différence, s'il en existe, est restituée au requérant qui en a fait l'avance.

Article 951

Le paiement des droits et salaires réclamés par le conservateur ne peut jamais être différé, pour quelque motif que ce soit, sauf aux parties versantes à se pourvoir en restitution, si elles le jugent convenable.

Article 952

La somme totale perçue à l'occasion des formalités requises aux bureaux de la Conservation de la propriété et des droits fonciers doit être indiquée en chiffres très apparents, savoir :

1 - pour la procédure d'immatriculation, au bas de la première page de la couverture protégeant la copie de titre foncier remise au requérant ;

2 - pour les mentions ultérieures au bas du duplicata de bordereau analytique de l'acte mentionné devant rester annexé à ladite copie.

Article 953

Les parties ont, en outre, la faculté d'exiger dans tous les cas, du conservateur, le détail établi par écrit des taxes, salaires et droits divers composant la somme globale inscrite comme il est dit à l'article précédent.

Article 954

Les instances engagées au sujet du règlement des droits applicables aux diverses formalités requises aux bureaux de la Conservation de la propriété et des droits fonciers sont suivies dans les formes déterminées en matière d'enregistrement par la présente codification.

CHAPITRE II

HYPOTHEQUES MARITIMES

Article 955

Conformément à la législation en vigueur, le service des Hypothèques maritimes demeure confié à l'autorité maritime qui est chargée de l'exécution des formalités prévues par l'article 1^{er} de la convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

Article 956

Les droits à percevoir par les agents de l'Etat, ainsi que le cautionnement spécial à leur imposer, les émoluments et honoraires de navires pour les ventes dont ils pourront être chargés se composent de remise et de salaire payables d'avance.

Article 957

La remise est fixée à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre des navires sur lesquels il est pris ou renouvelé inscription.

Toutefois, dans le cas où les navires affectés à la garantie d'une même créance sont immatriculés dans des ports dépendant de recettes différentes, la remise est due à l'inspecteur de chacune des recettes.

Article 958

Les salaires seront de 100 francs :

1 - pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ;

2 - pour chaque inscription reportée d'office conformément aux articles 49 et 50 du code de commerce maritime, sur le registre du lieu de la naturalisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ;

3 - pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ;

4 - pour chaque radiation d'inscription ;

5 - pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat lorsqu'il n'en existe pas ;

6 - pour la transcription du procès-verbal de saisie, conformément à l'article 11 de la convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

Article 959

Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription.

Article 960

Le cautionnement que les inspecteurs de l'enregistrement ont à fournir pour la garantie des actes auxquels donne lieu l'exécution de la loi n° 65-25 du 14 août 1965 portant organisation du régime de la propriété foncière au Bénin, sera affecté également à la garantie des actes auxquels donnera lieu l'exécution de la convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.

CHAPITRE III

HYPOTHEQUES TERRESTRES

Article 961

Le régime hypothécaire du Code Civil n'étant pas applicable au Bénin, le chapitre premier du Livre III de la délibération susvisée du 28 septembre 1948 est sans objet et est abrogé purement et simplement.

LIVRE PREMIER

ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPÔT

2^{ème} PARTIE : IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE I : IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

**TITRE II : TAXES INDIRECTES A LA DISPOSITION
DES COMMUNES**

**TITRE III : TAXES UNIQUES PERCUES AU PROFIT DU BUDGET
NATIONAL ET DES BUDGETS DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER

TAXE CIVIQUE

Articles 962 à 972

Supprimés par l'article 3 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

CHAPITRE II

TAXE DE CREDIT AGRICOLE

Articles 973 à 975

Supprimés par l'article 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

CHAPITRE III

CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES

Section première

CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES

I. - PROPRIETES IMPOSABLES

Article 976

Il est institué une contribution annuelle sur les propriétés bâties, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous immeubles construits en maçonnerie, fer ou bois, et fixés au sol à demeure à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés ci-après.

Article 977

Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1 - les terrains non cultivés, employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature ;

2 - l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

II. - EXEMPTIONS PERMANENTES

Article 978

Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties :

1 - les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes et aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus ;

2 - les installations qui, dans les ports maritimes, fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieures, font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat, à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;

3 - les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat ou à des communes ;

4 - les édifices servant à l'exercice des cultes ;

5 - les immeubles à usage scolaire ;

6 - les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale ;

7 - les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;

8 - les immeubles servant exclusivement à l'habitation et habités par leurs propriétaires lorsque le revenu net est inférieur à 2 880 francs ;

9 - les constructions légères (kiosques, tonnelles, pavillons, guérites, cases construites en paille, en banco, etc.) simplement posées sur le sol ou démunies de fondations en maçonnerie.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, à l'intérieur du périmètre des communes et des centres lotis et dans les zones ou quartiers délimités par arrêté du Préfet, les constructions visées à l'alinéa précédent et destinées à l'habitation ou affectées à un usage commercial acquitteront une contribution foncière dont le montant sera déterminé par application à la superficie du terrain sur lequel sont édifiées ces constructions, d'un revenu net par mètre carré, qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des Finances, auquel sera appliqué le taux général.

III. - EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Article 979

Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de constructions ne sont soumises à la contribution foncière que la sixième année suivant celle de leur achèvement.

Toutefois, les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un usage d'habitation, et seulement lorsqu'ils sont édifiés sur des terrains faisant l'objet de titres fonciers définitifs au 1^{er} janvier de la sixième année suivant celle de leur achèvement, ne seront soumis à la contribution foncière que la onzième année suivant celle de leur achèvement. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un autre usage que l'habitation, ils cesseront d'avoir droit à l'exemption temporaire à

compter de l'année de leur transformation sans toutefois pouvoir être soumis à la contribution foncière avant expiration du délai d'exemption fixé au premier alinéa du présent article.

L'exemption temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial ou industriel qui sont cotisables à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur affectation.

Article 980

Pour bénéficier de l'exemption temporaire prévue à l'article précédent, le propriétaire devra souscrire au directeur général des Impôts et des Domaines dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant : la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la superficie qu'il couvrira, les désignations du terrain, telles qu'elles figurent au livre foncier (numéro du titre foncier et numéro du lot). Cette déclaration devra être appuyée d'un plan sommaire ou d'un croquis coté et indiquer en outre les noms et adresses des techniciens ayant conçu les plans et des entrepreneurs ayant exécuté les travaux.

En outre, dans les localités où le permis de construire est exigé, le propriétaire devra, dès l'achèvement des travaux, et au plus tard avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de cet achèvement, remettre au directeur général des Impôts et des Domaines un certificat d'habitabilité, émanant de l'autorité qui a délivré le permis de construire, et constatant que l'immeuble a bien été édifié dans les conditions prévues lors de la délivrance de ce permis et qu'il remplit les conditions de salubrité exigées par les services d'Hygiène.

Les déclarations doivent être faites par écrit. A défaut de déclaration ou de remise du certificat d'habitabilité dans les délais impartis au présent article, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions sont imposées dès le 1^{er} janvier de l'année qui suivra celle de leur achèvement.

L'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées d'autant de fois lesdites cotisations qu'il s'est écoulé d'années entre celle où elles auront été achevées et celles où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

Article 981

La souscription des déclarations de construction et le dépôt des certificats d'habitabilité après l'expiration des délais fixés à l'article précédent donnent droit aux exemptions d'impôt prévues à l'article 979 pour la fraction de la période d'exemption restant à courir à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur production.

Toutefois, la déclaration tardive ne saurait entraîner l'exemption pour la première année suivant l'achèvement des travaux.

IV - BASE D'IMPOSITION

Article 982

La contribution foncière des propriétés bâties est réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition sous déduction de 40% pour les maisons et 50% pour les usines, en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparation.

La valeur locative des sols des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférentes à ces constructions.

Article 983

La valeur locative est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail ou, s'il les occupe lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location.

La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions normales.

En l'absence d'actes de l'espèce, l'évaluation est établie par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu. Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe: évaluation de la valeur vénale, détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers. Dans la région considérée pour chaque nature de propriété, application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est déterminée à raison de l'usage auquel ils sont appliqués y compris la valeur locative du sol.

V. - PERSONNES IMPOSABLES ET DEBITEURS DE L'IMPÔT

Article 984

La contribution foncière des propriétés bâties est due pour l'année entière par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition, sauf le cas prévu à l'article 985.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou l'emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

Article 985

Lorsqu'un propriétaire de terrain ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur, loue le fonds par bail de longue durée, à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la contribution foncière des propriétés bâties est due, à raison de l'immeuble construit par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire sera considérée, pendant toute la durée du bail, comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

Dans le cas considéré, la contribution foncière est due par le propriétaire à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction édifiée par le locataire, sauf application des dispositions de l'article 979 relatives à l'exemption temporaire.

Article 986

Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et principaux locataires, et en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de fournir par écrit aux agents chargés de l'assiette de l'impôt, dans les quinze derniers jours du mois de novembre de chaque année, une déclaration indiquant au jour de sa production :

1 - les nom et prénoms usuels de chaque locataire, la consistance des locaux qui leur sont loués, le montant du loyer principal et, s'il y a lieu, le montant des charges ;

2 - les nom et prénoms usuels de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;

3 - la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même;

4 - la consistance des locaux vacants.

Le défaut ou l'inexactitude de la déclaration sera sanctionné par une amende fiscale de mille francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements qui doivent être fournis en exécution des dispositions du présent article.

Les amendes fiscales sont constatées par le directeur général des Impôts et des Domaines et sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

VI. - REMISES ET MODERATIONS POUR PERTES DE REVENUS

Article 987 nouveau

En cas de destruction totale ou partielle ou de démolition volontaire en cours d'année de leurs maisons ou usines, les propriétaires peuvent demander une remise ou une modération de la contribution foncière frappant ces immeubles.

Les demandes doivent être adressées au directeur général des Impôts et des Domaines dans le mois de la destruction ou de l'achèvement de la démolition.

Section 2

CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

I. - PROPRIETES IMPOSABLES

Article 988

Il est institué une contribution foncière annuelle sur les propriétés non bâties.

La contribution foncière est établie sur les propriétés non bâties de toutes natures sises au Bénin à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées par les dispositions ci-après.

II - EXEMPTIONS PERMANENTES

Article 989

Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés non bâties :

1 - les terrains appartenant à l'Etat, aux départements et aux communes, affectés ou non à usage public, mais improductifs de revenus ; les pépinières et jardins d'essais créés par l'Administration ou par les sociétés d'intérêt collectif agricole dans un but de sélection et d'amélioration des plants ; les terrains à usage scolaire ou sportif appartenant aux missions religieuses, à des établissements scolaires, ou à des sociétés à but sportif reconnues par l'Etat ; les terrains, non à bâtir, appartenant aux coopératives agricoles ;

2 - les sols et dépendances immédiates des propriétés bâties ainsi que les terrains affectés à un usage industriel ou commercial dont la valeur locative sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties ;

3 - les terrains cultivés ou effectivement utilisés au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour la culture maraîchère, florale ou fruitière ou pour la production de plants et semis, lorsque ces terrains sont situés en dehors d'un périmètre fixé par arrêté du Préfet pour chaque commune ou localité ;

4 - les terres de culture de cinq hectares ou moins d'un seul tenant, lorsque le propriétaire ne possède aucune autre terre de culture.

III - EXEMPTIONS TEMPORAIRES

Article 990

Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois de toutes essences sont exonérés pendant trente ans pour compter de la première année du semis, de la plantation ou de la replantation.

IV - BASE D'IMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

Article 991

Les terrains soumis à la contribution foncière des propriétés non bâties sont imposables à raison de leur évaluation administrative au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Les évaluations administratives sont déterminées en fonction des valeurs vénales et sont susceptibles de révision tous les cinq ans.

Article 992

La contribution foncière des propriétés non bâties est due pour l'année entière, à raison des faits existants au 1^{er} janvier, par le propriétaire, ou à défaut par le possesseur ou le simple détenteur du sol à quelque titre que ce soit.

Article 993

En cas d'usufruit ou de bail emphytéotique, l'impôt est dû par l'usufruitier ou par le locataire dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

Section 3

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONTRIBUTIONS FONCIERES DES PROPRIETES BATIES OU NON BATIES

I - MUTATIONS FONCIERES

Article 994

1 - Les mutations foncières sont effectuées à la diligence des parties intéressées.

Elles peuvent cependant être appliquées d'office dans les rôles par les agents chargés de l'assiette d'après les documents certains dont ils ont pu avoir communication.

2 - Tant que la mutation n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui, ses ayants droit ou ses héritiers naturels peuvent être contraints au paiement de la contribution foncière, sauf le recours contre le nouveau propriétaire.

II - EXEMPTION SPECIALE

Article 995

Par dérogation aux dispositions des articles 979 et 990, le ministre de l'intérieur est habilité, sur proposition des préfets, à fixer par arrêté la liste des localités dont les constructions et terrains seront soumis aux contributions foncières des propriétés bâties et non bâties pendant une durée minimum de dix ans renouvelable selon la même procédure.

Les arrêtés sont notifiés au ministre chargé des Finances (directeur général des Impôts et des Domaines) avant le 15 octobre de chaque année.

Toutefois, pour les impositions au titre de l'exercice 1972, ces arrêtés ne seront pris en considération que s'ils lui parviennent avant le 1^{er} février 1972.

III. - PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FONCIERES, AFFECTATION DE LEUR PRODUIT ET TAUX

Article 996 nouveau

Sauf dispositions contraires, les contributions foncières des propriétés bâties ou non bâties sont recouvrées dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du Code Général des Impôts. Toutefois, elles donnent lieu à des versements d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 35 % du montant total de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 35 % à fin mars et le solde à fin mai.

Le montant de chaque acompte est provisoirement déterminé d'après le montant des impôts dus l'année précédente.

Tout impôt inférieur ou égal à 5 000 francs est exigible en un seul versement le 30 janvier de l'année.

Le produit de la contribution foncière des propriétés bâties et de la contribution foncière des propriétés non bâties est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises.

Les taux en sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux dans les limites prévues par les Lois de Finances.

CHAPITRE IV

CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES

Section première

CONTRIBUTION DES PATENTES

I. - DEFINITION, PERSONNES ET PROFESSIONS IMPOSABLES

Article 997

Toute personne physique ou morale béninoise ou étrangère, qui exerce au Bénin, un commerce, une industrie, une profession non explicitement compris dans les exemptions déterminées ci-après est assujettie à la contribution des patentes. Sont également passibles de la patente les établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial ainsi que les organismes de l'Etat, des départements ou des communes ayant le même caractère.

Les patentes sont annuelles et personnelles et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées.

Le fait habituel de l'exercice d'une profession, d'un commerce comporte, seul, l'imposition des droits de patente.

Article 998

La contribution des patentes se compose, en principal, des éléments suivants :

- un droit fixe ;
- un droit proportionnel sur la valeur locative des locaux professionnels.

Article 999

Ces droits sont réglés conformément aux tableaux A, B, C et D annexés au présent chapitre.

Ils sont établis :

- d'après un tarif général pour les professions énumérées dans le tableau A ;
- d'après un tarif exceptionnel, pour celles qui font l'objet des tableaux B, C et D.

Article 1000

Les commerces, industries et professions, non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux annexés au présent chapitre, n'en sont pas moins assujettis à la patente.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté du ministre chargé des Finances sur proposition du directeur général des Impôts et des Domaines et après avis de la Chambre de Commerce.

II. – DROIT FIXE

Article 1001

Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. Ce droit est le plus élevé de ceux qu'il aurait à

payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

Si les professions exercées dans le même établissement comportent, pour le droit fixe, soit seulement des taxes variables à raison du nombre d'employés, d'ouvriers, de machines ou autres éléments d'imposition, soit à la fois des taxes de cette nature et des taxes déterminées, c'est-à-dire arrêtées à un chiffre invariable, le patentable est assujetti aux taxes variables d'après tous les éléments d'imposition afférents aux professions exercées, mais il ne paye que la plus élevée des taxes déterminées.

Toutefois, les patentables, autres que les établissements de crédit se livrant à l'achat, à la vente et au change des monnaies à l'occasion ou en dehors des opérations de leur commerce, profession ou industrie sont, dans tous les cas, assujettis, indépendamment de la patente principale, à la patente de 2^e classe du tableau A.

Article 1002

Le patentable ayant plusieurs établissements distincts de même espèce ou d'espèces différentes, est passible d'un droit fixe en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements.

Sont considérés comme formant des établissements distincts, ceux qui présentent le triple caractère :

- 1 - d'avoir un préposé spécial traitant avec le public même s'il n'a pas la procuration du chef ou de l'agent de la maison ;
- 2 - de comporter un inventaire spécial de leurs marchandises ;

- 3 - d'être situés dans des locaux distincts, lors même que ceux-ci seraient juxtaposés, dans le même immeuble, à d'autres établissements du même patenté.

Mais les opérations effectuées par un patenté dans ses propres locaux ou dans les locaux séparés pour le compte de tiers dont il n'est que représentant, contrôlées par le ou les commettants, soit qu'ils exigent des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales, soit qu'ils fassent surveiller périodiquement lesdites opérations par des agents ou inspecteurs, donnent toujours lieu à imposition de droits de patente distincts établis au nom du ou des commettants.

Article 1003

Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits est exempt du droit fixe pour les magasins séparés, mais situés dans la même localité, dans lesquels sont exclusivement vendus des produits de sa fabrication.

Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante ans ne sont pas comptés dans les éléments de la cotisation.

Ne sont pas également comptés dans ces éléments la femme travaillant avec son mari, les enfants non mariés travaillant avec leurs ascendants, l'unique manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

III. - DROIT PROPORTIONNEL

Article 1004 nouveau

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, seccos, terrains de dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation. Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Pour la détermination de la valeur locative par voie d'appréciation, les taux ci-après sont appliqués à la valeur vénale :

- pour les bâtiments, les chantiers et les sols 5% ;
- pour le gros outillage 6% ;
- pour l'outillage mobile 10%.

Mais en aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Les biens objet d'un contrat de crédit-bail sont pris en compte pour la détermination du droit proportionnel chez le crédit preneur.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, la détermination de la valeur locative des biens pris à crédit-bail, s'effectue par voie d'appréciation sur les mêmes bases que celles énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 1005

Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels, est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Ce droit proportionnel est calculé à partir du revenu net obtenu en appliquant à la valeur locative les abattements ci-après :

- pour les bâtiments, les chantiers et les sols..... 25 % ;
- pour le gros outillage 35 % ;
- pour l'outillage mobile 25 à 35%.

Article 1006

Le droit proportionnel est payé dans toutes les localités où sont situés les locaux servant à l'exercice des professions imposables.

Article 1007

Le patentable qui exerce dans le même local ou dans des locaux non distincts plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paye le droit d'après le taux applicable à la profession qui comporte le droit le plus élevé.

Dans le cas où les locaux sont distincts il paye pour chaque local le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. Dans le cas d'opérations effectuées par un patenté pour des tiers, à titre de représentant et ayant donné lieu à l'assiette de droits fixes distincts, le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des locaux séparés où s'effectuent lesdites opérations. Si les locaux sont communs,

le droit proportionnel frappe pour chaque commettant la valeur locative afférente aux locaux du représentant.

IV. - DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES CATEGORIES D'ENTREPRISES

Article 1008

Tous ceux qui vendent en étalage ou sur éventaire des objets de menues valeurs non compris dans les exemptions déterminées ci-après sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique.

Article 1009

Tout individu qui transporte des marchandises de commune en commune, d'escale en escale, ou bien dans les territoires communaux et banlieues, de village en village, même lorsqu'il vend pour le compte de marchands est tenu d'avoir une patente personnelle de marchand forain.

Les marchands forains qui séjourneront plus de 20 jours dans la même localité sont passibles, le cas échéant, à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de l'installation, d'un supplément des droits égal à la différence entre le montant des droits de patente déjà imposé et le montant des droits qu'ils paieraient comme marchands sédentaires dans cette localité.

Article 1010

L'achat au détail des produits et l'usage des bascules volantes et mesures de capacité ne sont autorisés que dans les limites des marchés reconnus par l'Administration. Ils donnent lieu lorsqu'ils sont effectués par des traitants n'ayant pas d'installation fixe et achetant pour leur compte des produits du pays sur les marchés avec une seule bascule volante ou une seule série de mesures et vendant leurs produits directement aux commerçants ayant une installation fixe, à l'assujettissement à la patente du tableau C deuxième partie. Celle-ci n'est alors valable que dans la commune où elle a été délivrée.

Les traitants qui exerceraient ce commerce sur plusieurs marchés autorisés d'une même commune sans avoir d'installation fixe devront être assujettis, pour un poste d'achat à leur choix, au droit fixe de la patente de quatrième classe du tableau A sans application toutefois du droit proportionnel et, en plus, à autant de patentes du tableau C (deuxième partie) qu'ils auront de bascules volantes ou de mesures de capacité.

Article 1011

Ne sont pas assujettis à la patente les collectivités ou particuliers exerçant les professions énumérées au tableau des exemptions annexé au présent chapitre lorsqu'ils exercent dans les conditions prévues audit tableau.

V. - ETABLISSEMENT DES RÔLES PRIMITIFS

Article 1012

Les inspecteurs ou contrôleurs des Impôts procèdent annuellement au recensement des imposables des tableaux A, B et D (première partie) et à la préparation des rôles primitifs.

Article 1013

Avant d'entreprendre ce travail ils prennent connaissance des registres de réception ou d'expédition des marchandises que les compagnies de chemin de fer, les services de transports terrestres ou fluviaux, les établissements d'entrepôt et de magasins généraux sont tenus de leur communiquer. Le service des Douanes leur fait connaître les noms des pacotilleurs qui se présentent dans le territoire, ceux des négociants, frêteurs ou consignataires des navires, ainsi que ceux de tous les nouveaux importateurs ou exportateurs, et leur communique toutes

déclarations ou tous documents nécessaires à l'assiette de la contribution des patentes.

D'une manière générale, les administrations publiques ainsi que les entreprises concédées par l'Etat, les départements ou les communes qui détiennent les documents permettant de déceler l'existence des commerces, industries ou professions et d'en apprécier l'importance sont tenus de communiquer aux chargés de l'assiette des contributions directes, tous renseignements qu'ils requerront pour établir les impôts institués par les règlements en vigueur sans pouvoir leur opposer le secret professionnel.

Article 1014

Les rôles primitifs des patentes, à l'exception de ceux qui comprendraient seulement des patentés de 7^e classe du tableau A ou tous ceux du tableau C et de la deuxième partie du tableau D sont soumis à une commission des contributions directes.

Cette commission (composée du maire, président, et, suivant l'importance commerciale de la commune, de deux à six commerçants, désignés par le Préfet) se réunit, sur la convocation de son président, à la résidence de ce dernier et le 15 décembre au plus tard.

Les rôles sont ensuite déposés pendant quatre jours consécutifs dans les bureaux de la commune, afin que les intéressés, dûment informés de ce fait par l'Autorité administrative compétente, puissent en prendre connaissance et remettre, s'il y a lieu, leurs observations par écrit au maire.

A l'expiration du délai de dépôt les rôles sont transmis au directeur général des Impôts et des Domaines accompagnés des observations ou réclamations des contribuables auxquels il n'aurait pas été donné suite, ainsi que du procès-verbal de la délibération de la commission des contributions directes.

Article 1015

Toutes les fois que le directeur général des Impôts et des Domaines croit irrégulières les conclusions des commissions des contributions directes, il soumet les contestations, avec son avis motivé, au ministre chargé des Finances qui statue.

VI. – ETABLISSEMENT DES RÔLES SUPPLEMENTAIRES

Article 1016

Sont imposables par voie de rôle supplémentaire :

1 - les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient avant le 1^{er} janvier de l'année de l'émission de ces rôles une profession, un commerce ou une industrie assujettis à la patente ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changements donnant lieu à des augmentations de droits. Toutefois, les droits ne sont dus qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis ;

2 - ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente; mais ils ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à exercer.

Toutefois, les patentes du tableau C et de la deuxième partie du tableau D sont dues pour l'année entière sans fractionnement quelle que soit l'époque à laquelle le patentable entreprend ou cesse son commerce ;

3 - les patentés qui entreprennent dans le cours de l'année une profession comportant un droit fixe plus élevé que celui afférent à la profession qu'ils exerçaient tout d'abord. Il est également dû un supplément de droit proportionnel par ceux qui viennent à occuper en cours d'année des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été

primitivement imposés et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. Les suppléments sont dus à compter du premier jour du trimestre dans lequel les changements prévus par les deux derniers paragraphes ont été opérés.

Les rôles supplémentaires sont ouverts dans chaque commune du début de chaque trimestre et les contribuables y sont inscrits au fur et à mesure des déclarations ou des découvertes. Ces rôles sont arrêtés à la fin de chaque trimestre et mis en recouvrement conformément aux règlements en vigueur.

Article 1017

Les rôles supplémentaires ne sont pas soumis aux commissions des contributions directes.

VII. - FORMULES DES PATENTES

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 1018

1- Les entreprises exerçant une activité assujettie à la patente sont tenues de souscrire une déclaration d'existence en triple exemplaire, auprès des services fiscaux, dans les vingt jours suivant le début de leur activité.

Un exemplaire de cette déclaration est adressé à l'INSAE pour immatriculation de l'entreprise.

2- Un numéro d'immatriculation est attribué par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique à chaque opérateur économique, entreprise individuelle ou société, à partir des indications portées sur la déclaration d'existence.

Ce numéro d'immatriculation doit être mentionné dans toutes les formalités administratives et notamment lors des déclarations fiscales ou douanières.

Il doit également être inscrit sur les factures et dans toute la correspondance commerciale ou professionnelle.

3- Les modifications importantes intervenant dans le fonctionnement de l'entreprise doivent également faire l'objet d'une déclaration de mise à jour en triple exemplaire auprès des services fiscaux dans un délai de vingt jours.

Un exemplaire de cette déclaration de mise à jour est adressé à l'INSAE pour modification éventuelle du numéro d'immatriculation.

Sont notamment considérés comme des modifications importantes :

- le changement de statut juridique ;
- le changement d'adresse ;
- le changement d'activité ;
- la suspension d'activité ;
- la cessation d'activité.

Article 1019

Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession comportant un droit fixe ou proportionnel plus élevé que celui qui était afférent à la profession qu'ils exerçaient tout d'abord, doivent en faire la déclaration dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais.

Il en est de même pour les contribuables qui viennent à occuper des locaux d'une valeur locative supérieure à celle des locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés ou dont la

profession, sans changer de nature, devient passible de droits plus élevés.

Article 1020

Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence du numéro d'immatriculation ou l'indication d'un faux numéro, sont sanctionnés par une amende fiscale égale à 100 000 francs.

Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour dans les vingt jours suivant une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à 200 000 francs.

Article 1021

L'avertissement délivré aux contribuables par l'agent de perception tient lieu, en principe, de formule de patente.

Article 1022

Toutefois, les contribuables exerçant en ambulance et en particulier tous ceux du tableau C et de la deuxième partie du tableau D sont tenus de se faire délivrer par les fonctionnaires chargés de l'établissement des rôles une formule spéciale extraite d'un registre à souches, qui ne leur sera remise que contre paiement intégral des droits de patente.

Article 1023

Les entrepreneurs de transports sont admis à se faire délivrer autant de formules de patentes, extraites du registre à souches qu'ils possèdent de véhicules en circulation.

Article 1024

Lorsqu'un des patentés visés à l'article 1022 ci-dessus produit une des déclarations prévues aux articles 1018 et 1019 ci-dessus, ou demande le renouvellement d'une formule périmée, le fonctionnaire chargé de l'établissement du rôle lui remet immédiatement une fiche indiquant le montant des droits exigibles.

L'agent de recouvrement reçoit en totalité la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement.

Au vu du récépissé, l'agent d'assiette remet au contribuable la formule de patente tirée du registre à souches.

Les impositions établies dans ces conditions sont portées pour ordre sur le premier rôle supplémentaire.

Le numéro de la quittance et la date à laquelle les patentes ont été soldées sont appelés en marge.

Article 1025

Tout patentable exerçant à demeure est tenu, dans son établissement, de justifier de son imposition à la patente au titre de l'année en cours, lorsqu'il en est requis par les agents de l'Administration et tous officiers et agents de police judiciaire.

Article 1026

Le patenté qui aura égaré sa patente et qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile pourra se faire délivrer par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles de sa résidence, un certificat qui fera mention des motifs obligeant le patenté à le réclamer et sera assujéti aux droits de timbre.

Article 1027

Les contribuables visés à l'article 1022 sont tenus de justifier, à toute réquisition, de leur imposition à la patente, à peine de saisie ou séquestre à leurs frais, des marchandises par eux mises en vente, et des instruments servant à l'exercice de leur

profession, à moins qu'ils ne donnent caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente. Ils ne pourront prouver valablement leur imposition que par la production de la formule prévue à l'article 1 022.

Article 1028

Les patentables de toutes catégories qui ne pourront faire la preuve de leur imposition seront astreints au paiement de la contribution pour l'année entière, sans préjudice d'un droit en sus égal au montant de la patente qui leur sera imposée.

VIII. - RECOUVREMENT

Article 1029 nouveau

La contribution des patentes est recouvrée aux dates et dans les conditions générales prévues aux articles 1113 et 1116 ci-après.

Toutefois, les patentés du tableau C, du tableau D et des cinquième, sixième et septième classes du tableau A, ainsi que tous les patentés dont le droit fixe de base est égal ou inférieur à 6 400 francs, de même que tous les patentés n'exerçant pas leur profession à demeure fixe, sont tenus de payer par anticipation en une seule fois la totalité des droits dont ils sont redevables et ce, avant le 1^{er} mars de chaque année. A compter de cette dernière date, le montant des droits de patente est majoré de 10 %, lorsque le contribuable s'acquitte de sa patente sans attendre l'émission d'un rôle le concernant, et de 20 %, lorsque ne s'étant pas acquitté par anticipation il est imposé par voie de rôle normal.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par "patenté n'exerçant pas sa profession à demeure fixe", non seulement tous commerçants vendant en ambulance à proprement parler, mais encore tous commerçants vendant sur les marchés, même lorsqu'ils occupent régulièrement le même emplacement, et tous commerçants installés sur un terrain privé ou sur la voie publique vendant en étalage ou occupant des baraquements ou locaux similaires qui ne sont pas fixés au sol à perpétuelle demeure.

Sont également tenues de payer par anticipation la patente et la taxe professionnelle unique et au prorata temporis, les entreprises en création.

Pour acquitter les droits dont ils sont ainsi redevables par anticipation, les patentables doivent se présenter spontanément au service des Impôts du lieu où ils exercent leur profession, où il leur est remis une fiche portant indication du montant des droits dont ils doivent s'acquitter aux caisses des recettes des Impôts. Sur présentation du reçu, il leur est remis leur formule annuelle de patente qu'ils doivent présenter à toutes réquisitions des agents chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts, ainsi que de tous agents particulièrement habilités à cet effet par les Autorités locales, sous peine de saisie, totale ou partielle, des marchandises par eux mises en vente jusqu'à justification de la régularité de leur situation quant au règlement de leur patente de l'année en cours.

En cas de déménagement hors du ressort de la recette des Impôts, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible en totalité.

Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant ayant donné lieu à imposition de droits de patente distincts, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

Article 1030

Les rôles supplémentaires sont recouverts dans les mêmes conditions que les rôles primitifs exception faite des paiements

exigibles par anticipation, réglementés par les articles 1 022 et 1029 nouveau ci-dessus.

IX. - TRANSFERT DE PATENTE

Article 1031

La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Article 1032

Toutefois, en cas de cession de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier, la demande est recevable dans le délai de trois mois à partir de la cession de l'établissement ; elle devra, à peine de non recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus ou à échoir à la date de la cession ; la mutation de cote sera réglée par le directeur général des Impôts et des Domaines.

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour le passé et le trimestre en cours sur réclamation des intéressés produite dans les quinze jours de la fermeture définitive; il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Section 2

CONTRIBUTION DES LICENCES

I. - PERSONNES IMPOSABLES ET DEFINITION

Article 1033

Toute personne ou société se livrant à la vente en détail des boissons alcooliques ou fermentées, soit à consommer sur place, soit à emporter est assujettie à un droit de licence, pour chaque établissement de vente sans réduction pour les succursales.

Est assimilée à la vente toute remise de boissons alcooliques faite à l'occasion de transactions commerciales, que ce soit à titre d'échange, de troc ou même de cadeau.

Toutefois, la licence n'est pas due par le commerçant qui se borne à vendre des limonades gazeuses, de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux.

Article 1034

La licence ne comporte qu'un droit fixe. Le tarif applicable à chaque classe est réglé par le tableau E ci- annexé.

Article 1035

La licence est indépendante de la patente et l'imposition à l'une ne dispense pas du paiement de l'autre. Dans le cas où plusieurs des professions comprises au tableau E sont exercées dans le même établissement, le droit le plus élevé est seul exigible.

II. - ETABLISSEMENT DES IMPOSITIONS

Article 1036

Toutes les dispositions édictées par le présent chapitre concernant l'assiette et le recouvrement des patentes, les déclarations que sont tenus de faire les contribuables, la production des formules de patente et demandes de transfert, sont applicables en matière de licence.

Article 1037

Les licences dues par les assujettis aux quatre premières classes du tableau A sont exigibles dans les mêmes conditions que la patente. Celles qui sont dues par les contribuables des autres catégories sont exigibles d'avance comme il est dit au quatrième alinéa de l'article 1029 nouveau ci-dessus.

En cas de non-paiement de la licence exigible d'avance, l'autorité administrative pourra ordonner la fermeture immédiate de l'établissement sans préjudice du paiement total des droits dus au titre de la licence pour l'exercice en cours.

Par boissons non alcooliques, il faut entendre les vins ordinaires, vins fins, bières, cidres et poirés.

Par boissons alcooliques, il faut entendre, les vins de liqueur, vermouths, quinquina, et toutes autres boissons fermentées ou contenant de l'alcool et titrant plus de 12°, à l'exception de l'alcool de menthe pharmaceutique et tous autres produits médicamenteux alcoolisés.

Section 3

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET A LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Article 1038

Nonobstant les dispositions des articles 1029 nouveau et 1036 ci-avant, la contribution des patentes et des licences doit être acquittée dans les conditions suivantes :

a) importateurs, revendeurs de tissus et divers :

l'intégralité des droits dus avant le 15 mai de chaque année ;

b) contribuables relevant des tableaux A, B et E du présent article :

- 50 % à fin janvier ;

- 50 % à fin avril.

Les droits de patente et licence déterminés en application des articles 997 à 1037 et des annexes ci-après forment des droits de base.

Pour calculer le montant réel de la contribution, il est appliqué à ces droits de base des coefficients qui sont fixés chaque année, par commune, par les conseils municipaux ou communaux, dans des limites prévues par les Lois de Finances.

Les coefficients s'appliquant aux droits proportionnels peuvent être plus élevés que ceux s'appliquant aux droits fixes.

Le produit des contributions des patentes et licences est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises.

ANNEXE I

Tableau des exemptions de la contribution des patentes

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1 - l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics pour la distribution de l'eau et les services d'utilité générale; ils seront imposables pour l'exploitation d'une usine électrique, d'une voie Decauville, d'un chemin de fer ;

2 - les fonctionnaires et employés salariés par ces services ou établissements, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

3 - les maîtres ouvriers des corps de troupe sous la même réserve;

4 - les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

5 - les professeurs de belles-lettres, sciences et art d'agrément, les instituteurs primaires, les chefs d'institution et maîtres de pension ;

6 - les éditeurs de feuilles périodiques, les artistes dramatiques ou lyriques ;

7 - les cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant de terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraisent;

8 - les concessionnaires de mines, pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites, l'exemption ne pouvant en aucun cas être étendue à la transformation des matières extraites ;

9 - les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;

10 - les associés des sociétés en nom collectif, en commandite simple ou anonymes ;

11 - les établissements publics ou privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur donner une profession ;

12 - les Caisses d'Epargne ou de Prévoyance administrées gratuitement, les Assurances mutuelles régulièrement autorisées;

13 - les coopératives constituées conformément aux textes légaux qui les régissent, sous réserve qu'elles ne vendent et n'achètent qu'à leurs adhérents, dans la limite de leurs statuts ;

14 - les capitaines de navires de commerce ne naviguant pas pour leur compte, les pilotes ;

15 - les cantiniers attachés à l'armée ;

16 - les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession; les commis-voyageurs ;

17 - les personnes qui vendent en ambulance des journaux, des fleurs, des objets de curiosités, des fruits, des légumes, des herbes, de la paille fraîche, des colas, des poissons, du beurre, du lait, des oeufs, des arachides grillées et autres menus comestibles ;

18 - les porteurs d'eau ;

19 - les artisans travaillant chez eux ou chez les particuliers seuls ou avec un ouvrier.

Ne sont point considérés comme ouvriers, les jeunes gens ayant moins de seize ans, ni la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs ascendants, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;

20 - les syndicats agricoles et les sociétés de prévoyance, secours et prêts mutuels agricoles ;

21 - supprimé par les articles 48, 75 et 77 de la Loi n°90-002 portant Code des Investissements.

22 - les transporteurs par voie de terre soumis à la taxe unique sur les transports routiers (TUTR) .

ANNEXE II

Tarif des patentes et des licences

Pour l'application des tarifs du tableau A, le territoire est divisé en deux zones, comme suit :

1^{re} zone : départements du Zou et des Collines, de l'Atlantique et du Littoral , de l'Ouémé et du Plateau, du Mono et du Couffo ;

2^{ème} zone : départements du Borgou et de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

PATENTE

TABLEAU A

Première classe

Droit fixe :

1^{re} zone 45 000 francs ;

2^{ème} zone..... 36 000 francs ;

ingénieur consultant ;

avocat ;

banques, établissement de crédit (succursale principale et agence) ;

compagnie de navigation au long cours (agence principale) ;

compagnie de navigation au long cours (sous-agence) ;

magasins généraux (exploitant de...) ;

entrepreneur en bâtiment, chef d'atelier ou d'usine non inscrit au tableau B occupant 30 ouvriers ou plus et dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 50 000 000 de francs ;

hôtelier avec restaurant ayant plus de 6 chambres ;

entreprise de pêche ayant au moins deux bateaux ;

mécanicien-garagiste représentant une ou plusieurs marques de véhicules automobiles ;

pharmacien ;

société d'expertise comptable ;

transitaire ayant plus de 5 employés.

Deuxième classe

Droit fixe :

1^{re} zone.....36 000 francs ;

2^{ème} zone.....27 000 francs ;

bureau d'études et réalisations, de documentation et projets pour sociétés et entreprises importantes ;

agence d'assurance ;

architecte ;

commerçant au détail n'effectuant ni importation ni exportation dont le montant des marchandises en magasin est supérieur à 2 000 000 de francs ou dont le montant annuel des transactions est supérieur à 8 000 000 de francs ;

commerçant en gros ou demi-gros n'important pas ;

commissionnaire en marchandises ;

consignataire de navires ;

dentiste ;

entrepreneur en bâtiment, chef d'atelier ou d'usine non inscrit au tableau B occupant 30 ouvriers ou plus et dont le chiffre annuel d'affaires est inférieur à 50 000 000 de francs ;

expert comptable ;

garagiste ;

médecin ;

notaire ;

restaurateur ayant plus de 8 employés ;

société formée par actions pour l'achat ou la vente d'immeubles ou autres spéculations immobilières ;

station service gérée par la société importatrice ;

succursale que fait tenir un importateur ou exportateur du tableau B et dont le montant annuel des transactions est supérieur à 8 000 000 de francs ;

transitaire ayant plus de 2 employés ;

entreprise de pêche ayant moins de deux bateaux.

Troisième classe

Droit fixe :

1^{re} zone 21 000 francs ;

2^{ème} zone 18 000 francs ;

agent d'affaires ayant au moins 2 employés ;

bar (exploitant de ...) ;

cinématographe ou théâtre (exploitant de...)

commerçant au détail n'effectuant ni importation, ni exportation dont le montant des marchandises en magasin est supérieur à 1 000 000 de francs, mais inférieur ou égal à 2 000 000 de francs et dont le montant annuel des transactions est supérieur à 3 000 000 de francs, mais inférieur à 8 000 000 de francs ;

commissaire-priseur ;

eaux gazeuses, limonade ou sirop (fabriquant de...) ;

entrepreneur en bâtiment, chef d'atelier ou d'usine non inscrit au tableau B et occupant 10 à 30 ouvriers ;

géomètre ;

hôtelier avec restaurant ayant 6 ou moins de 6 chambres ;

huissier ;

restaurateur ayant de 5 à 8 employés ;

succursale que fait tenir un importateur ou exportateur du tableau B et dont le montant des transactions est supérieur à 3 000 000 de francs ou inférieur ou égal à 8 000 000 de francs ;

transitaire ayant 1 ou 2 employés ;

promoteurs artistiques.

Quatrième classe

Droit fixe :

1^{re} zone..... 12 000 francs ;

2^{ème} zone..... 9 000 francs ;

petites et moyennes entreprises ;

agence de publicité ;

agent d'affaires n'ayant qu'un employé ;

collecteur de ferraille achetant sur place et n'exportant pas ;

boulangier ou pâtissier utilisant des moyens mécaniques ;

commerçant au détail n'effectuant ni importation ni exportation dont le montant des marchandises en magasin est supérieur à 400 000 francs mais inférieur ou égal à 1 000 000 de francs ou dont le montant annuel des transactions est supérieur à 1 500 000 francs et inférieur ou égal à 3 000 000 de francs ;

courtier d'assurance ;

couturier, couturière et tailleur ayant assortiment d'étoffe ;

entrepreneur en bâtiment, chef d'atelier ou d'usine non inscrit au tableau B et occupant 5 à 10 ouvriers ;

mécanicien garagiste ;

produits du pays (marchand de ...) ayant une installation fixe ;

représentant de commerce ;

sage-femme tenant une clinique où elle reçoit sa clientèle ;

restaurateur ayant moins de 5 employés ;

succursale que fait tenir un importateur ou un exportateur du tableau B et dont le montant annuel des transactions est inférieur à 3 000 000 de francs ;

transitaire n'ayant pas d'employé ;

photographe ayant plus d'une vitrine.

Cinquième classe

Droit fixe :

1^{re} zone..... 6 400 francs ;

2^{ème} zone..... 4 400 francs ;
éditeur de livres ;

teinturier ;

agent d'affaires n'ayant pas d'employé ;

boulangier ou pâtissier ayant 2 ou plus de 2 ouvriers ;

coiffeur en salon ;

commerçant au détail n'effectuant ni importation ni exportation dont le montant des marchandises en magasin est supérieur à 200 000 francs mais inférieur ou égal à 400 000 francs ou dont le montant annuel des transactions est supérieur à 800 000 francs mais égal ou inférieur à 1 500 000 francs ;

commissaire d'avaries ;

entrepreneur de bâtiment, chef d'atelier ou d'usine occupant 2 à 5 ouvriers ;

exploitant de 3 ou plus de 3 moulins à grains, à tubercules, à condiments et assimilés ;

imprimeur ayant 2 ou plus de 2 ouvriers ;

sage-femme exerçant son art au domicile de ses patientes ;

couturier, couturière et tailleur ayant plus de 3 machines à coudre ;

réparateur de véhicules de 2 ou 3 roues autres que cyclomoteurs ;

loueur de matériels de cérémonies ;

photographe ayant une vitrine.

Sixième classe

Droit fixe :

1^{re} zone..... 3 600 francs ;

2^{ème} zone 2 400 francs ;

marchand de bois de chauffage, de charbon de bois ;

bijoutier fournissant la matière première ;

boucher ou charcutier tuant tous les jours ou plus de 2 fois par semaine ;

commerçant au détail dont le montant des marchandises en magasin est supérieur à 100 000 francs mais égal ou inférieur à 200 000 francs ou dont le montant total des transactions est supérieur à 400 000 francs mais égal ou inférieur à 800 000 francs ;

commerçant ne vendant que des boissons fermentées à consommer sur place ;

exploitant de deux moulins à grains, à tubercules, à condiments et assimilés ;

imprimeur ayant moins de 2 ouvriers ;

loueur de plus de 3 chambres meublées ;

couturier, couturière ou tailleur ayant 2 ou 3 machines à coudre ;

exploitant forestier, marchand de planches ;

menuisier ;

photographe sans vitrine ;

vulcanisateur ;

réparateur de cyclomoteurs ;

Librairie, papeterie.

Septième classe

Les commerçants et commerçantes revendeurs de tissus et divers s'approvisionnant auprès des importateurs, acquitteront la patente (droit fixe et droit proportionnel) aux tarifs ci-après indiqués :

Achat de l'année précédente compris entre:	Droit Fixe	Droit propor.	Cote
0 et 5 millions	31 500 F	10 500 F	42 000 F
5 et 15 millions	45 000 F	15 000 F	60 000 F
15 et 25 millions	67 500 F	22 500 F	90 000 F
Au-dessus de 25 millions	90 000 F	30 000 F	120 000 F

Ces cotes sont applicables quel que soit le lieu d'installation du contribuable.

La cote de 24 000 F (droit fixe : 18 000 F + droit proportionnel : 6 000 F) appliquée exclusivement aux revendeurs de divers autres que tissus devient 12 000 F (droit fixe : 9 000 F + droit proportionnel : 3 000 F).

Huitième classe

Droit fixe :

1^{re} zone 2 400 francs ;

2^{ème} zone 1 800 francs ;

bijoutier ne fournissant pas la matière première ;

commerçant au détail dont le montant annuel des transactions est compris entre 200 000 et 400 000 francs ou dont le montant du stock en magasin est égal ou inférieur à 100 000 francs ;

tailleur, couturier ou couturière ayant 1 machine à coudre ;

exploitant d'un moulin à grains, à tubercules, à condiments et assimilés ;

loueur de 3 chambres meublées ;

gargotier ;

libraire ;

papetier.

Règles particulières au tableau A

Le droit proportionnel des professions inscrites aux quatre premières classes est égal à 10 % de la valeur locative des locaux professionnels.

Celui des 5^e et 6^e classes est fixé à 5 %.

En aucun cas, il ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Toutefois, les patentes inscrites à la 8^e classe du tableau A sont exemptées de ce droit proportionnel.

Les commerçants au détail, rangés dans la 6^e classe du tableau A devront obligatoirement tenir un livre de recettes coté et paraphé par un agent de l'Administration sur lequel ils devront inscrire chaque jour et sans blancs ni ratures, chaque vente effectuée avec son prix. Le montant des ventes sera additionné à la fin de chaque mois.

Les livres de recettes devront être présentés à toute réquisition des agents de l'Administration habilités à cet effet. Au cas où il sera constaté que le livre de recettes n'est pas tenu, ou est tenu irrégulièrement, qu'il comporte des inexactitudes ou des omissions, un supplément de droit égal au droit fixe de la patente primitivement imposée, sera immédiatement exigible. Ce supplément sera doublé en cas de récidive.

TABLEAU B

Toutes les professions inscrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 10 %, exception faite de celles désignées à la première partie et celles pour lesquelles le présent tarif prévoit exemption du droit proportionnel.

Patente complémentaire

Première partie

Les contribuables bénéficiaires de marchés ou d'adjudications sont assujettis à une patente complémentaire, d'après le montant de l'adjudication ou du marché, à un taux de droit de base de 0,25 %.

Ce droit n'est pas établi pour les industriels et les artisans qui se bornent à livrer les produits de leurs usines ou de leurs ateliers.

Tout avenant comportant, explicitement ou implicitement, une augmentation du prix initial de l'adjudication ou du marché donne lieu à un complément d'imposition. La base imposable, qu'il s'agisse du contrat primitif ou de l'avenant est le montant hors taxe.

Nonobstant les dispositions de l'article 998 du Code Général des Impôts, le droit proportionnel de la patente complémentaire est égal au tiers du droit fixe.

Deuxième partie

Professions imposées d'après le nombre des ouvriers ou employés.

Carrière (exploitant de ...) :

- taxe déterminée 10 000 francs ;
- taxe variable par ouvrier au-dessus de 10 150 francs.

Glacière (exploitant d'une usine à ...) :

- taxe déterminée..... 40 000 francs ;
- taxe variable par ouvrier au-dessus de 10 150 francs.

Briques, carreaux, ciments, poteries, tuiles, tuyaux et autres objets de terre cuite pour la construction et l'ornement (fabricant de ...) :

- taxe déterminée 10 000 francs ;
- taxe variable par ouvrier au-dessus de 10 150 francs.

Wagon-restaurant (exploitant de ..) :

- taxe déterminée 15 000 francs ;
- taxe variable par personne employée..... 300 francs.

Fabricant (celui dont la profession inscrite sous une dénomination quelconque au tableau A, consiste dans un travail de fabrication, de confection ou de main-d'œuvre, lorsqu'il travaille pour le commerce et occupe plus de 10 ouvriers disséminés, ou réunis dans un même établissement) :

- taxe déterminée 20 000 francs ;
 - taxe variable par ouvrier au-dessus de 10 200 francs.
- Sous-entrepreneur de manutention (tâcheron) :
- taxe déterminée 10 000 francs ;
 - par ouvrier 150 francs.

Troisième partie

Professions imposées d'après le matériel ou la force de production.

Chaux ou ciments naturels (fabrique de...) :

100 francs par mètre cube de la capacité brute des fours.

Chemin de fer (exploitant ou concessionnaire) :

- par kilomètre de ligne à double voie 400 francs ;
- par kilomètre de ligne à voie simple 200 francs.

Ne sont comptées dans les lignes à double voie que les lignes de l'espèce reliant au moins deux stations entre elles.

Decauville (exploitant de voie ferrée) :

- 120 francs par kilomètre de voie.

Entrepreneur de jeux ou amusements publics non sédentaires (tels que tirs, loteries, cinéma, attractions, jeux de force ou de hasard) :

100 francs par mètre carré de surface occupée ou un minimum de 100 000 francs.

Exploitant d'une auto-école ; loueur de véhicule avec ou sans chauffeur :

- taxe déterminée 15 000 francs ;
- taxe variable par voiture employée 5 000 francs.

Loueur de cyclomoteurs à deux roues :

- taxe déterminée 5 000 francs ;
- taxe variable par motocycle 500 francs.

1. TRANSPORT DES PERSONNES

A. Service régulier

Par bateau ou chaland 4 000 francs.

Par place aménagée (celle du chauffeur non comprise) 200 francs.

B. Service à volonté

Par bateau ou chaland 4 000 francs.

Par place aménagée
(celle du chauffeur non comprise) 250 francs.

2. TRANSPORT DES MARCHANDISES

Par bateau ou chaland de plus de 15 tonnes :

- taxe déterminée 6 000 francs ;

- taxe variable, par tonne 450 francs.

Les chalands de moins de 15 tonnes et les pirogues ne sont pas retenues dans les bases d'imposition.

Entrepreneur de transport dont le domicile est au Bénin utilisant pour son exploitation des véhicules immatriculés hors du Bénin :

- par tonne de charge utile des véhicules..... 50 000 francs ;

- par véhicule à office de taxi 50 000 francs ;

- par véhicule utilisé au transport des
personnes, au-delà de 10 places 100 000 francs.

Energie électrique (exploitant d'usine pour la production ou la transformation de ...) :

- taxe déterminée, moins de 10 000 kW 30 000 francs ;

- taxe déterminée, plus de 10 000 kW 50 000 francs ;

- taxe variable 30 francs

par kW ou fraction de kW de la puissance des machines ou appareils de production ou de transformation, non compris les machines ou appareils de secours.

Huilerie (exploitant ou raffineur de...) :

- taxe déterminée 50 000 francs ;

- taxe variable par centrifugeuse 5 000 francs.

Scierie mécanique (exploitant de ...) :

- taxe déterminée 12 000 francs ;

- taxe variable, par lame 2 500 francs

plus 600 francs par machine à fraiser, à raboter et autres machines analogues.

Transporteur par charrette attelée 800 francs.

Tramway (exploitant, concessionnaire de ...) :

par kilomètre de voie 120 francs.

Exploitant d'appareils de conditionnement de produits :
concasseur de palmistes, presse à huile, égreneuse,
décortiqueuse, dépulpeuse :

- taxe déterminée 5 000 francs ;

- taxe variable par cheval vapeur 250 francs.

Quatrième partie

Importateur - Exportateur

- dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 2 000 000 000 de francs :

droit fixe 750 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 1 000 000 000 de francs et inférieur ou égal à 2 000 000 000 de francs :

droit fixe 600 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 500 000 000 de francs et inférieur ou égal à 1 000 000 000 de francs :

droit fixe 450 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 200 000 000 de francs et inférieur ou égal à 500 000 000 de francs :

droit fixe 350 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 80 000 000 de francs et inférieur ou égal à 200 000 000 de francs :

droit fixe 225 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 30 000 000 de francs et inférieur ou égal à 80 000 000 de francs :

droit fixe 100 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations et exportations est inférieur ou égal à 30 000 000 de francs :

droit fixe 60 000 francs.

Importateur

- dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 2 000 000 000 de francs :

droit fixe 750 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 1 000 000 000 de francs et inférieur ou égal à 2 000 000 000 de francs :

droit fixe 600 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 500 000 000 de francs et inférieur ou égal à 1 000 000 000 de francs :

droit fixe 450 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 250 000 000 de francs et inférieur ou égal à 500 000 000 de francs :

droit fixe 350 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 50 000 000 de francs et inférieur ou égal à 250 000 000 de francs :

droit fixe 225 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 25 000 000 de francs et inférieur ou égal à 50 000 000 de francs:

droit fixe 150 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 5 000 000 de francs et inférieur ou égal à 25 000 000 de francs :

droit fixe 100 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des importations est inférieur ou égal à 5 000 000 de francs :

droit fixe 60 000 francs.

Exportateur

- dont le chiffre global annuel des exportations est supérieur à 500 000 000 de francs :

droit fixe 250 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des exportations est supérieur à 250 000 000 de francs et inférieur ou égal à 500 000 000 de francs:

droit fixe 150 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des exportations est supérieur à 50 000 000 de francs et inférieur ou égal à 250 000 000 de francs ;

droit fixe 100 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des exportations est supérieur à 20 000 000 de francs et inférieur ou égal à 50 000 000 de francs:

droit fixe 50 000 francs ;

- dont le chiffre global annuel des exportations est inférieur ou égal à 20 000 000 de francs :

droit fixe 25 000 francs

Ne seront pas réputés importateurs ou exportateurs les commerçants effectuant annuellement moins de 500 000 francs de transactions, soit à l'importation, soit à l'exportation.

Toute personne, société ou entreprise se livrant de manière habituelle et dans un but lucratif au Bénin, à des opérations de l'espèce est régulièrement passible de la contribution des patentes en qualité, soit d'importateur, soit d'exportateur, soit d'importateur-exportateur, encore bien qu'elle n'y disposerait d'aucun établissement local ou autre emplacement commercial, ni d'aucun préposé spécial installé à demeure et se bornerait à utiliser pour l'exercice de sa profession, les services et locaux d'une entreprise spécialisée.

TABLEAU C

Commerçant exerçant en ambulance ou en étalage

Rappel des règles particulières au Tableau C

Les patentés figurant au tableau suivant devront se munir d'une patente personnelle, lors même qu'ils exerceraient pour le compte d'un tiers. Cette patente, payable d'avance en une seule fois et due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le contribuable entreprend ou cesse son commerce, est

extraite du registre à souches, doit être présentée à toute réquisition, et justifie seule du paiement des droits correspondants. Elle est valable pour l'ensemble du territoire, quelle que soit la commune où elle a été délivrée sauf pour le commerce de détail des produits du cru qui restent soumis aux règles fixées par l'article 1 010 ci-dessus.

Les marchands forains qui séjourneront plus de 20 jours dans la même localité seront taxés à l'un des commerces du tableau A ; la patente de marchand forain leur sera retirée et remplacée par une nouvelle formule. Ils devront acquitter : d'une part, la différence entre le droit fixe du tableau A et les taxes déterminées et variables du tableau C, d'autre part, le droit proportionnel sur la valeur locative des locaux occupés aux taux prévus par la classe d'imposition du tableau A. La différence des droits sera due à compter du premier jour du trimestre en cours au moment de l'installation.

Les producteurs, agriculteurs ou artisans qui portent ou conduisent sur les marchés des produits de leurs récoltes, les objets de leurs industries ou les animaux de leur élevage, restent exempts de patentes et ne peuvent être assujettis au droit du présent tableau.

Première partie

Marchand d'or en gros ou demi-gros

Taxe déterminée 12 000 francs.

Droit proportionnel exempté.

(Est imposable en cette qualité tout individu qui fait profession d'acheter de l'or aux orpailleurs au détail, qu'il agisse pour son compte ou pour le compte d'un tiers ou d'un établissement patenté).

La délivrance d'une patente aux commerçants de cette catégorie reste subordonnée à l'autorisation des autorités administratives compétentes.

Marchand d'or au détail

Taxe déterminée 9 000 francs.

Droit proportionnel exempté.

(Est imposable en cette qualité tout individu qui fait profession d'acheter de l'or exclusivement aux orpailleurs).

Deuxième partie

Traitant sans boutique

Taxe déterminée 3 000 francs.

Droit proportionnel exempté.

(Sont patentables en cette qualité ceux qui achètent pour revendre sur place les produits du cru, et les acheteurs de produits locaux exerçant pour le compte de commerçants patentés).

Troisième partie

Marchands forains

Taxe variable

Marchand forain avec véhicule automobile, par voiture
..... 36 000 francs.

Marchand forain avec véhicule à traction animale... 9 000 francs.

Marchand forain avec bête de somme 6 000 francs

Marchand forain avec porteur 3 000 francs.

Marchand forain avec balle 1 500 francs.

Autres marchands forains vendant des marchandises d'importation :

communes 1 600 francs ;

autres localités 800 francs ;

Quatrième partie

Commerçants en étalage autres que ceux vendant des objets de menue valeur :

- dont le montant annuel des achats est inférieur à 2 500 000 francs :

droit fixe 6 500 francs ;

- dont le montant annuel des achats est compris entre 2 500 000 francs et 5 000 000 de francs :

droit fixe 12 000 francs ;

- dont le montant annuel des achats est compris entre 5 000 000 de francs et 7 500 000 francs :

droit fixe 16 000 francs ;

- dont le montant annuel des achats est supérieur à 7 500 000 francs :

droit fixe 20 000 francs.

TABLEAU D

Patente de marchand de bétail

Cette patente sera appliquée à tous ceux qui se livrent à l'achat et à la vente du bétail. Elle est indépendante de celle que le contribuable pourra acquitter à l'occasion de l'exercice d'une autre industrie, d'une profession.

Pour la détermination des droits fixes des deux catégories, il sera fait état, le cas échéant, des équivalences suivantes :

3 bœufs = 8 ânes;

1 cheval = 2 bœufs = 12 moutons ou chèvres.

Le taux proportionnel pour les 1^{ère} et 2^e classes est de 10 % de la valeur locative.

Il est réduit à 5 % pour chacune des autres classes. En aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Marchands sédentaires de bétail

Les patentés rangés dans cette catégorie sont soumis aux mêmes règles que les patentés du tableau A.

Première classe

Marchand de bétail vendant annuellement plus de 300 bœufs ou 150 chevaux ou 800 ânes ou 1 800 moutons ou chèvres :

droit fixe 12 000 francs.

Deuxième classe

Marchand de bétail vendant annuellement de 150 à 300 bœufs ou de 75 à 150 chevaux ou de 400 à 800 ânes ou de 900 à 1 800 moutons ou chèvres :

droit fixe 8 000 francs.

Troisième classe

Marchand de bétail vendant annuellement de 75 à 150 bœufs ou de 35 à 75 chevaux ou de 200 à 400 ânes ou de 450 à 900 moutons ou chèvres :

droit fixe 5 000 francs.

Quatrième classe

Marchand de bétail vendant annuellement moins de 75 bœufs ou moins de 35 chevaux ou moins de 200 ânes ou moins de 450 moutons ou chèvres :

droit fixe 2 500 francs.

Marchands ambulants de bétail

Les patentés de cette catégorie sont soumis aux mêmes règles que les patentés du tableau C.

Première classe

Marchand de bétail vendant annuellement plus de 300 bœufs ou 150 chevaux ou 800 ânes ou 1 800 moutons ou chèvres :

droit fixe 10 500 francs.

Deuxième classe

Marchand de bétail vendant annuellement de 150 à 300 bœufs ou chèvres :

droit fixe 7 200 francs.

Troisième classe

Marchand de bétail vendant annuellement de 75 à 150 bœufs ou de 35 à 75 chevaux ou de 200 à 400 ânes ou de 450 à 900 moutons ou chèvres :

droit fixe 4 500 francs.

Quatrième classe

Marchand de bétail vendant annuellement moins de 75 bœufs ou moins de 35 chevaux ou moins de 200 ânes ou moins de 450 moutons ou chèvres :

droit fixe 2 400 francs.

Comme les patentés du tableau C, les marchands ambulants doivent acquitter leur patente par anticipation. La patente de marchand de bétail ambulant est due pour l'année entière quelle

que soit l'époque à laquelle la profession a commencé à être exercée en cours d'année.

TABLEAU E

Licences - Catégories spéciales

Hôtel-restaurant vendant des boissons alcooliques.

Droit fixe :

communes 60 000 francs ;

autres localités 60 000 francs.

Première classe

Etablissement importateur ou succursale de firme importatrice vendant à emporter par unité (bouteille, caisse, dame-jeanne, fût, etc.) des boissons alcooliques.

Droit fixe :

communes 50 000 francs ;

autres localités 36 000 francs.

Deuxième classe

Etablissement non importateur, vendant à emporter par unité (bouteille, caisse, dame-jeanne, fût, etc.), des boissons alcooliques.

Bar (exploitant de ...), cafetier, cabaretier, wagon- restaurant (exploitant de...)

Droit fixe :

communes 30 000 francs ;

autres localités 20 000 francs.

Troisième classe

établissement non importateur vendant à emporter par unité (bouteille, caisse, dame-jeanne, etc.) des boissons alcooliques en petite quantité : moins de 50 cartons ou caisses par an.

Droit fixe :

commune 15 000 francs ;

autres localités 10 000 francs.

Quatrième classe

Etablissement non importateur, ni fabricant où l'on ne donne à consommer sur place que des boissons non alcooliques.

Droit fixe :

communes 9 000 francs ;

autres localités 7 000 francs.

CHAPITRE V

TAXE SUR LES ARMES A FEU

Article 1039

La taxe sur les armes à feu qui comprend un droit fixe et une taxe annuelle est perçue au profit des communes.

Article 1040

A. DROIT FIXE

a) La délivrance dans les conditions prescrites par le décret n° 61-39 du 7 février 1961, des autorisations de détention d'armes perfectionnées et d'armes non perfectionnées donne lieu au paiement préalable d'un droit fixe, selon les distinctions suivantes :

- armes perfectionnées rayées 750 francs ;

- armes perfectionnées non rayées
autres que celles ci-dessous 300 francs ;

- armes de jardin ou de salon d'un calibre
égal ou inférieur à 6 mm 300 francs ;

- revolvers et pistolets 1 000 francs ;

- armes de traite 100 francs.

b) Sont exemptées du paiement du droit fixe :

1 - les armes à feu à usage de la Troupe, de la Police ou de toute autre force publique ;

2 - les armes réglementaires dont sont munis les officiers et sous-officiers en activité de service ou de réserve ;

3 - les armes dites d'honneur ;

4 - les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'auront pas été mises en usage.

c) La délivrance du duplicata sera faite conformément à l'article 13 du décret n°61-39 du 7 février 1961 moyennant le versement de droits identiques à ceux ci-dessus indiqués.

d) La taxe de délivrance des autorisations de détention considérée comme recette éventuelle est perçue sur ordre de recette. Dans la pratique, le préposé des Impôts perçoit immédiatement le droit et un ordre de recette de régularisation est établi chaque mois, par l'ordonnateur, pour les recouvrements effectués à ce titre.

Article 1041

B. TAXE ANNUELLE

1. Tout détenteur d'une arme à feu est astreint au paiement d'une taxe annuelle calculée sur les bases ci-après :

- armes perfectionnées rayées 3 800 francs ;

- armes perfectionnées non rayées autres
que celles ci-dessous 2 300 francs ;

- armes de jardin ou de salon d'un calibre
égal ou inférieur à 6 mm 800 francs ;

- revolvers et pistolets 3 000 francs ;

- armes de traite 800 francs.

Ladite taxe annuelle se confond en ce qui concerne les armes de traite avec le droit de permis de chasse correspondant au permis sportif ordinaire, ce permis n'étant pas exigé des détenteurs dûment autorisés d'un fusil de traite.

Les armes hors d'usage ne cesseront d'être taxées qu'autant qu'elles auront été remises aux autorités administratives habilitées à les recevoir.

2 . Les exemptions figurant à l'article 1040 b sont valables pour la taxe annuelle.

3. La taxe sur les armes à feu est perçue sur rôles, qui sont établis par le service des Impôts d'après les listes des possesseurs d'armes qui lui sont fournies annuellement dans le courant du mois de janvier par le ministre chargé de l'Intérieur, les départements et les communes. Le montant de la taxe est exigible immédiatement dès sa mise en recouvrement. Tout retard injustifié apporté au paiement de la taxe entraînera, outre l'application des mesures prévues en matière de contribution, le retrait du permis de détention d'armes.

CHAPITRE VI

TAXES ASSIMILEES A LA DISPOSITION DES COMMUNES

Section première

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES

Articles 1042 à 1044

Supprimés par l'article 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

Section 2

TAXE DE VOIRIE

Articles 1045 à 1047

Supprimés par l'article 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

TITRE II

TAXES INDIRECTES A LA DISPOSITION DES COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

TAXE DE PACAGE

Article 1048

Les départements peuvent instituer par délibérations des conseils municipaux ou communaux une taxe de pacage.

Article 1049

Cette taxe est établie par animal venant pâturer sur le territoire du Bénin, au nom du possesseur des animaux.

Les tarifs maxima en sont fixés par la loi.

Article 1050

Il sera délivré aux contribuables qui auront acquitté la taxe entre les mains du receveur principal des Impôts un récépissé indiquant au recto le montant total du versement et au verso le nombre et la nature des animaux et le droit appliqué respectivement à chaque espèce.

Dans le cas où la perception de la taxe s'effectue par le préposé officiellement habilité en dehors du chef-lieu de département ou de commune, il est délivré un laissez-passer extrait d'un registre à souches, indiquant le nombre et la nature des animaux, ainsi que le montant du droit perçu.

Le récépissé ou le laissez-passer sont valables, pour la période de pacage comprise dans l'année au cours de laquelle ils sont délivrés.

En cas de fraude constatée par un procès-verbal, les contrevenants sont astreints au paiement d'une taxe supplémentaire égale au double des droits fraudés.

CHAPITRE II

TAXE SUR LES PIROGUES ET BARQUES

Articles 1051

Les communes peuvent instituer par délibération des conseils communaux ou municipaux une taxe sur les pirogues et barques.

Article 1052

Cette taxe frappe tout possesseur de pirogues et barques utilisées en mer, sur les lagunes ou fleuve soit pour la pêche soit pour le transport à l'exception des pirogues et barques non motorisées.

Les maxima de cette taxe sont fixées par catégorie de pirogues ou de barques par la loi.

Article 1053

Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'une plaque de taille variable suivant la catégorie de la pirogue ou barque, qui devra être apposée de façon apparente à l'extérieur de la pirogue ou barque.

Article 1054

La taxe est due annuellement et doit obligatoirement être acquittée avant le 1^{er} avril de chaque année.

Après cette date les redevables sont astreints au paiement d'une double taxe.

En cas d'acquisition d'un élément nouveau postérieurement au 31 mars de chaque année, la taxe doit être acquittée le jour même de l'acquisition. Dans ce cas, le double droit est dû pour compter du lendemain du jour de l'acquisition.

CHAPITRE III

TAXE SUR LES BICYCLETTES

Articles 1055 à 1057

Supprimés par l'article 2 de la Décision-Loi n° 89-001 du 11 mars 1989 portant Loi de Finances pour la gestion 1989.

CHAPITRE IV

TAXE SUR LES SPECTACLES, JEUX ET DIVERTISSEMENTS

Article 1058 nouveau

Les communes peuvent par délibérations des conseils municipaux ou communaux instituer une taxe sur les spectacles, jeux et divertissements réalisés dans les établissements ou chez des personnes non assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par les articles 219 et suivants du présent Code.

Article 1059

Cette taxe frappe :

- les spectacles cinématographiques ;
- les représentations théâtrales, de variétés et de cirque ;
- les exploitations d'attraction et jeux d'adresse divers ;
- les jeux et spectacles forains ;
- les dancings et établissements de nuit ;

- les appareils automatiques placés dans les lieux publics ;
- les autorisations de battre le tam-tam lors des cérémonies familiales, coutumières ou religieuses ;
- l'organisation de bals ou de réjouissances collectives ;
- d'une façon générale toute autorisation de manifestation à caractère bruyant.

Article 1060

Les taux et tarifs maxima de cette taxe sont fixés par la loi, soit en pourcentage sur les recettes, soit par établissement, soit par appareil exploité, soit par jour.

Article 1061

La taxe est acquittée :

- mensuellement avant le 10 de chaque mois pour les établissements stables ;
- le jour ouvrable suivant le dernier jour des représentations ou manifestations exceptionnelles ;
- avant délivrance de l'autorisation, lorsque celle-ci est nécessaire et que le montant de la taxe n'est pas fixé par pourcentage sur les recettes.

Article 1062

Lorsque la taxe n'est pas acquittée spontanément dans les délais prescrits à la caisse du receveur des Impôts, il est appliqué une pénalité égale à 20% du montant de la taxe, et établi un ordre de recettes en conséquence par l'ordonnateur des budgets communaux.

La pénalité est portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

Il en est de même en cas de fausse déclaration ou de droits fraudés.

CHAPITRE V

TAXE SUR LA VENTE DES BOISSONS FERMENTÉES DE PRÉPARATION ARTISANALE

Article 1063

Les communes peuvent instituer par délibérations des conseils communaux une taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale.

Article 1064

La taxe sur la vente des boissons fermentées de préparation artisanale est due par tous commerçants vendant ces boissons, que la vente ait lieu dans des établissements fixes ou sur les marchés.

Les tarifs maxima de cette taxe par établissement fixe de vente ou sur les marchés sont fixés par la loi.

Article 1065

Cette taxe est due une seule fois pour l'année entière et doit obligatoirement être acquittée avant le 1^{er} avril de chaque année. Les vendeurs de boissons redevables de la taxe qui ne l'auraient pas acquittée dans le délai prescrit sont astreints au paiement d'une pénalité de 20% si leur bonne foi n'est pas en cause.

La pénalité est portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

Article 1066

Il est délivré, par les autorités administratives compétentes, sur présentation de quittance ou reçu du paiement de la taxe au receveur des Impôts, une carte fiscale de vendeur valant autorisation de vendre. Cette carte doit être présentée à toute réquisition.

CHAPITRE VI

TAXE SUR LES LOCAUX LOUES EN GARNI

Article 1067 nouveau

Toute commune peut par délibération du conseil municipal ou communal établir une taxe sur les locaux loués en garni.

Cette mesure ne peut concerner que les établissements et personnes non assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires prévues par les articles 219 et suivants du présent Code.

Article 1068

Sont astreints au paiement de cette taxe les hôteliers logeurs ou loueurs de chambres ou maisons garnies tenus à la déclaration de police sanctionnée par l'article 175, 2^e du Code Pénal.

Article 1069

Cette taxe est calculée sur le montant de toutes locations de chambres ou locaux garnis, d'après un relevé mensuel adressé par le redevable au maire et versée directement à la caisse du receveur des Impôts dans les dix premiers jours du mois suivant celui pour lequel la taxe est due.

Article 1070

Le taux maximum de cette taxe est fixé par la loi.

Article 1071

Toute absence de déclaration, de versement ou fausse déclaration donne lieu à une pénalité de 20% du montant des droits fraudés.

La pénalité est portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses sans préjudice des poursuites judiciaires de droit.

Elle est perçue sur ordre de recettes de l'ordonnateur du budget de la commune.

CHAPITRE VII

TAXE SUR LA PUBLICITE

Article 1072

Les communes peuvent instituer par délibération des conseils municipaux ou communaux, une taxe sur la publicité faite soit à l'aide d'affiches, soit de panneaux-réclames, soit d'appareils sonores.

Article 1073

La taxe frappe :

1 - les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites apposées soit sur des murs, soit dans un lieu public ;

2 - les affiches peintes, les panneaux réclames et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont apposées dans un lieu public, quand bien même elles ne seraient ni sur un mur, ni sur une construction ;

3 - la publicité au moyen d'appareils sonores tels que haut-parleurs, électrophones, etc. qu'ils soient fixes ou montés sur véhicules, automobiles, sans préjudice des réglementations d'ordre public dans l'usage de ces appareils.

Article 1074

Les tarifs maxima de la taxe sont fixés par la loi.

Article 1075

La taxe d'affichage prévue au 1 de l'article 1073, est perçue préalablement à l'affichage par apposition de timbres mobiles.

Article 1076

En ce qui concerne les affiches, appareils sonores et panneaux-réclames, la taxe est perçue préalablement, soit à leur apposition, soit à leur mise en service. L'apposition ou l'installation des affiches susvisées doit faire l'objet d'une déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entreprise d'affichage et comportant les renseignements ci-après :

a) nature et texte de l'affichage ;

b) nom, prénoms, profession ou raison sociale, domicile ou siège social des personnes ou collectivités au profit desquelles la publicité est faite ;

c) toute modification apportée à une affiche doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Cette déclaration doit être souscrite auprès du maire.

Article 1077

Lorsqu'une affiche comporte plusieurs faces, chaque face est considérée comme une affiche distincte et la taxe est exigée pour chacune des faces.

Article 1078

L'exonération de la taxe sur la publicité est prévue lorsque la publicité est effectuée pour le compte de l'Etat, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des communes auxquelles sont assimilées les circonscriptions urbaines.

Article 1079

La taxe annuelle relative aux affiches, panneaux-réclames prévue au 2 de l'article 1073 est exigible au plus tard le 30 juin. Passé ce délai, le double de la taxe sera exigé.

Article 1080

Le défaut de la déclaration entraîne une pénalité de 20%. La pénalité est portée à 40% en cas de mauvaise foi et à 80% en cas de manœuvres frauduleuses.

Article 1081

La taxe est perçue sur ordres de recettes des ordonnateurs des budgets communaux et acquittée aux caisses des receveurs des Impôts.

CHAPITRE VIII

TAXE SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET D'EAU

Article 1082

Les communes peuvent par délibération des conseils municipaux ou communaux instituer une taxe sur la consommation de l'électricité et de l'eau. Cette taxe est perçue en fonction de la quantité d'énergie électrique et d'eau consommée par les usagers.

Article 1083

Les tarifs maxima de cette taxe sont fixés par la loi. La taxe est recouvrée sans frais, aux lieux et places de la commune par les sociétés distributrices d'électricité et d'eau en même temps que le montant de leurs factures. Elle est reversée par ces sociétés par trimestre aux receveurs principaux ou communaux.

Article 1084

L'abonnement au titre de l'éclairage des voies et places publiques est exonéré du paiement de la taxe.

TITRE III

TAXES UNIQUES PERCUES AU PROFIT DU BUDGET NATIONAL ET DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

TAXE FONCIERE UNIQUE

Propriétés et personnes imposables

Article 1084-1

La taxe foncière unique est une contribution annuelle sur les propriétés foncières bâties et non bâties, sises au Bénin. Elle est due par les propriétaires de ces biens au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En cas d'impossibilité d'accéder au propriétaire, le possesseur, le mandataire, le locataire, le légataire ou tout autre ayant droit est tenu d'acquitter ladite taxe au nom et pour le compte du propriétaire.

Les propriétés bâties sont :

- les constructions fixées au sol à demeure, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux ;
- l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions.

Exonérations

Article 1084-2

Sont exonérés de la taxe foncière unique :

- 1 - les propriétés appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et qu'elles sont improductives de revenus ;
- 2 - les édifices et lieux servant à l'exercice des cultes ;
- 3 - les immeubles à usage scolaire et universitaire ;
- 4 - les personnes pour lesquelles le montant de l'impôt est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Finances ;
- 5 - les nouvelles constructions ou additions de constructions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la fin des travaux ou suivant l'utilisation des bâtiments. Aucune exonération temporaire n'est applicable aux immeubles à usage commercial ou industriel. Toutefois, si les immeubles sont loués, ils restent soumis à l'imposition supplémentaire de 6 % prévue à l'alinéa 2 de l'article 1084-4.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit en faire la demande auprès du directeur général des Impôts et des Domaines, avant le début des travaux. Il atteste de sa qualité de propriétaire par toutes pièces utiles. Il indique qu'il est en règle au regard de toutes les obligations fiscales. Il précise les caractéristiques de la construction, son prix et sa date prévue d'achèvement.

Si la demande d'exonération ne satisfait pas à ces conditions ou s'avère inexacte, la construction nouvelle ou l'addition de construction est imposable dans les conditions de droit commun.

Base d'imposition

Article 1084-3

La taxe foncière unique est assise sur la valeur locative réelle des biens imposables au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative réelle est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail, dans des conditions normales, ou à défaut, le prix qu'il pourrait en tirer en cas de location.

Taux de l'impôt

Article 1084-4

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 5 % pour les propriétés non bâties ;
- 6 % pour les propriétés bâties.

Toutefois, par délibération des représentants élus des collectivités bénéficiaires, les taux peuvent être réduits ou augmentés de deux (02) points au maximum.

Lorsque les biens sont loués, ils supportent une imposition supplémentaire de 6 %.

Obligations des contribuables

Article 1084-5

La valeur locative étant appréciée par l'Administration fiscale, les contribuables sont dispensés de déclaration.

Cependant, pour fixer la base imposable ou recouvrer l'impôt, l'Administration fiscale peut adresser une demande de renseignements. L'absence de réponse, dans un délai de vingt jours, est sanctionnée par une pénalité de 20 % assise sur le montant de la taxe et, en cas de contestation, elle fait supporter la charge de la preuve au requérant.

Païement de l'impôt

Article 1084-6

La taxe foncière unique est recouvrée par versements d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 35 % du montant total de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 35 % du même montant à fin mars ;
- le solde est exigible en totalité dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens loués, le montant de la taxe sera versé par les locataires pour les loyers mensuels au moins égaux à 50 000 francs en l'acquit des propriétaires.

Pour les locations consenties à l'Etat, les services du Trésor sont autorisés à précompter la taxe sur les mandats émis pour le paiement des loyers. Un état récapitulatif de ces retenues doit être communiqué à la fin de chaque trimestre à la direction générale des Impôts et des Domaines.

Le paiement régulier de l'impôt crée une présomption de propriété. A l'inverse, le non-paiement de l'impôt peut également être considéré comme une présomption de non-propriété par les autorités compétentes.

Tout acte translatif de la propriété ou de son usage, toute autorisation de lotir, de construire ou d'habiter, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'emporte effet qu'autant qu'il comporte la mention certifiée conforme par les services fiscaux : "le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la taxe foncière unique".

Collectivités bénéficiaires

Article 1084-7

Le produit de la taxe foncière unique frappant les propriétés non louées est affecté au budget de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle la taxe est assise, sous déduction de 10 % représentant le coût administratif de l'impôt.

Un arrêté du ministre chargé des Finances précisera le compte qui recevra ce fonds et les modalités de son utilisation.

Le représentant de la collectivité bénéficiaire peut demander à l'Administration, communication des bases imposables et proposer la correction des erreurs qu'il recenserait.

Le produit de l'imposition supplémentaire de 6 % frappant les propriétés louées est affecté au budget général de l'Etat.

Mesures transitoires

Article 1084-8

La taxe foncière unique s'applique sur le territoire des collectivités territoriales disposant d'un registre foncier urbain. La liste en est arrêtée par le ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II

TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Personnes et activités imposables

Article 1084-9

La taxe professionnelle unique est due chaque année par les personnes qui exercent, au Bénin, une activité professionnelle non salariée, à titre habituel et à but lucratif et dont le chiffre d'affaires annuel n'atteint pas la limite fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

Elle est calculée au prorata du temps, en cas de création, de cessation ou de cession d'activités en cours d'année.

Exonérations

Article 1084-10

Sont exonérées de la taxe professionnelle unique :

1 - les activités de l'Etat et des collectivités territoriales lorsqu'elles concourent à la réalisation d'un service public ou d'utilité générale et lorsqu'elles sont improductives de revenus ;

2 - les personnes pour lesquelles le montant de l'impôt est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des Finances ;

3 - les personnes morales ;

4 - les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ;

5 - les entreprises de bâtiments et de travaux publics ;

6 - les pharmaciens ;

7 - les personnes physiques exerçant une profession pour laquelle les statuts ou les cahiers de charges exigent la tenue d'une comptabilité complète, notamment celles qui, dans le cadre de leurs activités, doivent fournir une attestation de leur situation fiscale.

Toutes les personnes autres que celles indiquées aux alinéas 1 et 2 du présent article, qui ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle unique, paient la patente et éventuellement la licence dans les conditions et suivant les tarifs fixés aux articles 997 à 1038 du présent Code ainsi que les autres impôts d'Etat dont ils pourraient être redevables en vertu des dispositions du même Code.

Base d'imposition

Article 1084-11

La taxe professionnelle unique est assise sur la valeur locative professionnelle des établissements pris dans leur ensemble et munis de tous les moyens d'exploitation ou de production.

La valeur locative professionnelle est le prix que le propriétaire retire des établissements lorsqu'il les donne à bail, dans des conditions normales, ou à défaut, le prix qu'il pourrait en tirer en cas de location. Cette valeur locative professionnelle est déterminée par l'Administration.

Taux de l'impôt

Article 1084-12

Le taux de l'impôt est fixé à 6 %.

Toutefois, par délibération des représentants élus des collectivités bénéficiaires, le taux peut être réduit ou augmenté de deux (02) points au maximum.

Les petites entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé des Finances, paient une cotisation supplémentaire de 6 % de la base d'imposition en remplacement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de l'impôt général sur le revenu et du versement patronal sur salaires.

Obligations des contribuables

Article 1084-13

Nonobstant les dispositions de l'article 1084-11 du présent Code, les contribuables sont tenus de répondre à toute demande de renseignements adressée par l'Administration fiscale.

L'absence de réponse dans un délai de vingt jours est sanctionnée par une pénalité de 20 % assise sur le montant de la taxe et, en cas de contestation, elle fait supporter la charge de la preuve au requérant.

Les contribuables recensés doivent apposer une vignette délivrée par l'Administration fiscale à un endroit visible du public.

A défaut de cette apposition, ils sont redevables d'une pénalité de 20 % assise sur le montant de la taxe.

Paiement de l'impôt

Article 1084-14 nouveau

Le recouvrement de la taxe professionnelle unique s'opère par versements d'acomptes à raison de :

- 50 % de la cote due l'année précédente à fin janvier ;
- 50 % du même montant à fin avril.

Toutefois, elle doit être payée en totalité par l'entreprise en création.

Sur autorisation du directeur général des Impôts et des Domaines, et nonobstant les dispositions de l'article 1158 du Code Général des Impôts, les receveurs peuvent procéder, trois jours après commandement, à la saisie provisoire d'un bien affecté à l'exercice professionnel, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits. Il sera inscrit sur l'établissement "Saisie pour non paiement d'impôts".

Collectivités bénéficiaires

Article 1084-15

La taxe professionnelle unique perçue conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article 1084-12 est affectée au budget de la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle l'activité est exercée, sous déduction de 10 % représentant le coût administratif de l'impôt.

A ce titre, les dispositions des alinéas 1 et 3 de l'article 1084-7 sont applicables.

La cotisation supplémentaire de 6 % payée par les petites entreprises en remplacement des impôts nationaux, est affectée au budget général de l'Etat.

Dispositions particulières

Article 1084-16

Sont placés hors du champ d'application de la taxe professionnelle unique, les contribuables visés aux articles 31 et 32 du Code Général des Impôts. Un arrêté du ministre chargé des Finances peut cependant modifier le régime actuel d'imposition en retenant des principes comparables à ceux de la taxe professionnelle unique.

Les dispositions des articles 1018 et suivants relatives aux modalités d'immatriculation des entreprises à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique sont applicables aux redevables de la taxe professionnelle unique.

La taxe professionnelle unique s'applique sur le territoire des collectivités territoriales disposant d'un registre foncier urbain. La liste en est arrêtée par le ministre chargé des Finances.

LIVRE DEUXIEME

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE UNIQUE

TITRE UNIQUE
CHAPITRE UNIQUE
DISPOSITIONS GENERALES

Section première

IMPOSITION DES DROITS OMIS

Article 1085

1°) Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts et taxes prévus au livre 1^{er} du présent Code ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, sous réserve de dispositions particulières à certains impôts ou taxes.

2°) Toute erreur commise, soit sur la nature de l'impôt applicable, soit sur le lieu de l'imposition concernant l'un quelconque des impôts et taxes ci-dessus visés, peut, sans préjudice du délai fixé à l'alinéa précédent, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a prononcé la décharge de l'imposition initiale.

3°) Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par une instance devant les tribunaux répressifs peut, sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être réparée jusqu'à l'expiration de l'année suivant celle de la décision qui a clos cette instance.

4°) Lorsqu'à la suite de l'ouverture de la succession d'un contribuable ou de celle de son conjoint, il est constaté que ce contribuable a été omis ou insuffisamment imposé aux rôles de l'année du décès ou de l'une des quatre années antérieures, l'impôt général sur le revenu et les impôts cédulaires non perçus au titre desdites années peuvent sans préjudice du délai général de répétition fixé au paragraphe 1 ci-dessus, être mis en recouvrement jusqu'à la deuxième année suivant celle de la déclaration de succession ou, si aucune déclaration n'a été faite, celle du paiement par les héritiers des droits de mutation par décès.

Les impositions établies après le décès du contribuable en vertu du présent paragraphe, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement des impôts cédulaires et de l'impôt général dont ces derniers sont passibles.

5°) Les impositions établies en vertu du présent article supportent, s'il y a lieu, les majorations de droits ou droits en sus prévus par les dispositions relatives à l'impôt qu'elles concernent.

6°) Les impositions établies en vertu du présent article sont déterminées suivant les règles en vigueur au 1^{er} janvier de chacune des années auxquelles elles s'appliquent.

Article 1086

Le bénéfice de l'article 1 085 ci-dessus ne peut être invoqué par les entreprises créancières de l'Etat dont les déclarations souscrites au titre de l'année au cours de laquelle est née leur créance la plus ancienne et des années suivantes restent vérifiables tant que ladite créance demeure exigible.

Section II

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Article 1087 nouveau

L'assiette des impôts et taxes visés par le livre premier du présent Code reste subordonnée, s'il y a lieu, aux dispositions des conventions internationales dont l'extension au Bénin a été régulièrement autorisée.

Toutefois, les revenus des obligations attribués aux résidents hors UEMOA sont exonérés de la retenue à la source libératoire de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 1088

Les organismes relevant de l'Organisation des Nations Unies et ayant conclu avec le Gouvernement Béninois des accords prévoyant des immunités fiscales tant pour les organismes eux-mêmes que pour leurs membres, bénéficient au Bénin des mêmes avantages.

Article 1089

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent Code, sont passibles au Bénin des impôts sur le revenu, tous revenus dont l'imposition est attribuée au Bénin par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Section III

SECRET PROFESSIONNEL

Article 1090

Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du Code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés par le livre premier du présent Code (titre 1^{er} et chapitres 1^{er}, II et III du titre II). Toutefois, lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'Administration contre un redevable et qu'une information a été ouverte, l'inspecteur des Impôts ne peut opposer le secret professionnel au juge d'instruction qui l'interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte.

Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à l'échange de renseignements avec les divers agents du service des Impôts, les agents du service des Mines, en ce qui concerne la situation des exploitants miniers, les administrations financières des Etats ayant avec le Bénin une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt.

Article 1091

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles des impôts et taxes visés par le livre premier du présent Code qu'en ce qui concerne leur propre cotisation.

Article 1092

Les déclarations produites par les contribuables pour l'établissement des impôts cédulaires ou de l'impôt en général leur sont opposables pour la fixation des indemnités ou des dommages-intérêts qu'ils réclament à l'Etat ou aux communes lorsque le montant de ces indemnités ou dommages-intérêts dépend directement ou indirectement du montant de leurs bénéfices ou de leurs revenus.

Le contribuable demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande un extrait de rôle ou un certificat de non imposition délivré par l'inspecteur des Impôts du lieu de son domicile.

Section IV

DROIT DE COMMUNICATION

AUPRES DES ADMINISTRATIONS

PUBLIQUES

Article 1093 nouveau

En aucun cas, les Administrations publiques ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration fiscale qui, pour établir, contrôler ou recouvrer les impôts institués par les règlements existants, leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Article 1094 nouveau

Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère public donne communication des dossiers aux agents de l'Administration fiscale.

Article 1095 nouveau

L'autorité judiciaire doit donner connaissance aux agents de l'Administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'assiette ou le recouvrement de l'impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Durant la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives, consulaires, prud'homales et militaires, les pièces restent déposées au Greffe à la disposition des services de la direction générale des Impôts et de Domaines.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Toute sentence arbitrale, soit que les arbitres aient été désignés par la justice, soit qu'ils l'aient été par les parties, tout accord intervenu en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est, dans le délai d'un mois, déposé avec les pièces au Greffe du Tribunal compétent. Ce procès-verbal est tenu à la disposition du service des Impôts pendant un délai de quinze jours à partir du dépôt.

Section V

DROIT DE COMMUNICATION, DE VISITE, D'INVESTIGATION ET DE SAISIE AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Article 1096 nouveau

Pour l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de l'impôt, toute personne physique ou morale est tenue de représenter à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale, les livres dont la tenue est prescrite par les actes uniformes portant sur le droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique et sur le droit commercial général ainsi que tous autres documents, pièces de recettes ou de dépenses. Sur demande du service des Impôts, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leur client, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée, lorsque ce client est lui-même commerçant.

A l'égard des sociétés, le droit de communication prévu à l'alinéa précédent s'étend aux registres de transfert d'actions et d'obligations ainsi qu'aux feuilles de présence aux assemblées générales.

Les entrepreneurs de bâtiments ou de travaux publics sont tenus de fournir au service des Impôts dans les dix jours du mois, l'identité et l'adresse exacte de leurs sous-traitants ainsi que le montant et la nature des travaux qui leur ont été confiés le mois précédent.

Si la comptabilité n'est pas tenue en langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale.

Lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait, par des manœuvres frauduleuses, à l'établissement ou au paiement de l'impôt, les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur habilités par le directeur général des Impôts et des Domaines à rechercher les motifs de ces agissements, sont autorisés sur simple présentation de leur commission à effectuer des visites ou des investigations dans les locaux professionnels ou d'habitation où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus et procéder à leur saisie.

Les agents des impôts peuvent se faire accompagner soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un officier municipal ou communal de la localité ou de son représentant pour la visite des locaux d'habitation.

S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des impôts peuvent les faire ouvrir en présence des personnes visées à l'alinéa précédent.

Au cas où les documents à saisir seraient sur support informatique, le contribuable doit, sur réquisition des agents des impôts, en reproduire copie séance tenante. Il doit également représenter la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Section VI

AMENDES FISCALES

Article 1097 nouveau

La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents visés à l'article 1096 nouveau donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500 000 francs.

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents de l'Administration fiscale sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si, à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 500 000 francs sera appliquée, amende qui sera portée à 1 000 000 de francs à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 100 000 francs par mois de retard en sus.

Toute personne physique ou morale qui se sera soustraite à la communication de renseignements ou qui aura communiqué des renseignements inexacts ou insuffisants sera passible d'une amende de 500 000 francs et sera tenue solidairement responsable du paiement des impôts dus.

Les amendes susvisées sont constatées par le directeur général des Impôts et des Domaines, comprises dans un ou plusieurs rôles immédiatement exigibles pour la totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 1098 nouveau ci-après.

Article 1098 nouveau

Tout agent d'affaires, expert ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale fixée à 500 000 francs pour la première infraction relevée à sa charge, 1 000 000 de francs pour la deuxième infraction, 1 500 000 francs pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 500 000 francs le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement, soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende est constatée par le directeur général des Impôts et des Domaines et comprise dans un rôle qui peut être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

L'application de l'amende pourra être contestée devant la Cour Suprême jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la mise en recouvrement du titre de perception.

Article 1099 nouveau

A l'exception des cas prévus par les articles précédents, quiconque de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 500 000 à 2 000 000 de francs.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le Tribunal de Première Instance est saisi et peut, en outre, prononcer une peine de onze jours jusqu'à deux mois de prison.

L'opposition collective à l'établissement de l'assiette et au recouvrement de l'impôt est punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et de 500 000 à 2 000 000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section VII

CONTROLE DES REVENUS MOBILIERS

Article 1100

1 - Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir un compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

Elle est, en outre, tenue de remettre au directeur général des Impôts et des Domaines le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'Administration, sont passibles d'une amende fiscale de 1 000 francs pour chaque omission ou inexactitude.

2 - Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant outre ses nom, prénoms et domicile réel, les nom, prénoms et domiciles réels des propriétaires véritables, ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

L'établissement payeur annexe cette liste au relevé fourni en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} du présent article. Quiconque est convaincu d'avoir encaissé sous son nom des coupons appartenant à des tiers en vue de faire échapper ces derniers à l'application de l'impôt général sur le revenu, est passible des amendes fiscales prévues à l'article 1099 nouveau.

Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent, sous les sanctions édictées par l'article 1097 nouveau, être conservés dans le bureau, l'agence ou la succursale où ils ont été établis, à la disposition des agents des Impôts jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Article 1101

Les sociétés ou compagnies, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels et toutes personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, sont tenus d'adresser au directeur général des Impôts et des Domaines, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les avis sont établis sur des formules dont le modèle est arrêté par l'Administration ; ils indiquent les nom, prénoms et adresse des titulaires des comptes ; ils sont envoyés dans les dix premiers

jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au directeur général des Impôts et des Domaines, le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou autres.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 1 000 francs par omission ou inexactitude.

Section VIII

REPRESSION DES ABUS DE DROIT

Article 1102

Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque et dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectués directement ou par personnes interposées, n'est pas opposable à

l'Administration des Impôts, qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu.

Section IX

Majoration de pénalités

Article 1103

La pénalité de 20% prévue aux articles 27 et 185 du présent Code est portée à 40% lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations ou documents exigés, deux mois après la date de dépôt.

LIVRE TROISIEME

RÔLES, RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS RECouvreMENT

TITRE I : RÔLES ET AVERTISSEMENTS

TITRE II : RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

TITRE III : RECouvreMENT

TITRE PREMIER

CHAPITRE UNIQUE

RÔLES ET AVIS D'IMPOSITION

Article 1104 nouveau

Tous impôts et taxes visés au livre premier du présent Code sont ou peuvent éventuellement être recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du ministre chargé des Finances.

Celui-ci peut déléguer ses pouvoirs au directeur général des Impôts et des Domaines, en ce qui concerne les rôles établis par ses chefs de service, sans qu'il en résulte de modification au point de vue de la compétence des tribunaux.

Le directeur général des Impôts et des Domaines peut déléguer sa signature aux directeurs départementaux des Impôts.

Article 1105

La date de mise en recouvrement du rôle est fixée au lendemain du jour de la réception de ce rôle par le receveur chargé de la perception. Cette date constitue le point de départ des délais de recouvrement, de prescription et de réclamation, elle marque le début de la période de deux ans sur laquelle porte le privilège du Trésor.

Article 1106

Un avis d'imposition est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement.

Les avis d'imposition sont adressés aux contribuables sous enveloppe fermée lorsqu'il s'agit d'impôts sur le revenu et d'impôts sur le chiffre d'affaires.

Article 1107

Lorsque la perception de certains impôts directs est effectuée avant l'émission du rôle, il est établi, sous réserve de dispositions contraires, chaque mois, un rôle de régularisation qui est approuvé et pris en charge comme il est dit ci-dessus; toutefois, il n'y a pas lieu de rédiger des avis d'imposition.

TITRE II

RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

CHAPITRE PREMIER

JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section première

DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION

Article 1108 nouveau

Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou au nom duquel a été versé un impôt dont le règlement ne nécessite pas une émission de rôle préalable, ainsi que par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par villages ou de rôles récapitulatifs adressés au nom d'une perception. Elles doivent être adressées au ministre chargé des Finances (direction

générale des Impôts et des Domaines) et appuyées des titres de perception ou, à défaut, de leurs références exactes.

A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance de l'existence de l'imposition.

Quelle que soit la nature des impôts et taxes en cause, les contestations élevées par les contribuables sont d'abord obligatoirement soumises, par voie de réclamation, au ministre chargé des Finances (direction générale des Impôts et des Domaines), qui doit notifier sa décision au réclamant dans un délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande.

Lorsque la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté dans un délai de deux mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative), qui statue.

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué dans le délai de trois mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative).

Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au paiement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant du dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer un cautionnement, versé au Trésor public du Bénin, du montant de la partie contestée de l'imposition.

A défaut de constitution du cautionnement visé à l'alinéa précédent, le recouvrement de la partie contestée de l'impôt est poursuivi par toutes voies de droit à l'exclusion de la vente forcée qui ne peut intervenir qu'après un délai de deux mois à partir du jour de la notification de la décision de rejet de la requête par le ministre chargé des Finances, ou, si le litige est porté devant la Cour Suprême, qu'après la signification de l'arrêt de la Cour Suprême.

Le ministre chargé des Finances ou son délégué peuvent en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Section II

DEMANDES PRESENTÉES PAR LE SERVICE DU RECOUVREMENT

(Etat des cotes indûment imposées)

Article 1109

Les comptables chargés de la perception des impôts directs portés sur des rôles nominatifs peuvent présenter des états de cotes indûment imposées comprenant les cotes établies par faux ou double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais, pour ces dernières, seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Les états de cotes indûment imposées doivent parvenir au ministre chargé des Finances ou à son délégué, dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement du rôle.

La décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué est notifiée au comptable qui dispose d'un délai de trois mois pour compter de la réception de cette notification pour porter l'affaire devant la Cour Suprême (chambre administrative) lorsque la décision ne lui donne pas satisfaction.

CHAPITRE II

JURIDICTION GRACIEUSE

Section première

DEMANDES EN REMISE OU MODERATION

Article 1110 nouveau

Sont admis à solliciter une remise ou une modération d'impôt, tous les contribuables qui, par suite de gêne ou d'indigence, ne peuvent acquitter tout ou partie de leur cotisation. Les remises

ou modérations s'appliquent plus particulièrement aux redevables qui se trouvent réellement hors d'état de se libérer envers le Trésor ; elles ne peuvent être accordées en raison du défaut de prospérité plus ou moins passager d'entreprises commerciales, industrielles, minières, forestières ou agricoles.

La demande doit être adressée au ministre chargé des Finances qui statue.

La requête doit parvenir au ministre chargé des Finances dans les trente jours de l'événement qui la justifie.

Lorsque la décision du ministre chargé des Finances ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté de soumettre l'affaire au Chef de l'Etat.

Section II

DEMANDES EN REMISE DE PENALITE

Article 1111 nouveau

Les demandes en remise de pénalité et de majoration sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions ; toutefois, elles doivent parvenir au ministre chargé des Finances dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette.

Section III

ETAT DES COTES IRRECOURVABLES

Article 1112

Les comptables chargés de la perception des impôts présentent des états de cotes irrécouvrables comprenant, d'une part, les impositions dont le recouvrement s'avère impossible et, d'autre part, les cotes indûment imposées qui n'auraient pu être inscrites sur les états visés à l'article 1109 ci-dessus.

Les états de cotes irrécouvrables doivent parvenir au ministre chargé des Finances dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle de l'exercice auquel les rôles sont rattachés.

Dans les deux premiers mois de la troisième année suivant celle de l'exercice, les comptables peuvent présenter des états supplémentaires de cotes irrécouvrables ou de cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

La décision du ministre chargé des Finances, qui doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle l'état de cotes irrécouvrables a été présenté, est notifiée au comptable qui conserve la faculté de porter l'affaire devant le Chef de l'Etat lorsque cette décision ne lui donne pas satisfaction.

Les contribuables ne sont pas libérés de leur dette du fait que les cotisations assises à leur nom ont été admises en non-valeur. Les comptables sont tenus de poursuivre le recouvrement de ces cotisations lorsque les débiteurs ont pu être retrouvés ou sont redevenus solvables et ils doivent prendre en temps opportun toutes les mesures conservatoires utiles.

TITRE III

RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER

EXIGIBILITE DE L'IMPÔT

Section première

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1113

Sauf disposition expresse contraire, les contributions, impôts et taxes visés par le présent Code ainsi que les contributions, impôts, taxes et produits recouvrés comme en matière de contributions directes ou indirectes, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la notification de l'avis d'imposition. Les impositions mises en recouvrement au mois de décembre sont exigibles en totalité au 31 décembre de la même année.

Le déménagement hors du ressort de la recette des Impôts, la vente volontaire ou forcée, la cession ou cessation d'entreprise, le décès du contribuable, la faillite ou la liquidation judiciaire, l'exercice d'une profession commerciale non sédentaire, entraînent l'exigibilité immédiate de l'impôt.

Article 1114

Tout contribuable ayant fait l'objet de la part du service d'assiette ou des services spécialisés, d'une procédure de redressement avec application de pénalité, pourra bénéficier d'une transaction entraînant la réduction des pénalités encourues moyennant le paiement immédiat des sommes laissées à sa charge.

Les pénalités sont réduites de moitié si le redevable s'acquitte, dans les dix jours de la proposition qui lui est faite ou qu'il a formulée, de la totalité des droits simples mis à sa charge et des pénalités restant dues ; la réduction est d'un quart si le paiement a lieu dans le délai d'un mois.

Toutefois, et quel que soit le délai choisi, la pénalité exigible peut être réduite jusqu'à 10 % de son montant si la bonne foi du contribuable est admise.

Le directeur général des Impôts et des Domaines statue sur toute transaction et toute remise relatives aux pénalités et amendes fiscales lorsque le montant de la somme exigible n'excède pas dix millions (10 000 000) de francs.

En cette matière, il peut donner délégation de pouvoir à certains agents.

Au-delà de dix millions (10 000 000) de francs, la décision appartient au ministre chargé des Finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au directeur général des Impôts et des Domaines.

Les mêmes règles s'appliquent aux transactions relatives aux pénalités de retard et aux amendes fiscales.

Pour les impôts perçus par le service de l'Enregistrement, il ne peut, en principe, être fait remise des intérêts encourus pour retard dans le paiement de l'impôt, que dans les cas prévus par la réglementation.

Article 1115

Le retard dans le paiement des impositions antérieures, l'application d'une majoration d'imposition par le service d'assiette ou de vérification fiscale, soit par suite de défaut de déclaration, soit pour déclaration tardive ou insuffisante des revenus, bénéfices ou chiffres d'affaires imposables, entraînent l'exigibilité immédiate de l'ensemble des impositions assises au nom du contribuable ou du redevable, dès la notification de l'avis d'imposition.

Article 1116 nouveau

Sauf disposition expresse contraire, tout contribuable qui, à l'expiration des délais fixés à l'article 1113, n'aura pas intégralement payé les contributions directes, indirectes et taxes assimilées dont il a reçu l'avis d'imposition, devra, sans préjudice des frais afférents aux poursuites dont il aurait pu être l'objet, acquitter sur la portion non soldée, une majoration de 10 %.

Le défaut, l'insuffisance dans le paiement ou le reversement tardif de l'un des impôts, droits et taxes établis ou recouvrés spontanément donnent lieu au versement d'un intérêt de retard de 1 % par mois indépendamment de toutes autres sanctions.

Cet intérêt court à compter du premier jour du mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt. Tout mois commencé est dû.

Section II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU ET L'IMPÔT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET A L'IMPÔT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 1117

L'impôt général sur le revenu donne lieu à des versements d'acomptes dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles prévues aux articles 1120 nouveau et 1122 nouveau ci-après.

Article 1118

La base de la retenue mensuelle globale (impôt général sur le revenu et impôt sur les traitements et salaires cumulés) est le salaire mensuel imposable, celui-ci étant constitué par :

- le traitement ou salaire proprement dit, les majorations à caractère familial étant exclues ;
- augmenté des primes, heures supplémentaires, gratifications et tous avantages en argent et en nature ;
- mais diminué des retenues pour constitution de retraite, le chiffre ainsi obtenu devant être arrondi à la centaine de francs inférieure.

Le barème de la retenue globale à effectuer sur les salaires tient compte des charges de famille et doit être appliqué à tout salarié qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

Article 1119

Les retenues globales mensuelles ainsi effectuées viendront en diminution de l'imposition définitive.

Elles sont libératoires mais ne dispensent pas les contribuables de la déclaration annuelle de revenu qui doit être accompagnée d'un bulletin individuel établi et certifié par l'employeur indiquant le montant de chacune des retenues effectuées au titre de l'année civile précédente au titre de :

- l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et l'impôt général sur le revenu ;

- la taxe radiophonique intérieure.

Article 1120 nouveau

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, l'impôt général sur le revenu doivent être payés en quatre (04) termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et en ce qui concerne les entreprises nouvellement créées sur le produit évalué à :

- 5 % du capital pour les entreprises dont le capital est inférieur ou égal à 10 000 000 de francs ;

- 2,5% du capital pour les entreprises dont le capital est supérieur à dix millions de francs mais inférieur ou égal à 50 000 000 de francs ;

- 1 % du capital pour les entreprises dont le capital est supérieur à 50 000 000 de francs.

Les paiements doivent être effectués dans les dix premiers jours des mois de mars, juin, septembre, décembre de chaque année, le premier de ces acomptes étant celui dont l'échéance suit immédiatement le début de l'exercice ou de la période d'imposition.

Le montant de chaque acompte est égal au quart de l'impôt dû l'année précédente.

Toutefois, s'agissant de l'acompte du 10 mars, il sera provisoirement calculé sur la base du bénéfice réalisé au cours de l'avant-dernier exercice. Le montant de cet acompte doit, lors du versement du deuxième acompte, faire l'objet d'une régularisation sur la base du dernier exercice.

Article 1121

Pour les assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles imposés forfaitairement, en cas de dénonciation ou de conclusion d'un nouveau forfait, et pour les assujettis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, le premier versement est effectué dans les trente jours qui suivent la notification des bases imposables acceptées par les contribuables.

Article 1122 nouveau

Si l'un des acomptes ou des versements n'a pas été intégralement payé dans les 10 premiers jours des mois de mars, juin, septembre et décembre, il sera fait application dès le 11^e jour des mois sus-cités d'une pénalité de retard égale à 10 % des versements non effectués ou effectués au-delà du délai imparti.

Article 1123

Le montant des versements sera ultérieurement imputé en l'acquit des impositions établies en raison des revenus réalisés par le contribuable pendant l'année précédente.

Lors de la mise en recouvrement du rôle, les contribuables autres que les salariés, devront, le cas échéant, justifier des paiements d'acomptes ou versements.

Si ceux-ci sont supérieurs aux impositions établies, la différence est remboursée d'office ou imputée sur les restes à recouvrer au titre d'autres impôts s'il en existe.

Si les acomptes ou versements sont inférieurs aux impositions établies, le solde est recouvré selon la procédure prévue à l'article 1113 ci-dessus.

Article 1124

La succession de tout contribuable qui, compris dans les rôles de l'année précédente, sera décédé avant le 1^{er} janvier de l'année courante est dispensée du versement d'acomptes.

Article 1125

Les versements effectués en numéraire ou par chèque, sans émission préalable de rôle, au titre de tous impôts, droits et taxes, à l'exception des droits de timbre, d'enregistrement et droits assimilés, sont encaissés par le receveur des Impôts sur présentation d'un bordereau de versement établi en triple exemplaire.

Le cas échéant, l'émission des rôles aura lieu après liquidation de l'impôt.

Article 1126

Le montant des versements sera ultérieurement imputé en l'acquit des impositions établies au cours de l'année pendant laquelle les versements auront été effectués à raison des revenus réalisés par le contribuable pendant l'année précédente.

Si ces impositions représentent une somme inférieure au montant des versements anticipés ceux-ci sont immédiatement imputés, à due concurrence, en l'acquit desdites impositions. Les fractions des versements anticipés demeurant disponibles après que cette imputation a été opérée sont remboursées d'office au contribuable.

Si le contribuable n'a pas été compris dans les rôles de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux mis en recouvrement au cours de l'année pendant laquelle les versements ont été effectués, le montant de ces versements est remboursé d'office à l'intéressé.

Article 1127

Lorsqu'un contribuable estime pouvoir apporter la preuve que le montant total de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, auxquels il doit être soumis au titre d'une année, doit être inférieur au montant total des acomptes dont il est redevable, il peut déposer avant le 15 février une demande en réduction des versements d'acomptes à l'inspecteur du service d'assiette compétent.

Les demandes en réduction des versements d'acomptes présentées par les contribuables doivent exposer les motifs pour lesquels ils estiment que le montant, qu'ils doivent préciser, de leur impôt général sur le revenu, ou de leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de l'année en cours doit être inférieur au montant des acomptes dont ils sont redevables pour ladite année.

L'inspecteur du service d'assiette est habilité à refuser la demande en réduction d'acomptes présentée par un contribuable lorsque ce dernier ne s'est pas intégralement acquitté, à la date du dépôt de sa demande, de l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux mis à sa charge au cours de l'année antérieure.

Soit en application de l'alinéa précédent, soit pour toutes autres raisons, lorsque l'inspecteur du service d'assiette estime avoir en sa possession les éléments suffisants pour opposer un refus nettement motivé à une demande en réduction d'acomptes, il

doit notifier ce refus par lettre recommandée dans les quinze (15) jours de la réception de la demande. Passé ce délai, la demande du contribuable est considérée comme acceptée tacitement.

Article 1128

Lorsque l'inspecteur du service d'assiette a donné son accord formel ou tacite à la demande en réduction d'acomptes présentée par un contribuable, ce dernier doit acquitter ses acomptes de l'année en cours aux dates et selon les pourcentages prévus aux articles 1120 nouveau et 1122 nouveau ci-dessus, chaque acompte étant alors calculé sur le montant des impôts dont il s'estime redevable, tel que précisé dans sa demande.

Article 1129

Lorsque lors de l'émission des rôles, la déclaration faite à l'inspecteur du service d'assiette, pour obtenir une réduction des versements d'acomptes, est reconnue inexacte de plus du dixième le contribuable est passible d'une pénalité égale à 20 % de la différence constatée.

CHAPITRE II

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 1130

Les impôts et taxes visés au présent Code ainsi que les impôts et taxes recouvrés comme en matière de contributions directes sont payables en numéraire ou suivant les modes de paiement autorisés aux caisses des receveurs des Impôts.

Article 1131

Tout versement d'impôt donne obligatoirement lieu à délivrance d'une quittance extraite du journal à souches réglementaire ; les agents chargés de recouvrement doivent, en outre, émarger les paiements sur leurs rôles à mesure qu'il leur en est fait.

Article 1132

Les quittances concernant les contributions directes et taxes assimilées perçues au profit du budget national ou des budgets annexes au moyen de rôles établis par la direction générale des Impôts et des Domaines sont exemptées de timbre.

Une quittance par duplicata est remise gratuitement par l'agent chargé du recouvrement au contribuable qui en fait la demande pour justifier du paiement de ses impôts.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPÔTS

Article 1133

Le rôle régulièrement mis en recouvrement est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause.

Article 1134

Tous fermiers ou locataires sont tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à la ferme ou à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le prix des fermages ou loyers.

Article 1135

Tout cessionnaire d'un fonds de commerce, d'un immeuble, d'une charge, d'un office, d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, est responsable, avec le cédant ou les ayants droit de celui-ci, du paiement des impôts y afférents dus jusqu'à la date de la cession et ce, nonobstant toute convention particulière.

Le fait pour un employeur ou un débirentier de ne pas reverser au guichet des recettes des Impôts les retenues effectuées par lui sur les salaires et traitements constitue le délit d'abus de confiance prévu et puni par les articles 406 et 408 du Code Pénal. Ces dispositions sont applicables à tous les impôts dont le recouvrement est soumis au précompte à la source.

Les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires qui les ont incluses dans le prix des factures et ne les ont pas versées au guichet des recettes des Impôts sont passibles des peines prévues à l'article 405, alinéas 1 et 3 du Code Pénal.

Après que le directeur général des Impôts et des Domaines a reçu l'accusé de réception de la mise en demeure qui a été notifiée au redevable sous pli recommandé, celui-ci pourra à la requête du ministre chargé des Finances, être poursuivi devant le Tribunal de 1^{ère} Instance siégeant en matière correctionnelle.

Article 1136

En garantie du paiement des impôts dont elle peut être redevable, toute personne locataire d'un bureau meublé est tenue de verser au guichet du receveur des Impôts, à la fin de chaque mois sous la responsabilité du loueur de bureau et par son entremise une somme égale à 25 % du prix de location.

Article 1137

Quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, chacun d'eux est solidairement responsable du paiement des impositions assises au nom de son conjoint, sauf séparation de corps.

Article 1138

Le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant du paiement des impôts établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

Article 1139

Les cotisations à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales comprises dans les rôles au nom des associés en nom collectif ou en commandite simple, conformément aux dispositions des articles 24 et 37 du présent Code, n'en demeurent pas moins des dettes sociales.

Article 1140

Le privilège du Trésor en matière d'impôts est un privilège général sur les meubles et les immeubles ; il prend rang après le privilège des salaires visé à l'article 228 du Code du Travail et après le privilège des frais de justice. Il s'exerce pendant une période de quatre ans comptée dans tous les cas à dater de la mise en recouvrement du rôle quelle que soit l'année d'origine de l'imposition.

Il s'exerce de la même façon pour le recouvrement des versements qui doivent être effectués par les contribuables sans émission de rôles ou par acomptes avant l'émission des rôles, dès l'exigibilité desdits versements dès lors que la somme à recouvrer est notifiée, au service du Recouvrement, par le service d'Assiette compétent.

Le privilège établi aux paragraphes précédents s'exerce en outre :

- sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens meubles et immeubles ;

- sur les produits, loyers et revenus de toute nature des exploitations minières, industrielles, agricoles et commerciales ;

- sur les soldes, traitements, salaires et accessoires dans la limite des portions saisissables ci-après :

- * le quart sur les premiers 10 000 francs de la rémunération brute mensuelle et toutes sommes inférieures ;

- * le tiers sur la portion de rémunération brute mensuelle de 10 001 francs à 40 000 francs ;

- * la moitié sur la portion de rémunération brute mensuelle de 40 001 francs à 60 000 francs ;

- * la totalité de la rémunération brute mensuelle au-dessus de 60 000 francs.

Article 1141

Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous autres dépositaires publics de deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers et autres personnes ayant droit de toucher les sommes séquestrées et déposées qu'en justifiant du paiement des contributions directes dues par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues.

Sont même autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires à payer directement les contributions qui se trouveraient dues avant de procéder à la délivrance des deniers; les quittances desdites contributions leur seront passées en compte.

Ces dispositions s'appliquent également aux liquidateurs de sociétés dissoutes.

Les obligations imposées aux tiers tenus au paiement en vertu des dispositions du présent article s'étendent, avant la mise en recouvrement des rôles, au règlement de toutes les sommes qui doivent être payées spontanément par les contribuables au titre des retenues à la source et des versements à effectuer par anticipation ou par acomptes provisionnels ou en vertu de dispositions fiscales particulières.

Article 1142

Tous gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés :

- tous dépositaires, publics ou autres, qui à un titre quelconque détiennent des deniers affectés à des contribuables débiteurs d'impôts privilégiés ;

- tous établissements de banque et centres de chèques postaux ;

- tous agents d'affaires qui détiennent le prix d'une vente effectuée pour le compte d'un contribuable ;

- tous huissiers chargés de recouvrer des loyers pour le compte d'un propriétaire d'immeubles débiteur d'impôts ;

- tous employeurs débiteurs de salaires envers leurs salariés redevables d'impôts ;

- tous acquéreurs de fonds de commerce ayant appartenu à des contribuables et qui ne sont pas encore libérés envers eux ;

- tous héritiers d'un contribuable ;

- tous comptables publics ;

- la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- et d'une façon générale tous fermiers, locataires, receveurs, économes et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège du Trésor public sont tenus, sur la demande qui leur est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers, le tiers saisi étant astreint à respecter les règles d'exigibilité fixées aux articles 1113 à 1129 du présent Code. Ladite demande a la valeur juridique d'une saisie-attribution.

Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs des sociétés pour les impôts dus par celles-ci.

Article 1143

Le privilège attaché à l'impôt ne porte pas préjudice aux autres droits que, comme tout créancier, le Trésor peut exercer sur les biens des contribuables.

Article 1144

Les dispositions des articles 1140 à 1143 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes; toutefois, le privilège créé au profit des taxes municipales ou communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

Article 1145

Lorsqu'un contribuable a quitté sa résidence avant l'émission du rôle, il appartient à l'agent de l'assiette ainsi qu'au comptable de chercher son adresse. Ce dernier envoie une contrainte extérieure au comptable de la nouvelle résidence de l'assujéti.

Toutefois, les prescriptions de l'article 171 ci-dessus, visant l'impôt général sur le revenu, sont applicables de plein droit à l'ensemble des impôts et taxes institués par le présent Code, et dus par tout contribuable d'origine étrangère au Bénin quittant même provisoirement le territoire de la République Populaire du Bénin.

Nul ne peut quitter, même provisoirement, le territoire, s'il ne justifie de la régularité de sa situation fiscale tant vis-à-vis des services de l'Assiette que des services du Recouvrement des impôts. Un décret fixe les conditions d'application de la présente disposition.

Article 1146

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Trésor conserve la faculté de poursuivre directement le recouvrement de sa créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège.

Article 1147

Les dispositions prévues aux articles 1140 à 1146 ci-dessus sont applicables tant en matière d'impôts directs qu'en matière de tous impôts et taxes indirects perçus ou non par voie de rôles.

CHAPITRE IV

POURSUITES

Section première

PROCEDURE

Article 1148

Est susceptible de poursuites :

a) tout contribuable qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le terme échu des impôts de toutes natures perçus au profit du budget des communes ;

b) tout débiteur du budget de l'Etat ou des communes qui ne s'est pas libéré de sa dette dans le délai imparti et auquel il est impossible d'opposer la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du Code Civil.

Article 1149

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des contributions directes non encore payées par leur auteur, tant que la mutation n'a pas été opérée par leurs soins sur les rôles, à moins qu'ils n'aient fait un acte de renonciation en forme et qu'ils n'en justifient.

Article 1150

Les receveurs des Impôts ont qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les contribuables retardataires, en vertu des rôles ou titres exécutoires qu'ils détiennent ou des notifications qui leur sont adressées par le service des Impôts, pour avoir paiement des sommes à recouvrer sans émission de rôle et de celles exigibles immédiatement en vertu des dispositions du présent Code.

Lorsqu'après un an, le contribuable n'a pas acquitté le montant des cotes exigibles, que le commandement et la saisie se sont révélés inefficaces pour en assurer le recouvrement, le receveur des Impôts peut faire procéder au blocage immédiat de tous comptes courants, de dépôts ou d'avances ouverts à l'intéressé, après avis conforme du directeur général des Impôts et des Domaines et autorisation du ministre chargé des Finances sur rapport du comptable détenteur des rôles.

Article 1151

Seuls les porteurs de contraintes, agents assermentés et commissionnés par le Gouvernement, peuvent exercer les poursuites.

Article 1152

Dans les communes, des porteurs de contraintes ad hoc peuvent être nommés.

Article 1153

Les porteurs de contraintes, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent toujours être munis de leur commission ; ils la mentionnent dans leurs actes et la présentent quand ils en sont requis.

Article 1154

Les poursuites comprennent trois degrés, à savoir :

- 1^{er} degré : commandement ;
- 2^e degré : saisie ;
- 3^e degré : vente.

Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité intrinsèque de ces actes. Toutes contestations portant sur l'existence ou la quotité de la dette sont du ressort du Tribunal administratif.

Dès le premier degré de poursuites, les mesures d'accompagnement suivantes peuvent être mises en exécution pour les créances d'un montant supérieur à 5 000 000 de francs :

- sur autorisation du directeur général des Impôts et des Domaines et nonobstant les dispositions de l'article 1158 ci-après, les receveurs peuvent procéder, trois jours après le commandement à la fermeture provisoire des établissements industriels, commerciaux ou non commerciaux pour une durée de trois jours à trois mois renouvelable, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits. Il sera inscrit sur les établissements fermés la mention suivante : "fermé pour non paiement d'impôts" ;

- sur proposition du directeur général des Impôts et des Domaines, le ministre chargé des Finances peut procéder chaque année à la publication par voie de presse (écrite, orale et télévisée) de la liste des contribuables qui ont fait l'objet d'un commandement et qui ne se sont pas acquittés de leurs dettes fiscales dans les délais impartis.

Article 1155

Au cas où les poursuites judiciaires exécutées à l'encontre des contribuables exerçant leurs professions à demeure fixe se révéleraient inopérantes par manque, insuffisance ou détournement des biens saisissables, il pourra être pris à l'égard desdits contribuables la sanction administrative de fermeture définitive de leur établissement, sur proposition des agents chargés du recouvrement, par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de l'intérieur.

Article 1156

Les poursuites en recouvrement sont exercées dès l'exigibilité de la somme à recouvrer, en vertu du droit de poursuites direct et individuel du Trésor.

L'état de poursuites par voie de commandement et, subsidiairement, par voie de saisie, est adressé au Trésorier-payeur général ou au receveur des Finances pour être revêtu de la formule exécutoire et la signification doit être faite à personne ou à domicile.

Les frais de poursuites sont dus par le redevable retardataire dès la date de visa de la contrainte décernée par le Trésorier-payeur général ou le receveur des Finances. Les frais de poursuites et les majorations de retard sont éventuellement minorés proportionnellement au montant des dégrèvements obtenus sans qu'il y ait lieu de notifier un nouvel acte de poursuites au contribuable intéressé.

Le commandement est rédigé en original et en copie. Lorsque l'acte de poursuites n'a pu être notifié à personne ou à domicile ou lorsque le redevable n'a pu être touché à l'adresse figurant sur le rôle ou titre de perception par suite de changement de résidence, d'absence ou de tout autre motif, il est valablement notifié au bureau du maire ou de l'autorité locale.

Tout acte de poursuites est réputé être notifié non seulement pour le recouvrement de la portion exigible des cotes qui y sont portées, mais encore pour celui de toutes les portions des mêmes cotes qui viendraient à échoir avant que le contribuable se soit libéré de sa dette.

La voie postale peut être utilisée pour la notification des actes de poursuites lorsque le redevable dispose d'une boîte postale, d'une adresse desservie par les services des Postes ou lorsqu'il

est domicilié en dehors des limites territoriales du poste comptable. L'acte de poursuites est placé sous enveloppe fermée portant au recto le numéro d'ordre de l'acte à notifier ainsi que l'adresse du redevable et au verso le timbre du comptable qui exerce les poursuites. Le pli est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actes de poursuites notifiés par l'intermédiaire du service des Postes échappent aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de Procédure Civile.

Article 1157

Les commandements sont établis par des porteurs de contraintes et visés par l'agent chargé du recouvrement.

L'original qui peut être collectif pour tous les retardataires poursuivis le même jour, dans le même lieu, porte mention des commandements exécutés.

Article 1158

Trois jours francs après la signification ou la notification d'un commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. Mais celle-ci peut toujours être pratiquée simultanément à la signification d'un commandement si le comptable le juge nécessaire à la conservation du gage ou du privilège du Trésor.

Si le contribuable offre de se libérer en totalité, le porteur de contraintes suspend la saisie et fait application du tarif de la saisie interrompue. Le paiement d'un acompte ne suspend pas les effets de la saisie qui doit être pratiquée pour sauvegarder la totalité des droits du Trésor.

La saisie s'exécute dans les formes prescrites par le Code de procédure civile lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Code. Il est dressé procès-verbal de saisie-vente ou de saisie-interrompue. Tous les objets saisis susceptibles d'être enlevés sont immédiatement conduits ou déposés dans la salle des ventes, à la fourrière municipale ou en tout autre lieu à condition que leur garde soit assurée jusqu'à la vente ou la restitution.

Article 1159

Dans le cas d'insolvabilité notoire, les porteurs de contraintes se bornent à obtenir du maire un certificat attestant l'indigence des contribuables. Un procès-verbal de carence est dressé en double expédition, sur papier libre.

Une expédition sera jointe à l'état des cotes irrécouvrables, l'autre sera mise à l'appui de l'état des frais à l'agent de poursuites.

Article 1160

Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre chargé des Finances accordée sur la demande expresse du Trésorier-Payeur.

Article 1161

La vente ne peut avoir lieu que 8 jours après la saisie, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des Finances dans les cas d'urgence.

La vente est faite par les soins du commissaire-priseur dans les formes prescrites par le Code de procédure civile pour les ventes effectuées par autorité de justice ou, à défaut, par le porteur de contraintes.

Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. En ce qui concerne les fonds de commerce et par dérogation aux dispositions des articles 115 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général, la direction générale des Impôts et des Domaines peut faire ordonner par le Président du Tribunal de Première Instance que la vente d'un fonds de commerce soit effectuée dans les formes prévues pour les ventes de biens appartenant à des mineurs.

La requête précise la nature et si possible la valeur approximative du fonds ; elle sollicite éventuellement la mise sous séquestre de l'exploitation.

Le président du Tribunal compétent est celui de la situation du fonds. Il est investi à cet égard de toutes les attributions dévolues au tribunal par les articles 954 et suivants du Code de procédure civile.

La vente des immeubles peut être ordonnée dans les formes prévues aux alinéas 4, 5 et 6 du présent article dès que la direction générale des Impôts et des Domaines se trouve dans la nécessité d'y recourir pour assurer le recouvrement du montant de ses créances.

La requête accompagnée de l'autorisation du ministre chargé des Finances et du relevé détaillé des créances est adressée au président du Tribunal de la situation du fonds.

Si lors de l'adjudication aucune enchère n'est portée ou si le montant des offres est insuffisant au regard de la valeur de l'immeuble, il est procédé à une deuxième adjudication dans un délai supérieur à six mois et inférieur à un an. En cas d'absence d'adjudicataire ou d'insuffisance des offres, l'immeuble peut être attribué à l'Etat.

Article 1162

L'agent de perception doit être présent ou représenté lors de la vente et doit donner aussitôt quittance, sous réserve de restitution ultérieure s'il y a lieu.

Section II

OPPOSITIONS - REVENDICATION – MESURES CONSERVATOIRES.

Article 1163

Si, au moment où l'agent de poursuites vient pour effectuer la saisie, le contribuable se libère, la saisie est suspendue, et quittance provisoire ou définitive lui est remise.

Article 1164

La saisie est exécutée nonobstant opposition.

Article 1165

Lorsque dans le cas de saisie des meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions et amendes, il est formé une demande en revendication d'objets saisis, cette demande doit être soumise, en premier lieu, au directeur général des Impôts et des Domaines.

La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes justifications utiles, doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans les sept jours de la date à laquelle la saisie a été pratiquée.

Le directeur général des Impôts et des Domaines doit statuer dans un délai maximum d'un mois après le dépôt du mémoire du revendiquant. Dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le revendiquant peut encore fournir de nouvelles preuves au directeur général des Impôts et des Domaines dans un délai de quinze jours. La réponse du directeur général des Impôts et des Domaines à la suite des nouvelles preuves doit

intervenir dans les quinze jours. En cas de nouveau désaccord, le revendiquant peut assigner le comptable saisissant devant le Tribunal de Première Instance. Cette assignation doit être formée dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision du directeur général des Impôts et des Domaines.

L'assignation lancée avant l'expiration du délai imparti au directeur général des Impôts et des Domaines pour statuer, ou avant la notification de sa décision est irrecevable. Le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au directeur général des Impôts et des Domaines et les revendiquants ne sont admis ni à lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni à invoquer dans leurs conclusions des circonstances de fait autres que celles exposées dans leurs mémoires.

Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables à toutes les réclamations relatives aux poursuites en matière de recouvrement de contributions et amendes, étant entendu que la preuve doit chaque fois être faite de ce que tous les avis d'imposition et commandements réglementaires ont été adressés aux contribuables.

Ces réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuites, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans les sept jours de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans les sept jours de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte. Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans les sept jours de l'expiration du délai imparti au directeur général des Impôts et des Domaines ou au directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour statuer, ou dans les sept jours de la notification de sa décision.

L'opposition à l'acte de poursuite ne peut viser que la validité en la forme de l'acte. Elle est portée devant les tribunaux judiciaires et jugée comme en matière sommaire.

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la juridiction administrative. Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu de disposition de droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle ou titre exécutoire, la juridiction administrative surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans les sept jours de la décision de sursis à statuer.

Les tiers solidaires et tiers détenteurs sont poursuivis comme les contribuables eux-mêmes et sont soumis à la même procédure dans le cas d'opposition à poursuites ou à contrainte.

Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement par l'opposant, du montant total de la somme contestée, à un compte de dépôt au Trésor Public.

Le juge des référés est incompétent en matière de réclamations portant sur les poursuites exercées par les comptables publics.

Article 1166

En tous cas, en attendant le prononcé du jugement à intervenir, toutes mesures conservatoires sont prises par le porteur de contraintes.

Article 1167

Lorsque le porteur de contraintes ne peut exécuter sa commission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture en est refusée, il établit un gardien aux portes et

avise sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

Les frais d'ouverture des portes sont à la charge des redevables. Le représentant du Gouvernement doit alors assister à cette ouverture et à la saisie; il signe le procès-verbal de saisie qui mentionne l'incident.

Article 1168

Des mesures conservatoires sont également prises lorsqu'un agent de poursuites ou de perception est informé d'un commencement d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la contribution et qu'il y a lieu de craindre leur disparition.

Article 1169

A défaut de paiement spontané, seront poursuivis et personnellement contraints au paiement forcé par toutes voies de droit, au même titre et selon la même procédure qu'à l'encontre des contribuables figurant nominativement sur les rôles ou titres de perception :

- les tiers solidaires tenus au paiement de l'impôt en vertu des dispositions de droit commun ou de la législation fiscale ;

- les dépositaires publics et liquidateurs de sociétés dissoutes visés à l'article 1141 ci-dessus qui se sont dessaisis des deniers affectés au privilège du Trésor sans avoir réglé les impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers provenaient ;

- les associés, gérants, administrateurs, directeurs et liquidateurs de sociétés qui n'ont pas acquitté à la date d'exigibilité ou aux échéances prescrites, les impôts à régler par la société qu'ils ont administrée ou liquidée ou dont ils ont perçu des rémunérations, dividendes, avances ou bénéfices ;

- les tiers détenteurs qui n'ont pas donné suite dans les huit jours de la notification de la demande à tiers détenteur valant saisie-attribution visée à l'article 1 142 ci-dessus ;

- les tiers détenteurs qui n'ont pas versé dans les caisses du Trésor Public les fonds sur lesquels celui-ci prétend exercer son privilège, ce versement devant être effectué nonobstant toute opposition.

Les comptables publics sont autorisés à utiliser la demande avis à tiers détenteur valant saisie-attribution, pour le recouvrement de toutes les créances publiques et à l'encontre de toute personne poursuivie même si elle ne figure pas nominativement sur le titre exécutoire. La demande valant avis à tiers détenteur ne requiert aucune forme particulière ; il suffit que le tiers saisi soit informé de l'objet de la demande, du nom du saisi et du montant de la somme réclamée par le comptable public. Le tiers saisi est tenu de déférer à l'injonction du comptable public ; malgré l'opposition du saisissant de droit commun, il n'encourt aucune responsabilité à son égard en versant directement au percepteur la somme réclamée. Dans le cas de contestation portant sur le privilège, le montant de la somme contestée doit être consigné à un compte de dépôt au Trésor jusqu'au jugement, à l'exception de toute autre consignation.

Article 1170

La signification de la saisie-attribution s'opère à la requête de l'agent chargé du recouvrement sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le Code de procédure civile.

Section III

OPERATIONS COMPTABLES – RESPONSABILITES

Article 1171

Les frais de poursuites sont mandatés aux porteurs de contraintes sur le vu d'un état de frais visé par le directeur général des Impôts et des Domaines.

Article 1172

Les frais de commandements, saisies, ventes et tous actes s'y rapportant sont fixés conformément au tarif annexé au présent Code.

Article 1173

Chacun des actes de poursuites délivré par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, relater le prix auquel il a été taxé.

Article 1174

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité de timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du Code de procédure civile pour annoncer la vente.

Article 1175

Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Code peut donner lieu à poursuites contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Article 1176

En cas d'injures ou de rébellion contre les agents de poursuites, ceux-ci se retirent près du chef d'arrondissement ou du maire et dressent un procès-verbal. L'autorité administrative dénonce les faits aux tribunaux.

Section IV

SANCTIONS PENALES ET MESURES DIVERSES

Article 1177

Les dispositions de l'article 593 du Code de Procédure pénale en matière de contrainte par corps sont applicables aux personnes physiques n'ayant pas acquitté leurs impôts échus dans les délais prescrits. La réquisition d'incarcération ne peut être transmise au Procureur de la République que trois jours francs après la notification du commandement.

Article 1178

Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 250 000 à 1 500 000 francs, les personnes morales n'ayant pas acquitté leurs impôts dans les délais fixés au présent Code.

Les peines d'emprisonnement prévues à l'article 1177 sont applicables, personnellement aux présidents directeurs généraux, directeurs, gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société poursuivie.

Est passible d'une amende de 250 000 à 1 500 000 francs et d'un emprisonnement de un an à cinq ans ou de l'une de ces

deux peines seulement et indépendamment des sanctions fiscales applicables, quiconque, frauduleusement, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire au paiement total ou partiel de ses impôts, en organisant son insolvabilité ou en mettant obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement.

Sont passibles des mêmes peines :

1 - les dépositaires de deniers visés à l'article 1141 du présent Code qui n'ont pas acquitté la totalité des impôts dus par les personnes du chef desquelles lesdits deniers étaient provenus avant de s'en dessaisir ;

2 - les tiers détenteurs ou tiers saisis qui n'ont pas obtempéré aux avis qui leur ont été notifiés en vertu de l'article 1142 du présent Code ;

3 - les fonctionnaires, comptables publics et tous débiteurs de salaires ou leurs préposés qui n'ont pas effectué ou fait effectuer le reversement des impôts prélevés à la source sur les soldes, traitements, salaires et accessoires, ainsi que ceux qui ont donné à leurs subordonnés des ordres ou des instructions dans ce sens ;

4 - les employeurs qui n'ont pas déposé dans le délai prescrit la déclaration prévue à l'article 171 concernant leurs employés quittant le territoire ou dont la déclaration produite est incomplète ou erronée ;

5 - quiconque en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs et taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexacts ou de fausses déclarations ;

6 - quiconque a usé de son influence, de sa fonction ou de sa position sociale pour faire échec à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt au bénéfice de tiers ou à son propre profit ;

7 - quiconque par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées aura organisé ou tenté d'organiser le refus individuel ou collectif de l'impôt ; quiconque aura incité le public à refuser ou retarder le paiement de l'impôt.

S'il y a opposition individuelle ou collective à l'assiette ou au recouvrement de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 224 du Code Pénal.

Article 1179

Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée en application des dispositions de l'article 1178 sont solidairement tenus avec le redevable légal de l'impôt fraudé ou impayé au paiement de l'impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Les cessionnaires visés à l'article 1135 du présent Code sont solidaires du paiement des impôts dus par leurs prédécesseurs. Ils sont poursuivis au même titre et passibles des mêmes sanctions que le cédant, pour tous les impôts impayés se rapportant à l'objet de la cession, quelle que soit la dénomination du redevable figurant sur le rôle ou titre de perception.

Article 1180

Nul ne peut obtenir inscription ou modification d'inscription au registre de commerce, inscription ou mutation au registre foncier s'il ne justifie de la régularité de sa situation fiscale certifiée par le service de l'Assiette et celui du Recouvrement de l'impôt.

Article 1181

Nul ne peut exercer la profession d'importateur ou d'exportateur ou obtenir de licences ou autorisations d'importation ou d'exportation s'il ne tient une comptabilité régulière de ses opérations et s'il n'est pas à jour de ses impositions exigibles.

ANNEXES

ANNEXE I

TARIF DES FRAIS DE POURSUITES		
NATURE DES ACTES	TARIF	SALAIRES DES PORTEURS DE CONTRAINTES
1. Signification de saisie-attribution suivant les formes du Code de procédure civile	5% avec minimum de 500 F	30 F
2. Commandement	5% avec minimum de 500 F	30 F
3. Procès-verbal de saisie brandon	5% avec minimum de 1 000 F	50 F
4. Procès-verbal de saisie vente	5% avec minimum de 1 000 F	50 F
5. Procès-verbal de saisie interrompue	1% avec minimum de 500 F	30 F
6. Procès-verbal de carence	1% avec minimum de 500 F	-
7. Témoins (par vacation)	1% avec minimum de 100 F	-
8. Procès-verbal d'apposition d'affiches	1% avec minimum de 100 F	20 F
9. Original d'affiches	1% avec minimum de 100 F	20 F
10. 4 ou 5 affiches	1% avec minimum de 100 F	20 F
11. Signification de vente	1% avec minimum de 100 F	30 F
12. Procès-verbal de récolement	1% avec minimum de 100 F	30 F
13. Procès-verbal de vente	1% avec minimum de 1000 F	50 F
14. Procès-verbal d'interruption de vente	1% avec minimum de 100 F	30 F
15. Produits dus au Commissaire-Priseur	10% avec minimum de 300 F	-
16. Frais de transport des biens saisis	2% de la somme due au moment de la saisie avec minimum de 1 000 F	-
17. Pour tous les actes	Arrondissement à la centaine de francs inférieure lorsque le montant des frais dépasse le minimum taxable.	

ORD. N° 70-30/D/MEF DU 30 Avril 1970

ANNEXE II

TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DROITS ASSIMILES

NATURE DES ACTES	Articles du Code	Taux du Droit	
		Droit fixe	Droit proport.
1. Droit d'Enregistrement			
Abandonnement de biens pour faits d'assurance ou grosse aventure.....	551		
- temps de paix.....			3 %
- temps de guerre.....			1,5%
Acceptation pure et simple de succession, legs ou communauté.....	542 – 2	500	
Actes innomés	542 – 14	500	
Adjudication à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée.....	543 – 2	1 000	
Arrêt de cours d'appel			
- ne donnant pas ouverture au droit proportionnel ou progressif	547	4 000	
- prononçant un divorce	549	7 000	
- sur jugement en matière gracieuse et jugement sur incident	545	2 000	
Automobiles (vente à crédit de véhicules).....	542 – 11	500	
<u>Bail</u>			
- à durée limitée.....	556 nouveau		1 %
- de meubles à vie ou pour un temps illimité.....	557 nouveau		7 %
- d'immeubles à vie ou pour un temps illimité.....	558		12 %
Certificats de propriété.....	542 – 1	500	
<u>Cession</u>			
a) d'actions de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ou cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions	554		12 %
b) de créances	553 – III		0,25% avec minimum de 6 000F
Clôture (d'inventaire).....	542 – 6	500	
Command (déclaration)	543 – 3	1 000	
Concession sur l'auteur ou ses représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique	542 – 4	500	
Conciliation (procès-verbaux) de dressés par les juges s'ils ne donnent pas lieu à un droit proportionnel	541	500	
<u>Contrat de mariage</u>			
a) avec apport	563		0,5 %
b) sans apport	543 – 6	1 000	
<u>Donations</u>			
Les donations sont assujetties aux droits dans les conditions prévues pour les successions	597		
Pour les donations par contrat de mariage ou à titre de partage anticipé les droits sont réduits de 25%	598		
Dons et legs aux établissements reconnus d'utilité publique	611		2 %
Droit au bail (cession de) d'immeuble	559 nouveau		12 %
Echange d'immeubles	564		5 %
Exploits d'huissier ne contenant aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou progressif	542 – 7	500	
Fonds de commerce (cession de).....	567		
a) Eléments incorporels et matériel.....	567		12 %
b) Marchandises neuves			2 %
Inventaire (meubles, objets mobiliers, titres et papiers).....	542 – 5	500	
<u>Jugements</u>			
1. Droit de condamnation	568		4 %
2. Minima			
a) Police ordinaire, jugement et ordonnance de toute nature	542 – 8	500	
b) Police correctionnelle et première instance au 1 ^{er} ou dernier ressort	545	2 000	
c) Tribunaux criminels	547	4 000	
d) Divorce			
- jugement de 1 ^{re} instance	549	4 000	
- arrêt de Cour d'Appel	549	7 000	
Jugements en matière gracieuse.....	543 – 5	1 000	
Locations verbales (d'immeubles).....	Tarif	baux	d'im
Marchés Administratifs à l'exclusion des marchés de fournitures.....	573		1 %
Mutations par décès	593	Tableau	ci-après

2- Droit de timbre			
Autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun, mixte (carte jaune), taxi, transports publics de marchandises, délivrance de duplicata et échange d'une carte jaune usagée.....	773	1 000	
Bulletin de bagages constatant le paiement des sommes supérieures à 100 F (chemin de fer)	738	5	
<u>Cartes grises :</u>			
a) véhicules légers et motocyclettes		1 000	
b) véhicules automobiles dont la puissance fiscale est inférieure ou égale à 7 CV	764	2 000	
c) véhicules automobiles dont la puissance est comprise entre 7 et 15 CV		4 000	
d) véhicules automobiles dont la puissance est supérieure à 15 CV		5 000	
Remorques et tracteurs agricoles		1 000	
Remorques ou semi remorques :			
- dont la charge utile n'est pas supérieure à 2 500 kg		2 000	
- dont la charge utile dépasse 2 500 kg		4 000	
Engins spéciaux de travaux publics ou de manutention		5 000	
<u>Carnets d'étrangers</u>			
a) Taxe de délivrance et de renouvellement d'étrangers originaires de pays liés par une convention d'établissement avec le Bénin	777	5 000	
b) Taxe de visa			
Visa de séjour ou de transit avec arrêt de 48 heures à 15 jours		300	
Visa de séjour ou de transit avec arrêt de 15 jours à 3 mois		600	
Visa de séjour ou de transit avec arrêt de 3 mois à 6 mois		1 000	
Visa de séjour de 6 mois à 1 an		2 500	
Pour les étrangers résidant sur le territoire			
Visa de sortie simple avec retour dans un délai de 3 mois		600	
Visa de sortie simple avec retour dans un délai de 6 mois		1 000	
Visa de sortie simple avec retour dans un délai de 1 an		2 500	
Carte d'identité	776	300	
Casier judiciaire	761	100	
Chèque sans provision (amende)	733		6%
Colis postaux	743	15	
<u>Connaissances</u>			
a) Transports intercontinentaux	744 nouveau	3 000	
b) Connaissances venant de l'étranger	745	3 000	
<u>Dimension</u>			
Papier registre 0,54 x 0,42	677	1 200	
Papier normal 0,42 x 0,27	-	600	
Demi-feuille papier normal 0,27 x 0,21	-	350	
<u>Effets de commerce :</u>			
a) ordinaires par 1 000 ou fraction de 1 000	695		1 p. mille
b) domiciliés dès leur création dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques-postaux	695		1 p. mille
c) effets tirés à l'étranger sur l'étranger et circulant ou payables au Bénin	696		1 p. mille
Inscription de gage sur vente à crédit de véhicule automobile	771	500	
Lettres de change, billets à ordre, par 1 000 F ou fraction de 1 000 F	965		1 p. mille
Lettre de voiture	736	20	
Passeports	756	3 000	
<u>Permis de conduire</u>			
a) catégorie A ₁ , B, C et D	-	2 000	
b) duplicata, renouvellement et transformation	-	2 000	
c) autorisation de conduire taxi	-	1 000	
Permis et certificats internationaux (véhicule à moteur)	763	1 000	
<u>Quittances</u>			
Quand les sommes sont comprises entre :			
100 et 1 000	716	10	
1 000 et 5 000	-	25	
5 000 et 10 000	-	50	
10 000 et 50 000	-	100	
Au-delà par fraction de 50 000 F et en sus	-	30	
Procès verbaux de réception de véhicules-automobiles à titre isolé	772	3 000	
par type	"	20 000	
Visites techniques	770	300	

DROITS D'ENREGISTREMENT SUR LES SUCCESSIONS : Indication du degré successoral	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre				
	1 et 1 000 000 F	1 000 000 et 2 000 000 F	2 000 000 et 5 000 000 F	5 000 000 et 10 000 000 F	Au-delà de 10 000 000 F
	%	%	%	%	%
<u>En ligne directe et entre époux</u>					
Tarif unique.....	3	5	7	10	12
<u>En ligne collatérale</u>					
Entre frères et sœurs.....	10	12	15	18	20
Entre parents au 3 ^e degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces).....	12	15	20	25	30
Entre parents au 4 ^e degré (grands oncles ou grand'tantes et petits neveux ou petites nièces ou entre cousins germains).....	20	25	30	35	40
Entre parents au-delà du 4 ^e degré et entre personnes non parentes	25	30	35	40	45

NATURE DES ACTES	Articles du code	Taxe du droit	
		Droit fixe	Droit Proport.
Partage.....	574		0,5%
Engagements directs : découvert et facilité de caisse.....	553 nouveau	6 000	
Autres engagements directs : découverts consolidés, crédits à terme, engagement par signature et tous les concours spéciaux.....	553 nouveau		
Prisées de meubles.....	542 - 9	500	
Renonciation (pure et simple à succession, legs ou communauté).....	542 - 3	500	
Rentes (constitution, cession, remboursement, rachat).....	578		1%
<u>SOCIÉTÉS :</u>			
Formation, prorogation quelque soit la nature des apports	549 bis	6 000	
Augmentation de capital	549 bis	6 000	
Fusions quelque soit le mode	549 bis	6 000	
Testaments.....	542 - 10	500	
<u>VENTE :</u>			
A. - Immeubles.....	586		12%
a) Acquisition d'immeubles en vue de la construction et de la vente de maisons usage d'habitation sous réserve de certaines conditions.....	589		3%
b) Immeubles situés à l'étranger :			
- Non-existence du droit d'enregistrement dans le pays.....	590		2%
- existence du droit d'enregistrement dans le pays.....	542 - 13	500	
B. – Meubles et objets mobiliers.....	591		7%
a) animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets dépendant d'une exploitation agricole.....	592 - 1		3%
b) ventes publiques d'objets donnés en gage.....	592 - 5		3%

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE			
Assurances de transport	916 nouveau		5 %
Assurances contre incendie	916 nouveau		20 %
Assurances automobiles et contre les risques divers	916 nouveau		10 %
Assurances des crédits à l'exportation	916 nouveau		0,25 %
DROITS DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE			
A- Budget National			
1- Immatriculation	943	min.5 000	0,50 %
2- Inscription.....		m. 250 ou 500	0,20 %
3- Inscription d'une hypothèque forcée.....			0,10 %
4- Délivrance d'un duplicata du titre foncier.....		5 000	
5- Constitution de nouveau titre (fusion ou division)		500	
6- Toute autre formalité et délivrance de renseignements.....		500	
B- Salaires du Conservateur			
1- Immatriculation.....	949	min.2 500	0,25 %
2- Inscription.....		m. 125 ou 250	0,10 %
3- Inscription d'une hypothèque forcée.....			0,05%
4- Délivrance d'un duplicata de titre foncier.....		2 500	
5- Constitution de nouveau titre (fusion ou division).....		250	
6- Toute autre formalité et délivrance de renseignements.....		100	
7- Consultation des livres fonciers.....			
a) état de droits réels et par article y compris état négatif.....	949	50 min. 250	
b) copie d'acte de bordereau analytique et par rôle.....		100	
c) Honoraires du Greffier pour affichage.....	949	200	

ANNEXE III

LISTE DES PRODUITS EXONERES DE TVA PREVUS PAR L'ARTICLE 224 NOUVEAU 2 DU PRESENT CODE

Produits exonérés de TVA à l'importation, à la production et à la vente

Produits :

- médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire ;
- sérums et vaccins ;
- ouates, gazes, bandes et articles analogues ;
- autres préparations et articles pharmaceutiques ;
- seringues à usage unique ;
- préservatifs ;
- matériels et autres produits spécialisés pour les activités médicales ;
- produits alimentaires de première nécessité et non transformés :
 - pain ;
 - maïs ;
 - lait ;
 - pommes de terre et légumes de semence ;
 - mil, millet, sorgho et autres céréales sauf le riz ;
 - tubercules ;
 - légumineuses ;
 - produits maraîchers ;
 - déchets de poisson ;
 - déchets des industries alimentaires ;
 - animaux reproducteurs.

ANNEXE IV

TABLES DES ARTICLES DU CODE GENERAL DES IMPÔTS INSTITUES, MODIFIES, COMPLETES OU SUPPRIMES PAR DIVERSES LOIS

TITRE PREMIER

IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE PREMIER

IMPÔT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES

I - BENEFICES SOUMIS A L'IMPÔT

Article 3

Modifié par les articles 3, 6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales du groupement d'intérêt économique et l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

II - EXEMPTIONS

Article 4 nouveau

Modifié par les articles 15 et 77 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'article 22 de l'Ordonnance n°2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 4 bis

Institué par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

III - BENEFICES IMPOSABLES

Article 5

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 87-001 du 27 février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987.

Article 6 nouveau

Modifié par l'article 2 de l'Ordonnance n° 96-02 du 31 janvier 1996 et l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1996 et 1999.

Article 7 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 10 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n°2000-001 du 02 janvier 2000 et par l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 2000 et 2002.

Article 13

Modifié par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

IV. - FIXATION DU BENEFICE IMPOSABLE REGIME DU BENEFICE REEL

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 14 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 15 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991, l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 et l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1991, 1999 et 2002.

Article 16

Modifié par l'article 8 du règlement n° 04/ 96 /CM /UEMOA du 20 décembre 1996 modifié par le règlement n°7/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 relatif au droit comptable SYSCOA de L'UEMOA.

Article 17 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 97-001 du 21 janvier 1997 portant Loi de Finances pour la gestion 1997.

VI - REGIME DU BENEFICE REEL SIMPLIFIE

Articles 20 bis à 20 octiès

Institués par la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la gestion 1998.

Obligations déclaratives

Article 20 sexiès nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

VII. - REGIME DU FORFAIT

Article 22

Modifié par l'article 2 des Lois n° 87-001 du 27 février 1987 ; n° 90-011 du 31 mai 1990 ; et de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994, l'article 6 des Lois n° 97-043 du 06 janvier 1998 et n° 99-001 du 13 janvier 1999 et l'article 7 de la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1987 ; 1990 ; 1994 ; 1998 ; 1999 et 2001.

Article 23 nouveau

Modifié par l'article 2 des Lois n° 87-001 du 27 février 1987, n° 90-011 du 31 mai 1990 et n° 91-014 du 12 avril 1991, de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 ; l'article 6 des Lois n° 97-043 du 06 janvier 1998 et n° 99-001 du 13 janvier 1999 et l'article 7 de la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1987, 1990, 1991, 1994, 1998, 1999 et 2001.

VIII. - PERSONNES IMPOSABLES

LIEU D'IMPOSITION

Article 24

Modifié par les articles 3, 6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales du groupement d'intérêt économique et l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

IX. - CALCUL DE L'IMPÔT

Article 25 nouveau

Modifié par :
- l'article 2 des lois n° 87-001 du 27 février 1987 et n° 90-011 du 31 mai 1990, de l'ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 ;
- l'article 6 des lois n° 97-043 du 06 janvier 1998 et n° 99-001 du 13 janvier 1999 ;
- l'article 7 de la loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 ;
- l'article 10 de la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1987 ; 1990 ; 1994 ; 1998 ; 1999, 2001 et 2003.

X. - MAJORATION D'IMPÔT

Article 27

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991, l'article 6 de la loi n° 97-001 du 21 janvier 1997 et l'article 10 de la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1991, 1997 et 2003.

Article 28

Modifié par les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

XI. SUSPENSION, CESSATION D'ACTIVITES OU CESSATION D'ENTREPRISE

Article 29

Modifié par l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

XII. - FUSIONS DE SOCIETES ET APPORTS PARTIELS D'ACTIF

Article 30

Modifié par les articles 3, 6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

Article 31

Modifié par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994, l'article 3 de la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 et l'article 10 de la Loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002

portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1994, 2001 et 2003.

XIII. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 32

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91- 014 du 12 avril 1991 et l'article 2 de l'ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1991 et 1994.

CHAPITRE I – BIS

TAXE SUR LES VEHICULES DES SOCIETES

Articles 32 bis à 32 quinter

Institués par l'article 2 de la Loi n° 92-008 du 1^{er} juillet 1992 portant Loi de Finances pour la gestion 1992.

CHAPITRE II

IMPÔT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

I. BENEFICES SOUMIS A L'IMPÔT

Article 33 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

II. - BENEFICES IMPOSABLES

Article 34

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 87-001 du 27 février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987.

III - OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 35 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91- 014 du 12 avril 1991 et l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1991 et 1999.

IV. - REGIME DE DROIT COMMUN

Article 37

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 90-011 du 31 mai 1990 portant Loi de Finances pour la gestion 1990.

Article 38

*Supprimé par l'article 2 de la Loi n° 90 – 011 du 31 mai 1990 portant Loi de Finances pour la gestion 1990 ;
Institué par l'article 2 de la Loi n° 91 – 014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.*

Article 39

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 90- 011 du 31 mai 1990, l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 et l'article 10 de la Loi n°2002-25 du 31 décembre 2002 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1990, 1991 et 2003.

Article 40 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 87- 001 du 27 février 1987, l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 et l'article 7 de la Loi n° 2000-021 du 28 décembre 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1987, 1991 et 2000.

V. - SANCTIONS

Article 41

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 90-011 du 31 mai 1990 et les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1990 et 1991.

VI. - CESSATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 42

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 90-011 du 31 mai 1990 portant Loi de Finances pour la gestion 1990.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPÔTS BIC ET BNC

II. - DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES, HONORAIRES, DROITS D'AUTEUR, REMUNERATIONS D'ASSOCIES ET DE PARTS DE BENEFICE

Article 44 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 et l'article 10 de la Loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant Loi de Finances pour les gestions 1999 et 2003.

Article 45

Modifié par les articles 3, 6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

Article 46

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

III. - REDUCTIONS D'IMPÔTS EN CAS D'INVESTISSEMENT DE BENEFICES DANS LE TERRITOIRE DU BENIN

Article 47

Supprimé par le dispositif de suppression automatique de l'alinéa n° 10 du même article 47 et les articles 75 et 77 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-003 du 24 décembre 1990.

CHAPITRE IV

IMPÔT PROGRESSIF SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Articles 48 à 57

*- Modifiés par l'article 24 de la Loi n° 86-002 du 26 février 1986 portant Loi de Finances pour la gestion 1986 ;
- Supprimés par l'article 23 de l'Ordonnance n° 96-002 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996 ;
- Institués par l'article 6 de l'Ordonnance n° 96-002 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996.*

Section V

Obligations des employeurs et autres redevables

Article 55 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Chapitre V

Versement Patronal sur Salaires

(Articles 58 à 63)

*- Supprimés par l'article 23 de l'Ordonnance n° 96-002 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996 ;
- Institués par l'article 6 de l'Ordonnance n° 96-002 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996.*

Articles 64 à 71

Supprimés par l'article 23 de l'Ordonnance n° 96-002 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996

CHAPITRE VI

IMPÔT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Sous-Chapitre Premier

Impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC)

TARIF

Article 75

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 87-001 du 27 février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987.

Article 81

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

Article 82

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

2. autres sociétés **Article 84**

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

3. autres redevables

Article 85

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

DECLARATIONS INCOMBANT AUX DEBITEURS D'INTERETS

Article 88

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

RADIATION DES INSCRIPTIONS

Article 90

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

Article 91

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

PENALITES ET SANCTIONS

Article 93

Modifié par les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestions 1991.

Sous-chapitre II

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières

PRINCIPE GENERAL

Section première

Déclarations incombant aux sociétés

(DECLARATION D'EXISTENCE ET DECLARATIONS MODIFICATIVES)

Article 95

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

Article 96

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

Section II

IMPOSITION DES SOCIETES BENINOISES

S/Section première

valeurs soumises à la taxe

Article 98

Modifié par les articles 3, 6, 908 et 918 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 et l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

TARIF DE L'IMPÔT

Article 101 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 87 - 001 du 27 février 1987, l'article 6 de la Loi n° 97 -043 du 06 janvier 1998 et l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000 -001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1987, 1998 et 2000.

Article 102

Supprimé par l'article 2 de la Loi n° 87-001 du 27 février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987.

Article 103

Supprimé par l'article 2 de la Loi n° 87-001 du 27 février 1987 portant Loi de Finances pour la gestion 1987.

S/Section II

Assiette et mode de perception de l'impôt

DETERMINATION DU REVENU OU DE LA REMUNERATION

Article 105

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

REMBOURSEMENTS ET AMORTISSEMENTS DANS LES SOCIETES

Article 107

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985 et par l'article 8 du règlement n° 04/ 96 /CM /UEMOA du 20 décembre 1996 modifié par le règlement n°7/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 relatif au droit comptable SYSCOA de L'UEMOA.

LIEU DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 108

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985 et les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale du Bénin.

MODE DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 109

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale du Bénin

Article 110

Modifié par les articles 3, 6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

PENALITES

Article 113

Modifié par les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

Section III

IMPOSITION DES SOCIETES EXTRA-BENINOISES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL DANS UN PAYS LIE AVEC L'ETAT DU BENIN PAR UNE CONVENTION SUR LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 117

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985 et les articles 3,6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

Article 118

Modifié par la Convention fiscale entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Dahomey du 27 février 1975 et l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA.

Section IV

Imposition de toutes les autres sociétés

Article 120

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985 et l'article 8 du règlement n° 04/ 96 /CM /UEMOA du 20 décembre 1996 modifié par le règlement n°7/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 relatif au droit comptable SYSCOA de L'UEMOA.

Sous-chapitre III

Dispositions communes aux impôts réglementés par les sous-chapitres I et II

EXEMPTIONS

Article 128 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

AMORTISSEMENT DE CAPITAL

Article 129 à 131

Modifié par l'article 8 du règlement n° 04/ 96 /CM /UEMOA du 20 décembre 1996 modifié par le règlement n°7/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 relatif au droit comptable SYSCOA de L'UEMOA et Les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

CAISSE D'EPARGNE

Article 132 nouveau

Modifié par l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

COOPERATIVES

Article 135

Modifié par l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

EMPRUNTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 137

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale du Bénin.

SOCIETES EN COMMANDITE SIMPLE

Article 143

Modifié par les articles 3, 6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

SOCIETES PAR ACTIONS

Article 147

Modifié par les articles 3, 6, 908 et 918 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

Article 150

Modifié par l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

CHAPITRE VII

IMPÔT GENERAL SUR LE REVENU

I. - PERSONNES IMPOSABLES

Article 154

Modifié par les articles 2 et 25 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

III. - REVENU IMPOSABLE

Article 161 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000 – 001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 164

Modifié par l'article 918 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

Article 165

Supprimé par les articles 3,6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

VIII. - IMPOSITION DES REMUNERATIONS OCCULTES

Article 173

Modifié par les articles 3, 6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

X. – DECLARATION, CONTROLE TAXATION D'OFFICE

Article 175 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99 – 001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

XI. - CALCUL DE L'IMPÔT

Article 181

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

XII. - MAJORATION D'IMPÔT ET PENALITE POUR DEFAUT OU INSUFFISANCE DE DECLARATION

Article 185

Modifié par les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

CHAPITRE VIII

TAXES ASSIMILEES

Section première

Taxe d'apprentissage

Articles 187 à 197

La fusion du VP et de la TA opérée par l'article 6 de l'Ordonnance n° 96-002 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996, entraîne la suppression des dispositions contenues dans ces articles.

Section II

Taxe immobilière sur les loyers

Article 200

Modifié par l'article 2 des Lois

- *n° 82-006 du 30 décembre 1982 ;*
- *n° 84-001 du 26 janvier 1984 ;*
- *n° 85-002 du 11 février 1985 ;*
- *n° 89-001 du 11 mars 1989 ;*
- *n° 91-014 du 12 avril 1991*

portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1983, 1984, 1985, 1989 et 1991.

Article 201

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

Article 204

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 portant Loi de Finances pour la gestion 1985.

Section II bis

Taxe sur cessions immobilières

Articles 204 bis à 204 sexties

Institués par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983 ;

Supprimés par l'article 2 de la Loi n° 90-011 du 31 mai 1990 portant Loi de Finances pour la gestion 1990.

SECTION III

TAXE SUR LES BIENS DE MAINMORTE

Articles 205 à 218

Supprimés par les articles 2 et 29 de la Décision-Loi n° 89-001 du 11 mars 1989 portant Loi de Finances pour la gestion 1989.

TITRE II

IMPÔTS INDIRECTS

CHAPITRE PREMIER

IMPÔT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES INTERIEUR

Articles 219 à 248

Supprimés par les articles 2 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Articles 219 à 267

Institués par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

B. AFFAIRES IMPOSABLES PAR OPTION

Article 223 nouveau

Modifié par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 et l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1994 et 2000.

SECTION II

EXONERATIONS

A. CAS GENERAL

Article 224 nouveau

Modifié par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994, l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 et l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1994, 1999 et 2000.

B. CAS DES EXPORTATIONS

Article 225 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

SECTION III

BASE IMPOSABLE

Article 227

Modifié par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

SECTION VI

REGIME DES DEDUCTIONS

B - EXCLUSION DU DROIT A DEDUCTION

Article 235 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

C - MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Article 238 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

SECTION VII

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 243 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 244 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 245 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 246 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 247 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 248 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 249 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances pour la gestion 2000.

SECTION IX

SANCTIONS - PENALITES

Article 263 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 et l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1998 et 2000.

SECTION X

REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE

Articles 268 bis à 268 quater

Institués par l'article 6 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la gestion 1998.

Obligations des redevables

Article 268 quater

Supprimé par l'article 6 la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 268 quater nouveau

Institué par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

SECTION XI

REGIME DU FORFAIT

Articles 268 à 272

Supprimés par l'article 6 la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Annexe 1

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

CHAPITRE II

TAXE SUR LES HYDROCARBURES

Articles 249 bis à 256 bis

Institués par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

Article 255 bis nouveau

Modifié par l'article 9 de l'Ordonnance n° 96-002 du 31 janvier 1996 et l'article 6 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1996 et 1998.

CHAPITRE III

TAXE SPECIFIQUE SUR LE CIMENT

Articles 257 à 260

Supprimés par les articles 2 et 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

TAXE SUR LE CIMENT

Articles 257 bis et 258 bis

- Institués par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- Supprimés par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 259 bis

- Institué par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- modifié par l'article 6 de la Loi n° 97-001 du 21 janvier 1997 portant Loi de Finances pour la gestion 1997 ;
- Supprimé par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 259 bis nouveau

- Modifié par l'article 6 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la gestion 1998 ;
- Supprimé par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000 ;

Article 260 bis

- Institué par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- Supprimé par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

TAXE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Articles 257 bis nouveau à 260 bis nouveau

Institués par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 259 bis nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000, l'article 7 de la Loi n° 2000-021 du 28 décembre 2000 et l'article 10 de la Loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 2000, 2001 et 2003.

CHAPITRE IV TAXE INTERIEURE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES, BOISSONS GAZEUSES OU FERMENTEES

Articles 261 à 268

Supprimés par l'article 2 et 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

TAXE SUR LES BOISSONS

Articles 261 bis à 264 bis

*- Institués par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- Supprimés par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.*

Article 265 bis

*- Institué par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- Modifié par l'article 6 la Loi n° 97-001 du 21 janvier 1997 portant Loi de Finances pour la gestion 1997 ;
- Supprimé par les articles 22 et 35 de la Loi n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.*

Articles 266 bis à 268 bis

*- Institués par l'article 2 l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- Supprimés par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.*

TAXE SUR LES BOISSONS

Articles 261 bis nouveau à 265 bis nouveau

Institués par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 263 bis nouveau

Modifié par l'article 7 de la Loi n° 2000-021 du 28 décembre 2000 et l'article 7 de la Loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 2001 et 2003.

CHAPITRE V

TAXE SPECIFIQUE SUR LA FARINE DE BLE

Articles 269 à 272

Supprimés par les articles 2 et 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

TAXE SUR LA FARINE DE BLE

Articles 269 bis et 270 bis

- Institués par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;

- Supprimés les articles 22 et 35 de par l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 271 bis

*- Institué par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- Modifié par l'article 6 de la Loi n° 97-001 du 21 janvier 1997 portant Loi de Finances pour la gestion 1997 ;
- Supprimé par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.*

Article 272 bis

*- Institué par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- Supprimé par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.*

TAXE SUR LA FARINE DE BLE

Articles 266 bis nouveau à 270 bis nouveau

Institués par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

CHAPITRE VI

TAXE SPECIFIQUE SUR LE TEXTILE

Articles 273 à 276

Supprimés par les articles 2 et 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

TAXE SUR LE TEXTILE

Articles 273 bis et 274 bis

*- Institués par l'article 2 l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- Supprimés par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.*

Article 275 bis

*- Institué par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- Modifié par l'article 6 de la Loi n° 97-001 du 21 janvier 1997 portant Loi de Finances pour la gestion 1997 ;
- Supprimé par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.*

Article 276 bis

*- Institue par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994 ;
- Supprimé par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.*

TAXE SUR LES PRODUITS DE PARFUMERIE ET COSMETIQUES

Articles 271 bis nouveau à 275 nouveau

Institués par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 274 nouveau

Modifié par l'article 7 de la Loi n° 2000-021 du 28 décembre 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2001.

CHAPITRE VII

TAXE SPECIFIQUE SUR LES SAVONS

Articles 277 à 280

Supprimés par les articles 2 et 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

TAXE SUR LES HUILES ET CORPS GRAS ALIMENTAIRES

Articles 276 nouveau à 280 nouveau

Institués par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 278 nouveau

Modifié par l'article 7 de la Loi n° 2000-021 du 28 décembre 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2001.

CHAPITRE VIII

TAXE SUR LES VEHICULES A MOTEUR

Articles 281 à 289

Supprimés par l'article 3 de la Loi n° 2000-21 du 28 décembre 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2001.

CHAPITRE IX

TAXE RADIOPHONIQUE ET TELEVISUELLE INTERIEURE

Articles 290 à 293

Modifiés par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

CHAPITRE X

TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES (TAF)

Article 294

- *Institué par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991 ;*
- *Supprimé par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.*

TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES (TAF)

Articles 293-1 à 293-5

Institués par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 293-2

Modifié par l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

CHAPITRE XI

TAXE SUR LE PARI MUTUEL URBAIN

Articles 294 bis à 294 quinquès

- *Institués par l'article 2 de la Loi n° 93-001 du 1^{er} février 1993 portant Loi de Finances pour la gestion 1993 ;*
- *Supprimés par les articles 22 et 35 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.*

TAXE SUR LES JEUX DE HASARD

Articles 293-6 à 293-8

Institués par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

TITRE III

ENREGISTREMENT, TIMBRE, ASSURANCES PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE

Sous-titre I

Dispositions générales

CHAPITRE III

DROIT DE COMMUNICATION

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Sous-Titre II

Droits d'enregistrement

CHAPITRE III

DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Autres actes

Article 378

Modifié par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme du Traité de l'OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit commercial général.

CHAPITRE VI

DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Article 409 bis

Institué par l'article 10 de la Loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2003.

CHAPITRE VII

DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS DE LA MANIERE DONT ELLES SONT ETABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU

Section première

DES INSUFFISANCES

Droit de préemption

Article 420

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

CHAPITRE VIII

TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT

Section VI

Pénalités

OMISSIONS

Article 471

Modifié par les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

Article 472

Modifié par les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

CHAPITRE IX

MOYENS DE CONTROLE ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

Section première

**Obligations générales des officiers ministériels,
secrétaires, juges, arbitres, fonctionnaires publics ou
assujettis divers et des parties**

REPertoire DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERS DE COMMERCE

Article 495 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 496 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999 et les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Article 506

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Section II

**Obligations spéciales concernant les biens dépendant de
succession et les mutations par décès.**

NOTICE DE DECES

Article 510

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

CHAPITRE XI

DE LA FIXATION DES DROITS

Section première

Droits fixes

DROIT FIXE DE 500 FRANCS

Article 542

Modifié par les articles 1^{er} et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et les articles 59 à 63 et 141 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

DROIT FIXE DE 1 000 FRANCS

Article 543

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 84-001 du 26 janvier 1984 portant Loi de Finances pour la gestion 1984.

DROIT FIXE DE 3.000 FRANCS

Article 543 bis

Institué par l'article 2 de la Loi n° 84-001 du 26 janvier 1984 portant Loi de Finances pour la gestion 1984.

DROIT FIXE DE 4000 FRANCS

ET DROITS FIXES SUPERIEURS

Article 549 bis

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Section II

Droits proportionnels

ACTIONS, OBLIGATIONS, PARTS D'INTERETS, CREANCES ET CESSIONS

Article 552

Supprimé par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Article 553 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 et l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1999 et 2000.

BAUX

Article 556 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 557 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 559 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

MARCHES

Article 573

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

SOCIETES

Articles 580 à 585

Supprimés par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE OU D'USUFRUIT DE BIENS IMMEUBLES A TITRE ONEREUX

Article 589

Modifié par l'article 10 de la Loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de Finances pour la gestion 2003.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE A TITRE ONEREUX DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Article 592

Modifié par les articles 100, 101 et 115 à 128 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'article 56 de l'acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés.

SOUS-TITRE III CODE DU TIMBRE

Exemptions : voir sous-titre IV

CHAPITRE PREMIER

Section première

DISPOSITIONS GENERALES

RESTRICTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

Article 617

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991 et l'article 7 de la Décision-Loi n°89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des Impôts.

Section II

REMISE AUX DISTRIBUTEURS

AUXILIAIRES DU TIMBRE

Article 636

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

Section III

MODES DE PAIEMENT DU DROIT DE TIMBRE

TIMBRE FISCAL DE LA SERIE UNIFIEE

Article 639

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

CHAPITRE II

TIMBRE DE DIMENSION

MODES DE PERCEPTION ACTES SOUMIS AU TIMBRE DE DIMENSION

REGLES GENERALES

Article 680

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

APPLICATIONS PARTICULIERES

Article 682

Les dispositions de l'article 108 du Code de Travail de 1952 se retrouvent aux articles 215 à 219 de la Loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail du Bénin.

CHAPITRE III

TIMBRE PROPORTIONNEL

Section première

EFFETS NEGOCIABLES ET NON NEGOCIABLES

TARIF DES DROITS

Article 695 nouveau

Modifié par l'article 6 des Lois n° 97-043 du 06 janvier 1998 et n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1998 et 1999.

Article 698

Supprimé par l'article 6 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la gestion 1998.

PENALITES

Article 704

Modifié par l'article 19 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la Gestion 1998.

Article 705

Modifié par l'article 19 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la Gestion 1998.

Section II

REGLES SPECIALES AUX WARRANTS

Article 713

Modifié par l'article 19 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la Gestion 1998.

CHAPITRE VII

TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT

TRANSPORTS MARITIMES

CONNAISSEMENTS

Article 744 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 et l'article 7 de la Loi n° 2000-021 du 28 décembre 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1998 et 2001.

Article 745 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 et l'article 7 de la Loi n° 2000-021 du 28 décembre 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1998 et 2001.

Article 746 nouveau

Modifié par l'article 7 de la Loi n° 2000-021 du 28 décembre 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2001.

Article 747 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la gestion 1998.

TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORTS PAR AIR

Article 749 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

CHAPITRE X TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIERE

VEHICULES A MOTEUR

Permis et certificats internationaux

Article 763

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

Cartes grises

Article 764

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

Article 765

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

Article 766

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

Inscription de gage

Article 771

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

Réception des véhicules automobiles

Article 772

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

Autorisation de transports publics

(carte jaune)

Article 773

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 82-006 du 30 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983.

SOUS-TITRE IV

EXEMPTION EN MATIERE DE TIMBRE

OU D'ENREGISTREMENT

VISA EN DEBET ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

EXEMPTIONS

Acquisitions, échanges, partages et autres actes faits par les collectivités publiques

Article 781

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 782

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 786

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Adjudications et marchés

Article 793

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Apprentissage

Article 798

Modifié par l'article 65 alinéa 1^{er} de la Loi n°98- 004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail.

Arbitrage et différends

entre patrons et ouvriers

Article 799

Modifié par l'article 263 dernier alinéa de la Loi n°98- 004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail.

Avertissements en justice de paix

Article 807

Modifié par l'article 82 de la Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Chèques

Article 817

Modifié par l'article 46 de la loi uniforme n° 2000-12 du 15 février 2001 portant sur les instruments de paiement dans l'UMOA .

Actions et obligations

Article 818 bis

Institué par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Sont dispensées du droit de timbre les actions et les obligations émises par les sociétés.

Comptables publics

Article 819

Modifié par les articles 2 et 7 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

Contributions et taxes, sommes dues aux collectivités publiques

Article 822

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Dons et legs

Article 830

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Mutation par décès

(Voir aussi la rubrique "Successions")

Article 851

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Pétitions - Mémoires

Article 862

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97- 028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Quittances et reçus

Article 871

Modifié par l'article 19 de la Loi n°97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la Gestion 1998.

Article 872

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 92-008 du 1^{er} juillet 1992 portant Loi de Finances pour la gestion 1992 et l'article 223 alinéa 1^{er} de la Loi n°98- 004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail.

Réhabilitation

Article 876

Modifié par les articles 204 à 206 et 208 à 213 de l'acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 organisant les procédures collectives d'apurement du passif.

Sociétés anonymes

Article 888

Modifié par les articles 3, 6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

Article 889

Modifié par les articles 3, 6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997.

TRAVAIL

Article 893

Modifié par les articles 10, 62 et 63 de la Loi n°98- 004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail du Bénin.

Tribunal Administratif et Cour Suprême

Article 894

Modifié par la Loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire de la République du Bénin et remise en vigueur par la Loi n° 90-003 du 15 septembre 1990.

CHAPITRE II

Section première

ACTES VISES POUR TIMBRE ET ENREGISTRES EN DEBET, AUTRES QUE CEUX RELATIFS A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Communes - Responsabilité civile

Article 901

Modifié par les articles 167, 169 et 170 de la Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et par l'article 17 de la Loi n° 98-007 du 15

janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin.

Contentieux Administratif

Article 902

Modifié par la Loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire de la République du Bénin et remise en vigueur par la Loi n° 90-003 du 15 septembre 1990.

SOUS-TITRE V

TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

Section première

CONTROLE DES ORGANISMES ET

OPERATIONS D'ASSURANCE

Article 914

Modifié par le Code CIMA.

Section II

PAIEMENT

DE LA TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE ASSIETTE DE LA TAXE

Article 915

Modifié par les actes uniformes de l' OHADA et les articles 300, 301 et 326 du Code CIMA.

Tarif

Article 916 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 93-001 du 1^{er} février 1993 et l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1993 et 1999.

Exonérations

Article 917 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Dispense de la taxe

Article 918 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Liquidation et paiement de la taxe

Article 919 nouveau

Modifié par les articles 300, 301 et 326 du Code CIMA et par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 921 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999 et abrogé par l'article 308 du Code CIMA.

Article 922

Supprimé par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Solidarité des redevables

Article 923

Modifié par les articles 6 et 18 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Obligations des sociétés et compagnies d'assurance

Article 924

Modifié par l'article 308 du Code CIMA.

Article 925 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999 et l'article 308 du Code CIMA.

Droit de communication

Article 926

Modifié par les actes uniformes de l' OHADA et les articles 300, 301 et 326 du Code CIMA.

Pénalités

Article 927

Modifié par les articles 3,4, 5 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991 et par le Code CIMA.

Prescription

Article 928

Modifié par le Code CIMA.

Article 930

Modifié par l'article 18 de la Loi n°99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999 et par le Code CIMA.

Section III

ASSURANCE DES BIENS, PERSONNES ET RESPONSABILITES SITUES AU BENIN

Article 932

Modifié par les articles 301 et 308 du Code CIMA et par la Loi n° 92-029 du 26 août 1992 fixant les règles applicables aux organismes d'assurance et de capitalisation, aux opérations d'assurance, et à la profession d'assurance.

Article 933

Modifié par la Loi n° 92-029 du 26 août 1992 fixant les règles applicables aux Organismes d'assurance et de capitalisation, aux opérations d'assurance, et à la profession d'assurance et l'article 308 du Code CIMA.

Article 934

Modifié par la Loi n° 92-029 du 26 août 1992 fixant les règles applicables aux Organismes d'assurance et de capitalisation, aux opérations d'assurance, et à la profession d'assurance et les articles 333-3 et 308 du Code CIMA.

SOUS-TITRE VI	
DROITS DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE	
CHAPITRE PREMIER	
DROITS ET SALAIRES DE CONSERVATION FONCIERE	
Section II	
SALAIRES ET HONORAIRES	
Tarif	
Article 949	
<i>Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale du Bénin.</i>	
CHAPITRE II	
HYPOTHEQUES MARITIMES	
Article 955	
<i>Modifié par l'article 1^{er} de la convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.</i>	
Article 956	
<i>Modifié par l'article 1^{er} de la convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.</i>	
Article 958	
<i>Modifié par les articles 49 et 50 du Code du Commerce maritime et l'article 11 de la convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes.</i>	
TITRE PREMIER	
Impôts directs et taxes assimilées	
CHAPITRE PREMIER	
TAXE CIVIQUE	
Articles 962 à 972	
<i>Supprimés par l'article 3 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.</i>	
CHAPITRE II	
TAXE DE CREDIT AGRICOLE	
Articles 973 à 975	
<i>Supprimés par l'article 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.</i>	

CHAPITRE III
CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES ET NON BATIES
Section première
CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES BATIES
II. - EXEMPTIONS PERMANENTES
Article 978
<i>Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale du Bénin et l'article 10 de la Loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de Finances pour la gestion 2003.</i>
VI. - REMISES ET MODERATIONS POUR PERTES DE REVENUS
Article 987 nouveau
<i>Modifié par l'article 6 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998 portant Loi de Finances pour la gestion 1998.</i>
Section II
CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES
II - EXEMPTIONS PERMANENTES
Article 989
<i>Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale du Bénin.</i>
III. - PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FONCIERES, AFFECTATION DE LEUR PRODUIT ET TAUX
Article 996 nouveau
<i>Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 et les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant respectivement Loi de Finances pour la gestion 1991 et organisation de l'Administration territoriale du Bénin.</i>
CHAPITRE IV
CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET DES LICENCES
Section première
CONTRIBUTION DES PATENTES
I. - DEFINITION, PERSONNES ET PROFESSIONS IMPOSABLES
Article 997
<i>Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale du Bénin.</i>

III. - DROIT PROPORTIONNEL

Article 1004 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

IV. - DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES CATEGORIES D'ENTREPRISES

Article 1010

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale du Bénin.

V. - ETABLISSEMENT DES RÔLES PRIMITIFS

Article 1013

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale du Bénin.

Article 1014

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale du Bénin.

VII. - FORMULES DES PATENTES

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 1018

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

Article 1020

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

Article 1024

Modifié par l'article 7 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

VIII. - RECOUVREMENT

Article 1029 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Section III

DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET A LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Article 1038

Modifié par l'article 2 des Lois n°82-002 du 10 février 1982, n° 84-001 du 26 janvier 1984, n°85-002 du 11 février 1985, n°89-001 du 11 mars 1989 et n° 91-014 du 12 avril 1991 et l'article 6 des Lois n° 97-001 du 21 janvier 1997 et n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1982, 1984, 1985, 1989, 1991, 1997 et 2002 et les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale du Bénin.

ANNEXE I

Modifié par les articles 48, 75 et 77 de la Loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990, par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale du Bénin, les articles 10 et 30 de la Loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant Loi de Finances pour la Gestion 2003. et les articles 3, 6 et 908 de l'acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique du 17 avril 1998.

ANNEXE II

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale du Bénin.

CHAPITRE V

TAXE SUR LES ARMES A FEU

Article 1039

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 1041

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

CHAPITRE VI

TAXES ASSIMILEES A LA DISPOSITION

DES COMMUNES

Section première

TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES

Articles 1042 à 1044

Supprimés par l'article 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

Section II

TAXE DE VOIRIE

Articles 1045 à 1047

Supprimés par l'article 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

TAXE DE PACAGE

Article 1048

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 1050

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

CHAPITRE II

TAXE SUR LES PIROGUES ET BARQUES

Articles 1051

Modifiés par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin.

Article 1052

Modifié par l'article 2 de la Décision-Loi n° 89-001 du 11 mars 1989 portant Loi de Finances pour la gestion 1989.

CHAPITRE III

TAXE SUR LES BICYCLETTES

Articles 1055 à 1057

Supprimés par l'article 6 de la Décision-Loi n° 89-001 du 11 mars 1989 portant Loi de Finances pour la gestion 1989.

CHAPITRE IV

TAXE SUR LES SPECTACLES,

JEUX ET DIVERTISSEMENTS

Article 1058 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991 et les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 1062

Modifié par les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991 et les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin

CHAPITRE V

TAXE SUR LA VENTE DES BOISSONS FERMENTEES DE PREPARATION ARTISANALE

Article 1063

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 1065

Modifié par les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

CHAPITRE VI

TAXE SUR LES LOCAUX LOUES EN GARNI

Article 1067 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991 et les articles 1^{er} et

49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 1071

Modifié par les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

CHAPITRE VII

TAXE SUR LA PUBLICITE

Article 1072

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin

Article 1076

Modifié par les 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 1080

Modifié par les articles 3, 4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

Article 1081

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

CHAPITRE VIII

TAXE SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET D'EAU

Article 1082

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 1083

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale

TITRE III

TAXES UNIQUES PERCUES AU PROFIT DU BUDGET NATIONAL ET DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE PREMIER

TAXE FONCIERE UNIQUE

Articles 1084-1 à 1084-8

Institués par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

Propriétés et personnes imposables

Article 1084-1

Exonérations

Article 1084-2

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Taux de l'impôt

Article 1084-4

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Obligations des contribuables

Paiement de l'impôt

Article 1084-6

Modifié par l'article 2 de la Loi de Finances n° 95-013 du 26 septembre 1995 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 1995.

Collectivités bénéficiaires

Article 1084-7

Modifié par l'article 22 de la Loi n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

CHAPITRE II

TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Articles 1084-9 à 1084-16

Institués par l'article 2 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant Loi de Finances pour la gestion 1994.

Personnes et activités imposables

Article 1084-9

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 95-013 du 26 septembre 1995 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 1995.

Exonérations

Article 1084-10

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 95-013 du 26 septembre 1995 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 1995.

Base d'imposition

Article 1084-11

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 95-013 du 26 septembre 1995 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 1995.

Taux de l'impôt

Article 1084-12

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 95-013 du 26 septembre 1995 et l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances rectificative et Loi de Finances pour les gestions 1995 et 2000.

Obligations des contribuables

Article 1084-13

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 95-013 du 26 septembre 1995 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 1995.

Paiement de l'impôt

Article 1084-14 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 95-013 du 26 septembre 1995 et l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant respectivement Loi de Finances rectificative et Loi de Finances pour les gestions 1995 et 1999.

Collectivités bénéficiaires

Article 1084-15

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 95-013 du 26 septembre 1995 et l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances rectificative et Loi de Finances pour les gestions 1995 et 2000.

Collectivités bénéficiaires

Article 1084-15

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 95-013 du 26 septembre 1995 et l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances rectificative et Loi de Finances pour les gestions 1995 et 2000.

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

DISPOSITIONS GENERALES

Section II

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Article 1087 nouveau

Modifié par l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000.

Section IV

DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Article 1093 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 1094 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 1095 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Section V

DROIT DE COMMUNICATION, DE VISITE, D'INVESTIGATION ET DE SAISIE AUPRES DES ENTREPRISES PRIVEES

Article 1096 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 et l'article 10 de la Loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1999 et 2003.

Section VI

AMENDES FISCALES

Article 1097 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 1098 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 1099 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Section IX

Majoration de pénalités

Article 1103

Modifié par les articles 3,4 et 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991 et l'article 6 de la Loi n° 96-002 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996

TITRE PREMIER

CHAPITRE UNIQUE

RÔLES ET AVIS D'IMPOSITION

Article 1104 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 90-011 du 31 mai 1990 portant Loi de Finances pour la gestion 1990.

TITRE II

RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS

CHAPITRE PREMIER

JURIDICTION CONTENTIEUSE

Section première

DEMANDES EN DECHARGE OU REDUCTION

Article 1108 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 85-002 du 11 février 1985 et l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1985 et 2000.respectivement Loi de Finances pour les gestions 1985 et 2000.

CHAPITRE II

JURIDICTION GRACIEUSE

Section première

DEMANDES EN REMISE OU MODERATION

Article 1110 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Section II

DEMANDES EN REMISE DE PENALITE

Article 1111 nouveau

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

TITRE III

RECOUVREMENT

CHAPITRE PREMIER

EXIGIBILITE DE L'IMPÔT

Section première

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1113

Modifié par l'article 2 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

Article 1114

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 84-001 du 26 janvier 1984 portant Loi de Finances pour la gestion 1984.

Article 1115

Modifié par l'article 2 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

Article 1116 nouveau

Modifié par l'article 2 des Décisions-Lois n°s 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts et 89-001 du 11 mars 1989 portant Loi de Finances pour la gestion 1989 et l'article 6 de la loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 et l'article 22 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1999 et 2000.

Section II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU ET L'IMPÔT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET A L'IMPÔT SUR LES BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 1118

Modifié par l'article 30 de la Loi n° 86-002 du 26 février 1986 et l'article 23 de l'Ordonnance n° 96-002 du 31 janvier 1996

portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1986 et 1996.

Article 1119

Modifié par les articles 3 et 25 de l'Ordonnance n° 94-001 du 16 septembre 1994 portant loi de Finances pour la gestion 1994.

Article 1120 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 87-001 du 27 février 1987 et l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1987 et 1999.

Article 1121

Modifié par l'article 19 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 et l'article 18 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant respectivement Loi de Finances pour les gestions 1991 et 1999. (Suppression de la commission prévue aux articles 22 et 38 du Code Général des Impôts.

Article 1122 nouveau

Modifié par l'article 2 de la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

Article 1125

Modifié par l'article 2 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

Article 1127

Modifié par l'article 2 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

Article 1128

Modifié par l'article 2 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

Article 1129

Modifié par l'article 2 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

CHAPITRE II

PAIEMENT DE L'IMPÔT

Article 1130

Modifié par l'article 2 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPÔTS

Article 1135

Modifié par l'article 52 de l'Ordonnance n° 73-3 du 17 janvier 1973 portant création et organisation de l'O.B.S.S. l'article 24 de la Loi n°86-002 du 26 février 1986 portant Loi de Finances pour la gestion 1986 et l'article 6 de la Loi n° 96-002 du 31 janvier 1996 portant Loi de Finances pour la gestion 1996

Article 1140

Modifié par l'article 228 de la Loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail.

Article 1142

Modifié par les articles 153 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

Article 1144

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

CHAPITRE IV

POURSUITES

Section première

PROCEDURE

Article 1148

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 1150

Modifié par l'article 7 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

Article 1154

Modifié par la Loi n° 91-014 du 12 avril 1991 portant Loi de Finances pour la gestion 1991.

Article 1158

Modifié par l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

Article 1159

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin.

Article 1161

Modifié par les articles 115 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA du 17 avril 1997, relatif au droit commercial général

Section II

OPPOSITIONS - REVENDICATION - MESURES CONSERVATOIRES.

Article 1165

Modifié par l'article 6 de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant Loi de Finances pour la gestion 1999.

Article 1169

Modifié par l'article 7 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts, l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de

Finances pour la gestion 2002 et les articles 153 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article 1170

Modifié par les articles 153 et suivants de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.

Section III

OPERATIONS COMPTABLES - RESPONSABILITES

Article 1171

Modifié par les articles 4 et 7 de la Décision-Loi n° 89-007 du 20 avril 1989 chargeant la direction des Impôts du recouvrement des impôts et portant création des recettes des impôts.

Article 1176

Modifié par les articles 1^{er} et 49 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin.

Section IV

SANCTIONS PENALES ET MESURES DIVERSES

Article 1181

Modifié par l'article 6 de l'Ordonnance n° 2002-001 du 31 janvier 2002 portant Loi de Finances pour la gestion 2002.